



ETUDES

**Etude comparative
des normes
législatives
régissant
la protection
des jeunes
travailleurs
dans les
pays membres
de la**

CEE

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
EUROPÄISCHE
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
COMUNITÀ
ECONOMICA EUROPEA
EUROPESE
ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

série
politique
sociale

11

BRUXELLES

1966

Etude comparative
des normes législatives
régissant la protection
des jeunes travailleurs
dans les pays membres
de la CEE

Situation en février 1965

SOMMAIRE

	Page
AVANT-PROPOS	7
Première partie : <i>NORMES LEGISLATIVES REGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEE</i>	9
A. APERÇU GENERAL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEE	9
B. LOI REGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS EN BELGIQUE	14
1. Sources	14
2. Champ d'application	14
3. Age d'admission	14
4. Durée du travail	14
5. Temps de repos	15
6. Repos nocturne - travail de nuit	16
7. Repos en fin de semaine et les jours fériés	16
8. Congés	18
9. Obligations de l'employeur	18
10. Contrôle médical	18
11. Interdictions et restrictions en matière d'emploi	18
12. Réglementation concernant la formation et le perfectionnement des adolescents	19
13. Représentation des intérêts des jeunes travailleurs au sein de l'entreprise et dans les orga- nismes de sécurité	20
14. Contrôle et exécution des dispositions protectrices	20
C. LOIS REGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS EN ALLEMAGNE	21
1. Sources	21
2. Champ d'application	21
3. Age d'admission	21
4. Durée du travail	22
5. Temps de repos	23
6. Repos nocturne - travail de nuit	23
7. Repos en fin de semaine et les jours fériés	24
8. Congés	24
9. Obligations de l'employeur	24
10. Contrôle médical	25
11. Interdictions et restrictions en matière d'emploi	25
12. Réglementation concernant la formation et le perfectionnement des adolescents	25
13. Représentation des intérêts des jeunes travailleurs au sein de l'entreprise et dans les orga- nismes de sécurité	26
14. Contrôle et exécution des dispositions protectrices	26
Annexes	27

	Page
D. LOIS REGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS EN FRANCE	31
1. Sources	31
2. Champ d'application	32
3. Age d'admission	32
4. Durée du travail	33
5. Temps de repos	33
6. Repos nocturne - travail de nuit	33
7. Repos en fin de semaine et les jours fériés	34
8. Congés	34
9. Obligations de l'employeur	35
10. Contrôle médical	35
11. Interdictions et restrictions en matière d'emploi	35
12. Réglementation concernant la formation et le perfectionnement des adolescents	36
13. Représentation des intérêts des jeunes travailleurs au sein de l'entreprise et dans les organismes de sécurité	37
14. Contrôle et exécution des dispositions protectrices	37
Annexe	37
E. LOIS REGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS EN ITALIE	42
1. Sources	42
2. Champ d'application	42
3. Age d'admission	42
4. Durée du travail	43
5. Temps de repos	43
6. Repos nocturne - travail de nuit	44
7. Repos en fin de semaine et les jours fériés	44
8. Congés	44
9. Obligations de l'employeur	45
10. Contrôle médical	45
11. Interdictions et restrictions en matière d'emploi	45
12. Réglementation concernant la formation et le perfectionnement des adolescents	46
13. Représentation des intérêts des jeunes travailleurs au sein de l'entreprise et dans les organismes de sécurité	47
14. Contrôle et exécution des dispositions protectrices	47
Annexe	47

	Page
F. LOIS REGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS AU LUXEMBOURG	51
1. Sources	51
2. Champ d'application	51
3. Age d'admission	51
4. Durée du travail	52
5. Temps de repos	52
6. Repos nocturne - travail de nuit	52
7. Repos en fin de semaine et les jours fériés	53
8. Congés	53
9. Obligations de l'employeur	53
10. Contrôle médical	53
11. Interdictions et restrictions en matière d'emploi	53
12. Réglementation concernant la formation et le perfectionnement des adolescents	54
13. Représentation des intérêts des jeunes travailleurs au sein de l'entreprise et dans les organismes de sécurité	54
14. Contrôle et exécution des dispositions protectrices	54
G. LOIS REGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS AUX PAYS-BAS	55
1. Sources	55
2. Champ d'application	55
3. Age d'admission	55
4. Durée du travail	56
5. Temps de repos	56
6. Repos nocturne - travail de nuit	56
7. Repos en fin de semaine et les jours fériés	56
8. Congés	57
9. Obligations de l'employeur	57
10. Contrôle médical	57
11. Interdictions et restrictions en matière d'emploi	58
12. Réglementation concernant la formation et le perfectionnement des adolescents	58
13. Représentation des intérêts des jeunes travailleurs au sein de l'entreprise et dans les organismes de sécurité	59
14. Contrôle et exécution des dispositions protectrices	59

	Page
TABLEAUX SYNOPTIQUES DES LOIS ET REGLEMENTS REGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEE	60
Tableau n° 1 : Sources	60
Tableau n° 2 : Champ d'application	61
Tableau n° 3 : Age minimum d'admission	62
Tableau n° 4 : Age limite pour l'application de la réglementation protectrice	64
Tableau n° 5 : Durée du travail	64
Tableau n° 6 : Repos journalier - travail de nuit	66
Tableau n° 7 : Repos hebdomadaire - dispositions concernant les samedis et les dimanches	68
Tableau n° 8 : Congés	70
Tableau n° 9 : Dispositions spéciales concernant le travail en équipes, à la chaîne et à la pièce	71
Tableau n° 10 : Congés supplémentaires payés et non payés	71
Tableau n° 11 : Réglementation concernant la formation et le perfectionnement des adolescents	72
Tableau n° 12 : Contrôle médical	74
Tableau n° 13 : Interdiction de l'emploi	75
Tableau n° 14 : Limitation d'emploi	76
Tableau n° 15 : Représentation des intérêts des jeunes travailleurs au sein de l'entreprise et dans les organismes de sécurité	76
Tableau n° 16 : Contrôle des dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs	77
Tableau n° 17 : Dispositions pénales	78
Deuxième partie : <i>PRINCIPES DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DU TRAVAIL DES JEUNES</i>	79
Troisième partie : <i>PRINCIPES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL POUR LA PROTECTION DU TRAVAIL DES JEUNES</i>	83
A. APERÇU DES CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU TRAVAIL DES JEUNES ET RATIFICATION DE CES CONVENTIONS PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEE	83
B. CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS	84
C. CONVENTIONS DE CARACTERE GENERAL COMPORTANT DES DISPOSITIONS SPECIALES EN VUE DE LA PROTECTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS	90
D. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS	91
E. RESOLUTION DE LA 27° CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (1945) CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES TRAVAILLEURS	94
Appendice : Ratification et application des conventions internationales du travail concernant la protection des jeunes au travail par les Etats membres de la CEE	103

AVANT-PROPOS

La mission assignée à la Commission de la CEE dans le domaine social, notamment, par les articles 117 et 118 du traité de Rome, est délimitée par une énumération qui mentionne à titre indicatif les matières relatives à l'emploi, au droit du travail et aux conditions de travail, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la sécurité sociale, à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, à l'hygiène du travail, au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

Si l'on se tourne maintenant vers les problèmes concrets qui se posent à l'heure actuelle, on constate qu'il existe des rapports très étroits entre ces diverses matières dans le domaine de la protection des jeunes travailleurs. Cette constatation, ainsi que l'importance pratique de la question et son caractère d'actualité, font apparaître l'utilité d'une étude comparative des dispositions du droit du travail qui protègent les jeunes travailleurs dans les Etats membres de la CEE.

En plus des raisons qui viennent d'être indiquées, l'article 50 du Traité ⁽¹⁾ justifie une analyse des législations protégeant les jeunes travailleurs. La présente étude, qui porte sur les conditions de travail prévues par les législations en faveur des adolescents, se situera donc dans un cadre élargi qui va des dispositions du Traité en matière de droit et d'hygiène du travail aux problèmes de formation professionnelle et d'échange de jeunes travailleurs.

L'intérêt manifesté à l'égard de la protection des jeunes travailleurs tant par les gouvernements que par les organisations d'employeurs et de travailleurs des Etats membres a conduit à la création d'un

groupe de travail de trois membres qui a procédé à un examen approfondi des situations juridique et de fait qui existent dans ce domaine. Il convient de remercier ici tout particulièrement les éminents spécialistes de ce groupe du travail considérable qu'ils ont accompli pour faire connaître la législation en vigueur dans leurs pays respectifs en matière de protection des jeunes travailleurs et la manière dont elle est appliquée, ainsi que pour en faire comprendre les particularités.

Les travaux de ce groupe ont abouti à l'établissement des « Tableaux synoptiques pour l'étude comparative des lois et règlements régissant la protection des jeunes travailleurs dans les Etats membres de la CEE ⁽²⁾ », qui contiennent les principaux éléments de la présente étude.

L'importance et la nécessité d'une réglementation moderne de la protection des jeunes travailleurs ressortent également des quinze conventions consacrées à cette question par l'Organisation internationale du travail, ainsi que des travaux du Conseil de l'Europe dont il est question dans la présente étude.

Celle-ci constitue un document de travail qui doit permettre une meilleure connaissance des principales dispositions légales relatives à la protection des jeunes travailleurs en vigueur dans les six Etats membres de la CEE, d'une part, et des travaux effectués sur le plan international pour ces mêmes pays, d'autre part, ainsi qu'une première comparaison de ces différentes dispositions et de ces divers travaux.

⁽¹⁾ L'article 50 du Traité est libellé comme suit : « Les Etats membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange des jeunes travailleurs ».

⁽²⁾ Ceux-ci ont été joints à la présente étude (I-H).

NORMES LÉGISLATIVES RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS
DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEE

A. *APERÇU GÉNÉRAL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA PROTECTION
DES JEUNES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEE*

INTRODUCTION

L'étude comparative des dispositions légales relatives à la protection des jeunes travailleurs dans les Etats membres de la CEE montre que celles-ci s'écartent les unes des autres aussi bien en ce qui concerne leur formulation qu'en ce qui concerne leur contenu. Cela est dû en partie au fait que, dans certains Etats, les dispositions en question n'ont pas encore été adaptées aux conditions actuelles, qui ont été influencées notamment par les conventions collectives. Des différences entre la législation et la pratique existent ainsi dans quelques Etats membres en ce qui concerne, par exemple, la durée du travail, la réglementation relative aux temps de repos, les heures supplémentaires, les congés et les jours fériés.

Comme les dispositions qui régissent la protection des jeunes travailleurs n'ont pas évolué de la même manière dans les divers Etats membres de la CEE, il a semblé utile de dégager certains points principaux de ces dispositions pour en faire la charpente de la présente étude de la protection des jeunes travailleurs. Ce procédé permet de comparer rapidement les dispositions en vigueur dans les différents pays sans tenir compte de la structure des lois et dispositions réglementaires. Par contre, cela conduit à laisser de côté un certain nombre de dispositions protectrices et de clauses ou à ne pas leur conférer le caractère de « points principaux ». Il est apparu toutefois, que cet inconvénient ne nuit guère à la comparabilité et à la clarté souhaitables, étant donné que, d'autre part, l'indication des sources juridiques rend plus aisé l'approfondissement éventuel des questions abordées.

SOURCES

Lorsqu'on examine les dispositions légales qui régissent la protection des jeunes travailleurs, il convient de faire une distinction entre les dispositions générales qui ont trait, notamment, à des questions concernant les conditions de travail des jeunes travailleurs et les règlements particuliers qui interdisent l'affectation d'adolescents à certains travaux dangereux expressément désignés ou ne la permettent que sous certaines conditions. Si l'on jette un coup d'œil sur les dispositions protectrices générales relatives aux conditions de travail des adolescents, on constate qu'en France et aux Pays-Bas elles ont été groupées dans le Code du travail, tandis qu'en Belgique, en

Allemagne et en Italie cette matière est régie par des lois particulières. A ce dernier groupe appartient également le Luxembourg, où plusieurs lois, pour la plupart assez anciennes, sont en vigueur. Le régime appliqué en Belgique repose sur un arrêté royal de 1919 coordonnant des lois promulguées en 1889, 1914 et 1919. En Italie, le principal fondement de la protection des jeunes travailleurs est constitué par une loi de 1934 tandis qu'au Luxembourg cette protection est régie par des dispositions réglementaires adoptées en 1876, 1877, 1883 et 1932 et également par les conventions de l'Organisation internationale du travail, ratifiées. En Allemagne, une nouvelle loi sur la protection des jeunes travailleurs a été promulguée en 1960. Bien que la plupart de ces textes législatifs aient été modifiés à plusieurs reprises, leur conception fondamentale n'a pas varié.

En règle générale, le champ d'application de ces lois ne concerne pas l'emploi des adolescents dans leur propre famille et dans l'agriculture, ou n'en tient compte que lorsque certaines dispositions spéciales ont été édictées à cet égard. Le travail des proches parents et celui qui est effectué dans les entreprises familiales échappent également en partie aux dispositions générales. Il en va de même au Luxembourg, en ce qui concerne l'emploi des jeunes travailleurs dans la viticulture et l'horticulture.

L'étude comparative des dispositions interdisant ou restreignant l'affectation des adolescents à certains travaux dangereux dépasse le cadre du présent travail. L'ampleur d'une étude comparative telle que celle qui a été entreprise dans le cadre de l'accord partiel du Conseil de l'Europe équivaudrait à peu près à celle de la présente étude. On se heurte dans ce domaine à des difficultés résultant, notamment, du fait que les diverses dispositions en vigueur sont très dispersées : elles sont contenues aussi bien dans des lois, des arrêtés ou des décrets que dans des règlements établis par des groupements professionnels. De plus, seuls certains de ces textes sont limités aux adolescents. La plupart d'entre eux s'appliquent à tous les travailleurs qui effectuent certains travaux dangereux et prévoient des conditions différentes, notamment en ce qui concerne la limite d'âge, en fonction de l'importance du danger. Eu égard à cette situation, la présente étude se borne dans une large mesure à indiquer les différentes dispositions légales et réglementaires.

AGE D'ADMISSION

Dans tous les pays, il est en principe interdit de faire travailler des enfants âgés de moins de 14 ou 15 ans et, en règle générale, les enfants ne peuvent être embauchés qu'à l'expiration de l'obligation scolaire. En Italie et au Luxembourg, il est interdit, sauf dans certains cas particuliers, d'employer des adolescents de moins de 15 ans. Aux Pays-Bas, l'âge minimum d'admission au travail est en principe de 15 ans; mais il est permis d'employer des jeunes filles de 14 ans avec l'autorisation individuelle de l'inspection du travail; un adolescent de 14 ans peut être employé à condition que soient observées certaines prescriptions de la loi. L'obligation scolaire ne s'étend sur neuf années scolaires, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 15 ans, qu'en Allemagne, plus précisément dans cinq Länder : Berlin, Brême, Hambourg, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein, la situation étant différente dans les six autres Länder et au Luxembourg. En France, l'obligation scolaire sera prolongée jusqu'à 16 ans en 1968. Dans certains cas exceptionnels, il est permis, dans tous les Etats membres, d'employer des adolescents de moins de 14 ou de 15 ans, notamment lorsqu'il s'agit de travaux à effectuer dans des entreprises familiales, dans le cadre familial ou dans l'agriculture, pourvu que certaines conditions soient observées; par exemple, le travail ne doit pas être au-dessus des forces de l'enfant; l'entreprise familiale ne doit pas présenter un caractère dangereux ou insalubre et les travaux que l'on y effectue ne doivent pas être pénibles; il doit s'agir de travaux légers, occasionnels et de courte durée; l'obligation scolaire doit être observée; il n'est pas permis de descendre en dessous d'un âge minimum (12 ans dans les exploitations familiales aux Pays-Bas et en Allemagne). En Italie, il est permis d'employer des adolescents à partir de 13 ans à des travaux légers non industriels pour autant que soient remplies certaines conditions relatives à la sauvegarde du développement physique et de la santé, ainsi qu'à l'instruction scolaire des enfants.

Abstraction faite de l'âge minimum d'admission au travail, on note l'existence de restrictions en ce qui concerne un grand nombre d'activités qualifiées de dangereuses et insalubres par les législations nationales, pour lesquelles un âge minimum plus élevé a été fixé, ou qui ne sont autorisées que sous certaines conditions, à certaines heures, ou pendant un nombre d'heures limité. Par ailleurs, l'âge minimum peut être relevé dans certains cas particuliers à la suite des examens médicaux qui sont pratiqués dans tous les Etats membres, sauf au Luxembourg.

DURÉE DU TRAVAIL

Les durées du travail indiquées par les dispositions légales et qui, dans la plupart des Etats, concernent l'ensemble des travailleurs sont des durées maximales qui en règle générale ne sont pas atteintes, les con-

ventions collectives prévoyant souvent des conditions plus favorables.

Ainsi, la durée légale du travail des adolescents est de huit heures par jour en Belgique, en Allemagne, en Italie et au Luxembourg. Aux Pays-Bas, elle est en principe de huit heures trente ou de neuf heures par jour et peut même, dans certains secteurs, atteindre dix heures par jour et cinquante-cinq heures par semaine. Dans le cas de la semaine de cinq jours, la durée du travail est portée à neuf heures par jour en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas; pour les jeunes, toutefois, la journée de neuf heures n'est pas conforme à l'usage; elle est en général réservée, dans l'industrie, aux adolescents de 16 et de 17 ans.

En France, la durée quotidienne du travail est fixée en fonction de la durée hebdomadaire légale, qui est de quarante heures. Le nombre des heures supplémentaires peut atteindre vingt heures avec l'accord de l'Inspection du travail. Le cas échéant, il est possible d'interdire les heures supplémentaires aux adolescents ou de limiter leur nombre. Pour eux, la durée quotidienne du travail ne peut dépasser dix heures.

Ce maximum absolu de dix heures de travail par jour est également appliqué en Belgique en ce qui concerne les adolescents du sexe masculin de moins de 16 ans et les travailleurs du sexe féminin de moins de 21 ans ainsi qu'en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Au Luxembourg, l'autorisation nécessaire pour effectuer des heures supplémentaires n'est cependant pas accordée lorsqu'il s'agit d'adolescents. Aux Pays-Bas, cette autorisation n'est pas donnée pour les jeunes de moins de 16 ans.

La durée hebdomadaire du travail fixée par la loi est, en Belgique, de quarante-cinq heures, auxquelles peuvent s'ajouter (avec ou sans autorisation préalable) douze heures supplémentaires, en Allemagne, de quarante heures pour les adolescents de moins de 16 ans et de quarante-quatre heures pour les personnes de plus de 16 ans, en France, de quarante heures auxquelles peuvent s'ajouter jusqu'à vingt heures supplémentaires avec l'accord des services compétents, en Italie, de quarante-huit heures en principe plus douze heures supplémentaires et, au Luxembourg, de quarante-huit heures. Aux Pays-Bas, cette durée est de quarante-huit heures ou, avec autorisation, de cinquante-cinq heures mais, dans certains secteurs, elle atteint cinquante-cinq heures ou, avec autorisation, soixante-six heures. Les jeunes toutefois ne sont pas autorisés à faire des heures supplémentaires au-delà de cinquante-cinq heures par semaine.

Dans tous les pays membres, des dispositions spéciales relatives à la durée du travail des adolescents sont prévues dans certains cas particuliers et pour certaines activités, ainsi, par exemple, en Italie pour certains travaux discontinus de caractère technique

ou saisonnier et, d'une manière tout à fait générale, dans tous les Etats membres en cas de nécessité, de danger ou de force majeure. Même dans ces cas, cependant, certains maxima doivent être observés en ce qui concerne la durée du travail.

REPOS

Le besoin particulier de détente des adolescents a été pris en considération par la fixation de la durée des temps de repos, du repos quotidien, du repos nocturne, par l'interdiction du travail de nuit et par l'institution d'un repos hebdomadaire ainsi que de congés annuels payés.

Réglementation relative aux temps de repos : Les dispositions édictées dans ce domaine ne constituent qu'un minimum, qui est très souvent complété ou remplacé dans les Etats membres par des accords passés dans le cadre des conventions collectives, des accords conclus à l'échelon de l'entreprise ou des règlements d'entreprise.

C'est ainsi qu'en Belgique le repos prescrit par la loi doit être, pour les adolescents de moins de 16 ans et les travailleurs du sexe féminin de moins de 21 ans, d'une heure au minimum après huit heures de travail, d'une heure un quart au minimum après huit à neuf heures de travail et d'une heure et demie après plus de neuf heures de travail.

En Allemagne, les adolescents ne peuvent pas travailler plus de quatre heures et demie de suite sans bénéficier d'un repos d'un quart d'heure au minimum; après un temps de travail de quatre heures et demie à six heures, le repos doit être de trente minutes au minimum et, après plus de six heures de travail, de soixante minutes au minimum.

En France, les règles relatives au repos ne proviennent que des conventions collectives et des accords ou règlements d'entreprise.

En Italie, les enfants, jusqu'à 15 ans, et les femmes, ont droit à un temps de repos d'une heure après six à huit heures de travail et d'une heure et demie après plus de huit heures de travail.

Pour tous les travailleurs, la durée du repos est au Luxembourg de quinze ou de trente minutes après quatre heures de travail. Aux Pays-Bas, elle est de trente minutes après quatre heures et demie de travail ou plus dans quelques cas, et peut même atteindre quatre-vingt-dix minutes.

Repos quotidien : Le repos quotidien qui suit la journée de travail est, pour les adolescents, de douze heures au minimum en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, où il peut atteindre quatorze heures dans quelques cas, et de onze heures au minimum en France, en Italie et en Belgique, pour tous les travailleurs du sexe féminin. En Italie, les enfants de moins de 15 ans bénéficient d'un repos quotidien

minimum de douze heures. Ce repos doit, en principe, être compris en Belgique entre huit heures du soir et cinq ou six heures du matin; en Allemagne, entre huit heures du soir et six heures du matin (entre huit heures du soir et cinq heures du matin dans les entreprises où l'on travaille à la chaleur), entre dix heures du soir et six heures du matin pour les adolescents de plus de 16 ans occupés dans les restaurants et les hôtels; en France, entre dix heures du soir et cinq heures du matin dans l'industrie et le tourisme et même, en pratique, dans les autres branches de l'économie; au Luxembourg, enfin, entre dix heures du soir et six heures du matin pour les adolescents âgés de 16 ans au plus et entre dix heures du soir et cinq heures du matin pour les adolescents de plus de 16 ans.

En Italie et aux Pays-Bas, il existe à cet égard différentes diversifications.

Ainsi, en Italie, en ce qui concerne les travaux légers non industriels, le repos nocturne doit être compris entre huit heures du soir et huit heures du matin pour les enfants de 13 à 14 ans, entre dix heures du soir et six heures du matin pour les enfants de 14 à 15 ans, et entre dix heures du soir et cinq heures du matin pour tous ceux qui sont engagés dans l'industrie. Aux Pays-Bas, les adolescents ne doivent pas travailler entre six heures et sept heures du matin dans les usines et les ateliers, entre six heures du soir et huit heures du matin dans les bureaux, entre sept heures du soir et huit heures du matin dans les magasins, entre huit heures du soir et huit heures du matin dans les cafés et les hôtels et entre sept heures du soir et six heures du matin dans différentes autres branches d'activité.

Travail de nuit : Dans tous les Etats membres, le travail de nuit est en principe interdit à la plupart des adolescents. Il l'est, par exemple, en Belgique, en France et en Italie, dans les entreprises où le travail est continu; des exceptions sont cependant prévues pour les cas de nécessité et il existe des règlements spéciaux.

Repos en fin de semaine et les jours fériés : Des dispositions légales prévoyant que le travail des adolescents doit se terminer plus tôt le samedi n'existent qu'en Allemagne — pour les adolescents de moins de 16 ans, mais certaines entreprises prestataires des services échappent à cette réglementation — et aux Pays-Bas, où elles concernent certains secteurs de l'économie. En pratique, la réduction de la durée du travail prévue par les conventions collectives et la répartition de celle-ci sur cinq jours dans des secteurs importants de l'économie ont pour effet, en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France, d'assurer à tous les travailleurs de ces secteurs un samedi et un dimanche libres.

Il est, en principe, interdit de faire travailler les adolescents le dimanche en Belgique, en Allemagne, au

Luxembourg et aux Pays-Bas. Des exceptions existent toutefois en Belgique seulement, pour les adolescents âgés de plus de 16 ans, et en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, pour les adolescents occupés dans les restaurants, les hôtels, les pharmacies, les hôpitaux, etc. L'autorisation individuelle et préalable, exigée aux Pays-Bas, n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel. En France et en Italie, en revanche, les travailleurs doivent bénéficier chaque semaine d'un jour de congé qui doit, en principe, être le dimanche. Certaines dispositions prévoient cependant qu'il n'est pas absolument nécessaire que ce jour de congé hebdomadaire tombe le dimanche, encore que ce soit le cas pour la majorité des travailleurs. Les jours fériés payés chaque année sont au nombre de dix en Belgique, de dix à treize, selon les Länder, en Allemagne, de dix-sept en Italie (16 jours légaux plus un jour fixé dans le cadre de la convention collective), de dix au Luxembourg et de six (fixés par convention collective) aux Pays-Bas.

En France, il est interdit d'employer des adolescents pendant onze jours fériés légaux au total; abstraction faite du 1^{er} mai, qui est un jour férié payé, la perte de salaire résultant de ces jours fériés n'est compensée que si la convention collective le prévoit. Dans la plupart des cas, les conventions collectives en vigueur en France prévoient la rémunération de cinq ou six jours fériés (ce nombre peut aller jusqu'à 9 dans quelques cas). Il y a lieu de noter qu'en Belgique, lorsqu'un de ces jours fériés tombe un dimanche, un jour de congé payé compensatoire est accordé dans la semaine. Il existe une disposition similaire au Luxembourg, mais celle-ci ne prévoit que deux jours de congé compensatoire par an.

Il est en principe interdit de faire travailler des adolescents les jours fériés et les exceptions prévues sont régies par les mêmes conditions que les exceptions au travail dominical.

Congés : Les congés payés annuels des jeunes travailleurs comportent dix-huit jours ouvrables en Belgique, vingt-quatre jours ouvrables (28 dans les mines) en Allemagne et vingt-quatre jours ouvrables en France. En Italie, ce nombre varie de douze à trente suivant les conventions collectives, tandis que les apprentis bénéficient de trente jours ouvrables de congé jusqu'à 16 ans et de vingt jours ouvrables de congé lorsqu'ils ont dépassé cet âge. Au Luxembourg, il est accordé aux jeunes travailleurs douze jours ouvrables de congé au cours de la première année de travail et dix-huit jours les années suivantes, tandis que le nombre des jours de congé est fixé à vingt-quatre jours ouvrables pour les employés de moins de 18 ans et à dix-huit pour ceux de 18 à 20 ans. Aux Pays-Bas, près de 82 % des adolescents bénéficient de quinze à dix-huit jours ouvrables de congé en vertu de conventions collectives. Le minimum appli-

cable à tous les travailleurs est de douze jours de congé.

Dans tous les Etats membres, la rémunération continue d'être versée pendant les congés. En Belgique, les travailleurs reçoivent en plus une allocation de congé correspondant à deux semaines de rémunération. Les travailleurs néerlandais bénéficient en règle générale du même avantage en vertu des conventions collectives en vigueur.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET PERFECTIONNEMENT DES ADOLESCENTS

Il n'est pas possible et d'ailleurs pas nécessaire d'étudier ici les systèmes appliqués en matière de formation professionnelle, non plus que les problèmes qui s'y rapportent. Nous renvoyons pour l'examen de ces questions aux importants travaux de la direction « Fonds social et formation professionnelle » (1). Nous examinerons la question de la formation professionnelle et du perfectionnement des adolescents du point de vue du droit du travail, afin, notamment, d'attirer l'attention du lecteur sur les dispositions légales relatives aux droits et aux obligations qui découlent du contrat d'apprentissage. Il est apparu qu'il existe des dispositions générales s'appliquant en principe à tous les contrats de formation professionnelle en France (dans le code du travail), en Italie (loi n° 25 du 19-1-1955), au Luxembourg (lois des 5-1-1929 et 8-10-1945) et aux Pays-Bas (loi de 1919 sur l'enseignement professionnel et technique). En revanche, il n'existe, en Belgique, que des dispositions concernant l'apprentissage dans l'industrie, l'artisanat et la formation commerciale. Quant aux autres secteurs, ils ne sont régis par aucune disposition particulière.

Dans presque tous les Etats membres, les adolescents sont autorisés à s'absenter de leur travail pour fréquenter une école professionnelle ou suivre des cours de perfectionnement. Ils continuent à percevoir leur rémunération ou bénéficient d'une indemnité d'apprentissage. Une obligation légale de fréquenter ces écoles ou de suivre ces cours existe : en Belgique pour les apprentis occupés dans l'artisanat et le commerce; en Allemagne, pour les apprentis jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou jusqu'à la fin de l'apprentissage; en France, pour les apprentis occupés dans le commerce, l'industrie et l'artisanat; en Italie, où elle a pour objet d'assurer une formation professionnelle théorique complémentaire pour les apprentis, enfin, au Luxembourg, pour les apprentis. Aux Pays-Bas, la législation en vigueur ne comporte pas de dispositions imposant la fréquentation partielle

(1) Voir notamment la publication de la Communauté économique européenne intitulée « La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la CEE », série « politique sociale », n° 1.

d'écoles ou de cours, mais comme en Belgique et en France, il est fréquent que les conventions collectives contiennent des clauses par lesquelles l'employeur s'engage à cette fin à dispenser les adolescents du travail tout en continuant à leur verser leur salaire.

CONTROLE MÉDICAL DES JEUNES TRAVAILLEURS

Les adolescents doivent être soumis à un examen médical avant l'embauchage en Belgique, en Allemagne et en France (en France, l'examen a lieu au plus tard au cours du stage et est imposé à tous les travailleurs). Il en est de même en Italie pour les adolescents de moins de 15 ans et les salariées de moins de 21 ans. Aux Pays-Bas, les adolescents doivent subir un examen médical avant d'effectuer certains travaux dont il existe une liste précise. Dans tous les Etats il existe, à cet égard, des dispositions de caractère général et des dispositions ne s'appliquant qu'à certains travaux expressément mentionnés

et qui imposent ou permettent, dans certains cas particuliers, sur décision de l'Inspection du travail, des examens et des contrôles sanitaires spéciaux lorsqu'il s'agit de travaux dangereux, fatigants ou insalubres.

La périodicité des examens médicaux obligatoires pour tous les adolescents varie dans les trois pays. Alors qu'en Allemagne on impose seulement un examen de contrôle avant l'expiration de la première année de travail, en Belgique les adolescents doivent être examinés tous les douze mois jusqu'à leur vingt-et-unième année et, en France, tous les trois mois jusqu'à leur dix-huitième année. En outre, des examens médicaux peuvent être effectués dans l'intervalle si besoin est. En ce qui concerne les travaux dangereux, insalubres ou fatigants, la périodicité des contrôles médicaux dépend des caractéristiques et du caractère plus ou moins dangereux de ces activités. Les intervalles entre les contrôles médicaux, qui sont en règle générale déterminés par la loi, varient d'une branche d'activité à l'autre et d'un pays à l'autre.

B. LOIS RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS
EN BELGIQUE

1. SOURCES

Les lois des 13 décembre 1889, 10 août 1911 et 26 mai 1914 relatives à la protection du travail des femmes et des enfants ont été coordonnées en une seule loi (loi sur le travail des femmes et des enfants) par l'arrêté royal du 28 février 1919 (*Moniteur* du 7-3-1919). Cet arrêté, qui a été ultérieurement modifié par un certain nombre de lois et d'arrêtés, constitue aujourd'hui la base de la protection légale des jeunes travailleurs.

Il convient de citer également la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance, selon laquelle toute personne employant des enfants de moins de 16 ans à des travaux excédant leurs forces est passible de sanctions pénales.

La protection sanitaire, les examens d'embauchage et les autres contrôles médicaux sont régis par le règlement général sur la protection du travail — arrêté du régent du 11 février 1946 — qui a été modifié à plusieurs reprises.

2. CHAMP D'APPLICATION

Aux termes de la loi, le champ d'application de l'arrêté royal du 28 février 1919 s'étend :

- 1) à toutes les personnes (travailleurs et employeurs) soumises à la loi du 15 juillet 1964 sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale;
- 2) à tous les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;
- 3) aux transports par eau.

Ne sont pas incluses dans le champ d'application :

- a) les entreprises dans lesquelles ne sont employés que des membres de la famille, sous l'autorité du père ou de la mère, ou du tuteur pourvu que ces entreprises ne soient pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes ou que le travail n'y soit pas accompli à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;
- b) les écoles professionnelles reconnues et surveillées (eu égard à l'âge d'admission);
- c) les exploitations agricoles, pour autant qu'elles ne présentent pas un caractère industriel.

3. AGE D'ADMISSION

Il est interdit en principe de faire travailler des enfants de moins de 14 ans. Pour pouvoir être embauché et commencer son apprentissage, il faut que l'adolescent soit âgé de 14 ans et libéré de l'obliga-

tion scolaire qui commence au cours de l'année où l'enfant atteint sa sixième année et dure huit ans ⁽¹⁾. Seule l'activité exercée dans l'établissement familial n'est soumise à aucune restriction en ce qui concerne l'âge de l'admission de l'adolescent au travail. Toutefois, même dans ce cas, il n'est permis de faire travailler des adolescents que :

- a) si ceux-ci sont occupés en dehors des heures de classe;
- b) si les travaux à accomplir n'excèdent pas leurs forces;
- c) si l'entreprise familiale n'est pas classée comme un établissement dangereux ou insalubre et si le travail qui y est effectué n'est pas un travail pénible.

4. DURÉE DU TRAVAIL

En vertu de la loi du 15 juillet 1964 sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale, la durée du travail est en principe de huit heures par jour et de quarante-cinq heures par semaine pour tous les travailleurs et donc également pour les jeunes travailleurs ⁽²⁾; la journée de travail comprend le temps entre 6 heures et 20 heures. Il existe certaines exceptions à ce principe qui nécessitent une autorisation préalable. La limite quotidienne de la durée du travail peut être portée à neuf heures lorsque le régime de travail comporte par semaine en plus du dimanche un demi-jour, un jour ou plus d'un jour de repos. Elle peut être portée à dix heures pour les travailleurs qui, en raison de l'éloignement de leur lieu de travail, ne peuvent rejoindre chaque jour leur domicile. La durée du travail hebdomadaire de quarante-cinq heures peut être répartie inégalement sur les sept jours de la semaine en ce qui concerne le personnel paramédi-

⁽¹⁾ Un projet de loi est présenté au Parlement prévoyant l'extension de l'obligation sociale au 1-1-1965 à l'âge de 15 ans pour les enfants nés après 1951 et au 1-9-1968 à l'âge de 16 ans pour les enfants nés après 1953.

⁽²⁾ Sont exclus du champ d'application de la loi : a) les personnes occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public, sauf si elles sont occupées par des établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale, ou par des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène; b) les personnes désignées par le roi comme investies d'un poste de direction ou de confiance; c) les personnes liées par un contrat de travail domestique; d) les personnes liées par un contrat de travail à domicile; e) les représentants de commerce; f) les personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur; g) les personnes occupées dans une entreprise foraine; h) le personnel navigant des entreprises de pêche et le personnel occupé à des travaux de transport par air; i) les docteurs en médecine, dentistes, pharmaciens et étudiants stagiaires se préparant à l'exercice de ces professions.

cal occupé par des établissements, ou des personnes dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène. Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives, le personnel peut être occupé au-delà des limites fixées ci-dessus, à condition que la durée moyenne du travail, calculée sur une période maximum de quatre semaines, ne dépasse pas ces mêmes limites. Les travailleurs chargés de l'exécution de travaux qui ne peuvent être interrompus, en raison de leur nature, peuvent être occupés au-delà des limites fixées, à condition que la durée moyenne du travail, calculée sur une période de trois semaines au moins et de sept semaines au plus ne dépasse pas une moyenne de cinquante-deux heures par semaine. Une exception est prévue également en ce qui concerne les travaux d'inventaire et de bilan. La loi contient, en outre, des dispositions concernant le repos compensatoire qui doit être accordé.

Les travailleurs appartenant à certaines entreprises peuvent être occupés avant 6 heures et après 20 heures, par exemple :

- a) dans les hôtels, motels, terrains de camping, restaurants, entreprises de restauration, etc.;
- b) dans les entreprises de spectacles et de jeux publics;
- c) dans les entreprises de journaux;
- d) dans les agences d'information et dans les agences de voyage;
- e) dans les entreprises de réparation et d'entretien de navires;
- f) dans les entreprises de distribution d'eau;
- g) dans les entreprises de distribution de produits pétroliers aux particuliers;
- h) dans les entreprises vendant au détail des carburants et des huiles pour véhicules automobiles, mais uniquement lorsqu'ils sont occupés à la vente;
- i) dans les entreprises exploitant des emplacements de parkage pour véhicules automobiles;
- j) dans les entreprises de production, de transformation ou de transports de gaz, d'électricité, de vapeur ou d'énergie nucléaire;
- k) dans les entreprises où les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération très rapide et seraient exposées à périr dans le cas d'une interruption trop longue de travail;
- l) dans les entreprises de photographie et de cinéma, ainsi que dans les entreprises de distribution de radiodiffusion et de télévision;
- m) dans les boulangeries et pâtisseries;
- n) dans des établissements ou par des personnes dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;

o) à des travaux de transports, chargement et déchargement;

p) à des travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue ou retardée ou ne peut avoir lieu qu'à des heures déterminées;

q) à des travaux organisés par équipes successives;

r) à des travaux d'inventaire et de bilan dans les limites fixées;

s) à des travaux agricoles;

t) dans les pharmacies.

Sont ensuite prévues des exceptions qui exigent une autorisation préalable et qui concernent des branches d'activités et catégories d'entreprises à arrêter par le roi, par exemple : les branches d'activité dans lesquelles le temps nécessaire à l'exécution du travail ne peut, en raison de sa nature même, être déterminé de manière précise; les branches d'activité où les matières mises en œuvre sont susceptibles d'altération rapide, des travaux préparatoires ou complémentaires à arrêter par le roi; des travaux de transports, de chargement et déchargement ainsi que les cas de surcroît exceptionnel de travail. Dans tous les cas, il convient de respecter certaines conditions et d'accorder un repos compensatoire.

Outre ces travaux permis jusqu'à cinquante-deux heures par semaine qui ne peuvent être interrompus en raison de leur nature même, et les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ou certains travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel, ou encore des travaux commandés par une nécessité imprévue, la durée du travail ne peut en aucune manière dépasser onze heures par jour.

Toutefois, en vertu de l'arrêté royal de coordination du 28 février 1919 le maximum absolu est toujours de dix heures par jour pour les adolescents du sexe masculin de moins de 16 ans et pour les femmes âgées de moins de 21 ans.

La majoration de salaire pour les heures supplémentaires est en principe fixée à 25 % pour les deux premières heures, à 50 % pour les heures suivantes et à 100 % pour le travail effectué les dimanches et jours fériés.

5. TEMPS DE REPOS

L'arrêté royal de coordination stipule que les enfants de moins de 16 ans et les femmes âgées de moins de 21 ans doivent bénéficier d'un repos d'au moins une heure lorsque la durée du travail effectif est de huit heures, d'un repos d'au moins une heure un quart lorsque la durée du travail est de huit à neuf heures et d'un repos d'au moins une heure et demie après plus de neuf heures de travail. Lorsque le travail est organisé par équipes successives, le minimum de repos est fixé à une demi-heure.

6. REPOS NOCTURNE — TRAVAIL DE NUIT

Le repos de nuit doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives et comprendre l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin ⁽¹⁾. Ces dispositions s'appliquent aux garçons de moins de 18 ans et aux femmes sans distinction d'âge. Des dérogations pourront être consenties par arrêté royal dans des circonstances exceptionnelles pour certaines industries et pour certains groupes de personnes. De tels arrêtés royaux peuvent être édictés dans les cas suivants :

a) pour une industrie ou dans une région déterminée, dans des circonstances exceptionnelles, le repos de nuit des femmes peut comprendre l'intervalle entre 23 heures et 6 heures;

b) l'autorisation d'employer les garçons de plus de 16 ans après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin peut être également accordée, avec ou sans conditions, dans certaines usines de fer et d'acier, dans les verreries, fabriques de papier, certaines sucreries et dans les établissements où s'effectue la réduction du minerai d'or;

c) dans les hôtels, restaurants et débits de boissons, le travail des femmes majeures pourra être prolongé au-delà de 22 heures, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum;

d) dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte serait autrement inévitable, il peut être dérogé à la durée du repos de nuit des filles et des femmes âgées de plus de 18 ans;

e) dans les industries soumises à l'influence des saisons, le repos de nuit des filles et des femmes âgées de plus de 18 ans peut être réduit à dix heures, soixante jours par an;

f) en cas de force majeure, lorsque, dans une entreprise, se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir, et en cas de circonstances particulièrement graves et lorsque l'intérêt public l'exigera, les gouverneurs pourront autoriser l'emploi de garçons et filles de plus de 16 ans après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin. La durée du repos de nuit ne pourra dans ces cas être réduite à moins de dix heures.

Le pouvoir d'autoriser des dérogations par arrêté royal a été utilisé de la manière suivante :

1) les adolescents de plus de 16 ans, peuvent, sous certaines conditions, être autorisés au travail de nuit dans les usines à cuivre (arrêté royal du 3-4-1926);

2) le temps de travail des adolescents de plus de 16 ans peut être prolongé après 22 heures et avant 5 heures, au cours d'une seule semaine sur trois semaines de travail normal, dans les établissements suivants :

a) émailleries et papeteries (arrêté royal du 22-11-1924);

b) industries sidérurgiques, fonderies de zinc, plomb et argent; dans les laminoirs à zinc; fabriques de tubes en fer et en acier (à certaines conditions) (arrêté royal du 18-2-1926);

c) verreries à vitres, glaceries et fabriques de verres spéciaux, verreries à bouteilles (arrêté royal du 18-2-1926);

3) le repos de nuit de 22 heures à 5 heures peut être décalé :

a) à l'intervalle allant de 23 heures à 6 heures, pour les établissements et les professions qui suivent :

aa) fabrication de tubes en papier dans la région de Verviers (arrêté royal du 15-3-1939);

bb) pour les femmes occupées en qualité de speaker dans les établissements de radiodistribution;

cc) pour les femmes de plus de 18 ans, dans l'industrie textile de la province de Brabant (arrêté royal du 23-12-1957);

b) de 22 heures 30 à 5 heures 30 pour les femmes de plus de 18 ans employées dans les établissements suivants :

aa) industrie céramique de l'arrondissement administratif de Verviers (arrêté royal du 17-4-1956);

bb) entreprises de fabrication de câbles électriques et de caoutchouc (arrêté royal du 13-11-1956).

7. REPOS EN FIN DE SEMAINE ET LES JOURS FÉRIÉS

Le principe de l'interdiction du travail du dimanche est réglé dans la loi sur le repos du dimanche du 6 juillet 1964 qui s'applique — sauf dans quelques cas exceptionnels ⁽²⁾ — à tous les travailleurs. En

(1) Il convient de considérer également la loi relative à la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale du 15-7-1964. Celle-ci stipule que le repos de nuit doit être compris d'une façon générale entre 20 h et 6 h, mais autorise des dérogations pour un certain nombre d'exploitations et de professions.

(2) La loi ne s'applique pas : a) aux personnes occupées par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public, sauf si elles sont occupées par des établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale, ou par des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène; b) aux personnes liées par un contrat de travail à domicile; c) aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur; d) aux personnes occupées dans une entreprise foraine; e) au personnel navigant des entreprises de pêche et au personnel navigant occupé à des travaux de transport par air et par eau, à l'exception des personnes liées par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure; f) aux docteurs en médecine, dentistes, pharmaciens et étudiants stagiaires se préparant à l'exercice de ces fonctions; g) aux personnes occupées dans des établissements d'enseignement.

application de ces dispositions, les travailleurs ne peuvent être occupés les dimanches que dans les cas suivants :

- 1) à la surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
- 2) aux travaux de nettoyage, de réparation et de conservation, nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation et aux travaux autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant;
- 3) aux travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- 4) aux travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel et aux travaux commandés par une nécessité imprévue;
- 5) aux travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits.

Les cas prévus sous les n^{os} 3 à 5 ne sont applicables qu'à condition que les travaux ne puissent être exécutés un autre jour de la semaine; le repos compensatoire pour le travail du dimanche doit être octroyé au cours des six jours qui suivent ce dimanche et ne peut être inférieur à une demi-journée si le travail du dimanche a duré quatre heures au moins et à une journée si le travail du dimanche a dépassé quatre heures. La loi prévoit, pour les entreprises et établissements suivants, des dérogations au principe du travail du dimanche :

- 1) les entreprises alimentaires dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation;
- 2) les entreprises ayant pour objet la vente au détail des produits comestibles ou denrées alimentaires;
- 3) les hôtels, motels, terrains de camping, restaurants, entreprises de restauration, traiteurs, salons de consommation et débits de boissons;
- 4) les débits de tabacs et les magasins de fleurs naturelles;
- 5) les pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux ou chirurgicaux;
- 6) les établissements de bains publics;
- 7) les entreprises de journaux et de spectacles et jeux publics;
- 8) les entreprises de location de livres, chaises, de moyens de locomotion;
- 9) les entreprises de production, de transformation ou de transport de gaz, d'électricité, de vapeur ou d'énergie nucléaire et les entreprises de distribution d'eau;
- 10) les entreprises de transport par terre et par air, ainsi que les entreprises de pêche;

11) les entreprises de réparation et d'entretien de navires;

12) les bureaux de placement, les agences d'information et les agences de voyage;

13) les industries dans lesquelles le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard;

14) les établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;

15) les entreprises vendant au détail des carburants et des huiles pour les véhicules automobiles, mais uniquement en ce qui concerne les travailleurs occupés à la vente;

16) les entreprises exploitant des emplacements de parcage pour véhicules automobiles;

17) les entreprises de photographies, uniquement en ce qui concerne les opérations de filmeurs photographiant les particuliers sur la voie publique;

18) les entreprises de l'industrie cinématographique assurant le journal d'actualités en ce qui concerne les travailleurs chargés des travaux inhérents à la presse filmée;

19) les entreprises de production de films pour le cinéma et la télévision, en ce qui concerne le personnel ouvrier chargé des travaux d'éclairage, de machinerie, de construction et de démontage du décor;

20) les entreprises de distribution de radiodiffusion et de télévision;

21) les entreprises qui s'occupent des opérations de change dans les gares de chemins de fer, dans les aéroports et dans les gares maritimes;

22) les travaux de dépannage de véhicules à moteur et d'appareils automatiques de distribution;

23) la participation à des manifestations de tout genre, notamment aux salons, aux expositions, aux musées, aux foires commerciales, industrielles et agricoles, aux marchés, aux braderies, aux cortèges et aux manifestations sportives;

24) les travaux de chargement, de déchargement et de halage, dans les ports, débarcadères et stations;

25) les travaux de garde-chasse et garde-pêche;

26) les travaux agricoles urgents ou indispensables, ainsi que pour les travailleurs occupés dans des magasins de détail et des salons de coiffures dans certaines stations balnéaires et climatiques et dans les centres touristiques, pendant la période allant de Pâques au 30 septembre.

Les exceptions visées ci-dessus et, entre autres, celles qui concernent les industries dans lesquelles les travaux sont susceptibles d'être entravés par les sai-

sons ou les intempéries, peuvent être limitées ou étendues moyennant des arrêtés. Les travailleurs des magasins de détail autres que ceux mentionnés ci-dessus, peuvent être occupés au travail le dimanche de 8 heures du matin à midi.

Les exceptions et dispenses prévues par la loi ne s'appliquent pas aux garçons de moins de 16 ans ni aux filles et aux femmes âgées de moins de 21 ans qui sont occupés dans les mines, minières et carrières, les usines, manufactures et fabriques, dans les ports, débarcadères et stations et dans les entreprises de transport par terre, par air et par eau.

Néanmoins, en ce qui concerne celles de ces industries où le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard, le roi peut autoriser l'emploi des filles et des femmes âgées de 16 à 21 ans, pendant les sept jours de la semaine.

Lorsque les arrêtés prévoient que les jeunes peuvent être occupés le dimanche, ils doivent en même temps leur assurer dans tous les cas le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux devoirs de leur culte, ainsi qu'un repos compensatoire suivant les principes mentionnés ci-dessus.

Le travail du dimanche donne lieu au paiement d'un supplément doublant le salaire.

Dans le cadre de la semaine de quarante-cinq heures qui est aujourd'hui la règle, les conventions collectives prévoient en général que le samedi est également jour de congé.

En vertu des dispositions légales en vigueur ⁽¹⁾, les travailleurs bénéficient de dix jours fériés et reçoivent pour ceux-ci la même rémunération que celle qu'ils auraient perçue s'il n'y avait pas eu d'interruption du travail. Lorsque l'un de ces jours fériés tombe un dimanche, il est remplacé par un jour ouvrable et, dans ce cas, le salaire est également payé.

8. CONGÉS

Cette matière est régie par l'arrêté royal du 9 mars 1951, qui a été modifié à plusieurs reprises. Selon cet arrêté, les adolescents de moins de 18 ans ont droit, après une année de travail, à un congé payé d'une durée de dix-huit jours ouvrables. En outre, ils reçoivent, en plus de leur salaire ou de leurs appointements, un pécule supplémentaire de congé pour une première semaine en vertu de la législation en vigueur et un autre pécule pour une deuxième semaine sur la base de la convention collective conclue entre les fédérations des partenaires sociaux. Ils ont droit, par conséquent, à un congé payé de dix-huit jours ouvrables dont douze sont rémunérés à 200 % du salaire ou de l'appointement normal.

9. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

En plus des obligations découlant pour l'employeur des divers règlements en vigueur, et notamment de celles qui résultent des dispositions interdisant tout travail au-dessus des forces des adolescents ou de nature à mettre leur moralité en danger, l'employeur est tenu de consacrer une attention et un soin particuliers à la période initiale de mise au travail de ces adolescents.

10. CONTROLE MÉDICAL

Les adolescents de moins de 21 ans ne sont autorisés à travailler qu'après avoir subi un examen médical approfondi, comportant notamment des examens cliniques et radiologiques. Ils doivent être soumis ensuite chaque année à un examen semblable jusqu'à leur majorité. Cet examen a pour but, entre autres, de dépister les maladies, d'informer les intéressés de leur état physique et psychique, de leurs dispositions en ce qui concerne leur emploi; il permet également d'aider les employeurs à répartir rationnellement la main-d'œuvre entre les différents postes de travail et à éviter d'embaucher des travailleurs qui, en raison de leur état de santé, ne seraient pas en mesure d'effectuer le travail demandé ou dont la présence exposerait le personnel à un risque de contagion.

Le contrôle sanitaire s'exercera aux frais de l'employeur et sera confié par lui à un médecin ou à un organisme médical de son choix. Le temps que les travailleurs occupés consacreront aux visites médicales pendant la journée de travail sera rémunéré comme temps de travail effectif. Les travailleurs peuvent être dispensés des examens médicaux pratiqués par le médecin désigné par l'employeur, à la condition qu'ils se fassent examiner en dehors des heures de travail et à leurs frais par un médecin de leur choix.

11. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI

Nous avons déjà vu que la loi du 15 mai 1912 interdit d'employer des adolescents à des travaux excédant leurs forces. Une clause générale habilite, en outre, le roi à interdire l'emploi des enfants de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou présentant un danger. De même, le roi peut interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions l'emploi de ces mêmes personnes à des travaux reconnus insalubres.

⁽¹⁾ Voir l'arrêté-loi du 25-2-1947, modifié par la loi du 30-12-1950, par l'arrêté royal du 13-10-1953, par la loi du 27-7-1955 et par plusieurs dispositions d'application.

Sur cette base, un certain nombre d'arrêtés royaux ⁽¹⁾ ont déterminé les travaux qui sont interdits aux enfants de moins de 16 ans et aux filles ou femmes de moins de 21 ans ainsi que les travaux qui sont autorisés sous certaines conditions et limitations, et, le cas échéant, les limitations de la durée du travail à observer.

C'est ainsi qu'il est interdit d'employer au travail :

1) des garçons de moins de 16 ans et des femmes de moins de 21 ans dans les secteurs industriels suivants ou pour les activités énumérées ci-après :

a) chargements, déchargements, réparation et entretien des bateaux (arrêté royal du 20-11-1906);

b) diverses industries, comme par exemple la fabrication d'acides minéraux, de produits arsénicaux, de céruse, de soufre et de produits sulfureux, de chromates des cuirs vernis ou laqués et autres matières chimiques ou matières inflammables (arrêté royal du 3-5-1926);

c) en ce qui concerne les travaux lourds de rouis-sages de chanvre, lin et textiles analogues;

d) en ce qui concerne les ateliers où l'on opère la préparation et le secrétagé des peaux de lièvres et de lapins; cependant, l'emploi de jeunes travailleurs et de femmes peut y être autorisé sous certaines conditions (arrêté royal du 3-5-1926);

2) des enfants de moins de 16 ans :

a) dans les activités suivantes : abattoirs publics et particuliers, boyauderies, clos d'équarrissage, échau-doirs; fabrication du blanc de zinc, dépôt de déchets de cuisine, cuisson en grand de l'huile de lin, certains dépôts de matières inflammables, certains tra-vaux en grand de toutes les matières résineuses, dépôt et dessiccation du sang d'animaux, fabrication de la soude, fabrication des superphosphates, salai-son et préparation des viandes, etc.;

b) dans certains locaux des industries ci-après dési-gnées : fabrication de l'aniline et de ses matières colorantes, ateliers de concassage, de broyage ou de blutage de bois de teinture, de silex, de chaux, de ciment, de plâtre, de machefer, de sulfate de baryte, de superphosphates; blanchiment des fils ou des tis-sus de laine ou de soie par l'acide sulfureux; blan-chiment des fils et toiles de lin, chanvre ou coton, par le chlore et les chlorures décolorants; scieries et travail mécanique du bois; fabrication de chapeaux de feutre; teintures; fabrication de matières inflam-mables et produits explosifs, fabrication de l'huile de poisson, fabrication de liqueurs spiritueuses par distillation, etc.;

c) dans les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone, le benzène ou d'autres dissol-vants carbonés (autorisations d'emploi des femmes et filles âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, avec une limite de quatre heures par jour) (arrêté royal du 3-5-1926);

d) dans les théâtres, music-halls, dancings et bars de nuit (arrêté royal du 27-4-1927);

3) des femmes et des jeunes gens de moins de 18 ans aux travaux de peinture comportant l'usage de la céruse et autres pigments blancs de plomb (arrêté royal du 31-10-1928);

4) des femmes de moins de 21 ans dans les fabri-ques de colle et gélatine et les ateliers de triage des chiffons.

Une réglementation spéciale concernant le travail des adolescents dans les mines a été ajoutée à l'arrêté royal de coordination du 28 février 1919. Selon ces dispositions, les garçons de moins de 18 ans ne peuvent être ni occupés, ni simplement présents sur les chantiers souterrains des mines, minières et car-rières, sauf pour satisfaire aux nécessités de leur formation professionnelle; en outre, certains travaux souterrains peuvent être interdits aux travailleurs de 18 à 21 ans. L'emploi de jeunes filles et de femmes aux travaux souterrains des mines et des carrières a été interdit par la loi du 5 mai 1936. Le gouverne-ment a fait usage par l'arrêté royal du 25 jan-vier 1958 de la faculté de réglementer la présence sous terre des garçons de plus de 16 ans, pour autant que celle-ci est nécessaire à leur formation profes-sionnelle et sans qu'ils puissent être affectés direc-tement à la production. Sont également en vigueur les arrêtés royaux du 14 décembre 1956 (interdic-tion d'emploi de jeunes de moins de 16 ans dans les mines et carrières), du 8 mai 1958 (interdiction d'occuper des enfants âgés de moins de 16 ans applicable à tous travaux souterrains) et du 8 août 1958 (interdiction de certains travaux souter-rains aux travailleurs âgés de moins de 21 ans).

12. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES ADOLESCENTS

Cette matière est régie notamment par l'arrêté royal du 13 avril 1959 sur la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel dans l'artisanat et le commerce ⁽²⁾. Cet arrêté comporte diverses dispo-sitions relatives à la formation professionnelle, déter-mine la forme et le contenu minimum du contrat d'apprentissage et traite de la durée de la formation ainsi que des épreuves organisées à la fin de l'appren-tissage. Enfin, il prévoit la création d'organismes subventionnés par l'Etat, chargés d'assurer la forma-tion professionnelle.

En outre, l'arrêté-loi du 9 juin 1945 a chargé les commissions paritaires créées pour chaque branche

⁽¹⁾ Voir les arrêtés royaux des 20-11-1906; 22-1-1924; 2-12-1924; 18-2-1926; 3-4-1926; 3-5-1926; 22-4-1927; 31-10-1928; 22-2-1930; 15-3-1939; 15-5-1949; 17-4-1956; 13-11-1956; 14-12-1956; 23-12-1957; 25-1-1958; 8-5-1958.

⁽²⁾ Complété par les arrêtés ministériels des 9-7-1959, 4-12-1959, 15-1-1960 et 27-4-1960.

de l'industrie, du commerce et de l'agriculture de faire des suggestions et d'élaborer des directives concernant la mise au travail dans les entreprises, de promouvoir la formation des apprentis et d'entretenir des relations étroites et durables avec les organismes d'orientation professionnelle et les écoles professionnelles.

Il convient de mentionner également les lois sur le contrat de travail et le contrat d'emploi en vertu desquelles les employeurs sont tenus d'une manière générale de consacrer une attention et un soin particuliers à la mise au travail des adolescents dans l'entreprise.

En ce qui concerne l'apprentissage dans l'artisanat et le commerce, il est prévu que l'employeur est tenu d'accorder aux adolescents le temps libre dont ils ont besoin pour fréquenter des cours de perfectionnement professionnel. Cette question est réglée, pour ce qui est de l'apprentissage dans l'industrie, par les conventions collectives. Les conventions en vigueur dans cette branche d'activité accordent également aux apprentis le temps libre dont ils ont besoin pour fréquenter des cours de perfectionnement.

En outre, la loi du 1^{er} juillet 1963 (*Moniteur belge* du 17-7-1963) portant sur l'instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale prévoit que les travailleurs ont droit de s'absenter de leur travail chaque année durant un nombre d'heures déterminé afin d'améliorer leur qualification professionnelle. Une indemnité leur est accordée pour les journées ou parties de journées de travail pendant lesquelles ils se sont absentés.

13. REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES JEUNES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE ET DANS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ

Le Conseil d'entreprise assure aussi, d'une manière générale, la défense des intérêts des jeunes travailleurs.

Lorsque vingt-cinq adolescents âgés de moins de 21 ans sont occupés dans une entreprise, ils sont représentés de la manière suivante au sein du Conseil d'entreprise et du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail :

- un représentant pour vingt-cinq à deux cents jeunes travailleurs;
- deux représentants lorsqu'il y a plus de deux cents jeunes travailleurs.

14. CONTROLE ET EXÉCUTION DES DISPOSITIONS PROTECTRICES

Le contrôle de l'observation des dispositions protectrices incombe à différents services. Il est exercé, selon les secteurs, par des fonctionnaires et agents :

- a) des mines,
- b) de l'inspection du travail (sécurité du travail),
- c) de l'hygiène et de la médecine du travail,
- d) de l'emploi et de la réglementation du travail.

Ces services sont chargés d'enregistrer les personnes occupées, de surveiller l'observation des dispositions légales et des règlements d'entreprise et, le cas échéant, la tenue des listes concernant les examens médicaux des adolescents et les diverses indications qui doivent figurer sur le livret personnel de chaque travailleur.

Chaque année, l'organisme compétent en matière de sécurité et d'hygiène du travail établit un rapport d'activité exposant les résultats obtenus et les griefs formulés.

Afin d'assurer l'exécution des dispositions protectrices, l'arrêté royal du 28 février 1919 a prévu des amendes et même, pour certains cas exceptionnels, des peines de prison pouvant aller jusqu'à un mois en cas d'infraction commise par les employeurs, par leurs représentants ou par les parents de jeunes travailleurs.

*C. LOIS RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS
EN ALLEMAGNE*

1. SOURCES

Les jeunes travailleurs sont protégés en Allemagne par les lois ci-après :

1) Loi du 9 août 1960 sur la protection des jeunes travailleurs — *Jugendarbeitsschutzgesetz* — ⁽¹⁾ (BGBl. I, p. 665), modifiée en dernier lieu par la loi du 1^{er} janvier 1965 (BGBl. I, p. 1), portant modification de la loi concernant la protection des jeunes travailleurs;

2) Loi du 26 juillet 1957 sur les gens de mer (BGBl. II, p. 713) amendée par la loi modifiant et complétant la loi sur les gens de mer du 25 août 1961 (BGBl. II, p. 1381) et par la loi fédérale sur les congés du 8 janvier 1963 (BGBl. I, p. 2) points 94 à 100;

3) Arrêté du 5 novembre 1964 concernant la protection des jeunes fonctionnaires de la République fédérale (BGBl. I, p. 853).

Outre ces textes généraux, il existe de nombreux décrets ainsi que des règlements établis par les associations professionnelles, contenant des interdictions ou des restrictions en ce qui concerne l'emploi des jeunes travailleurs à certains travaux dangereux (voir appendice).

2. CHAMP D'APPLICATION

La loi sur la protection des jeunes travailleurs s'applique à tous les enfants et adolescents de moins de 18 ans :

a) occupés en qualité d'apprentis, d'ouvriers, d'employés ou de stagiaires;

b) fournissant d'autres services analogues au travail d'un apprenti, etc. (sans tenir compte de menus travaux d'assistance fournis occasionnellement par complaisance);

c) employés en qualité de travailleurs à domicile.

N'entrent pas dans le champ d'application de la loi, les adolescents qui sont employés à des travaux dont les objectifs essentiels sont éducatifs, médicaux ou scolaires, ni les enfants et adolescents apparentés pour des travaux ménagers ou agricoles (conformément au terme : « enfants et adolescents apparentés », voir par. 70, loi sur la protection des jeunes travailleurs) ⁽²⁾.

Le travail des adolescents dans la navigation maritime est réglementé par les dispositions de la loi sur les gens de mer, en date du 26 juillet 1957 (BGBl. II, p. 713) ⁽³⁾, celui des jeunes fonctionnaires de la République fédérale par l'arrêté du 5 novembre 1964 (BGBl. I, p. 853) concernant la protection du travail des jeunes fonctionnaires de la République fédérale.

La loi s'étend aux personnes de plus de 18 ans en ce qui concerne les dispositions relatives au temps libre rétribué accordé en vue de suivre les cours des écoles professionnelles, lorsque la personne intéressée a plus de 18 ans et est encore en mesure de suivre un enseignement professionnel. En outre, les règlements relatifs aux travaux dangereux et les dispositions concernant les travaux insalubres peuvent être étendus aux personnes entre 18 et 21 ans.

3. AGE D'ADMISSION

Le travail des enfants est interdit en principe. Est considéré comme enfant, selon la définition donnée par la loi, toute personne qui n'est pas encore assujettie à l'obligation scolaire ou qui reste assujettie à l'obligation de suivre un enseignement à plein temps ou, au cas où cette obligation n'existerait pas, toute personne de moins de 14 ans.

L'âge minimum de l'admission des adolescents varie selon les Länder de la République fédérale : il est de 14 ans dans certains d'entre eux et de 15 ans dans d'autres et il est fixé en fonction de la date à laquelle prend fin l'obligation scolaire intégrale. Celle-ci ne commence pas, en règle générale, avant que l'enfant ait 6 ans accomplis. Elle dure neuf ans dans les Länder de Berlin, de Brême, de Hambourg, de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein, et huit ans dans les six autres Länder ⁽⁴⁾.

Bien qu'il soit interdit, d'une manière générale, de faire travailler des enfants, quelques exceptions ont été prévues. C'est ainsi que l'inspection du travail peut donner l'autorisation d'occuper des enfants de plus de 3 ans jusqu'à trois heures par jour pour des manifestations musicales, des représentations théâtrales et d'autres spectacles, ainsi que pour des émissions de radio et de télévision et pour des prises de vues cinématographiques. Cette disposition ne s'applique pas aux music-halls, cabarets, dancings, cir-

⁽¹⁾ Dans la mesure où les interdictions d'emploi ou les limitations découlent de la loi du 30-4-1938 sur la protection des adolescents (RGBl. I, p. 437), abrogée par la loi sur la protection des jeunes travailleurs, le paragraphe 24, alinéas 1, 2, 4 et 5 et le paragraphe 26 de la loi sur la protection des adolescents et les n^{os} 66 et 67, ainsi que le n^o 52 du règlement pris pour l'application de la loi sur la protection des adolescents, du 12-12-1938 (RGBl. I, p. 1777) restent en vigueur.

En Basse-Saxe, le n^o 33 du règlement du 26-7-1949 pour l'application de la loi locale sur la protection du travail des adolescents (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt, p. 176) reste en vigueur (interdiction de certains travaux aux jeunes filles ou femmes mineures).

⁽²⁾ Voir également le point 3 relatif à l'âge minimum d'admission au travail.

⁽³⁾ Voir l'annexe I.

⁽⁴⁾ Bade-Wurtemberg, Bavière, Hesse, Rhénanie-du-Nord - Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre.

ques et établissements analogues. L'inspection du travail peut autoriser des enfants de plus de 6 ans à se produire jusqu'à deux heures par jour dans un music-hall ou un cirque à condition qu'ils le fassent en compagnie de leur père ou de leur mère. Cette autorisation n'est toutefois accordée que si certaines mesures assurant la protection des enfants sont prises et certaines conditions remplies.

Dans l'agriculture, les enfants de plus de 12 ans peuvent être occupés à des travaux auxiliaires légers leur convenant. Ces travaux ne doivent pas être accomplis d'une façon régulière, mais seulement à titre occasionnel. Ils ne peuvent l'être entre 18 heures et 8 heures du matin, ni avant le commencement de la classe, ni les dimanches et jours fériés. Ces règles, qui concernent l'agriculture, sont également applicables aux exploitations mixtes agricoles et sylvicoles, aux travaux ménagers dans une exploitation agricole de l'employeur — pour le cas où des services sont rendus régulièrement à l'entreprise agricole — à la pêche dans les eaux intérieures et aux entreprises auxiliaires de ces branches d'activité, pour autant qu'elles servent uniquement à couvrir les besoins de l'entreprise principale.

Enfin, les enfants de plus de 12 ans peuvent être occupés à des travaux légers par les parents ou par le tuteur apparenté jusqu'au troisième degré. Toutefois, l'occupation doit être seulement occasionnelle et de courte durée, et les travaux à effectuer doivent convenir à l'âge des enfants. L'autorité compétente ne peut accorder d'autres exceptions que si l'intérêt public l'exige.

4. DURÉE DU TRAVAIL

La durée du travail des adolescents est limitée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine pour les adolescents de moins de 16 ans, et à quarante-quatre heures par semaine pour les adolescents de plus de 16 ans.

La durée du travail des adolescents ne peut excéder la durée habituelle journalière ou hebdomadaire du travail des travailleurs adultes de la même entreprise ou du même atelier. Si les travailleurs adultes ne sont pas occupés un jour de la semaine, les jeunes peuvent être occupés ce jour-là, à moins que la durée habituelle du travail hebdomadaire des travailleurs adultes n'atteigne pas quarante heures. Les temps de repos ne sont pas compris dans la durée du travail.

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, les autorités de contrôle peuvent permettre de prolonger la durée du travail d'une heure par jour au plus et de trois heures par semaine pour les adolescents de plus de 16 ans, exception faite des adolescents travaillant dans les chantiers souterrains des mines, dans les cas suivants :

a) lorsque les heures de travail normales comprennent régulièrement une forte proportion d'heures de

simple présence et que, de ce fait, la durée du travail des travailleurs adultes a déjà été prolongée;

b) pour des raisons urgentes d'intérêt public ou lorsque l'entreprise subirait inévitablement des dommages disproportionnés qu'il serait impossible d'empêcher autrement.

Dans les cas cités sous b), la durée du travail supplémentaire ne peut excéder trente jours par année de calendrier.

En outre, les dispositions relatives à la durée licite du travail, à la durée des repos, au temps libre, au repos de nuit, à la fermeture avant l'heure les jours précédant les dimanches et les jours fériés ainsi qu'au repos dominical, ne sont pas applicables lorsque des travaux imprévisibles et inévitables doivent être exécutés dans les cas d'urgence et lorsque des ouvriers adultes ne sont pas disponibles. L'autorité compétente ne peut accorder d'autres exceptions que si le bien public l'exige. Mais pour les dérogations en matière de repos, d'autres raisons importantes peuvent être valablement invoquées.

Les travaux supplémentaires exécutés dans les cas d'urgence ouvrent droit à compensation; celle-ci est obtenue dans les trois semaines sous forme d'une réduction de la durée du travail, ou, dans les cas où cela n'est pas possible, sous forme d'une indemnité calculée en appliquant un taux majoré de 25 % au moins, comme pour tous les travaux supplémentaires. Lorsque le travail supplémentaire doit s'effectuer le dimanche, la majoration s'élèvera à 75 % au minimum. Les apprentis et les jeunes ouvriers recevant une formation professionnelle perçoivent, pour les travaux supplémentaires, 1 % de leur salaire mensuel et au moins 0,60 DM par heure de travail supplémentaire; lorsque les travaux supplémentaires sont exécutés le dimanche, ces taux sont portés respectivement à 2 % et 1,20 DM.

Lorsqu'un jeune travailleur est occupé par plusieurs employeurs, la durée totale du travail ne doit pas dépasser la durée du travail admise.

Des règles spéciales concernant la durée du travail réglementaire sont contenues dans les paragraphes relatifs aux activités exercées dans le secteur ménager, dans l'agriculture et dans les mines. Par dérogation aux dispositions relatives à la durée du travail, la durée de travail des jeunes travailleurs est :

— dans le secteur ménager : de huit heures et demie par jour et de quarante-huit heures par semaine;

— dans l'agriculture : du 15 novembre au 14 avril, de huit heures par jour et de quatre-vingt-quatre heures par quinzaine, et du 15 avril au 14 novembre, de neuf heures par jour et de quatre-vingt-seize heures par quinzaine;

— dans les mines, sur les chantiers souterrains : de huit heures par jour et de cent soixante-huit heures durant quatre semaines consécutives.

L'employeur est tenu d'assurer aux jeunes travailleurs assujettis à l'obligation scolaire dans les écoles professionnelles le temps nécessaire à l'accomplissement de cette obligation légale, en l'imputant sur la durée du travail et sans effectuer de retenues sur les salaires. Lorsque la durée de l'enseignement comporte six heures par jour, y compris les récréations, le jeune travailleur doit être entièrement libéré de l'obligation de travailler.

En ce qui concerne les adolescents occupés dans la navigation intérieure, il est prévu que, pendant les voyages, la durée du travail autorisée peut être dépassée d'une demi-heure par jour et de trois heures par semaine.

5. TEMPS DE REPOS

La durée du repos doit être de trente minutes au moins pour une durée de travail de quatre heures et demie à six heures et de soixante minutes pour un travail de plus de six heures. Les repos doivent être fixés à l'avance. Les adolescents ne peuvent être occupés pendant plus de quatre heures et demie consécutivement sans bénéficier d'un temps de repos, les interruptions de travail de quinze minutes au minimum étant seules considérées comme temps de repos.

Cette règle est également valable pour les adolescents occupés dans le secteur ménager, mais, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fixer les repos à l'avance.

Pour les adolescents occupés aux travaux souterrains dans les mines, les temps de repos doivent être de trente minutes au moins, sans qu'il soit nécessaire toutefois de les fixer à l'avance.

En outre, les entreprises et les administrations qui occupent régulièrement plus de dix adolescents sont tenues de mettre à leur disposition des locaux spéciaux dans lesquels ils peuvent séjourner durant les repos. Les autres entreprises sont tenues de fournir, dans la mesure du possible, des locaux semblables et, pendant la saison chaude, des places en plein air. On ne peut permettre aux adolescents de rester dans des locaux de travail que si le travail y est complètement interrompu pendant les repos et si rien n'y trouble leur délassement. Les exceptions à cette réglementation relative au repos ne sont prévues que dans les cas d'urgence et avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente, et dans les cas impérieux nécessités par l'intérêt public ou pour d'autres raisons importantes.

6. REPOS NOCTURNE — TRAVAIL DE NUIT

Un repos ininterrompu de douze heures au moins après le travail quotidien étant prescrit, la loi prévoit que les jeunes travailleurs ne doivent pas être

occupés pendant la nuit, dans l'intervalle compris entre 20 heures et 6 heures. Des dérogations sont cependant prévues en nombre limité pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans. Ceux-ci peuvent être employés jusqu'à 22 heures dans les hôtels, restaurants et autres débits de boissons, et jusqu'à 23 heures dans les entreprises où le travail s'effectue par équipes se succédant par roulement régulier, toutes les semaines ou toutes les deux semaines. Par ailleurs, il est permis d'occuper des adolescents du sexe masculin et de plus de 16 ans dans les boulangeries et pâtisseries, lorsque cela est nécessaire à leur formation professionnelle, jusqu'à 21 heures ou à partir de 4 heures du matin. Le repos ininterrompu qui suit le travail doit toujours être de douze heures, exception faite des cas d'urgence et des cas d'autorisation exceptionnelle pour des raisons d'intérêt public.

En outre, l'autorité de contrôle peut autoriser la participation des adolescents jusqu'à 23 heures, lors de manifestations musicales, d'exhibitions théâtrales et autres représentations, ainsi que lors des émissions directes de radiodiffusion et de télévision et lors de la prise de vues de films, lorsque les dispositions adéquates sont prises en vue de protéger leur santé et leur moralité. Les jeunes gens doivent bénéficier ensuite d'un repos ininterrompu de quatorze heures au minimum.

L'autorité de contrôle peut autoriser le travail des jeunes à partir de 5 heures du matin durant les mois d'été, dans les entreprises où les travailleurs sont anormalement exposés à la chaleur.

L'interdiction du travail de nuit ne s'applique pas, dans les cas d'urgence, aux adolescents occupés à des travaux de caractère temporaire et qu'il est impossible de différer, pour autant qu'il n'y a pas de personnel adulte disponible. Ces travaux doivent être signalés immédiatement à l'Inspection du travail et compensés dans un délai de trois semaines par une réduction de la durée du travail. Le cas échéant, ils donnent lieu à une rémunération spéciale.

Les adolescents occupés dans l'agriculture doivent bénéficier après leur travail quotidien d'un repos ininterrompu d'au moins onze heures qui doit englober le temps compris entre 21 heures et 6 heures du matin et, pour les jeunes vachers, le temps compris entre 20 heures et 5 heures du matin.

Pour les adolescents occupés dans la navigation intérieure, le repos quotidien peut être réduit à dix heures pendant le déplacement des bateaux. Dans les régions soumises à l'influence des marées, les adolescents de plus de 16 ans peuvent également être occupés pendant la nuit au cours d'un déplacement des bateaux.

7. REPOS EN FIN DE SEMAINE ET LES JOURS FÉRIÉS

Les samedis et les 24 et 31 décembre, les jeunes travailleurs de moins de 16 ans ne peuvent être occupés après 14 heures. La même interdiction s'applique aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans dans les entreprises où le travail est assuré par une seule équipe. Des exceptions sont prévues à cette règle lorsque des usages locaux permettent d'occuper les jeunes travailleurs dans les transports, dans les ateliers de réparation de voitures automobiles, dans les hôtels, restaurants et autres débits de boissons, dans les pâtisseries, dans les salons de coiffure, dans les cliniques et établissements hospitaliers, lors de manifestations musicales, d'exhibitions théâtrales et autres présentations, à la radiodiffusion et à la télévision, lors de prises de vues de films, dans les étalages extérieurs des magasins et boutiques, dans les marchés et pour de menus travaux dans le cadre des activités sportives. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux adolescents travaillant dans les mines, dans la mesure où ils sont occupés à l'extraction, y compris le conditionnement mécanique. Les jeunes travailleurs occupés pendant ces heures doivent bénéficier d'un autre après-midi libre la même semaine ou la semaine suivante, à partir de 14 heures. Toutefois, ils devront bénéficier tous les mois d'au moins deux samedis après-midi libres. Dans les salons de coiffure, cependant, les adolescents peuvent être occupés tous les samedis après-midi lorsqu'ils ont congé le lundi de la même semaine ou de la semaine suivante jusqu'à 13 heures et pour autant qu'ils ne suivent pas le lundi matin les cours d'une école professionnelle.

Dans la pratique, beaucoup d'adolescents ont également congé le samedi du fait de l'introduction de la semaine de cinq jours par les conventions collectives.

Pour des raisons urgentes d'intérêt public, ou pour protéger l'entreprise de dommages disproportionnés autrement inévitables, l'autorité de contrôle peut autoriser le travail des adolescents de plus de 16 ans durant six dimanches ou jours fériés au total au cours de l'année de calendrier, mais seulement pour deux dimanches consécutifs au maximum. Des exceptions à ces dispositions concernant les temps de repos sont admises, lorsque des travaux imprévisibles et inévitables doivent être exécutés dans les cas d'urgence et lorsque des ouvriers adultes ne sont pas disponibles.

Le nombre des jours fériés légaux varie en Allemagne de dix à treize et dépend tant de la législation du Land que de la composition de la population du point de vue religieux. En principe, ces jours sont chômés et la rémunération doit être versée aux intéressés comme s'ils avaient travaillé. Les adolescents occupés les dimanches et jours fériés doivent recevoir un supplément représentant au moins 50 % de la rémunération normale, à moins que la conven-

tion collective ne comporte d'autre disposition à cet égard.

La loi sur l'emploi des adolescents dans les exploitations familiales agricoles et la navigation intérieure contient des dispositions spéciales sur les congés de fin de semaine et les jours fériés. Ainsi, les adolescents occupés dans le secteur ménager doivent être autorisés chaque semaine à cesser le travail à 15 heures un jour ouvrable fixé à l'avance, autant que possible le samedi. Ils ne peuvent être occupés les dimanches et jours fériés s'ils ne font pas partie de la famille de l'employeur. S'ils font partie de la famille de l'employeur, ils ne peuvent être occupés les dimanches et jours fériés légaux qu'à des travaux courants d'une durée maximale de trois heures et au plus tard jusqu'à 14 heures. Ils doivent avoir congé un dimanche ou jour férié sur deux.

Dans l'agriculture, les adolescents ne peuvent être occupés après 16 heures le samedi et les 24 et 31 décembre. Entre 14 et 16 heures, ils ne peuvent être occupés qu'à des travaux qu'il est impossible d'accomplir à un autre moment de la journée. Les dimanches et jours fériés légaux, les adolescents ne peuvent être occupés qu'à des travaux qui ne peuvent être effectués un autre jour et pendant trois heures au maximum. Ils doivent avoir congé un dimanche ou jour férié sur deux.

Pendant les voyages, les employeurs de la navigation intérieure ne sont tenus de donner congé aux adolescents à partir de 14 heures que les jours précédant les fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël et du Nouvel-An. Les adolescents peuvent être occupés, pendant les voyages, durant treize dimanches et jours fériés légaux au cours de l'année civile. Pour chacun de ces jours, il doit leur être accordé un jour ouvrable entier de congé.

8. CONGÉS

Les congés annuels payés des jeunes travailleurs sont fixés à vingt-quatre jours ouvrables au minimum et ceux des adolescents employés dans les mines à vingt-huit jours ouvrables au minimum. Cette mesure s'applique à tous les adolescents qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans au début de l'année civile. Le droit à ces congés est acquis après une période d'emploi ininterrompu de trois mois au moins. La rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le commencement du congé. Des exceptions ne sont prévues que dans les cas où des raisons impérieuses d'intérêt public l'exigent et avec autorisation préalable de l'autorité compétente.

9. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Il incombe à l'employeur de veiller au maintien de la santé et de la capacité de travail des enfants et des adolescents qu'il emploie. Il doit par conséquent arrêter les mesures nécessaires en vue de protéger les enfants et les adolescents qu'il emploie des dan-

gers pouvant résulter de leur activité sur le lieu du travail, ou de l'utilisation par eux des machines et outils. Il doit notamment informer les enfants et les adolescents des risques d'accident, des dangers auxquels leur santé est exposée et des moyens de protection dont il dispose, et renouveler cette information dans un délai approprié. Il lui est interdit d'appliquer des châtiments corporels, et l'employeur qui héberge les enfants et adolescents dans sa famille doit observer des règles encore plus strictes.

10. CONTROLE MÉDICAL

La loi contient en outre des dispositions relatives au contrôle médical des adolescents. Selon ces dispositions, tous les jeunes gens devront faire l'objet d'un contrôle médical avant leur entrée en fonction et pendant la durée de leur emploi. Aucun employeur ne peut commencer à employer un jeune travailleur si celui-ci ne présente un certificat médical attestant qu'il a été soumis à un examen médical au cours des douze derniers mois. L'examen médical des jeunes travailleurs, qui doit porter sur leur état de santé et leur croissance, devra être renouvelé au cours de la première année de travail. Alors que les parents et tuteurs doivent obtenir communication des résultats essentiels de l'examen médical, le certificat médical destiné à l'employeur doit comporter l'énumération des travaux nocifs ou dangereux pour la santé. Le jeune travailleur devra disposer du temps libre requis par les examens médicaux et les visites de contrôle qui se révéleraient nécessaires, sans avoir à subir de perte de salaire. Les frais de l'examen sont supportés par le Land.

11. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI

Il est interdit d'employer des adolescents à des travaux excédant leurs forces ou de nature à nuire à leur moralité. Le ministre fédéral du travail et des affaires sociales peut interdire en outre certaines activités et occupations aux adolescents par décret réglementaire, en vue de protéger leur vie, leur santé et leur capacité de travail et pour écarter les dangers existants pour leur moralité, leur développement physique ou intellectuel. Ces interdictions peuvent être étendues en cas de besoin aux personnes âgées de 18 à 21 ans.

En outre, l'Inspection du travail peut, lorsque la protection des adolescents semble l'exiger, interdire l'emploi dans une entreprise ou une section d'entreprise, ou encore leur affectation à certains travaux. Par ailleurs, il est interdit d'employer des enfants et des adolescents aux travaux à la tâche, aux travaux pour lesquels une accélération de la cadence du travail permet d'obtenir une rémunération plus élevée ainsi qu'aux travaux à la chaîne où la cadence du travail est imposée.

L'Inspection du travail peut autoriser des dérogations à cette règle pour les adolescents de plus de

16 ans lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre que la nature du travail et sa cadence portent atteinte à la santé ou au développement physique et intellectuel des adolescents.

Les personnes privées de leurs droits civiques ou condamnées pour certains délits ne peuvent occuper, surveiller ou diriger les enfants et les adolescents, l'interdiction étant parfois limitée aux cinq années qui suivent la condamnation. Sous certaines conditions, les autorités compétentes des Länder peuvent interdire aux personnes inaptes d'employer, de surveiller ou de diriger des enfants et des adolescents.

En plus de ces dispositions protectrices de caractère général, il existe, en matière d'emploi, de nombreuses interdictions et restrictions spécifiques édictées dans le cadre de lois ou par les groupements professionnels (voir, pour le détail, l'annexe II).

12. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES ADOLESCENTS

La formation professionnelle des jeunes travailleurs n'est pas réglementée d'une manière homogène. Des dispositions sont incluses dans :

a) le code des professions industrielles, commerciales et artisanales (Gewerbeordnung) du 21 juin 1869, modifié à plusieurs reprises, articles 126 à 128;

b) la loi du 17 septembre 1953 portant organisation de l'artisanat, modifiée par la loi du 22 décembre 1953, articles 17 à 40;

c) le code de commerce du 10 mai 1897, modifié à plusieurs reprises, articles 76 à 82.

Ces dispositions légales, qui sont applicables dans toute l'Allemagne, régissent le contrat d'apprentissage des apprentis industriels, artisanaux et commerciaux. Les contrats des autres apprentis, par exemple des apprentis de bureau, des apprentis occupés dans l'agriculture et la sylviculture, sont soumis, à défaut de dispositions légales spéciales, aux dispositions générales du droit, et en particulier du droit du travail.

Dans le Land de Berlin, on applique une loi du 4 janvier 1951, dont l'exécution est assurée par cinq décrets d'application, et qui réglemente la formation professionnelle et les contrats de travail des adolescents. Cette loi concerne, d'une part, la formation nécessaire à l'exercice des professions figurant sur les listes des professions pour lesquelles on prévoit un apprentissage ou une spécialisation et, d'autre part, les stagiaires occupés dans des entreprises publiques et privées des secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, des transports, de la distribution, des banques et des assurances, ainsi que dans les établissements industriels, les professions libérales et les administrations et les services publics de Land.

Le Land de Bade-Wurtemberg a arrêté, le 30 juillet 1959, une loi sur la formation professionnelle dans l'agriculture.

Le code des professions industrielles, commerciales et artisanales régit le droit d'avoir des apprentis à son service ou de les diriger, ainsi que le retrait de ce droit (art. 126, 126 a), le contenu minimum du contrat d'apprentissage, qui doit être conclu par écrit (art. 126 b), les obligations des deux parties (art. 127 et 127 a), les délais à observer lors de la résiliation et de la cessation du contrat d'apprentissage et les effets de ces actes (art. 127 b à 127 g, 128).

De même, la loi sur l'artisanat contient des dispositions déterminant les personnes qui peuvent avoir des apprentis à leur service et peuvent les diriger, les conditions qui doivent être remplies à cet égard et le moment où l'autorisation d'avoir à son service et de diriger des apprentis peut être retirée (art. 17 à 20), ainsi que le contenu minimum du contrat d'apprentissage, obligatoirement conclu par écrit (art. 21), les obligations des deux parties (art. 22 à 24), les effets de la période d'essai (art. 25) et de la résiliation du contrat d'apprentissage (art. 26 à 29). Elle contient également des précisions sur la durée de l'apprentissage et sur l'examen de compagnonnage par lequel celui-ci se termine (art. 30 à 40).

En ce qui concerne le contrat de l'apprenti commercial, le code de commerce contient quelques dispositions fondamentales qui ont trait, entre autres, aux obligations du patron de l'apprenti (art. 76 et 62) au droit de l'apprenti au paiement du salaire en cas de maladie (art. 76 et 63), à l'interdiction de concurrence édictée à l'égard de l'apprenti (art. 76 et 60), à la durée de l'apprentissage et au délai de résiliation (art. 77), au changement de profession (art. 78), au droit d'obtenir un certificat (art. 80) et à l'incapacité d'employer des apprentis (art. 81). Le code de commerce contient en outre des dispositions pénales protégeant les apprentis (art. 82).

De plus, la loi du 6 juillet 1938 sur l'obligation scolaire (RGBl. I, p. 799) et le premier décret d'application y relatif en date du 7 mars 1939 (RGBl. I, p. 438), qui rendent obligatoire la fréquentation d'une école professionnelle, donnent aux adolescents la possibilité d'acquérir une formation appropriée et de se perfectionner. Les questions relatives à l'obligation scolaire sont également régies par une multitude de lois et de décrets promulgués par les Länder de la République fédérale pour leur propre territoire, qui complètent, modifient ou reprennent presque mot pour mot le texte de la loi précitée. Les adolescents sont, entre autres, tenus de fréquenter une école professionnelle pendant trois années au moins, jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année ou jusqu'à la fin de leur apprentissage.

En vertu de la loi concernant la protection des jeunes travailleurs, la fréquentation d'une école professionnelle, en exécution de l'obligation légale de fréquenter une école professionnelle, est imputée sur la durée du travail, même lorsqu'il s'agit de personnes âgées de plus de 18 ans soumises à l'obligation de fréquenter une école professionnelle. Les intéressés ne doivent subir aucune perte de salaire. Il n'est pas permis de faire travailler des adolescents avant un cours qui commence à 9 heures et les intéressés doivent être autorisés à s'absenter toute la journée lorsque la durée des cours est de six heures au moins, y compris les interruptions.

13. REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES JEUNES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE ET DANS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ

Il existe auprès des autorités supérieures de chacun des Länder un comité pour la protection des jeunes travailleurs composé de représentants des employeurs et des travailleurs, d'un représentant de l'office du travail du Land, du service de la jeunesse du Land et de l'autorité responsable des services sanitaires, d'un médecin, d'un membre du corps enseignant des écoles professionnelles et d'un représentant du cercle de la jeunesse du Land. Ce comité a pour tâche de fournir des explications sur la signification et le contenu de la loi concernant la protection des jeunes travailleurs. Il est consulté par les autorités supérieures du Land pour les problèmes présentant une importance particulière.

Dans les entreprises où il existe un conseil d'entreprise et où cinq adolescents au moins sont occupés, les travailleurs de moins de 18 ans sont appelés à désigner une représentation des jeunes travailleurs. Celle-ci se compose de :

un représentant dans les entreprises occupant de cinq à cinquante jeunes travailleurs;

trois représentants dans les entreprises occupant de cinquante et un à cent jeunes travailleurs;

cinq représentants dans les entreprises occupant plus de cent jeunes travailleurs.

Peuvent être élus représentants des jeunes travailleurs, les travailleurs de l'entreprise âgés de 16 ans accomplis à 24 ans. Ces représentants sont appelés à défendre les intérêts des adolescents vis-à-vis de l'employeur, des autres travailleurs et du conseil d'entreprise. Ils participent avec voix consultative aux séances du conseil d'entreprise où sont discutées des questions affectant les intérêts des adolescents.

14. CONTRÔLE ET EXÉCUTION DES DISPOSITIONS PROTECTRICES

Les entreprises qui occupent régulièrement un adolescent au moins sont tenus d'afficher le texte de la loi concernant la protection des jeunes travailleurs et les décrets d'application y relatifs, ainsi qu'un

tableau indiquant le commencement et la fin de la journée de travail normale et les pauses dont bénéficient les jeunes travailleurs. En outre, il est obligatoire de tenir des listes et des relevés permettant de connaître la date de l'embauchage des adolescents, les congés qui leur ont été accordés, les noms des jeunes travailleurs qui, le cas échéant, ont été occupés à titre exceptionnel le samedi, le dimanche ou des jours fériés, ainsi que les temps libres qui leur ont été octroyés en compensation.

Le contrôle de l'application des dispositions protectrices incombe aux autorités des Länder, en règle générale aux offices de l'Inspection du travail (Gewerbeaufsichtsämter). Dans les mines, il est

exercé par l'administration compétente pour le secteur (Bergbehörde). L'autorité chargée du contrôle a le droit d'inspecter à tout moment les entreprises. Elle peut émettre des injonctions et les faire exécuter par contrainte. Elle peut, par exemple, obtenir par contrainte qu'un adolescent soit éloigné d'un lieu de travail.

Toute infraction aux dispositions protégeant les jeunes travailleurs commise par l'employeur ou ses représentants légaux est passible, selon la gravité des faits et les dispositions qui ont été enfreintes, d'une peine de trois à douze mois de prison, ainsi que d'une amende pénale ou administrative de 5 000 DM au maximum.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS CONTENUES DANS LA LOI SUR LES GENS DE MER

La loi du 26 juillet 1957 relative aux gens de mer (BGBl. II, p. 713) établit les règles particulières concernant la protection des adolescents occupés sur les navires de la marine marchande. Selon ces dispositions, il est interdit d'employer des enfants de moins de 14 ans, et d'employer, sans l'autorisation de l'Inspection du travail, des adolescents de moins de 15 ans. Les adolescents ne peuvent être occupés à la manipulation du charbon ni être employés comme chauffeurs. Ils ne peuvent être affectés au service des machines qu'après avoir réussi l'épreuve de fin d'apprentissage d'une profession figurant sur la liste des professions pour lesquelles un apprentissage est prévu et reconnu nécessaire pour le service des machines. De plus, l'autorité de contrôle peut interdire ou limiter, dans un cas particulier, l'emploi d'un adolescent sur certains navires ou interdire de lui conférer certains travaux lorsque cela présente un danger particulier pour sa vie ou sa santé.

Le travail journalier des adolescents de moins de 16 ans ne peut excéder sept heures en mer et sept heures du lundi au vendredi et cinq heures (même en service de garde) les samedis dans les ports; la durée du service de garde ne peut excéder huit heures. Pour les adolescents de moins de 16 ans qui font partie du personnel hôtelier et sanitaire, la durée du travail, en mer et au port, ne peut excéder sept heures par jour. Dans les cas exceptionnels, la durée du travail des adolescents de plus de 16 ans peut être dépassée d'une heure par jour et de trois heures par semaine.

Abstraction faite des cas de nécessité, des cas d'urgence et de certaines manœuvres, les jeunes gens

de moins de 16 ans ne peuvent effectuer des heures de travail supplémentaires. Les jeunes gens de plus de 16 ans peuvent être employés au maximum pendant neuf heures par jour et cinquante-quatre heures par semaine — excepté dans les cas de nécessité, pour certaines manœuvres et dans les cas d'urgence. Ces travaux supplémentaires, qui doivent être rémunérés à raison d'un quart de 1/200^e du salaire de base par heure de travail supplémentaire, ne peuvent être effectués par les adolescents que lorsque les membres adultes de l'équipage ne sont pas disponibles.

Pour quatre heures et demie de travail, les adolescents doivent bénéficier d'un repos de trente minutes ou de deux pauses de quinze minutes. Il est interdit de faire travailler les adolescents plus de quatre heures et demie sans un repos de quinze minutes au minimum.

Abstraction faite du service de garde, les adolescents ne pourront être employés dans l'intervalle compris entre 20 heures et 6 heures. Les adolescents de moins de 16 ans doivent bénéficier d'un repos de nuit de huit heures au moins comprenant l'intervalle entre 20 heures et 8 heures; ils ne peuvent effectuer des services de garde dans les ports durant la nuit.

Les adolescents devront bénéficier chaque semaine d'un temps libre d'au moins vingt-quatre heures consécutives faisant suite au repos de nuit; dans la mesure du possible, ce temps libre sera accordé le dimanche.

La durée minimum des congés payés des jeunes travailleurs est fixée à vingt-quatre jours ouvrables par année de travail.

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'EMPLOI

A. Les interdictions et restrictions légales ci-après sont en vigueur :

1. Pour les adolescents de moins de seize ans :

a) Interdiction de procéder au dégagement des tiroirs de caractères typographiques (avis du 31-7-1897 concernant l'aménagement et l'exploitation des imprimeries et ateliers de typographie, modifié par les avis des 5-7-1907 et 22-12-1908, RGBl. 1897, p. 614; 1907, p. 405; 1908, p. 654);

b) Interdiction de les faire séjourner dans certains locaux et de leur faire transporter de la cendre volante plombifère (avis du 16-6-1905 concernant l'établissement et l'exploitation des plomberies, RGBl., p. 545);

c) Interdiction de les employer dans les entreprises de fabrication de cigares, à moins que l'engagement ne soit effectué par le chef d'entreprise; des dérogations sont prévues pour certains degrés de parenté (avis du 17-2-1907 concernant l'établissement et l'exploitation des installations destinées à la fabrication des cigares, RGBl., p. 34);

d) Interdiction de les occuper dans des locaux ou à des installations où ils sont en contact avec des chromates (avis concernant l'établissement et l'exploitation d'installations destinées à la fabrication de chromates alcalins du 16-5-1907, RGBl., p. 233);

e) Interdiction de leur faire effectuer des travaux de déblaiement, extraire de la pierre ou dégrossir des pierres dans les carrières. Interdiction de leur faire traiter le grès à sec dans les ateliers de tailleur de pierre. Interdiction de leur faire transporter et charger des déblais, des pierres ou des déchets (avis du 31-5-1909, concernant l'aménagement et l'exploitation des carrières et des ateliers pour la taille de la pierre, RGBl., p. 471, complété par l'avis du 8-12-1909, RGBl., p. 971 et du 20-11-1911, RGBl., p. 955);

f) Interdiction de les occuper à des travaux où ils sont en contact avec du plomb ou avec ses composés (avis du 25-11-1909 concernant l'établissement et l'exploitation d'installations destinées à la fabrication de chromates alcalins, RGBl., p. 233);

g) Interdiction de les faire séjourner et travailler dans les locaux où fonctionnent des séchoirs (avis du 25-11-1909 concernant l'emploi des ouvrières et des jeunes travailleurs dans les installations servant à la fabrication de la chicorée, RGBl., p. 968);

h) Interdiction de les laisser séjourner et de les faire travailler dans certains locaux, à moins que l'on y emploie moins de dix ouvriers, et qu'on n'y utilise pas de mécanismes mus autrement que par la force humaine ou animale, ou qu'on ne les utilise qu'à

titre temporaire (avis du 8-12-1909 concernant l'emploi de jeunes travailleurs pour le traitement de matières textiles, de crins d'animaux, de déchets ou de vieux chiffons, RGBl., p. 969);

i) Interdiction d'occuper des jeunes travailleurs au trempage des betteraves, aux laveurs de betteraves et aux élévateurs, ainsi qu'au transport des betteraves et des cossettes dans des véhicules difficiles à mouvoir. Interdiction de les faire travailler et séjourner en des endroits où la chaleur est exceptionnellement intense (avis du 24-11-1911 concernant l'emploi des femmes et des jeunes travailleurs dans les fabriques de sucre brut, les raffineries de sucre et les établissements où l'on sépare le sucre de la mélasse, RGBl., p. 958);

j) Interdiction de leur faire effectuer certains travaux, expressément mentionnés, dans les zingueries et usines d'oxydation du minerai de zinc (voir le point 2. l ci-dessous), avis du 13-12-1912 concernant l'aménagement et l'exploitation des zingueries et usines d'oxydation des minerais de zinc, modifié par le décret du 21-2-1923, RGBl. 1912, p. 564; 1923, p. 161);

k) Interdiction de leur faire accomplir certains travaux, expressément mentionnés, et dérogations révoquées en ce qui concerne le travail dans les briqueteries et entreprises analogues, RGBl. I, p. 620).

2. Pour les adolescents de moins de 18 ans :

a) Interdiction de les faire travailler et séjourner dans des installations où l'on fabrique exclusivement ou principalement des couleurs de plomb ou d'autres produits à base de plomb. Le séjour et le travail dans d'autres installations ne sont autorisés que si les adolescents ne sont pas en contact avec des matières, poussières, gaz ou vapeurs plombifères (décret du 27-1-1920 concernant l'aménagement et l'exploitation des installations pour la fabrication de couleurs de plomb et d'autres produits à base de plomb, RGBl., p. 109);

b) Interdiction de les occuper à la fabrication de bouchons pétards (décrets du 27-12-1928 concernant la fabrication de bouchons pétards, et les décrets du 6-2-1934, RGBl. I, 88 et du 10-7-1939, RGBl. I, 1255);

c) Interdiction de les occuper à des travaux nécessitant l'emploi de matières contenant du plomb, ainsi qu'à l'enlèvement de peintures à base de plomb. Des dérogations sont prévues pour les apprentis peintres et les ouvriers peintres de plus de 16 ans (27-5-1930 relatif à la protection contre le saturnisme provoqué par les travaux de peinture, RGBl. I, p. 183, modifié par le décret du 16-3-1956, RGBl. I, p. 130);

d) Interdiction de tout travail en rapport avec le traitement et la transformation du celluloïd, à l'exception de certains travaux expressément déclarés non dangereux (décret du 20-10-1930 concernant le celluloïd, RGBl. I, p. 468 modifié par le décret du 14-7-1934, RGBl. I, p. 711);

e) Interdiction de les occuper au broyage, au concassage préalable, à l'ensachage, au stockage et au chargement des scories Thomas pulvérisées (décret du 30-1-1931 sur la fabrication, l'emballage, le stockage et l'importation des scories Thomas pulvérisées, RGBl. I, p. 525, et le décret du 7-6-1961 sur le phosphate de Thomas, RGBl., p. 732);

f) Interdiction du travail en caisson à air comprimé (décret du 29-5-1935 concernant le travail en caisson, RGBl. I, p. 725);

g) Interdiction de les faire travailler dans les entrepôts de poils et les souffleries, aux doubleuses, au feutrage à la main et à la machine, au foulage, au nopage, ainsi qu'aux mitrailleurs. Une exception est prévue pour les adolescents de plus de 16 ans en apprentissage (décret du 26-3-1938 sur les fabriques de chapeaux en crin, RGBl. I, p. 347);

h) Interdiction de certains travaux, obligation de se soumettre à un examen médical et tenue à jour de livrets et de fichiers sanitaires (décrets du 23-12-1938 concernant les verreries, les ateliers de peinture sur verre, fabriques de creusets et entreprises analogues, RGBl. I, p. 1961, modifié par le décret du 13-9-1940, RGBl. I, p. 1246);

i) Interdiction de certains travaux, visite médicale d'embauchage certifiant l'aptitude au travail, visites médicales ultérieures et tenue à jour de carnets et de fichiers sanitaires obligatoires (décret du 1-9-1951 relatif à la protection contre la silicose dans l'industrie de la céramique, RGBl. I, p. 787);

j) Interdiction de certains travaux expressément indiqués dans certains cas pour les personnes de 18 à 21 ans — et obligation, dans la mesure où les travaux sont autorisés, de séparer les travailleurs du sexe masculin de ceux du sexe féminin (décret du 3-12-1954 concernant l'emploi des femmes et des jeunes travailleurs à la fabrication de préservatifs, pessaires de sécurité, suspensoirs, etc., RGBl. I, p. 366);

k) Dans les ateliers d'héliogravure, l'emploi d'adolescents dans les locaux où l'on utilise des encres de couleur, des solvants, des détergents ou des diluants n'est permis que si l'inspection du travail a déclaré que l'atelier peut recevoir des jeunes travailleurs et si le service médical a fourni un certificat attestant que ceux-ci peuvent y être employés sans danger. Les intéressés doivent être soumis à une nouvelle visite médicale tous les trois mois au maximum (décret du 24-6-1958 concernant l'emploi de jeunes travailleurs dans les ateliers d'héliogravure, RGBl. I, p. 417);

l) Il est interdit d'occuper des jeunes travailleurs du sexe féminin dans les mines, les salines, les installations de traitement, les carrières souterraines et les mines à ciel ouvert, ainsi qu'aux travaux d'extraction, à l'exception du traitement (séparation, lavage), au transport et au chargement, même en surface; de plus, les travailleurs ne peuvent être occupés dans les hauts fourneaux et les aciéries, les usines métallurgiques, les laminoirs, les presses et les forges traitant le fer, l'acier et autres métaux, lorsque ces matières ne sont pas transformées à froid, ni dans les cokeries, ni dans n'importe quel secteur de la construction, aux travaux de construction proprement dits. Toutefois, l'office de l'inspection du travail peut autoriser sur un ou plusieurs chantiers et dans les limites de la période prescrite l'emploi d'une apprentie dessinatrice de plans de construction ou d'une jeune fille mineure fréquentant une école professionnelle lorsqu'un stage dans une profession principale ou secondaire du bâtiment lui est imposé; à la condition :

1) que l'intéressée ait 16 ans accomplis,

2) que les chantiers permettent l'emploi d'adolescents du sexe féminin et

3) que la santé de l'intéressée ne soit pas mise en danger;

L'autorisation ne s'étend pas au transport de matières premières et de matériaux (n° 52 du décret d'application relatif à la loi du 12-12-1938 sur la protection de la jeunesse, RGBl. I, p. 1777, décret modifiant le décret d'application de la réglementation de la durée du travail et de la loi du 16-2-1960 concernant la protection de la jeunesse, RGBl. I, p. 81);

m) Interdiction d'employer des adolescents de moins de 18 ans au chargement et à l'enlèvement des cendres constituant le résidu du grillage des minerais de zinc et des cendres de combustion, ainsi qu'au tamisage et à l'emballage des sous-produits de la distillation du zinc. L'emploi à d'autres travaux dans les usines de distillation est subordonné à une visite médicale préalable et présuppose qu'il n'y a pas lieu de craindre pour la santé et le développement physique des intéressés (voir le point A 1. h) ci-dessus) (avis du 13-12-1912 concernant l'aménagement et l'exploitation des zingeries et usines d'oxydation du minerai de zinc, modifié par le décret du 21-2-1923, RGBl. 1912, p. 564; 1923, p. 161);

n) Interdiction de les employer à tous les travaux visés à l'article 23 de l'arrêté du 24 juin 1960 concernant la protection contre les dommages provoqués par les radiations des matières radio-actives (1^{er} décret concernant la protection contre les radiations, BGBl. I, p. 430, modifié par le 1^{er} décret modifiant et complétant le décret du 24-3-1964 concernant la protection contre la radiation, BGBl. I, p. 233).

3. L'office de l'inspection du travail (Gewerbeaufsichtsamt) peut interdire l'emploi de personnes n'ayant pas atteint un âge déterminé lorsque la dose quotidienne de radiations à laquelle les intéressés peuvent être exposés dépasse 0,025 r (décret du 7-2-1941 relatif à la protection contre les dommages causés par les rayons X et les matières radioactives dans les entreprises dont les activités sont étrangères à la médecine, RGBl. I, pp. 88, 162).

B. Des règlements concernant la prévention des accidents et interdisant certains travaux dangereux ont été arrêtés par les groupements professionnels, en vertu de l'article 848 du code des assurances du Reich (RVO) pour diverses branches de l'industrie et diverses entreprises industrielles. Ils concernent notamment :

1. La fabrication de feuilles métalliques et de poudre de métal dans les fabriques de poudre d'aluminium et dans l'industrie métallique de précision;

2. La réception et le transport de fer et d'autres métaux en fusion, le coulage dans les moules, le maniement d'outils à air comprimé et d'appareils à jet de sable ou à jet libre, les travaux de maçon de four et de manœuvre dans les fonderies de fer;

3. Le traitement des briques réfractaires dans l'ensemble de l'industrie de la construction;

4. L'introduction du linge dans les grandes calandres chaudes utilisées dans les entreprises de nettoyage et de désinfection;

5. Les travaux dangereux exposant aux poussières en rapport avec les opérateurs de préparation dans l'industrie de l'amiante;

6. Le frittage et le cendrage dans l'industrie de la porcelaine.

C. Des arrêtés ministériels ainsi que des instructions ou « obligations » régionales à l'adresse des services de l'Inspection du travail sont également en vigueur pour toute une série de branches de l'industrie et d'entreprises industrielles. Ces textes contiennent des principes, des recommandations ou des directives concernant des travaux dangereux, par exemple :

1. Les travaux nécessitant l'usage de composés nitrés et amidés, dans toutes les branches de l'industrie (arrêté du ministre du commerce et de l'industrie de Prusse en date du 21-10-1911);

2. Le découpage au chalumeau de parties de navires et autres matériaux peints au moyen de couleurs contenant du plomb ou du zinc, soudés ou galvanisés, dans l'industrie du plomb et sur les chantiers de construction navale (arrêté du ministre du commerce et de l'industrie de Prusse en date du 26-4-1923);

3. Le déchargement, l'empilage et l'écorçage du bois dans l'industrie du papier et du bois, ainsi que dans les professions connexes (arrêtés du ministre du travail du Reich en date des 8-2-1932 et 9-12-1942);

4. La conduite des machines à enlever la forme et à graver, des finisseuses et autres machines de cordonnerie (arrêté du ministre de l'économie et du travail de Prusse en date du 28-7-1933);

5. L'entretien d'installations frigorifiques (arrêté du ministre du travail du Reich, RGBl. 1934, I, p. 9);

6. L'emploi dans les sections réservées aux tuberculeux ou les centres de traitement des maladies pulmonaires (arrêté du ministre de l'intérieur du Reich en date du 7-12-1937);

7. Les travaux impliquant l'usage de produits antiparasitaires (arrêtés du ministre du travail du Reich en date des 13-7-1939 et 22-4-1940);

8. Les travaux nécessitant l'usage de dérivés nitrés aromatiques, de glycol, de dinitrate, la fabrication d'explosifs, de substances pour la lutte contre les incendies, d'allumettes et autres produits inflammables dans l'industrie chimique (arrêté du ministre du travail du Reich en date du 20-1-1941);

9. L'exercice des activités artistiques en rapport avec le théâtre, le cinéma, les spectacles de variétés, le cirque et la musique (arrêté du ministre du travail du Reich, III a - 15706/42);

10. L'introduction ou l'extraction de produits de trempage et autres manipulations dans les tremperies au cyanure (arrêté du ministre du travail de la République fédérale en date du 5-2-1963, III b 4 - 5162/62);

11. La manipulation de substances luminescentes radio-actives et la peinture de jouets en plomb et en étain dans l'industrie du jouet (arrêté du ministre du travail du Reich en date du 9-2-1945, VII b - 8439);

12. Les travaux souterrains, qui sont interdits aux adolescents de moins de 16 ans.

1. SOURCES

La France ne possède pas de législation spéciale protégeant le travail des enfants et des adolescents. Les dispositions relatives à la protection des enfants et adolescents ont été insérées dans les diverses dispositions du code du travail (précisant, par exemple, la durée du travail, les jours fériés, le travail de nuit, les congés annuels, etc.) et leur champ d'application professionnel varie en fonction de la protection envisagée.

Les dispositions suivantes sont actuellement en vigueur :

Code du travail, livre II

— *Article 1^{er}, a, § 4 : Déclaration obligatoire en cas d'emploi d'enfants et d'adolescents;*

— *Articles 2-5 : Age d'admission au travail (interdiction d'emploi des adolescents avant la fin de l'obligation scolaire qui s'étend actuellement jusqu'à la quatorzième année ⁽¹⁾, dispositions concernant l'examen médical ⁽²⁾; dispositions sur l'enseignement manuel ou professionnel dans les orphelinats et institutions de bienfaisance);*

— *Articles 14-19 : Durée du travail :* Pour les enfants et les adolescents, dix heures au maximum par jour, repos minimum de une heure. Cette durée de travail peut être prolongée temporairement. Pour certains apprentis de plus de 14 ans, elle peut aller jusqu'à douze heures par jour en vertu d'une loi qui est aujourd'hui dépassée, mais qui toutefois n'a pas été modifiée. Il convient cependant de prendre en considération les dispositions relatives à la semaine de quarante heures et à la journée de huit heures (loi du 21-6-1936 et du 23-4-1919) qui limitent la durée hebdomadaire du travail, y compris les heures supplémentaires, à soixante heures;

— *Articles 21-29 : Travail de nuit :* Interdiction de principe du travail de nuit pour les adolescents de moins de 18 ans;

— *Articles 40-42, 48, 54 : Jour de repos hebdomadaire :* Les exceptions prévues relativement au jour de repos hebdomadaire ne s'appliquent pas en principe aux enfants et aux adolescents;

— *Articles 52, 53, 54 : Jours fériés :* Les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi; néanmoins, les adolescents du sexe masculin de plus de 16 ans peuvent être employés dans les usines à feu continu tous les jours de la semaine à la condition qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine. Les enfants placés en apprentissage ne peuvent être tenus en principe à aucun travail les dimanches et jours de fête reconnue et légale;

— *Article 54 g : Congés :* 24 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs;

— *Articles 55, 56 : Travaux souterrains :* Les filles et les femmes ne peuvent être employées aux travaux souterrains. Pour les adolescents de 14 à 18 ans du sexe masculin, des règlements d'administration publique déterminent les conditions spéciales du travail dans les travaux souterrains;

— *Articles 58-62 : Restrictions à l'emploi dans les théâtres et professions ambulantes :* Interdiction d'employer les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire dans une entreprise de spectacle, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, sans autorisation individuelle préalable du préfet sur avis conforme d'une commission. Compétence de la Commission pour fixer la part de la rémunération perçue par l'enfant à laisser à la disposition de ses représentants légaux et de la part à verser à une caisse pour être gérée. Interdiction des publications, informations et commentaires au sujet des mineurs de 18 ans autres que ceux concernant leur création artistique. Protection spéciale des enfants de moins de 16 ans en ce qui concerne leur vie, leur santé ou leur moralité; interdiction de certains emplois et dispositions pénales;

— *Articles 71-76 : Dispositions spéciales :* Les chefs des établissements industriels et commerciaux où sont employés des enfants, ouvriers ou apprentis doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. Sont interdits aux enfants de moins de 18 ans les travaux présentant pour eux des causes de danger, ou excédant leurs forces, ou dangereux pour leur moralité. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique;

— *Articles 82-92 :* Les textes régissant la protection des travailleurs, l'indication des horaires de travail ainsi que les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement doivent être affichés dans chaque atelier.

Code du travail maritime

— *Article 114 :* Interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 18 ans en qualité de chauffeur ou de soutier à bord des bateaux;

— *Décret du 28-12-1909 :* Restrictions concernant les charges qui peuvent être levées ou portées par les femmes et adolescents de certains établissements;

(¹) Voir ordonnance n° 59-45 du 6-1-1959 concernant la prolongation de l'obligation scolaire, note p. 57.

(²) Voir également n° 10 « contrôle médical ».

— *Décret du 21-3-1914, article 12* : Certaines occupations de nature à blesser la moralité sont interdites aux adolescents et aux femmes;

— *Décret du 21-6-1913* : Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des garçons âgés de moins de 14 ans et des jeunes filles âgées de moins de 16 ans;

— *Loi du 28-3-1882, article 4* : Age minimum d'admission des enfants, notamment aux travaux agricoles et à la pêche en mer;

— *Décret du 5-5-1928* : Dérogations à l'interdiction du travail de nuit;

— *Décret du 19-7-1958 portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants et les femmes* : Interdiction de divers travaux dangereux pour les enfants.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de ces dispositions varie en fonction de la protection envisagée.

On peut distinguer entre les groupes suivants :

a) Etablissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance (code du travail, livre II, art. 1^{er} et 30);

b) Y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, même lorsque ces établissements exercent leur activité sur la voie publique (code du travail, livre II, art. 1^{er});

c) Ateliers, chantiers, manufactures, mines, minières et carrières, usines et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance (code du travail, livre II, art. 21 et 52);

d) Ateliers, boutiques, bureaux, caves et chais, chantiers, cuisines, entreprises de chargement et de déchargement, fabriques, laboratoires, magasins, manufactures, théâtres, cirques et autres établissements de spectacles, usines et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Il y a lieu d'y comprendre les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur (code du travail, livre II, art. 65);

e) Par ailleurs, les dispositions relatives au travail des enfants s'appliquent aussi aux salariés des offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de

quelque nature que ce soit (loi n° 1262 du 21-3-1941, art. 1^{er}).

Le champ d'application ainsi défini n'englobe pas les adolescents occupés dans l'agriculture (1) ou employés comme domestiques et gens de maison.

3. AGE D'ADMISSION

Il n'est pas permis, en principe, d'occuper des enfants avant la fin de l'obligation scolaire, qui s'étend actuellement de 6 à 14 ans (2).

Les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable accordée par le préfet sur avis conforme d'une commission, être à quelque titre que ce soit engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérante, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores. Cette commission fixe entre autre la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux et le surplus à verser à une caisse pour être géré jusqu'à la majorité de l'enfant.

Dans les orphelinats et les institutions de bienfaisance et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel pour les enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire ne peut dépasser trois heures par jour.

Le champ d'application des dispositions relatives à l'âge minimum d'admission au travail englobe toutes les entreprises mentionnées sous 2. a) et b), mais ne comprend pas les enfants occupés dans l'agriculture. Dans ce dernier secteur, cependant, il n'est en pratique permis d'occuper les enfants qu'en dehors des heures de classe. A la demande des personnes responsables des enfants, toutefois, l'inspecteur de la formation des apprentis peut autoriser l'occupation d'enfants de plus de 12 ans à des travaux agricoles pendant huit semaines (3) par an au total.

Dans la pêche, en revanche, les enfants ne peuvent être occupés qu'à partir de la quinzième année.

(1) Au sens de la présente étude, le terme agriculture vise seulement les exploitations agricoles proprement dites (exploitations de polyculture, d'élevage et de cultures spécialisées telles que les exploitations horticoles, de cultures maraîchères, d'arboriculture, etc.) et non les activités para-agricoles qui juridiquement relèvent en France des professions agricoles (coopératives caisses de crédit et de mutualité, établissements industriels annexés à des exploitations agricoles).
(2) En vertu de l'ordonnance n° 59-45 du 6-1-1959, l'obligation scolaire s'étendra pour la première fois jusqu'à 16 ans pour les enfants qui étaient âgés de 6 ans à la date du 1^{er} janvier 1959.

(3) En pratique les autorisations ne sont accordées que pour une durée de six semaines.

4. DURÉE DU TRAVAIL

Dans les établissements énumérés au point 2. a), b) et c), les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être occupés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupé par une ou plusieurs pauses dont la durée ne peut être inférieure à une heure. Les lois du 23-4-1919 (journée de 8 heures), du 21-6-1936 (semaine de 40 heures) et du 25-2-1946 règlent également la durée du travail des enfants.

Avec l'autorisation de l'inspecteur du travail ⁽¹⁾, les jeunes travailleurs peuvent accomplir jusqu'à vingt heures supplémentaires par semaine. L'inspecteur du travail peut soit refuser cette autorisation, soit ne l'accorder que sous certaines conditions. Quels que soient l'âge et le sexe des intéressés, ceux-ci ont droit à une majoration de salaire horaire de 25 % pour le travail effectué au-delà des quarante heures hebdomadaires jusqu'à quarante-huit heures et à une majoration de 50 % au-delà de quarante-huit heures.

Pour les apprentis âgés de 14 à 16 ans, la durée du travail ne peut être supérieure à douze heures en vertu d'une disposition encore en vigueur, mais maintenant dépassée par la pratique. Pour l'agriculture l'article 992 du code rural — qui s'applique à tous les travailleurs et donc aux jeunes — fixe une durée annuelle du travail de deux mille quatre cents heures au cours de trois cents jours ouvrables. Les règlements préfectoraux ont prévu des dispositions particulières, des exceptions et parfois des dispositions spécifiques pour les jeunes.

5. TEMPS DE REPOS

Comme il a été indiqué ci-dessus, les repos ne peuvent être inférieurs à une heure pour un travail effectif de dix heures par jour. A l'exception des usines à feu continu, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour tous les enfants d'un même établissement.

Les dispositions relatives aux repos varient suivant les conventions collectives, les accords d'entreprise et les règlements intérieurs en vigueur. Certains règlements préfectoraux de travail en agriculture ont également fixé la durée des pauses.

6. REPOS NOCTURNE — TRAVAIL DE NUIT

Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements mentionnés en c) et e), ainsi que dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée et dans les entreprises de chargement et de déchargement. Est considéré comme travail de nuit tout travail effectué entre 22 heures et 5 heures. La durée du repos de nuit des enfants des deux sexes doit être de onze heures consécutives.

Toutefois, des dérogations au principe énoncé ci-dessus sont admises dans les cas suivants :

a) En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure ne présentant pas un caractère périodique, les enfants âgés de 14 ans au moins et les femmes majeures peuvent être employés également au travail de nuit. Toutefois ce travail de nuit n'est autorisé que dans la limite des journées perdues.

b) Les enfants du sexe masculin peuvent être employés au travail de nuit en vue de prévenir des accidents imminents ou de réparer des accidents survenus.

c) Dans les établissements suivants, dans lesquels le travail s'applique à des matières susceptibles d'altération très rapide, les femmes âgées de plus de 18 ans peuvent être employées au travail de nuit pendant un nombre déterminé de jours :

— fruits confits	90 jours
— conserves alimentaires de fruits et de légumes	25 jours
— conserves de poissons	90 jours
— établissements industriels pour le traitement du lait	60 jours

d) A titre exceptionnel, l'interdiction du travail de nuit peut être levée pour les adolescents travaillant dans les établissements de défense nationale.

e) Le travail des enfants du sexe masculin dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, est autorisé à partir de 4 heures et jusqu'à 22 heures quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers. Le même principe s'applique, sous certaines conditions, à l'extraction du pétrole.

f) Dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin de plus de 16 ans peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables. Ces travaux tolérés sont les suivants :

— Fabriques de sucre brut : laver, peser, trier les betteraves, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers;

— Papeteries : aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger et apprêter le papier;

— Usines de fer et d'acier : aider aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation de moules pour objets de fonte moulée en première fusion;

— Verreries : présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage, et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets.

⁽¹⁾ La circulaire du 28 mai 1963 destinée aux services d'inspection du travail et de la main-d'œuvre est particulièrement importante en ce qui concerne l'octroi de cette autorisation.

7. REPOS EN FIN DE SEMAINE ET LES JOURS FÉRIÉS

En règle générale tout travailleur doit bénéficier le dimanche d'un repos hebdomadaire d'une durée de vingt-quatre heures consécutives.

La législation en vigueur prévoit des dérogations qui, abstraction faite de quelques cas particuliers, concernent également les jeunes travailleurs. Ainsi, les établissements où l'existence d'un même jour de repos pour tout le personnel serait préjudiciable au public peuvent être autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement. Il s'agit en l'occurrence des établissements ci-après :

- a) Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- b) Hôtels, restaurants et débits de boissons;
- c) Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles;
- d) Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies;
- e) Etablissements de bains;
- f) Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions;
- g) Entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion;
- h) Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;
- i) Diverses entreprises de transport;
- j) Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;
- k) Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication;
- l) Entreprises d'émission et de réception télégraphique sans fil.

En outre des exceptions sont prévues en cas d'accident pour certains travaux qui doivent être effectués nécessairement le jour du repos collectif, pour des expositions, foires ou salons, certains travaux de chargement et de déchargement, dans les ports, pour les usines à feu continu, en cas de surcroît extraordinaire de travail, pour les industries traitant des matières périssables, certaines conditions devant être dans ces cas respectées. Ce sont des décrets spéciaux ⁽¹⁾ qui fixent les dérogations et la nomenclature des travaux permis.

Seules quelques-unes des dérogations aux dispositions concernant le jour de repos hebdomadaire ne s'appliquent pas aux adolescents, par exemple :

- a) En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement;
- b) Dans les cas où le jour de repos peut être réduit à une demi-journée pour les travailleurs qui doivent

effectuer le jour du repos collectif des travaux d'entretien indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail;

c) La disposition privant les gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux du droit au repos hebdomadaire.

Les enfants placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus dans aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession, les dimanches et jours de fêtes reconnues et légales. Même pour les établissements non visés, si l'apprenti est obligé par suite de conventions ou conformément à l'usage de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne peut pas se prolonger au-delà de 10 heures du matin.

Dans l'agriculture tous les travailleurs ont droit chaque semaine à un repos à prendre le dimanche. Ce principe admet toutefois deux exceptions :

- a) En ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche peut être admis par roulement; cependant, le jour de repos doit tomber le dimanche au moins deux fois par mois;
- b) Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche peut être admis.

L'ouvrier ayant travaillé un dimanche a droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire et parfois également à des majorations de salaires prévues par des conventions collectives.

Contrairement aux travailleurs adultes du sexe masculin, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et les femmes — et en principe également dans l'agriculture — doivent avoir congé les dix jours fériés légaux. Une dérogation est prévue pour les jeunes travailleurs du sexe masculin âgés de plus de 16 ans et pour les travailleurs adultes du sexe féminin, qui peuvent être occupés ces jours-là dans des usines à marche continue à la condition d'avoir un jour de congé dans la semaine. Les jeunes travailleurs et les femmes ne reçoivent aucune rémunération pour les jours fériés chômés. Selon la législation en vigueur, seul le 1^{er} mai est un jour férié payé et chômé pour tous les travailleurs. En règle générale, cependant, les conventions collectives prévoient le paiement de cinq à six jours fériés et même, dans certains cas, de neuf jours fériés.

8. CONGÉS

Le congé annuel payé est fixé à vingt-quatre jours ouvrables pour les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 18 ans. Par ailleurs, la loi du 23 juillet 1957

⁽¹⁾ Voir les décrets du 28-8-1906, du 14-8-1907 et spécialement du 29-4-1913.

leur accorde douze jours ouvrables de congé non rémunérés par an, pour leur permettre de suivre des cours de formation syndicale. En vertu de la loi du 29 décembre 1961, ils bénéficient de six jours ouvrables de congé non payés pour participer à des activités d'organisations de jeunesse et d'éducation populaire. Les jeunes travailleurs de l'agriculture bénéficient des mêmes dispositions.

9. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Les obligations des employeurs découlent des restrictions mentionnées sous le paragraphe « Interdictions et restrictions en matière d'emploi », aux termes desquelles il est défendu d'utiliser les enfants à certains travaux pouvant nuire à leur santé ou à leur moralité.

10. CONTROLE MEDICAL

En France, tout salarié doit subir une visite médicale avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai (décret du 27-11-1952). Cet examen, qui comporte une radiographie pulmonaire, a pour but d'éviter la transmission de maladies dangereuses et de déterminer si l'intéressé est apte au travail envisagé et au poste auquel il doit être affecté.

L'examen doit être renouvelé tous les trois mois pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et tous les ans pour les travailleurs plus âgés. Les travailleurs qui accomplissent des travaux dangereux sont l'objet d'une surveillance médicale spéciale. L'examen, qui est gratuit, ne doit donner lieu à aucune perte de salaire. Le temps nécessité par l'examen médical est considéré comme temps de travail effectif.

Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de 16 ans déjà admis dans les établissements assujettis, afin de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. Dans ce cas, l'inspecteur du travail a le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement, sur avis conforme d'un médecin autorisé.

11. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI

En plus des interdictions et restrictions prévues par le décret n° 58-628 du 19 juillet 1958 en ce qui concerne divers travaux considérés comme dangereux (voir annexe p. 37), il existe pour les adolescents une multitude de dispositions protectrices réglementant ou interdisant l'exercice de certaines activités.

Ainsi, les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent être employés en qualité de chauffeur ou de soutier à bord de bateaux.

Tandis que les travaux souterrains sont catégoriquement interdits aux femmes, les adolescents de sexe

masculin âgés de 14 à 18 ans peuvent être employés à ces travaux sous certaines conditions.

Est interdit en outre l'emploi de jeunes filles âgées de moins de 16 ans aux étalages extérieurs des magasins et boutiques. Les adolescents plus âgés ne peuvent y être employés pendant plus de six heures par jour, par postes de deux heures consécutives au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins. L'emploi des enfants de moins de 18 ans et des femmes de tout âge aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit d'une façon absolue après 8 heures du soir ou lorsque la température est inférieure à 0 degré.

En vue de maintenir les bonnes mœurs, il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans ou des femmes à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraire aux bonnes mœurs. Même lorsque ces écrits, etc. ne font pas l'objet des lois pénales, l'emploi d'enfants de moins de 16 ans et de femmes âgées de moins de 21 ans est interdit dans les locaux où ces écrits et objets sont confectionnés, manutentionnés ou vendus, lorsqu'ils sont de nature à blesser leur moralité.

Dans les établissements énumérés en *a)*, *b)* et *e)*, autres que les usines à feu continu, il est interdit d'employer des enfants et des femmes dans des équipes destinées à intervenir pendant les arrêts de travail de l'une des équipes régulières.

En outre, une clause générale stipule que l'emploi des enfants de moins de 18 ans et des femmes est interdit, conformément aux modalités fixées par la réglementation administrative, dans les établissements mentionnés en *a)*, *b)* et *e)*, page 34 lorsqu'il s'agit de travaux dangereux excédant leurs forces ou pouvant nuire à leur moralité. Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux, à moins de bénéficier de conditions spéciales de travail fixées par un règlement. Cette clause générale du code du travail a été complétée par le décret du 19 juillet 1958 qui interdit d'employer des enfants à un certain nombre de travaux dangereux ⁽¹⁾.

Les restrictions ci-après concernent les charges qui peuvent être levées ou portées par les adolescents occupés dans les établissements énumérés dans la note ⁽²⁾ :

⁽¹⁾ Voir l'annexe.

⁽²⁾ Manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Age	Garçons ou hommes	Filles ou femmes
Port des fardeaux		
Au-dessous de 14 ans	10 kg	5 kg
De 14 ou 15 ans	15 kg	8 kg
De 16 ou 17 ans	20 kg	10 kg
De 18 ans et au-dessus		25 kg
Transports par wagonnets circulant sur voie ferrée :		
Au-dessous de 14 ans	300 kg (véhicule compris)	
Au-dessous de 16 ans		150 kg (véhicule compris)
De 14 à 17 ans	500 kg	
De 16 à 17 ans		300 kg
De 18 ans et au-dessus		600 kg
Transports sur brouettes		
De 14 à 17 ans	40 kg (véhicule compris)	
De 18 ans et au-dessus		40 kg
Transports sur véhicules à 3 et 4 roues		
Au-dessous de 14 ans	35 kg (véhicule compris)	
Au-dessous de 16 ans		35 kg (véhicule compris)
Transports sur véhicules à 2 roues		
De 14 à 17 ans	130 kg (véhicule compris)	
De 18 ans et au-dessus		130 kg (véhicule compris)
Transports sur tricycles porteurs à pédales :		
De 14 ou 15 ans	50 kg	
De 16 ou 17 ans		65 kg

N.B. Ces modes de transport sont interdits aux jeunes travailleurs lorsque l'âge minimum requis n'est pas atteint ou lorsque la charge dépasse le poids maximum admis.

12. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES ADOLESCENTS

La formation et le perfectionnement des adolescents sont régis par de nombreuses dispositions légales. La loi fondamentale est, dans ce domaine, celle du 25 juillet 1919 (loi Astier) ⁽¹⁾. Elle contient des dispositions sur l'enseignement technique, les établissements d'enseignement, les organes de contrôle et de direction de cet enseignement, ainsi que sur les conditions des examens. Elle prévoit aussi que des cours de formation professionnelle doivent être organisés dans les communes d'une certaine importance et que les adolescents de moins de 18 ans occupés dans l'industrie et le commerce sont tenus de suivre ces cours. Les intéressés doivent être libérés de leur

travail lorsque cela leur est nécessaire pour suivre les cours qui ont lieu pendant la journée normale de travail et sont gratuits.

Une réglementation analogue a été instituée pour l'artisanat par les lois du 10 mars 1937 et du 24 mai 1938.

La nature, la forme et le contenu du contrat d'apprentissage, les conditions du contrat, les devoirs des maîtres et des apprentis et les questions relatives à la résolution du contrat sont régis par les articles 1 à 18 du livre I du code du travail — qui s'appli-

⁽¹⁾ Ces dispositions font actuellement l'objet du titre V du code de l'enseignement technique « de l'éducation professionnelle obligatoire et des cours professionnels et de perfectionnement ».

quent également aux contrats d'apprentissage agricole — tandis que les questions relatives à la durée du travail font l'objet des articles 14 et 18 du livre II.

La loi du 13 juillet 1925, modifiée notamment par les lois des 7 février et 31 décembre 1933 et le décret du 9 décembre 1948, a trait à la participation obligatoire de tous les employeurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat au financement de la formation professionnelle par le paiement d'une taxe.

Quant aux questions relatives au perfectionnement des travailleurs, elles sont régies par le décret du 15 avril 1948, ainsi que par les lois des 6 mai 1939, 9 novembre 1949, 11 janvier 1941 et 31 juillet 1959. Cette dernière loi relative à la promotion sociale est également applicable aux travailleurs agricoles.

13. REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES JEUNES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE ET DANS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ

En vertu du décret du 22 juin 1955, une commission doit être constituée dans le cadre de chaque ministère pour l'examen des problèmes concernant les adolescents (1). Ces commissions, qui comprennent de dix à vingt membres, se composent de fonctionnaires des administrations et de représentants des organisations, mouvements et institutions compétents dans ce domaine. Elles sont tenues de présenter chaque année un rapport général. Au-dessus de chaque commission est placé un haut comité chargé de l'étude des problèmes qui intéressent plusieurs ministères. Ce haut comité a constitué plusieurs groupes de travail qui s'occupent de problèmes

déterminés. Il comprend trente experts en plus des membres du gouvernement et de leurs représentants.

Les intérêts des jeunes travailleurs sont, en principe, défendus par la représentation générale des travailleurs de l'entreprise. En outre, on trouve dans certaines conventions collectives des dispositions indiquant sous quelles conditions les jeunes travailleurs peuvent élire des représentants spéciaux et quels sont les droits de ces derniers.

14. CONTROLE ET EXÉCUTION DES DISPOSITIONS PROTECTRICES

Le contrôle de l'exécution des dispositions protectrices incombe aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Les inspecteurs ont le droit de pénétrer dans les établissements, de se faire présenter les registres et les livres et de procéder aux vérifications nécessaires. Il leur appartient également de constater, le cas échéant, les infractions aux dispositions en vigueur et de dresser des procès-verbaux, dont un exemplaire doit être transmis au parquet (voir art. 93 et ss. du livre II du code du travail).

Les infractions aux prescriptions relatives au travail des enfants sont punies en règle générale d'amendes et, dans certains cas, de peines d'emprisonnement (voir art. 158 et ss. du livre II du code du travail). Des dispositions semblables sont applicables en cas d'infractions aux prescriptions sur la protection des jeunes travailleurs dans l'agriculture.

(1) Ces indications sont également valables pour l'agriculture.

ANNEXE

DÉCRET DU 19 JUILLET 1958, PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIF AUX TRAVAUX DANGEREUX POUR LES ENFANTS ET LES FEMMES

Article premier — Il est interdit de laisser des enfants âgés de moins de dix-huit ans procéder, en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification ainsi qu'à des opérations d'entretien, telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, application d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne mettent les enfants à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés :

1) les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux;

2) les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que : vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures.

Article 2 — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés :

— au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même;

— au travail d'alimentation en marche des scies,

machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

Article 3 — Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies destinés à lever des charges ou fardeaux.

Il est également interdit d'employer, de façon continue, les enfants âgés de moins de seize ans au travail des machines mues par pédales motrices, ainsi qu'au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature, mues par l'opérateur.

Article 4 — Les enfants ne peuvent être employés à cueillir le verre avant l'âge de seize ans dans les verreries semi-automatiques, et avant l'âge de quinze ans dans les autres verreries.

Ils ne peuvent être employés à souffler le verre avant l'âge de seize ans dans les fabriques de bouteilles et les usines de flaconnage et de gobeletterie.

Toutefois, les enfants n'ayant pas atteint l'âge pourront être occupés au cueillage ou au soufflage dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés à cueillir et souffler dans les fabriques de verre à vitres.

Le poids du verre mis en œuvre par les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peut dépasser un kilogramme. Toutefois, ce poids pourra être dépassé pour un enfant déterminé, sur avis conforme du médecin du travail.

Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent conduire les machines dans les verreries où la fabrication se fait par procédés mécaniques.

Pour les emplois de cueilleur-souffleur de verre à vitres, de conducteur de machine de fabrication mécanique, il pourra être accordé une dérogation pour les enfants âgés de plus de seize ans, sur autorisation écrite de l'inspecteur du travail, donnée après enquête et à titre révocable.

Les enfants âgés de moins de quinze ans ne peuvent être employés à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes qu'à la condition que la charge portée par l'enfant n'excède pas cinq kilogrammes, canne comprise.

Les chefs d'entreprises doivent pourvoir les enfants de moins de dix-huit ans de dispositifs appropriés protégeant la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant les périodes de cueillage ou de réchauffage des pièces. Ils doivent prescrire l'emploi de ces dispositifs et en assurer l'entretien.

Article 5 — Il est interdit d'admettre les enfants âgés de moins de dix-huit ans au service des appareils à vapeur soumis aux prescriptions du décret

du 2 avril 1946 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Il est interdit de préposer les enfants âgés de moins de seize ans au service :

— des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

— des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes, contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, toxiques, nocifs ou corrosifs, soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1945 portant règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes (par chemin de fer, par voie de terre et par voie de navigation intérieure), et du décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique, relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses.

Article 6 — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas où les doubleurs sont protégés par des dispositifs appropriés.

Article 7 — Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation, de quelque nature que ce soit, sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Une consigne écrite déterminera les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Toutes mesures de sécurité doivent être prises, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ou aux règles de l'art, avant le commencement et au cours de l'exécution de ces travaux.

Il est également interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix-huit ans :

— aux travaux à la corde à nœuds, aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes;

— aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs;

— aux travaux de montage-levage en élévation;

— aux travaux de montage ou de démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux enfants la mission de faire des signaux au conducteur desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation;

- à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement;
- aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures;
- aux travaux de démolition;
- aux travaux de percement de galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts;
- aux travaux aux rochers, notamment perforation et abattage.

Article 8 — Il est interdit de laisser les enfants âgés de moins de dix-huit ans :

- accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions des articles 2 et 3 du décret du 4 août 1935 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;
- accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de deuxième et troisième catégories sont installés;
- procéder à toutes manœuvres d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre;
- exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant les installations électriques de deuxième et troisième catégories définies par l'article 2 du décret du 4 août 1935 susvisé.

Article 9 — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique publics ou privés peuvent être autorisés à utiliser, au cours de leur formation professionnelle, les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces

autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles, accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le tableau B ci-annexé, dans les formes et conditions prévues au présent article.

Article 10 — Les enfants munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils visés, d'une part, aux articles précédents, d'autre part, au tableau B, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Article 11 — Il est interdit d'employer les femmes et les enfants aux travaux énumérés aux tableaux A et B les concernant respectivement, annexés au présent décret.

Il est également interdit d'admettre les enfants et les femmes de manière habituelle dans les locaux affectés aux travaux visés aux paragraphes I des mêmes tableaux.

Article 12 — Pour l'application du présent décret, les chefs d'établissement doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de la date de naissance de chacun des enfants de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

Article 13 — Le décret du 21 mars 1914 modifié portant règlement d'administration publique concernant les travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes est abrogé, à l'exception de son article 12.

Tableau A

Travaux interdits aux femmes

I. Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés au présent paragraphe et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- Air comprimé (travaux dans l');
- Esters thiophosphoriques (préparation et conditionnement des);

Mercure (emploi des composés du) aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils;

Silice libre (travaux suivants exposant à l'action de la);

Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre;

Nettoyage, décapage ou polissage, au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opératrice.

II. Il est interdit d'occuper les femmes aux travaux énumérés au présent paragraphe. Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit :

Air comprimé (travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l')

Hydrocarbures aromatiques (travaux exposant à l'action des dérivés suivant des);

Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques;

Dinitrophénol;

Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.

Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas au cas où les opérations sont faites en appareil clos en marche normale.

Tableau B

Travaux interdits aux enfants

I. Il est interdit d'occuper les enfants âgés de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés au présent article et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

Abattage des animaux dans les abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction les apprentis dans leur dernière année de contrat;

Acide cyanhydrique (fabrication et emploi industriel de l');

Acide fluorhydrique (fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre de l');

Acide nitrique fumant (fabrication et manutention de l');

Air comprimé (travaux dans l');

Amiante (cardage, filature et tissage d');

Arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés (fabrication, manipulation et emploi de l');

Chlore (production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose du);

Esters thiophosphoriques (fabrication et conditionnement des);

Explosifs (fabrication, manipulation des) et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant;

Ménageries d'animaux féroces ou venimeux (travaux dans les);

Mercure (tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de), notamment la fabrication des thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique;

Mercuré (fabrication et manipulation des composés toxiques du) ainsi que leur emploi aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils;

Métaux en fusion (travaux de coulée de); sont exclus de l'interdiction les enfants âgés de dix-sept ans révolus;

Méthyle (bromure de), fabrication, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie, à l'aide du);

Minerais sulfureux (grillage des);

Nitrocellulose (fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïd et collodion, de la);

Plomb (travaux suivants exposant à l'action du plomb ou des composés du) :

Récupération du vieux plomb;

Métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères;

Fabrication et répartition des accumulateurs au plomb;

Trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés;

Métallisation au plomb par pulvérisation;

Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb;

Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères;

Fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb;

Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle;

Radioactivité (travaux exposant à la);

Traitement, préparation et emploi de produits radioactifs;

Travaux exposant à l'action des rayons X;
Travaux exposant à l'action des radiations ionisantes;
Silice libre (travaux suivants exposant à l'action de la) :
Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre;
Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant la silice libre;
Nettoyage, décapage et polissage, au jet de sable, sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur;
Travaux de ravalement de façades, au jet de sable;
Nettoyage, ébarbage, meulage, décochage de pièces de fonderie;
Tétrachloréthane (fabrication et emploi du);
Tétrachlorure de carbone (fabrication et emploi du).
II. Il est interdit d'occuper les enfants âgés de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés au présent paragraphe.
Toutefois le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit;
Acétylène (surveillance des générateurs fixes d');
Acide sulfurique fumant ou oléum (fabrication et manutention de l');

Air comprimé (travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l');
Anhydride chromique (fabrication et manutention de l');
Cyanures (manipulation des);
Hydrocarbures aromatiques (travaux exposant à l'action des dérivés suivant des) :
Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques; dinitrophénol;
Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues :
Toutefois l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale;
Fours industriels à mazout (surveillance des brûleurs des); sont exclus de l'interdiction : les enfants âgés de dix-sept ans révolus;
Lithine (fabrication et manipulation de);
Lithium métal (fabrication et manipulation de);
Potasse caustique (fabrication et manipulation de);
Potassium métal (fabrication et manutention du);
Sodium métal (fabrication et manutention du);
Soude caustique (fabrication et manipulation de);
Scellement à l'aide de pistolet à explosion.

E. DISPOSITIONS LÉGALES RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS
EN ITALIE

1. SOURCES

En Italie, la protection des jeunes travailleurs et de la main-d'œuvre féminine est assurée par la loi n° 653 du 26 avril 1934, modifiée en partie par la loi n° 1325 du 29 novembre 1961 et par la loi n° 25 du 19 janvier 1955 sur l'apprentissage.

Ces lois sont complétées par un certain nombre de dispositions :

— l'arrêté ministériel du 4 mai 1936 sur la validité du livret de travail pour l'application de la loi n° 653 du 26 avril 1934;

— le décret royal n° 1720 du 7 août 1936 concernant la liste des travaux interdits aux enfants et aux femmes ou filles, ainsi que la liste des travaux autorisés à la condition d'observer les mesures de protection et autres conditions nécessaires;

— l'arrêté ministériel du 8 juin 1938, fixant les activités pour lesquelles les femmes et les enfants sont astreints à des visites médicales périodiques;

— la loi n° 1630 du 7 décembre 1951 portant interprétation de l'article 13 de la loi n° 653 du 26 avril 1934 relative à la définition de l'intervalle pendant lequel le travail de nuit est interdit aux femmes et aux adolescents;

— le décret du président de la République du 9 mars 1964, n° 272, qui approuve la liste des travaux légers permis aux enfants de 13 ans en application de l'article 2 de la loi n° 1325 du 29 novembre 1961.

2. CHAMP D'APPLICATION

La loi n° 653 du 26 avril 1934 donne, en ce qui concerne son champ d'application, la définition suivante des notions de « fanciulli » (enfants) et de « donne minorenni » femmes ou filles mineures; par « enfants », il faut entendre les personnes du sexe masculin et du sexe féminin qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans révolus; sont considérés comme femmes ou filles mineures, les adolescentes de plus de 15 ans et de moins de 21 ans. Le champ d'application de la loi englobe toutes celles de ces personnes qui sont liées par un contrat de travail. Il s'étend à tous les secteurs de la production, à l'exclusion :

a) des femmes occupées dans les bureaux de l'Etat, des provinces et des communes;

b) des femmes et des enfants occupés dans les entreprises d'Etat si les dispositions légales ou réglementaires ne prévoient pas une réglementation moins favorable;

c) du travail des gens de maison dans la mesure où celui-ci s'intègre dans le déroulement normal de la vie familiale;

d) des parents jusqu'au troisième degré qui sont à charge de l'employeur (les dispositions relatives à l'âge minimum d'admission fixé pour certains travaux, au transport de charges et au travail de nuit sont toutefois applicables);

e) des travaux agricoles (les dispositions relatives au transport de charges sont applicables);

f) des travailleurs à domicile (les dispositions relatives à l'âge minimum d'admission fixé pour certains travaux sont applicables);

g) des religieuses occupées dans des établissements publics de bienfaisance;

h) des travaux effectués dans les laboratoires scolaires sans but lucratif.

Il existe des règlements spéciaux pour le travail sur les bateaux.

3. AGE D'ADMISSION

Il est interdit d'employer ou de soumettre à un apprentissage des enfants de moins de 15 ans. Il est permis d'occuper des enfants de plus de 13 ans à des travaux légers non industriels pourvu que la durée du travail ne dépasse pas sept heures par jour pour ceux qui ont de 14 à 15 ans et deux heures par jour (7 heures au maximum, compte tenu des heures de classe) pour ceux qui ont de 13 à 14 ans. Par ailleurs, les enfants ne peuvent être empêchés de fréquenter l'école et les conditions nécessaires à la sauvegarde de leur développement physique et de leur santé doivent être remplies. L'obligation scolaire dure huit ans et tous les enfants âgés de 6 à 14 ans y sont soumis.

Dans un but artistique, scientifique ou éducatif, le préfet de la province peut autoriser la participation d'enfants de moins de 14 ans à la préparation de manifestations ou même leur participation à celles-ci pour autant que le père ou le tuteur ait donné son accord par écrit. Il faut cependant que ces activités soient exercées dans des conditions satisfaisantes, que des mesures visant à sauvegarder le développement physique, la santé ou la moralité des intéressés aient été prises, que le travail ne soit pas dangereux et cesse à minuit au plus tard et que les enfants ne soient pas empêchés de fréquenter l'école. Les enfants doivent bénéficier d'un repos nocturne de douze heures consécutives au moins. Au total, l'occupation d'enfants de moins de 15 ans à ces activités ne peut dépasser sept heures, y compris les heures de classe.

4. DURÉE DU TRAVAIL

En principe, la durée du travail des salariés ⁽¹⁾ est fixée à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, mais il est permis de faire jusqu'à deux heures supplémentaires par jour et jusqu'à douze heures supplémentaires par semaine. Lorsqu'un accord est intervenu entre les parties, ces maxima peuvent même être dépassés.

Les restrictions ci-après sont prévues en ce qui concerne les jeunes travailleurs :

a) Les travailleurs du sexe féminin âgés de plus de 15 ans ne peuvent être occupés plus de onze heures par jour même si la durée du travail peut être prolongée;

b) Dans la mesure où il est permis de faire exécuter, par des enfants, des travaux légers non industriels, la durée du travail peut dépasser sept heures pour les enfants de 14 à 15 ans et deux heures pour les enfants de treize à quatorze ans (sept heures compte tenu des heures de classe);

c) La loi n° 25 du 19 janvier 1955 sur la formation des apprentis limite la durée de leur travail à huit heures par jour et à quarante-quatre heures par semaine;

d) Des restrictions supplémentaires résultent, en pratique, de la réglementation relative aux pauses, des règles concernant le repos nocturne, et de l'interdiction du travail de nuit pour les enfants et les adolescents (voir le par. correspondant).

La durée du travail correspond au laps de temps compris entre l'entrée des ouvriers dans l'établissement et leur sortie de l'établissement; il n'est pas tenu compte des pauses.

Des dérogations à la règle générale en vigueur en matière de durée du travail ⁽²⁾ sont prévues pour les travaux discontinus, l'emploi à des services de garde et les activités énumérées dans le décret royal n° 2657 du 6 décembre 1923 (qui prévoit au total 46 catégories, fixe des conditions particulières et établit des restrictions pour, entre autres, les activités suivantes : personnel de garde, personnel affecté aux dépôts, travailleurs employés aux transports de personnes et de marchandises, aux transports ferroviaires à l'intérieur d'établissements privés, dans les centraux téléphoniques privés, hôpitaux, asiles d'aliénés et cliniques, dans certaines installations hydrauliques, dans les installations électriques de pompage d'eau, aux fours à feu continu dans l'industrie de la chaux et du ciment, dans les centrales électriques et installations de distillation, aux grues et travaux d'entretien des routes, dans la pêche, dans les hôtels et stations d'essence, à la taille du marbre; interprètes occupés dans les hôtels et dans l'industrie touristique; artistes et travailleurs employés pour des représentations; au remplissage des réservoirs d'avion dans les aéroports ou à la préparation de manifesta-

tions publiques ou religieuses). Pour ces activités, la durée maximum du travail est fixée par les conventions collectives.

Par ailleurs, il existe pour certains travaux expressément indiqués par la loi et présentant un caractère technique ou saisonnier spécial ⁽³⁾ des dérogations prévoyant que la durée du travail peut dépasser dix heures par jour et soixante heures par semaine pendant trois ou quatre mois. Ces dérogations concernent, par exemple, l'agriculture, les entreprises où le travail est assuré par équipes successives ainsi que certaines industries saisonnières durant les périodes d'activité maxima. Il faut cependant vérifier, dans chaque cas, s'il est permis d'employer des jeunes travailleurs aux travaux accomplis dans l'établissement.

La durée normale du travail peut être dépassée lorsqu'il est absolument nécessaire d'effectuer des travaux de préparation, des travaux complémentaires ou des travaux de réparation, ainsi que dans des cas de force majeure ou de danger.

La législation en vigueur prévoit le paiement d'un supplément de 10 % au minimum pour les heures supplémentaires, mais les conventions collectives accordent en règle générale un supplément de 20 à 40 %.

5. TEMPS DE REPOS

Lorsque les enfants âgés de 14 et 15 ans sont autorisés à accomplir des travaux légers non industriels ils ont droit à un repos d'une heure au moins quand la durée du travail dépasse six heures. De leur côté, les travailleurs du sexe féminin ont droit à un repos d'une heure et demie lorsque la durée du travail dépasse huit heures. Cette disposition ne concerne cependant pas les enfants de 15 ans au moins puisque la durée du travail est limitée pour eux à sept heures par jour.

La pause d'une heure doit être accordée en une seule fois, mais les pauses plus longues peuvent être divisées en deux parties dont la durée ne doit pas être inférieure à une demi-heure.

Pour le reste, la réglementation relative aux pauses est contenue dans les règlements intérieurs des établissements ou les conventions collectives.

L'Inspection du travail peut interdire le séjour des filles ou femmes et des enfants dans les locaux de travail pendant les pauses.

⁽¹⁾ Voir notamment : décret-loi n° 692 du 15-3-1923; décret-royal n° 1955 du 10-9-1923; décret-royal n° 1957 du 10-9-1923; décret-royal n° 1956 du 10-9-1923; décret-royal n° 2657 du 6-12-1923.

⁽²⁾ Décret loi n° 692 du 15-3-1923.

⁽³⁾ Voir le décret royal n° 1957 du 10-9-1923.

6. REPOS NOCTURNE — TRAVAIL DE NUIT

Le repos nocturne doit être de douze heures au moins pour les enfants de moins de 15 ans et de onze heures consécutives au moins pour les adolescents plus âgés. Il doit englober l'intervalle compris entre 20 heures et 8 heures du matin pour les enfants de 13 à 14 ans (effectuant un travail léger non industriel autorisé), l'intervalle compris entre 22 heures et 6 heures du matin pour les enfants de 14 à 15 ans (effectuant un travail léger non industriel autorisé) et l'intervalle compris entre 22 heures et 5 heures du matin pour les personnes qui travaillent dans l'industrie. Dans la boulangerie ⁽¹⁾, le temps de repos doit englober l'intervalle compris entre 21 heures et 4 heures du matin pour tous les travailleurs, sans incidence sur les dispositions protectrices concernant les jeunes de moins de 18 ans.

Lorsqu'il est permis d'employer des enfants âgés de 15 ans au moins à des représentations présentant un intérêt artistique, éducatif ou scientifique, le travail est interdit après minuit. Les enfants doivent bénéficier ensuite d'un repos de 12 heures consécutives au moins.

Dans les établissements industriels, il est en principe interdit d'occuper des adolescents de moins de 18 ans et des travailleurs du sexe féminin à un travail de nuit.

La loi prévoit deux groupes de dérogations à cette interdiction : le premier comprend certains travaux effectués par équipes successives ainsi que les travaux à accomplir dans des cas de force majeure, et le second les autorisations accordées pour des motifs saisonniers ou climatiques ou en raison de circonstances de caractère exceptionnel. Dans ces cas, le repos quotidien est réduit de onze à dix heures. Le second groupe comprend également les autorisations accordées :

- pour des travaux effectués à l'aide de matières premières ou d'autres matières s'altérant rapidement;
- pour des raisons d'intérêt public.

Ainsi, par exemple, il est permis d'occuper des adolescents du sexe masculin même de nuit dans les établissements industriels expressément indiqués par la loi et où le travail est effectué par équipes successives (p. ex. dans les usines sidérurgiques, les verreries, les papeteries et cartonneries, les raffineries de sucre et le secteur de l'extraction de l'or). Dans les cas de force majeure et lorsqu'un intérêt public particulier l'exige, il est également permis d'occuper des adolescents de plus de 16 ans et des travailleurs du sexe féminin pendant la nuit.

Lorsqu'il s'agit de travaux de caractère non industriel, le travail de nuit est autorisé pour les adolescents de plus de 15 ans.

Enfin, il est absolument interdit de faire travailler pendant la nuit des apprentis de quelque profession que ce soit.

7. REPOS EN FIN DE SEMAINE ET LES JOURS FÉRIÉS

En vertu de la loi n° 370 du 22 février 1934 sur le repos dominical et le jour de repos hebdomadaire, les travailleurs doivent bénéficier chaque semaine d'une journée de repos de vingt-quatre heures consécutives, qui doit en principe coïncider avec le dimanche. La loi prévoit cependant un certain nombre de dérogations, notamment en ce qui concerne les cas où il est permis de travailler le dimanche ⁽²⁾ et où le personnel peut bénéficier à tour de rôle d'un jour de repos tombant un jour autre que le dimanche ⁽³⁾. Le report du jour de repos n'est pas autorisé pour les enfants âgés de 13 à 15 ans qui effectuent des travaux légers non industriels. En principe, dans l'hypothèse où le report et le travail à effectuer sont autorisés, un autre jour de congé de vingt-quatre heures doit être accordé aux autres adolescents. En cas de report du jour de repos hebdomadaire, le supplément à payer pour le travail du jour férié est d'environ 10 %; il est de 40 à 50 % pour le travail effectué les autres dimanches et jours fériés.

Conformément à la loi n° 260 du 27 mai 1959 sur les jours fériés légaux, les travailleurs ont droit à seize jours fériés légaux payés auxquels s'ajoute le jour de la fête, considéré comme jour férié par les conventions collectives du saint protecteur du lieu où l'entreprise est établie.

8. CONGÉS

Il n'existe une réglementation spéciale des congés des jeunes travailleurs que pour les apprentis ⁽⁴⁾. Il leur est accordé trente jours de congés payés jusqu'à 16 ans et vingt jours de congés payés à partir de cet âge. Les droits des autres jeunes travailleurs en matière de congés sont réglés par les dispositions

⁽¹⁾ Voir la loi n° 105 du 22-3-1908 et la loi n° 63 du 11-2-1952.

⁽²⁾ Par exemple pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation d'installations, lorsque ces travaux ne pourraient être effectués un autre jour sans que cela gêne le déroulement du travail ou qu'il en résulte certains dangers pour le personnel, l'exercice des activités du personnel de garde, l'établissement des inventaires et des bilans, les travaux absolument indispensables à la sécurité du personnel, à la sauvegarde des installations et des produits et au traitement de certains matériaux, les travaux d'intérêt public.

⁽³⁾ Par exemple dans le cas de certaines activités exercées par équipes successives indiquées dans le décret du 22-6-1935, ainsi que pour les travaux saisonniers, les travaux d'intérêt public, dans les magasins de détail, dans certaines industries où la demande est plus forte à certaines époques qu'à d'autres, dans les activités qui utilisent l'énergie hydraulique ou éolienne et enfin dans le secteur de la presse et les entreprises de journaux.

⁽⁴⁾ Loi n° 25 du 19-1-1955, art. 11 e) et 14.

générales contenues dans les conventions collectives qui, dans la plupart des cas, prévoient que la durée du congé est de douze jours ouvrables au moins.

9. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est tenu d'observer les dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs. Il ne peut, notamment, employer les adolescents aux travaux auxquels ils ne sont pas aptes aux termes du certificat médical.

L'employeur est tenu d'équiper son entreprise et les locaux de travail, ainsi que les locaux qui en dépendent de toutes les installations sanitaires prescrites pour l'emploi de mineurs qui viennent s'ajouter à celles visées par la réglementation générale relative à l'hygiène du travail.

Il est ainsi prévu que les locaux de travail et les locaux qui en dépendent, les dortoirs et les réfectoires :

a) doivent être tenus proprement et satisfaire à toutes les autres exigences de la protection sanitaire et de la sécurité des travailleurs;

b) doivent avoir un cubage d'air et une ventilation suffisants en vue d'empêcher que l'air ne soit vicié et ne devienne malsain; ils doivent être entretenus en bon état, à l'abri de l'humidité, répondre aux exigences du travail, être pourvus d'eau potable et de toilettes séparées pour les hommes et pour les femmes à raison d'une toilette pour quarante personnes.

Enfin, l'article 11 de la loi sur l'apprentissage ⁽¹⁾ impose aux employeurs qui occupent des apprentis non encore majeurs une série d'obligations venant compléter celles qui concernent la protection des jeunes travailleurs en général.

La loi sur la sécurité publique contient des dispositions spéciales relatives à la protection des enfants et des jeunes ouvrières.

10. CONTROLE MÉDICAL

La loi n° 653 du 26 avril 1934 stipule que les enfants (c'est-à-dire les personnes âgées de 15 ans ou moins) et les filles mineures ne peuvent être admis au travail s'ils ne sont pas en possession d'un certificat médical attestant qu'ils sont en bonne santé et aptes au travail. Le certificat médical doit indiquer les travaux auxquels les adolescents ne peuvent être occupés. Ceux qui ne sont pas physiquement aptes au travail envisagé pour eux ne peuvent commencer leur activité. Une attestation médicale sur l'aptitude au travail doit être portée, conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 1956, dans le livret de travail de chaque travailleur.

Les employeurs sont tenus, en vertu de l'arrêté ministériel du 8 juin 1938, de faire passer un contrôle médical aux femmes et filles mineures et aux enfants employés dans l'une des onze branches d'industrie indiquées ⁽²⁾ lorsque, de l'avis de l'Inspection du travail, les conditions de travail deviennent insalubres par suite de fortes hausses et de fluctuations brusques de la température, d'humidité excessive, ou en raison du dégagement de poussières, fumées, gaz, vapeurs, ou du fait de la manipulation de substances toxiques, caustiques ou fortement irritantes.

Les employeurs sont tenus de faire subir un examen médical, à des intervalles réguliers ne dépassant pas six mois, aux femmes de tout âge et aux garçons de moins de 18 ans employés aux travaux dangereux, fatigants ou insalubres, mentionnés aux listes A et B du décret royal n° 1720, en date du 7 août 1936 ⁽³⁾.

L'Inspection du travail peut prescrire à l'employeur de faire passer un examen médical, à des intervalles réguliers ne dépassant pas six mois, aux femmes et filles mineures ainsi qu'aux enfants employés au transport de charges lourdes ou aux travaux exigeant une position incommode prolongée ou un effort musculaire intense, lorsqu'elle est d'avis que ces travaux peuvent affecter le développement corporel des travailleurs mentionnés ci-dessus.

Des dispositions spéciales régissent la surveillance médicale de certaines catégories de travailleurs, telles que gens de mer, ouvriers exécutant des travaux sous l'eau, ainsi qu'ouvriers employés à la fabrication de matières explosives, etc.

11. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI

La loi édicte des interdictions spéciales d'emploi pour les adolescents de moins de 16 ans, de moins de 18 ans et pour les femmes ou filles mineures ⁽⁴⁾. Ces interdictions s'appliquent à :

a) l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans les chantiers souterrains des carrières et les mines, ainsi qu'à la construction de tunnels, lorsque la traction mécanique n'existe pas, et des femmes ou filles mineures aux travaux souterrains dans les caves, mines et tunnels, même si ceux-ci disposent de la traction mécanique;

⁽¹⁾ Voir également, au point 12, la réglementation concernant la formation et le perfectionnement des jeunes travailleurs.

⁽²⁾ 1. Textiles, 2. industrie mécanique et métallurgique, 3. chimie, 4. papier, 5. industrie polygraphique, 6. caoutchouc, 7. matières plastiques, 8. verre et céramique, 9. travail de la pierre, 10. tanneries, 11. chapellerie.

⁽³⁾ Voir l'annexe.

⁽⁴⁾ Voir également l'annexe.

b) l'emploi d'enfants de moins de 16 ans aux travaux exigeant le hissage et le transport de charges lourdes dans des brouettes ou charrettes à bras, lorsque ces travaux sont exécutés dans des conditions particulièrement difficiles ou dangereuses; aux travaux de chargement et de déchargement des fours à soufre en Sicile;

c) l'emploi des femmes ou filles mineures aux travaux de nettoyage et d'entretien de moteurs, d'organes de transmission et de machines en mouvement, ainsi qu'aux travaux dangereux, fatigants ou insalubres;

d) l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans les salles de cinéma lors de la préparation de spectacles cinématographiques ou lors des spectacles présentés dans les lieux publics ou au public, à l'exclusion de représentations théâtrales d'œuvres lyriques ou dramatiques, ayant un but éducatif. Toutefois, le préfet peut, lorsque le père ou le tuteur a donné son consentement par écrit, autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans aux travaux de préparation de certains spectacles cinématographiques, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas lieu à une heure tardive ou dans des locaux insalubres ou dangereux; il ne peut toutefois délivrer cette autorisation que si les enfants travaillent dans des conditions ne présentant aucun danger pour leur santé ou leur moralité;

e) l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans une profession ambulante exercée par les parents, les personnes apparentées de la ligne ascendante ou par le tuteur;

f) l'emploi d'adolescents de moins de 18 ans à la vente au détail de boissons alcoolisées;

g) l'emploi d'adolescents de moins de 18 ans pour manœuvrer et déplacer des wagonnets.

La loi prévoit en outre certaines autres restrictions en ce qui concerne le transport et la manipulation de charges lourdes. Ces charges ne doivent pas dépasser les poids suivants :

a) pour le transport à bras ou sur l'épaule :

Age	Adolescents du sexe masculin	Adolescents du sexe féminin
— en dessous de 15 ans	15 kg	5 kg
— de 15 à 17 ans	25 kg	15 kg
— de plus de 17 ans		20 kg

b) pour le transport sur des chariots à 3 ou 4 roues sur une route plane : 8 fois le poids indiqué en a), y compris le poids du véhicule;

c) pour le transport par chariots sur rails : 20 fois le poids indiqué en a), y compris le poids du véhicule.

Une série d'exceptions sont prévues en ce qui concerne le champ d'application de la loi, lorsque le travail s'effectue dans le cercle familial ou en liaison étroite avec la famille et lorsque des dispositions législatives spéciales sont prévues pour certaines catégories de travailleurs (voir également le point 2 : champ d'application).

12. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES ADOLESCENTS

La formation professionnelle des adolescents est régie, d'une manière générale, par la loi n° 25 du 19 janvier 1955 sur l'apprentissage, ainsi que par le décret d'application y relatif. Cette loi concerne l'apprentissage dans tous les secteurs de la production (1) à l'exception de l'agriculture. Elle contient notamment des dispositions relatives aux âges minimaux et maximaux fixés pour les apprentis, à la durée de l'apprentissage, à la durée du travail, à l'interdiction du travail de nuit, aux congés et aux devoirs du maître et de l'apprenti (2).

La loi précitée stipule également que l'apprenti doit être autorisé, sans réduction de salaire, à suivre des cours théoriques complémentaires de formation professionnelle et que le maître doit veiller à ce que l'apprenti les suive régulièrement.

En outre, il existe plusieurs lois et décrets relatifs au perfectionnement professionnel des travailleurs

(1) Industrie, commerce, artisanat et services.

(2) Article 11 de la loi n° 25 du 19-1-1955 sur l'apprentissage :

« L'employeur est tenu :

a) de dispenser ou faire dispenser à l'apprenti qui lui a été confié une formation lui permettant de devenir un professionnel qualifié;

b) de collaborer avec les organismes publics et privés chargés de dispenser l'enseignement de culture générale dans le cadre de la formation pratique;

c) d'observer les dispositions des conventions collectives et de rémunérer les apprentis conformément à ces conventions;

d) de ne confier à l'apprenti aucun travail excédant ses forces physiques ou ne relevant pas de la profession ou du métier pour lesquels il a été engagé;

e) d'accorder un congé annuel payé;

f) de ne confier à l'apprenti des travaux payés à la pièce, ou au rendement ou des travaux à la chaîne que pendant le temps strictement nécessaire à sa formation et après en avoir avisé au préalable l'Inspection du travail;

g) d'accorder à l'apprenti, sans opérer de retenue sur son salaire, le temps nécessaire pour lui permettre de fréquenter l'école professionnelle, lorsqu'il est assujéti à l'obligation scolaire, et de veiller à ce que l'apprenti satisfasse à cette obligation;

h) d'accorder à l'apprenti les autorisations nécessaires pour assister aux examens lui permettant d'acquérir les certificats d'aptitude;

i) d'informer régulièrement la famille de l'apprenti, ou tout autre représentant légal, des résultats de l'enseignement dispensé à l'apprenti;

j) de ne pas assujéti l'apprenti à des travaux exécutés par des manœuvres ».

non qualifiés, notamment la loi n° 264 du 29 avril 1949, modifiée à plusieurs reprises, la loi n° 889 du 15 juin 1931 et le décret royal n° 1380 du 21 juin 1938, qui ont trait, pour l'essentiel, à l'organisation de cours de perfectionnement, à la réforme de l'enseignement technique et à l'organisation de cours de formation et de perfectionnement pour les travailleurs. Lorsque les adolescents suivent des cours à des fins de formation professionnelle, l'employeur est tenu de leur accorder le temps libre nécessaire et de leur payer leur salaire entier.

13. REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES JEUNES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE ET DANS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ

Les jeunes travailleurs ne disposent pas d'une représentation spéciale au sein de l'entreprise ou dans les organismes de sécurité. La défense de leurs intérêts est assurée par la représentation générale du personnel de l'entreprise, qui est organisée sur la base des conventions collectives.

14. CONTROLE ET EXÉCUTION DES DISPOSITIONS PROTECTRICES

Divers services dépendant du ministère du travail et des affaires sociales sont chargés de veiller à l'observation et à l'exécution des lois sociales, du droit du travail et des conventions collectives : ce sont les services régionaux et les services provinciaux de l'inspection du travail ainsi que le service central d'inspection médicale.

L'inspection du travail effectue des contrôles dans les entreprises de sa propre initiative ou à la demande des syndicats. Ses fonctionnaires sont habilités à pénétrer dans les entreprises, à contrôler les registres que celles-ci doivent tenir et à procéder à toute vérification jugée nécessaire.

Les faits constatés sont consignés dans un rapport, dont une copie est adressée à l'employeur. Le cas échéant, des plaintes sont déposées.

L'employeur qui enfreint les dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs est passible d'une amende.

ANNEXE

DÉCRET ROYAL N° 1720 DU 7 AOUT 1936 — APPROBATION DES LISTES ÉNUMÉRANT LES TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS ET AUX FEMMES ET FILLES MINEURES, AINSI QUE LES TRAVAUX AUTORISÉS SOUS RÉSERVE D'OBSERVER CERTAINES MESURES DE SÉCURITÉ ET CERTAINES LIMITATIONS EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS DE TRAVAIL

(Gazz. Uff. n° 227 du 30-9-1936)

Article unique — Sont approuvés les listes A et B, annexées au présent décret, et dûment visées par le ministre compétent. Elles énumèrent les travaux dangereux, fatigants et insalubres interdits aux enfants et aux femmes et filles mineures, ainsi que les travaux autorisés sous réserve d'observer certaines mesures de sécurité et certaines limitations en ce qui concerne les conditions de travail.

Liste A

Travaux dangereux, fatigants et insalubres interdits aux femmes et filles mineures ainsi qu'aux enfants

1. Traitement thermique des minerais de plomb, de zinc, d'arsenic et d'antimoine; grillage des sulfures, arséniures et antimoniures en général, dans les récipients, meules, etc.;
2. Traitement du minerai de mercure et transformation ultérieure, jusqu'à la mise en bouteille du métal;
3. Travaux de chargement et de vidage des fours à combustion de soufre, en vue de la liquéfaction du

soufre, interdits aux femmes et filles mineures sans préjudice des dispositions de l'article 6 alinéa b) de la loi en ce qui concerne les mineures âgées de moins de 16 ans;

4. Raffinage de métaux précieux;
5. Production d'alliages contenant du plomb, du zinc, de l'étain, de l'arsenic, de l'antimoine, ainsi que des amalgames de mercure;
6. Traitement du plomb métallique; production de caractères d'imprimerie, de projectiles, de plaques, de tubes et d'autres objets en plomb ou contenant du plomb;
7. Travaux de trempe et de cémentation de la fonte selon le procédé de la cyanuration;
8. Travail aux hauts fourneaux en vue de la production de fonte, d'alliages ferreux, de fer et d'acier; travaux aux laminoirs;
9. Soudage avec des alliages contenant du plomb; décapage et zingage, étamage et trempe au plomb des plaques métalliques et d'objets métalliques en général; émaillage de métaux;

10. Soudure autogène et découpage de métaux à l'arc électrique et au chalumeau oxyhydrique ou oxyacétylénique;
11. Ebarbage, moulage et sablage des métaux;
12. Travaux de métallisation par pulvérisation;
13. Travaux galvanoplastiques, avec emploi d'alliages de cyanure ou d'acide chromique, pour dorures, argentures, chromages, etc.;
14. Polissage avec de la limaille de plomb et de la pâte à base de plomb;
15. Production de poudres métalliques (bronze, aluminium, etc.);
16. Fabrication et maniement (charge, nettoyage, réparation, etc.) d'accumulateurs électriques;
17. Production d'acide sulfurique, d'acide sulfureux et de sulfides; d'acide nitrique, d'acide chlorhydrique, d'acide fluorhydrique et de fluorures;
18. Production d'acide chromique et de composés chromiques;
19. Production d'oxydes et de sels de baryum; d'acide oxalique et d'oxalates;
20. Production d'ammoniaque, de potasse et de sels d'ammoniaque et de potasse;
21. Production d'hydrates, de sulfates et de carbonates de sodium;
22. Production de phosphore et de composés de phosphore; de chlore, de chlorure et d'hypochlorite de calcium, d'autres hypochlorites, de chlorure de soufre et de chlorates;
23. Production d'oxyde de plomb, de céruse et d'autres composés de plomb; production et utilisation de couleurs, de vernis et de mastics contenant du plomb ou de l'antimoine;
24. Production de composés de mercure;
25. Fabrication d'appareils et d'instruments contenant du mercure, limitée aux travaux exigeant la manipulation de mercure;
26. Production et utilisation industrielle des préparations et des composés contenant de l'arsenic;
27. Production d'oxyde de zinc et de sels de zinc, de lithopone, d'oxyde de titane;
28. Production de sulfure de carbone et de tétrachlorure de carbone; travaux nécessitant le maniement ou l'utilisation de substances en solution dans de l'acide sulfureux ou du tétrachlorure de carbone;
29. Extraction d'huiles, graisses, essences et résines au moyen de sulfure de carbone, de tétrachlorure de carbone, de trichloréthylène, de tétrachloréthane et autres solvants toxiques;
30. Production de colorants synthétiques et organiques et de leurs dérivés;
31. Production de dérivés halogènes de méthane et d'acétylène;
32. Production et utilisation de chlorures de carbone (phosgène);
33. Production et distribution des gaz d'éclairage;
34. Distillation et raffinage d'huiles brutes, distillation de goudron et des schistes bitumeux;
35. Préparation de mélanges d'essence et autres carburants avec des dérivés organo-métalliques (tétraéthyle de plomb);
36. Production d'éther sulfurique, éthylique, acétique, propylique, ainsi que d'essences et d'huiles essentielles comme, par exemple, la térébenthine et le camphre;
37. Production d'alkaloïdes;
38. Préparation et utilisation de substances et de corps radioactifs;
39. Production de cyanures et d'autres composés de cyanogène;
40. Production de carbure et de cyanamide de calcium;
41. Production et utilisation industrielle des gaz comprimés et liquides;
42. Production de poudre, de dynamite et, d'une façon générale, de tous explosifs, de feux d'artifice, de mèches et de détonateurs, ainsi que chargement de projectiles;
43. Production de collodion et de celluloid et fabrication d'objets en celluloid;
44. Production de caoutchouc, de gutta-percha et d'ébonite, limitée à toutes les opérations de mélange avec des composés de plomb ou autres matières toxiques, à la vulcanisation au soufre et au tétrachlorure de carbone ou au chlorure de soufre, à la préparation et à l'application de solutions de caoutchouc et au traitement du caoutchouc plombifère;
45. Travaux exigés par les procédés électro-chimiques, non prévus sous d'autres points, limités au service, au chargement et au vidage des fours électriques, ainsi qu'à la pulvérisation et au tamisage des poudres à l'état sec et à leur transport;
46. Production d'alumine et d'aluminium;
47. Pulvérisation du quinquina et purification du sulfate de quinine;
48. Broyage et raffinage du soufre;
49. Production d'allumettes, limitée à la préparation de la pâte phosphorique et aux travaux d'immersion et de séchage des allumettes;
50. Tannage de peaux, limité à la préparation et à la manipulation de matières tannantes, au traitement au calcaire, aux travaux dans les fosses et les cuves de tannage, au nettoyage des peaux avec de la ben-

zine, du benzol, de l'éther et d'autres matières inflammables;

51. Travaux pour l'obtention de poils utilisés en chapellerie (dépilation), fabrication et traitement du feutre obtenu par dépilation à l'aide de préparations de mercure;

52. Production de soie artificielle par :

a) procédé à la viscose, limité aux travaux, depuis le traitement de la cellulose alcaline à l'aide de sulfures de carbone jusqu'au séchage des fils inclus,

b) procédé à l'acétate de cellulose, limité aux travaux compris entre le traitement à l'acétylène et la filature, exclus,

c) procédé à la solution ammoniacale d'hydronyde de cuivre, limité aux travaux de préparation, de solution et de filtrage;

53. Production de pellicules transparentes (cellophane), limitée aux travaux allant du traitement de la cellulose alcaline à l'aide de sulfure de carbone jusqu'au séchage de la cellophane inclus;

54. Carbonisation de la laine et dégraissage à l'aide de solutions toxiques;

55. Travaux des mines, extraction d'autres produits du sous-sol, montage et démolition des installations, service des dispositifs mécaniques dans les mines, carrières, tunnels, tourbières, ainsi que transport et taille de blocs de pierre dans les carrières, sans préjudice de l'interdiction des travaux souterrains stipulée à l'article 6 alinéa a) de la loi;

56. Préparation mécanique des minerais ainsi que de produits des mines et des minières, limitée à la pulvérisation, au criblage à l'état sec et au transport des poudres.

57. Industrie céramique, limitée à la préparation et au broyage des vernis (glacés), au broyage à sec des matières premières et à l'application des vernis, dans la mesure où il s'agit de vernis contenant du plomb;

58. Fabrication d'objets en verre, en cristal, en émail, de plaques et de verroterie, limitée à la pulvérisation de la matière première, à la fabrication des perles, au soufflage du verre, à l'opacification et au découpage du verre à l'aide d'acide fluorhydrique ou de jets de sable, à la fabrication du verre plombeux, à la fabrication de laine de verre, ainsi qu'au nettoyage et à la démolition des fours;

59. Production de disques abrasifs et de pierres d'affûtage artificielles;

60. Travaux typographiques limités au nettoyage des caractères d'imprimerie, à la composition à la main ou à la machine, à la stéréotypie, à la chromolithographie avec des couleurs ou poudres à la base de plomb et à la photogravure;

61. Manipulation du tabac, limitée à l'ouverture des balles, au triage de feuilles de tabac non humectées

au préalable, à la fermentation et à l'ouverture des paquets de fermentation, au séchage dans les locaux fermés, au broyage et au tamisage, à la fabrication des extraits et au coupage du tabac;

62. Travaux de dératisation et de désinfection à l'aide d'acide cyanhydrique, de sulfure de carbone ou d'autres substances toxiques;

63. Maniement et triage d'os et de substances cornées;

64. Collecte et triage d'immondices, vidange de fosses septiques, travaux souterrains dans les canalisations;

65. Travaux dans les abattoirs, traitement des résidus animaux en vue de leur assurer une utilisation sans danger;

66. Travaux portuaires limités à l'estivage et aux travaux exécutés dans les cales des navires et des embarcations, au chargement et au déchargement du charbon et des marchandises se trouvant dans des cales ou des embarcations, du bord du navire à terre et vice versa, ainsi qu'aux travaux de peinture et de piquetage des navires;

67. Travaux de fondation sous l'eau au moyen de caissons pneumatiques;

68. Travaux de construction, limités aux travaux de démolition, d'installation et de montage des échafaudages intérieurs et extérieurs des constructions, à toutes opérations de ravalement des façades des édifices à l'aide d'échafaudages mobiles;

69. Manœuvre d'ascenseur, de monte-charges et d'appareils de levage à traction mécanique;

70. Production, transformation et distribution de l'électricité, limitées aux manœuvres, au nettoyage et à la manutention de tableaux de distribution et à tous les travaux aux générateurs, aux raccordements et aux disjoncteurs, ainsi qu'aux lignes et aux appareils conducteurs de courant.

L'Inspection du travail peut étendre l'interdiction d'emploi à des travaux autres que ceux figurant dans la liste ci-dessus, lorsque ces travaux étant accomplis sur les mêmes lieux de travail peuvent constituer une menace pour la santé et l'intégrité physique des femmes ou filles mineures et des enfants.

Liste B

Travaux dangereux, fatigants et insalubres, pour lesquels l'emploi des femmes ou filles mineures et des enfants n'est autorisé que sous réserve d'observer des mesures de précaution et des conditions spéciales

L'emploi des femmes ou filles mineures et des enfants aux travaux énumérés dans la liste ci-dessous est subordonné à des mesures efficaces de prévention, contrôlées par l'Inspection du travail, en vue

d'assurer la santé et l'intégrité corporelle des femmes ou filles mineures et des enfants.

L'Inspection du travail peut également subordonner l'emploi des filles mineures et des enfants à des travaux autres que ceux énumérés dans la liste ci-dessous, à la mise en œuvre de mesures de sécurité efficaces, lorsque ces travaux sont exécutés sur les mêmes lieux de travail :

1. Travaux de polissage, de ponçage et de nettoyage effectués à la machine; travaux pénibles, exigés dans le service des machines d'imprimerie; travaux afférents aux machines tranchantes à scies circulaires ou à ruban;
2. Travaux de triage et de trituration de déchets de papier et de vieux papiers, ainsi que travaux de teinture du papier avec des préparations toxiques;
3. Traitement mécanique à l'ouvreuse, battage, cardage et nettoyage de fibres textiles, de crin végétal et animal, de plumes et de poils, effilochage de la laine traitée mécaniquement;
4. Travaux de teinture et de blanchiment des fils et de tissus à l'aide de couleurs et de bains nécessitant la préparation et l'utilisation de substances toxiques;
5. Traitement de l'amiante, limité aux opérations de mélange, filature et tissage;
6. Travaux de chapellerie, limités aux opérations de ponçage, de brossage et de rasage;
7. Façonnage de boutons et leur coloration à l'aide de matières toxiques;
8. Tannage des peaux, limité aux travaux provoquant des poussières et des vapeurs nocives;
9. Production d'engrais chimiques, limitée aux travaux provoquant des poussières et des gaz nocifs;
10. Extraction du sucre à partir de la mélasse d'après le procédé à la barytine;
11. Production d'alcools et de substances alcooliques, limitée à la distillation et à la fermentation;
12. Travaux nécessitant l'usage des dérivés nitrés, chlorés et aminés des hydrocarbures benzéniques et des phénols;
13. Travaux inhérents à la préparation et à l'usage des substances en solution de benzine, benzol, acétone, trichloréthylène, tétrachloréthane et autres solvants toxiques, non énumérés ailleurs;
14. Travaux exécutés dans les lavanderies, limités aux opérations précédant la lessive;
15. Travaux de vernissage et de peinture au pistolet;
16. Travaux exécutés dans les locaux des verreries abritant les fours (ne figurant pas dans la liste A);
17. Deuxième traitement du verre, à l'aide de felles ou de chalumeaux à gaz, pour la fabrication de lampes électriques, d'ampoules, de fioles, et d'autres objets similaires; utilisation de pompes à mercure;
18. Fabrication de glaces, limitée aux travaux de préparation et d'application du tain, et au séchage;
19. Travaux aux fours à briques, briques réfractaires, grès céramique, ciment et chaux;
20. Broyage de chaux, plâtre, ciment, kaolin, amiante, talc, graphite, marbre, barytine et sumac;
21. Travaux dans les magasins et dépôts où sont entreposés des substances toxiques, inflammables ou explosibles, ou du charbon, de la chaux ou du ciment;
22. Travaux dans les laboratoires en vue de la réparation et de la révision des pellicules cinématographiques;
23. Travaux dans les cabines de projections cinématographiques, interdits aux jeunes filles mineures, sans préjudice de l'interdiction d'emploi des enfants de moins de 16 ans, conformément à l'article 6, alinéa d) premier sous-paragraphe de la loi;
24. Travaux à bord de navires en démolition.

F. LOIS RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS
AU LUXEMBOURG

1. SOURCES

Il n'y a pas au Luxembourg de législation séparée régissant la protection du travail des enfants et adolescents. Des dispositions législatives isolées concernant la protection des jeunes travailleurs ont été promulguées comme suit :

A. 1) Loi du 6 décembre 1876 (Mémorial 1877, p. 230) sur le travail des enfants et des femmes dans les ateliers et usines;

2) Arrêté royal grand-ducal du 23 août 1877 (Mémorial, p. 377) portant règlement du travail des enfants dans les fabriques, modifié par l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883 (Mémorial, p. 265);

B. La loi du 5 mars 1928 (Mémorial, p. 296), ainsi que les lois du 10 février 1958 (Mémorial, pp. 165 à 213) ont ratifié les conventions n^{os} 5, 6, 7, 10, 15, 16, 45, 59, 60, 77, 78, 79, 89 et 90 de la Conférence internationale du travail.

L'arrêté grand-ducal du 30 mars 1932 (Mémorial, p. 177) concernant l'application de différentes conventions adoptées par la Conférence internationale du travail au cours de ses dix premières sessions revêt une importance particulière (1).

2. CHAMP D'APPLICATION

La loi du 6 décembre 1876 s'étend aux manufactures, ateliers, chantiers ou usines et aussi, en partie, aux mines, minières et carrières. L'arrêté grand-ducal du 30 mars 1932, qui est considéré actuellement comme le texte législatif le plus important, pour la pratique, est applicable à tous les établissements industriels. Sont considérés comme établissements industriels notamment :

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que travaux de pré-

paration et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Seront considérés comme établissements commerciaux, au sens de ces dispositions législatives, tous lieux consacrés à la vente des marchandises ou à toute autre opération commerciale, et notamment les établissements de banque et d'assurance, les hôtels, auberges, débits de boissons, restaurants et salons de consommation, les établissements thermaux, les entreprises foraines et de spectacles publics.

Le champ d'application ainsi défini est cependant limité en ce qui concerne certaines prescriptions; ainsi, les dispositions relatives à la durée du travail ne s'appliquent pas aux entreprises familiales. De même, les dispositions concernant le travail des enfants dans l'industrie, qui traitent entre autres des questions relatives à l'âge minimum, au travail de nuit et au repos de nuit, ne s'appliquent pas aux entreprises familiales, à l'agriculture et au commerce et ne s'appliquent d'autre part qu'aux entreprises qui occupent normalement plus de vingt salariés ou qui peuvent être considérées comme entreprises à caractère industriel du fait de la prédominance de l'outillage industriel.

Les exploitations agricoles, viticoles et horticoles sont ainsi exclues du champ d'application.

3. AGE D'ADMISSION

L'âge minimum d'admission au travail des adolescents est fixé par l'article 2 des conventions n^{os} 59 et 60 (concernant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels) de l'Organisation

(1) A l'heure actuelle, les milieux compétents et directement concernés examinent un projet élaboré par le ministère du travail en vue de doter le Luxembourg d'une législation moderne et unifiée sur la protection des jeunes travailleurs. Il convient en outre de signaler les lois suivantes qui contiennent également certaines dispositions relatives à la protection des adolescents placés en apprentissage :

a) Loi du 5-1-1929 (Mémorial p. 17) sur l'apprentissage, modifiée par l'arrêté grand-ducal du 8-10-1945 (Mémorial, p. 745);

b) Arrêtés ministériels des : 18-5-1954 (Mémorial, p. 855) portant fixation des indemnités d'apprentissage; 21-3-1955 (Mémorial, p. 621) déterminant les bases pour le calcul des indemnités d'apprentissage; 22-3-1960 (Mémorial, p. 507) portant fixation des indemnités d'apprentissage dans l'hôtellerie et le commerce; 15-3-1960 (Mémorial, p. 523) portant fixation des indemnités d'apprentissage dans l'artisanat.

internationale du travail. Ces conventions sont — depuis leur ratification par la loi du 10 février 1958 — d'après la doctrine et la jurisprudence du Luxembourg directement applicables, en droit interne, et toutes les lois contraires ou incompatibles se trouvent implicitement abrogées ou modifiées. Le contenu de ces conventions n^{os} 59 et 60 est indiqué dans la troisième partie de cette étude.

L'obligation scolaire dure neuf ans pour tous les enfants, c'est-à-dire jusqu'à leur quinzième année.

4. DURÉE DU TRAVAIL

Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de 15 ans révolus, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il n'est prouvé par un certificat de l'instituteur, visé par le bourgmestre, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Il est interdit d'assujettir à une durée de travail effectif de plus de huit heures, de plus de dix heures par jour, les enfants âgés respectivement de moins de 14 ans et 16 ans révolus. Une augmentation de deux heures au maximum peut être autorisée quand les événements naturels ou des accidents ont interrompu la marche régulière de l'usine et nécessitent un surcroît de main-d'œuvre. Les heures de travail doivent être coupées par deux repos d'une demi-heure au moins avant et après midi et par un repos d'une heure entière à midi.

Cette réglementation de la durée du travail a été modifiée par l'arrêté royal et grand-ducal du 30 mai 1883 qui stipule que la durée du travail des enfants de 14 à 16 ans peut être prorogée à onze heures par jour dans les filatures, les fabriques de draps, les bonneteries, les manufactures de tabac et de cigares, ainsi que dans les ateliers de peinture céramique, sous certaines conditions ⁽¹⁾. Cette durée du travail a été limitée à huit heures par jour par l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1918 concernant l'introduction de la journée de huit heures ⁽²⁾.

L'arrêté grand-ducal stipule que la durée du travail des adolescents ne doit pas dépasser huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. Sont cependant exclus de ce règlement les jeunes travailleurs occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance. Si la durée du travail d'un jour ouvrable n'atteint pas huit heures, les heures réglementaires peuvent être dépassées d'autant un autre jour de la semaine. Pour le travail par équipes, la durée du travail peut être prolongée certains jours et certaines semaines, mais, sur une période de trois semaines au moins, la durée moyenne du travail ne doit pas excéder huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine. Toutefois, le maximum prévu pourra être dépassé en cas d'accident ou de force majeure lorsque des travaux urgents doivent être effectués aux machines ou à l'outillage pour éviter que la marche normale de l'établissement ne soit sérieusement entravée.

La limite des heures de travail prévue pourra être dépassée pour les travaux classés par arrêté ministériel qui, en raison même de leur nature, doivent être assurés par des équipes successives, à la condition que la durée de travail n'excède pas en moyenne cinquante-six heures par semaine.

Seront déterminées par arrêté ministériel avec fixation du nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées dans chaque cas :

- a) les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail normal de l'établissement ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est intermittent;
- b) les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaire. Ces heures supplémentaires donnent lieu au paiement d'un supplément de 25 % par rapport au salaire normal.

5. TEMPS DE REPOS

Après quatre heures de travail, les jeunes travailleurs doivent bénéficier d'un repos d'un quart d'heure à une demi-heure inclus dans la durée du travail.

6. REPOS NOCTURNE — TRAVAIL DE NUIT

Le repos nocturne doit comporter douze heures consécutives et être compris entre 22 heures et 5 heures du matin. En ce qui concerne les jeunes travailleurs de moins de 16 ans occupés dans les manufactures, ateliers, fabriques ou autres lieux de travail, le repos doit être compris entre 22 heures et 6 heures du matin.

Le travail de nuit est en principe interdit aux enfants et adolescents de moins de 18 ans. Certaines exceptions sont admises pour les adolescents au-dessus de 16 ans, employés :

- a) dans les usines de fer et d'acier;
- b) aux travaux dans lesquels sont employés des fours à réverbères ou à régénération et aux travaux de galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage);
- c) dans les verreries;
- d) dans les papeteries;
- e) dans les sucreries où l'on traite le sucre brut.

Les autorisations exceptionnelles ne sont plus accordées pour les adolescents de moins de 18 ans.

⁽¹⁾ Production d'une attestation médicale certifiant que le développement physique permet d'accomplir ce travail durant cette période, cette attestation médicale devant être transmise aux inspecteurs du travail qui peuvent ordonner un nouvel examen.

⁽²⁾ Article 2.

7. REPOS EN FIN DE SEMAINE ET LES JOURS FÉRIÉS

Il n'existe pas de dispositions spéciales permettant aux jeunes travailleurs de terminer leur travail plus tôt en fin de semaine. Le repos en fin de semaine et les jours fériés est régi par les dispositions relatives à la durée du travail et au repos du dimanche. La durée du travail légale est de quarante-quatre heures par semaine pour les employés et de quarante-huit heures pour les autres travailleurs. Dans la pratique, cependant, la durée effective du travail est très souvent inférieure, car les conventions collectives prévoient un nombre d'heures de travail moins élevé et parfois même l'application de la semaine de cinq jours.

Le travail du dimanche — c'est-à-dire dans l'intervalle compris entre le samedi 24 heures et le dimanche 24 heures — est en principe interdit pour tous les travailleurs. Diverses exceptions à cette règle sont prévues, mais celles-ci sont sans portée pratique pour les jeunes travailleurs, étant donné qu'aucune autorisation de travailler le dimanche ne leur est accordée. Seuls les hôtels, restaurants et hôpitaux, pour lesquels il existe des dispositions spéciales, occupent une position particulière à cet égard.

Les lois prévoient au total dix jours fériés, chômés et payés. Lorsque l'un de ces jours fériés tombe un dimanche, il est remplacé par un jour ouvrable chômé et payé, ceci n'étant toutefois possible que pour deux jours fériés au maximum par an.

8. CONGÉS

Le congé annuel des jeunes travailleurs (employés, ouvriers et apprentis) de moins de 18 ans est fixé à douze jours ouvrables pour la première année de service et dix-huit jours ouvrables pour les années suivantes. Les employés du secteur privé ⁽¹⁾ de plus de 18 ans mais de moins de 20 ans accomplis ont droit à un congé de dix-huit jours ouvrables au moins. Cette durée est portée à vingt-quatre jours ouvrables au moins pour les employés de moins de 18 ans accomplis.

9. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Les obligations de l'employeur découlent des différentes dispositions d'ordre général ou des dispositions spéciales protégeant les enfants et les adolescents, ainsi que du contrat de travail lui-même. L'employeur est notamment tenu de veiller à la sécurité et à la santé des travailleurs.

10. CONTROLE MÉDICAL

Il n'existe pas de dispositions spéciales concernant le contrôle médical. Il convient cependant de noter que le Luxembourg a ratifié la convention n° 77

et 78 de l'OIT ⁽²⁾ qui prévoit que les enfants et les adolescents ne peuvent être occupés à des travaux industriels ou non industriels sans avoir subi un examen médical approfondi.

11. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI

Alors que la loi du 6 décembre 1876 interdit l'emploi des enfants de moins de 12 ans dans les manufactures, ateliers, chantiers et usines — à l'exclusion des entreprises familiales — l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1932 interdit le travail des enfants de moins de 14 ans dans les entreprises susnommées. Une exception est faite toutefois pour les écoles professionnelles et, en outre, lorsque le travail est autorisé et contrôlé par les autorités publiques compétentes.

La loi du 6 décembre 1876 interdit l'emploi des adolescents de moins de 16 ans, des femmes et des filles, dans les mines, minières et carrières. En vertu d'habilitations prévues par divers textes, l'arrêté grand-ducal du 23 août 1877 stipule, entre autres, ce qui suit :

« Les ateliers doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants. Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés. »

Les enfants depuis l'âge de 12 ans jusqu'à l'âge de 14 ans révolus ne pourront porter, sur la tête ou sur le dos, des charges excédant dix kilogrammes. Les enfants depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 16 ans révolus ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à quinze kilogrammes. Il est interdit de faire traîner aux enfants de 12 à 16 ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux indiqués.

Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans :

1) dans des ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants d'une part, dans des ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de

⁽¹⁾ Voir loi du 20-4-1962 portant réglementation légale du louage de service des employés privés (Mémorial A n° 32 du 21-6-1962); arrêté grand-ducal du 8-10-1954 concernant l'extension du régime des congés payés aux travailleurs des entreprises artisanales (Mémorial, p. 757); loi du 27-7-1950 réglant les congés annuels payés des salariés (Mémorial, p. 1032); instruction ministérielle du 8-1-1951 relative à l'application de la loi du 27-7-1950 (Mémorial, p. 37). En outre un projet de loi est présenté au Conseil d'Etat portant uniformisation des congés payés des salariés du secteur privé qui prévoit que tous les adolescents ont droit à 24 jours de congé jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

⁽²⁾ Voir également pages 170 et 221.

celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles d'autre part;

2) au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche (cette interdiction vaut également lorsque, les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore);

3) dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages ou garde-mains ou autres organes protecteurs;

4) dans les usines à moteurs mécaniques dont les roues, les courroies, engrenages, les monte-charges ou autres appareils ne sont pas séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins de service;

5) à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale, à faire tourner des roues horizontales, à tourner des roues verticales, comme producteurs de force motrice, pendant une durée supérieure à six heures de travail coupée par une heure de repos au moins;

6) à pousser la matière à scier contre la scie dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou des scies à rubans;

7) au service des robinets à vapeur.

Il est interdit d'employer les adolescents et les femmes aux travaux de peinture intérieure des bâtiments lorsque ces travaux comportent l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et tous produits contenant ces pigments. Toutefois, des exceptions sont prévues pour l'emploi d'apprentis à ces travaux lorsque certaines conditions sont respectées (1).

12. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES ADOLESCENTS

La formation professionnelle des adolescents est régie par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de cette loi. Ces dispositions englobent aussi bien l'industrie et le commerce que l'artisanat et contiennent, entre autres, des prescriptions relatives au contrat d'apprentissage qui doit être conclu par écrit, à la durée de l'apprentissage, aux droits et devoirs du maître et de l'apprenti et à la fin du contrat d'apprentissage.

Tous les apprentis doivent suivre les cours d'une école professionnelle pendant huit heures par semaine. Le maître est tenu d'accorder à l'apprenti le temps libre nécessaire et de rémunérer le temps

consacré à l'instruction comme s'il s'agissait d'un temps de travail. En outre, de nombreuses entreprises industrielles permettent à leurs apprentis de suivre s'ils le désirent des cours de formation professionnelle. Les bases juridiques de l'activité des écoles professionnelles sont constituées par les lois du 1^{er} novembre 1946 et du 1^{er} décembre 1953.

13. REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES JEUNES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE ET DANS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ

La représentation des travailleurs au niveau de l'entreprise est régie par l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1958, qui a été partiellement complété par des conventions collectives. En vertu de ces textes, dans les établissements industriels et commerciaux, les comités de travailleurs (conseil d'entreprise) comprennent aussi des représentants des jeunes travailleurs lorsqu'un établissement occupe plus de cinquante travailleurs dont au moins cinq travailleurs de moins de 21 ans.

Dans les autres entreprises, ainsi que dans les comités de sécurité, la défense des intérêts des jeunes travailleurs est assurée par la représentation générale.

14. CONTROLE ET EXECUTION DES DISPOSITIONS PROTECTRICES

L'Inspection du travail a, entre autres, pour tâche de contrôler l'observation des dispositions arrêtées en vue de protéger les jeunes travailleurs. A cette fin, ses fonctionnaires sont habilités à pénétrer dans les entreprises, à poser des questions, à contrôler les registres et les listes et à procéder aux vérifications qui paraissent nécessaires. Dans le secteur minier, cette tâche incombe à l'Inspection des mines.

Les membres des comités de sécurité des entreprises possèdent un droit de contrôle analogue, notamment en ce qui concerne les mesures visant à garantir la sécurité et à protéger la santé des travailleurs.

Toutes les dispositions protégeant les jeunes travailleurs, à l'exception des conventions n^{os} 59, 60, 77, 78, 79 et 80 de l'OIT, ratifiées en 1958, sont assorties de diverses sanctions pénales prévoyant en cas d'inobservation des amendes, des peines d'emprisonnement ou la fermeture de l'établissement. De plus, une obligation de déclaration et une obligation de mentionner certains cas exceptionnels dans un registre assurent l'observation et le contrôle de la législation protégeant les jeunes travailleurs.

(1) Dans la mesure où ces travaux sont autorisés, des règles de protection spéciales s'appliquent; voir les art. 29-43 de l'arrêté grand-ducal du 30-3-1932

G. LOIS RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS
AUX PAYS-BAS

1. SOURCES

La loi la plus ancienne régissant la protection des jeunes travailleurs est la loi relative au travail des enfants en date du 18 septembre 1874 (JO 1874, p. 130). Elle a été remplacée, avec effet au 1^{er} janvier 1890, par la loi néerlandaise sur le travail, du 5 mai 1889 (JO 1889, p. 48); cette loi constitue encore aujourd'hui la base de la protection des travailleurs aux Pays-Bas; elle introduit entre autres la suppression du travail le samedi après-midi pour l'industrie ainsi que pour les administrations publiques et privées, et règle la durée du travail et des pauses des travailleurs adultes.

En ce qui concerne la protection des jeunes travailleurs, il convient de citer les lois suivantes :

- loi néerlandaise sur le travail de 1919 (JO 1919, p. 624) (Arbeidswet - AW);
- arrêté sur le travail de 1920 (arrêté royal du 10-8-1920) (JO 1920, p. 694) (Arbeidsbesluit - AB);
- divers arrêtés à la durée du travail;
- code du commerce néerlandais (droit maritime);
- loi de 1921 concernant les tailleurs de pierre;
- loi de 1914 concernant les dockers;
- loi de 1901 sur les caissons;
- loi de 1903 sur les mines.

2. CHAMP D'APPLICATION

La loi sur le travail de 1919 entend par « travail » toute activité exercée dans une entreprise (y compris l'agriculture) (art. 1^{er} de la loi sur le travail).

La notion d'« entreprise » n'a pas été définie. Selon la jurisprudence, il faut entendre par ce terme, dans le secteur industriel et commercial, une exploitation fondée ou gérée en vue de la réalisation de bénéfices (Ned. Jur. 1914, p. 1005). L'article 1^{er} de la loi sur le travail assimile aux entreprises :

- a) les établissements distribuant des soins aux malades;
- b) les établissements ou services de l'Etat, de la province, des communes ou autres collectivités publiques, des associations ou fondations dotées de la personnalité juridique, dans la mesure où sont exercées habituellement les mêmes activités que dans les fabriques ou les ateliers, les pharmacies, les hôtels, restaurants ou auberges, ainsi que dans l'agriculture (depuis 1960, une extension à d'autres occupations est possible);
- c) les bureaux appartenant aux personnes exerçant une profession libérale (avocats, avoués, conseillers juridiques, notaires, experts comptables) ainsi qu'aux

associations et fondations dotées de la personnalité juridique;

d) les cercles privés;

e) la construction, l'implantation, l'aménagement, l'édification ou la démolition de bâtiments ou d'ouvrages en régie propre.

Le champ d'application de la loi s'étend en outre à toutes les activités professionnelles des garçons de moins de quatorze ans ou encore assujettis à l'obligation scolaire, ainsi qu'à celles qui sont exercées par des jeunes filles de moins de 15 ans en dehors d'une entreprise.

Selon les dispositions de la loi sur le travail, sont considérés comme enfants les garçons de moins de 14 ans ou les jeunes travailleurs du sexe masculin encore assujettis à l'obligation scolaire et les jeunes filles de moins de 15 ans.

Sont considérés comme adolescents, les travailleurs du sexe masculin et du sexe féminin de moins de 18 ans.

La loi ne s'applique pas aux travaux ménagers.

3. AGE D'ADMISSION

En principe, les enfants de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à travailler (¹). Certaines exceptions ont cependant été prévues. Les jeunes filles de plus de 14 ans qui ne sont plus assujetties à l'obligation scolaire peuvent être occupées à des travaux ménagers dans une famille. De plus, ces jeunes filles peuvent travailler à la condition d'avoir obtenu une autorisation écrite du chef de district de l'Inspection du travail ou en appel du ministre des affaires sociales et de la santé publique. Dans un but artistique, scientifique ou éducatif, des enfants peuvent être autorisés à exercer une activité en dehors d'une usine ou d'un atelier. En outre, les garçons de 14 ans ayant achevé leur scolarité obligatoire sont autorisés à travailler à la condition qu'ils y soient déclarés médicalement aptes, que la durée de leur travail ne dépasse pas huit heures par jour ni trente-deux heures par semaine et qu'il leur soit accordé (indépendamment du dimanche ou du samedi après-midi) une journée entière ou deux demi-journées de temps libre pour suivre des cours complémentaires ou des cours de culture générale.

Les enfants de plus de 12 ans peuvent être occupés à des travaux dans les exploitations agricoles familiales pendant cinq heures par jour au maximum et en dehors des heures de classe.

(¹) L'obligation scolaire dure 8 ans, de la sixième à la quatorzième année, et prend toujours fin au moment où l'adolescent atteint sa quinzième année.

4. DURÉE DU TRAVAIL

La durée du travail fixée pour les adolescents correspond, en règle générale, à celle qui est prévue pour les travailleurs adultes. Elle est de huit heures et demie à neuf heures par jour. Moyennant une autorisation, la durée du travail peut être portée à dix heures par jour soit en raison de circonstances particulières, soit en raison de pointes saisonnières. Elle ne peut toutefois dépasser quarante-huit heures par semaine pour les adolescents de moins de 16 ans et cinquante-cinq heures par semaine pour ceux qui ont plus de 16 ans.

La durée du travail n'est de dix heures par jour et de cinquante-cinq heures par semaine que dans les groupes dits « restants » (travail en dehors des usines et des ateliers, des magasins, des bureaux, des pharmacies, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons. La loi relative aux tailleurs de pierre fixe la durée maximum du travail à sept heures et demie par jour et à quarante-deux heures et demie par semaine pour les personnes de moins de 18 ans.

En ce qui concerne les adolescents occupés dans l'agriculture, il est prévu que les garçons de moins de 17 ans et les jeunes filles ne peuvent travailler, au total, plus de deux mille six cents heures par an. Pour les garçons de plus de 17 ans, cette limite est portée à deux mille neuf cents heures et, dans certains cas particuliers, à trois mille deux cents heures. Il convient toutefois de noter que les adolescents de moins de 17 ans et les jeunes filles ne peuvent travailler plus de dix heures par jour et plus de cinquante-cinq heures par semaine, et que les adolescents de plus de 17 ans ne peuvent travailler plus de onze heures par jour.

Les majorations de salaire dues pour les heures supplémentaires sont fixées par les conventions collectives. Elles sont de 25 % pour les deux premières heures supplémentaires et de 50 % pour les heures supplémentaires suivantes.

5. TEMPS DE REPOS

Les dispositions relatives aux temps de repos varient selon les secteurs. Ainsi, les règles ci-après s'appliquent à l'emploi :

a) Dans les usines et les ateliers : lorsque le travail effectif comporte plus de cinq heures et demie par jour au total, le travail devra être interrompu, au plus tard après quatre heures et demie, par un repos de trente minutes;

b) Dans les magasins : lorsqu'une journée de travail comporte plus de six heures, il est prescrit d'observer, après cinq heures et demie de travail au maximum, un temps de repos de trente minutes au moins;

c) Dans les bureaux : après une durée de travail ininterrompue de cinq heures et demie au maximum,

un temps de repos de trente minutes doit être observé;

d) Dans les hôtels, restaurants et débits de boissons : lorsqu'une journée comporte au total plus de six heures de travail effectif, il faut observer, après cinq heures et demie de travail consécutif au maximum, un temps de repos de trente minutes au moins. Lorsque le travail commence avant 13 heures et se termine après 18 heures, le temps de repos doit être de quatre-vingt-dix minutes au minimum.

6. REPOS NOCTURNE — TRAVAIL DE NUIT

La réglementation sur le repos nocturne varie selon les besoins des différents secteurs d'activité. Il doit comprendre :

Dans les usines et les ateliers : l'intervalle allant de 18 heures à 7 heures;

Dans les bureaux : l'intervalle allant de 18 heures à 8 heures;

Dans les magasins : l'intervalle allant de 19 heures à 8 heures;

Dans les cafés et les hôtels : l'intervalle allant de 20 heures à 8 heures.

Dans les autres groupes dits « restants » également (travaux effectués en dehors des usines et des ateliers, des magasins, des bureaux, des pharmacies, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons) le repos de nuit doit être compris entre 19 heures et 6 heures du matin. Le repos quotidien pour des enfants de moins de 16 ans doit comporter douze heures consécutives au minimum et même quatorze heures dans certains cas particuliers.

Les adolescents de plus de 16 ans doivent également bénéficier d'un repos quotidien de douze heures au minimum, mais sur ce total sept heures seulement doivent obligatoirement se situer entre 22 heures et 6 heures.

Dans l'agriculture, il est interdit aux garçons de moins de 17 ans et aux jeunes filles d'effectuer des travaux agricoles entre 19 heures et 6 heures. Les membres de la famille et les ouvriers faisant partie de la communauté familiale sont exclus de cette interdiction.

Il est formellement interdit d'occuper des adolescents à un travail de nuit.

7. REPOS EN FIN DE SEMAINE ET LES JOURS FÉRIÉS

Le repos en fin de semaine commence, selon les branches professionnelles, le samedi à 13 heures, à 19 heures ou à 20 heures. En vertu de la clause générale, le commencement du repos à 13 heures est de règle pour tous les travaux effectués en dehors

des usines et ateliers, des magasins, des bureaux, des pharmacies, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons. Des dispositions spéciales ont étendu cette mesure aux travaux effectués dans les usines, les ateliers et les bureaux. Quelques dérogations sont toutefois admises, par exemple en ce qui concerne le travail effectué par équipes successives ou les travaux qui doivent absolument être exécutés le dimanche. Sauf dans les hôpitaux, les adolescents qui ont travaillé un samedi après-midi doivent bénéficier d'un demi-jour ouvrable de congé. Un repos de trente-six heures au minimum par semaine ou de soixante heures au minimum par quinzaine est prescrit en principe dans quelques professions (médecins, sages-femmes, hôtels et restaurants).

La semaine de cinq jours est appliquée sur la base de conventions collectives dans la plupart des entreprises industrielles.

Sauf dérogation (p. ex. pour alimenter des animaux), il est interdit dans l'agriculture d'occuper des ouvriers agricoles le dimanche ou le samedi après-midi après 13 heures.

Le travail du dimanche est interdit aux adolescents. Il n'est prévu une exception que pour les adolescents occupés dans les hôtels et les restaurants. Dans cette branche, il doit être accordé un repos hebdomadaire de trente-six heures ou un repos ininterrompu de soixante heures par quinzaine.

Il n'existe pas de réglementation légale concernant les jours fériés généralement reconnus. La plupart des conventions collectives prévoient au total six jours fériés chômés et payés.

La majoration de salaire due pour le travail effectué le dimanche ou un jour férié est en principe de 100 %.

8. CONGÉS

Pour environ 8 % des jeunes travailleurs, les congés annuels sont réglés par les conventions collectives et les accords de salaires et varient entre dix et vingt et un jours ouvrables. Les jeunes travailleurs bénéficient pour la plupart de quinze jours de congé annuel payé. Il est stipulé dans presque toutes les conventions collectives que les adolescents doivent recevoir, en plus du salaire qui doit continuer à être payé pendant le congé annuel, une allocation supplémentaire de congé s'élevant en règle générale à 4 % du salaire annuel. En ce qui concerne la minorité qui ne relève pas de conventions collectives ou d'accords de salaires, le régime applicable depuis le 1^{er} janvier 1953 stipule que tout travailleur peut prétendre à douze jours ouvrables de congé par an.

9. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Les obligations incombant à l'employeur sont déterminées par les différentes dispositions protectrices de caractère général ou par celles qui concernent

spécialement les adolescents. Ainsi l'employeur est, en principe, tenu d'aménager et d'entretenir son entreprise et son matériel d'exploitation et d'organiser le travail d'une manière telle que les travailleurs soient protégés contre tout danger menaçant leur santé, leur honneur et leur propriété. Les adolescents ne peuvent pas être occupés s'ils ne sont pas en possession d'une carte de travail valable.

10. CONTROLE MÉDICAL

La protection des adolescents est assurée, en ce qui concerne les travaux dangereux, par l'arrêté de 1920 sur le travail (Arbeidsbesluit) où sont énumérés un grand nombre de travaux considérés comme dangereux. En vertu de cette disposition, il est interdit d'occuper des adolescents ou des femmes à certains travaux dangereux, si ces personnes ne produisent pas un certificat valable attestant que le travail à effectuer ne présente pas un danger particulier pour leur santé ou leur vie. Ce certificat est délivré après une visite médicale par le médecin attaché à l'Inspection du travail ou par un autre médecin désigné. Il n'est valable que pour une période d'une durée limitée. L'Inspection du travail de la circonscription peut, en outre, exiger qu'un tel certificat médical soit présenté par tous les adolescents occupés dans une entreprise, une usine ou un atelier déterminés, ou par certains d'entre eux seulement.

Les dispositions relatives à l'examen médical obligatoire sont contenues dans plusieurs lois. Ainsi, l'arrêté sur le travail prévoit que les jeunes travailleurs de moins de 16 ans et les travailleurs du sexe féminin occupés dans l'industrie céramique doivent subir un examen médical. L'arrêté relatif aux gens de mer (Schepelingenbesluit) stipule que les adolescents ne peuvent être occupés sur des navires de mer que s'ils sont en possession d'un certificat médical attestant qu'ils sont physiquement aptes au travail. Ce certificat est établi par un médecin désigné par les services compétents. L'examen doit être renouvelé au moins une fois par an.

La loi relative aux tailleurs de pierre prévoit que les adolescents de moins de 21 ans ne peuvent recevoir la carte nécessaire à l'exercice de leur profession que si un examen médical a permis de constater que le travail de tailleur de pierre n'expose leur santé à aucun danger particulier. La visite médicale doit être renouvelée tous les ans jusqu'à l'âge de 18 ans, et ensuite tous les trois ans. La loi sur les mines contient une réglementation analogue pour les adolescents de moins de 20 ans occupés dans les mines.

Il convient enfin de signaler que l'arrêté royal relatif à l'article 24 de la loi de 1934 sur la sécurité, qui indique, pour les activités et les lieux de travail autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, quand les intéressés sont tenus de subir une visite médicale périodique.

11. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI

L'arrêté de 1920 sur le travail (Arbeidsbesluit) contient une réglementation détaillée en ce qui concerne les interdictions et restrictions en matière d'emploi.

Certains travaux, de même que les travaux exécutés dans une ambiance présentant un danger pour la vie, la santé ou la moralité, sont interdits aux adolescents et aux femmes, ou ne peuvent être effectués que si certaines conditions spéciales fixées par arrêté sont remplies (art. 10 de la loi sur le travail).

L'arrêté relatif au travail interdit d'une façon générale :

Section I (1) :

1. Tous travaux excédant les forces physiques des adolescents ou pouvant, pour toute autre raison, nuire à leur santé;
2. Acrobaties dangereuses (p. ex. les évolutions sur la voltige, au trapèze, etc.);
3. La fabrication ou la manipulation de matières explosibles;
4. Les travaux aux installations électriques, aux treuils et aux grues;
5. Les activités de mécanicien ou de chauffeur (interdites jusqu'à l'âge de 16 ans — admis pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans, uniquement sous contrôle);
6. Les travaux effectués à des organes de transmission en marche ou à proximité de tels organes si les jeunes travailleurs ne portent pas de vêtements protecteurs ou si leurs cheveux ne sont pas protégés;
7. Certaines activités présentant des dangers ou relevant de la chimie;
8. Occupation dans des locaux à température élevée ou dans des locaux insalubres (vapeurs, gaz, lumière solaire).

La section II s'applique surtout au travail dans les usines et ateliers et porte sur les conditions requises pour la dimension des ateliers (art. 16), les conditions d'éclairage (art. 19) et d'aération (art. 20), les vêtements, l'équipement sanitaire (art. 21), et la température (art. 23). Le travail des adolescents est interdit si ces conditions ne sont pas remplies.

La même section contient des dispositions relatives aux usines et ateliers où sont effectués *certaines* travaux, ou aux ateliers et usines où sont entreposées *certaines* matières requérant *certaines* conditions. Les travaux énumérés dans ces dispositions sont interdits totalement ou partiellement aux adolescents.

Les sections III et IV concernent l'occupation des jeunes gens dans des magasins, pharmacies ou bureaux.

La section V réglemeute l'emploi dans les professions artistiques et dans les établissements de spectacle.

Conformément à la convention de Genève n° 15, 1921, l'article 2 du décret royal du 16 novembre 1946 (JOG 322) stipule que les jeunes gens de moins de 18 ans ne peuvent être occupés ni comme chauffeurs ni comme soutiers.

Aux termes d'une autre convention de Genève (n° 16/1921), ratifiée par les Pays-Bas le 9 mars 1928, les jeunes matelots (de moins de 18 ans) doivent présenter, lors de leur enrôlement dans la marine, une attestation certifiant qu'ils ont été examinés par un médecin officiellement autorisé et qu'ils ont été reconnus aptes au service.

Les enfants de moins de 15 ans ou les enfants assujettis à l'obligation scolaire ne peuvent être occupés à bord des navires. En ce qui concerne la pêche en mer, le ministre des affaires sociales peut autoriser des dérogations fixant l'âge-limite à 14 ans. Doivent alors être prises en considération les dispositions de la Convention n° 112 de l'Organisation internationale du travail (art. 1^{er} du décret du 16-11-1946, JOG 322).

12. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES ADOLESCENTS

La loi de 1919 sur l'enseignement technique constitue la base juridique de la formation professionnelle des adolescents. Cette loi contient des dispositions ayant pour objet d'assurer la formation dans l'artisanat, l'industrie, la navigation, le secteur ménager et les professions féminines. L'apprentissage dans l'agriculture et le commerce est cependant exclu de son champ d'application. Elle prévoit que la formation professionnelle peut être dispensée en partie dans des écoles et en partie dans des entreprises et elle comporte, notamment, des prescriptions relatives à l'enseignement, au contrat d'apprentissage qui doit être conclu par écrit, à la durée de l'apprentissage, aux devoirs du maître et de l'apprenti, à l'achèvement du contrat et au contrôle de son exécution. Elle stipule, en outre, que l'adolescent doit se soumettre à un examen médical avant la conclusion d'un contrat d'apprentissage et présenter un certificat prouvant qu'il est physiquement apte à exercer les activités qu'implique la profession choisie.

L'employeur doit permettre au jeune travailleur d'assister à l'enseignement prodigué dans les écoles professionnelles à concurrence de huit heures par semaine. En outre, l'employeur est tenu d'accorder aux jeunes travailleurs, à la demande de leurs parents, une journée entière ou deux demi-journées

(1) Aperçu des dispositions les plus importantes.

de temps libre pour leur permettre de suivre des cours complémentaires, des cours d'enseignement professionnel, des cours d'enseignement religieux ou des cours de culture générale : dans la pratique toutefois, cette disposition est rarement appliquée.

Les clauses de diverses conventions collectives prévoient que, lorsque l'adolescent fréquente une école professionnelle ou une école technique en vue d'acquérir des connaissances supplémentaires dans le cadre de la formation professionnelle, l'employeur est tenu de lui verser le salaire correspondant au temps consacré à cette étude.

Les programmes des études relatives aux différentes professions sont déterminés par un certain nombre de dispositions arrêtées en vue de l'application de la loi.

13. REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES JEUNES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE ET DANS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ

Il n'existe pas de dispositions légales spéciales concernant la représentation des jeunes travailleurs dans ces organismes. Leurs intérêts sont défendus par les

travailleurs adultes au sein des divers organismes et notamment du conseil d'entreprise (ondernemingsraad).

14. CONTROLE ET EXÉCUTION DES DISPOSITIONS PROTECTRICES

L'Inspection du travail est chargée de contrôler l'exécution des dispositions protectrices. Ses fonctionnaires font des enquêtes et procèdent à des vérifications. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, ils imposent certaines conditions. Ils obligent, par exemple, à prendre différentes mesures de sauvegarde, à s'écarter des sources de danger, à soumettre le personnel à des visites médicales ou à mettre fin à des travaux dangereux, insalubres ou interdits aux adolescents. En cas de danger grave, ils appliquent eux-mêmes les mesures appropriées. Enfin, comme la police, ils dressent des procès-verbaux en cas d'infraction à la législation en vigueur.

Pour assurer l'observation et l'exécution des dispositions protectrices, celle-ci prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour les infractions commises par l'employeur ou son représentant ou, dans certains cas, par les parents ou tuteurs.

**TABLEAUX SYNOPTIQUES DES LOIS ET RÈGLEMENTS
RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS
DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEE**

Tableau n° 1

Sources ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Pays	Source
Belgique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur le travail des femmes et des enfants (arrêté royal du 28-2-1919 — <i>Moniteur</i> du 7-3-1919 coordonnant les lois des 13-12-1889, 10-8-1911 et 26-5-1914, modifié à plusieurs reprises) 2. Loi du 15-5-1912 sur la protection de l'enfance 3. Règlement général pour la protection du travail (arrêté du régent du 11-2-1946, portant approbation des titres I et II de ce règlement, modifié à plusieurs reprises, titre II, chapitre III, dispositions relatives à la santé des travailleurs) 4. Diverses autres lois et arrêtés contenant des mesures particulières
Allemagne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur la protection des jeunes travailleurs du 9-8-1960 (<i>Jugendarbeitsschutzgesetz</i>, en abrégé : <i>J.Arb.Sch.G.</i>) (BGBl. I, p. 665), modifiée par la loi du 20-7-1962 (BGBl. I, p. 449) et par la loi fédérale relative aux congés du 8-1-1963 (BGBl. I, p. 2) règlement du 2-10-1961 sur les examens médicaux effectués en application du <i>J.Arb.Sch.G.</i> (BGBl. I, p. 1789) 2. Loi sur les gens de mer (<i>Seemannsgesetz</i>, en abrégé : <i>Seem. G.</i>) du 26-7-1957 (BGBl. II, p. 713) modifiée par la loi du 25-8-1961 (BGBl. II, p. 1391) § 54, alinéa 2, § 55, alinéa 3, §§ 81, 82, 94 à 100 ⁽¹⁾ 3. De nombreux règlements édictant des interdictions ou des limitations en ce qui concerne l'emploi de jeunes travailleurs à divers travaux dangereux
France	<p>Code du travail, livre II — diverses dispositions : Loi sur les gens de mer ⁽¹⁾ Loi du 28-3-1882, décrets du 21-3-1914, 21-6-1913, 5-5-1928, 19-7-1958 (sur l'âge minimum requis pour diverses activités et sur diverses interdictions d'emploi); décret du 27-11-1952 (sur l'examen médical des jeunes)</p>
Italie	<p>Loi n° 653 du 26-4-1934 sur la protection de la main-d'œuvre féminine et juvénile, modifiée par la loi n° 1325 du 29-11-1961, ainsi que l'arrêté ministériel du 4-5-1936 (validité du livret de travail); arrêté royal n° 1720 du 7-8-1936 (interdictions et limitations d'emploi); arrêté ministériel du 8-6-1938 (examen médical) et la loi n° 1630 du 7-12-1951 (interdiction du travail de nuit); décret n° 272 du 9-3-1964 (nomenclature des travaux légers permis aux enfants à partir de 13 ans); loi n° 25 du 19-1-1955 sur l'apprentissage</p>
Luxembourg	<p>Loi du 6-12-1876 (<i>Mémorial</i> 1877, p. 230) sur le travail des enfants et des femmes dans les ateliers et les usines; arrêté grand-ducal du 23-8-1877 (<i>Mémorial</i> p. 377) portant réglementation du travail des enfants dans les usines, modifié par l'arrêté grand-ducal du 30-5-1883 (<i>Mémorial</i> p. 296); lois du 10-2-1958 (<i>Mémorial</i> p. 155) ayant ratifié diverses conventions internationales de travail; arrêté grand-ducal du 30-3-1932 (<i>Mémorial</i> p. 177) concernant l'application de différentes conventions internationales du travail</p>
Pays-Bas	<p>Loi néerlandaise de 1919 sur le travail; loi de 1921 concernant les tailleurs de pierre; loi de 1914 sur le travail des dockers; loi de 1901 sur les travaux en caisson; loi de 1903 sur le travail dans les mines</p>

⁽¹⁾ Les réglementations spéciales applicables à la navigation en mer, à la navigation fluviale, à l'agriculture, au personnel domestique et au travail à domicile ne font pas l'objet de ce tableau.

⁽²⁾ Dans la mesure où ceci a été jugé nécessaire, d'autres sources et les réglementations de portée générale établies par les conventions collectives ont également été indiquées dans les divers tableaux.

Tableau n° 2

Champ d'application

Pays	Champ d'application	Exceptions
Belgique	<p>La loi sur le travail des femmes et des enfants concerne:</p> <p>a) les entreprises assujetties à la loi du 14-6-1921 instaurant la journée de 8 h et la semaine de 48 h</p> <p>b) les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes</p> <p>c) les transports par eau</p> <p>(Le champ d'application de la loi du 14-6-1921 englobe presque l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales ainsi que les établissements exploités par les pouvoirs publics lorsqu'ils ont un caractère de régie industrielle. La loi s'applique également aux établissements publics et privés ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. En outre, la loi du 15-6-1937 a étendu les prescriptions de la loi du 14-6-1921 à l'ensemble du personnel occupé dans les hôpitaux, cliniques, et tous autres établissements de santé analogues)</p>	<p>a) Les entreprises familiales employant uniquement des membres de la famille travaillant sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, pourvu que ces entreprises ne soient pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes et que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques</p> <p>b) Les écoles professionnelles organisées et contrôlées par l'autorité publique (en ce qui concerne la limite d'âge)</p> <p>c) Les entreprises agricoles, pourvu qu'elles n'aient pas un caractère industriel</p>
Allemagne	<p>La J.Arb.Sch.G. régit l'emploi des enfants et des jeunes en qualité de salariés (y compris ceux engagés pour recevoir une formation professionnelle) ou de travailleurs à domicile, de même que leur emploi à d'autres prestations similaires aux prestations d'un salarié (y compris ceux engagés pour recevoir une formation professionnelle) (§ 1 J.Arb.Sch.G.)</p> <p>Les règlements édictant des interdictions ou des limitations en ce qui concerne l'emploi de jeunes à des travaux dangereux ont des champs d'application différents. Ils ne s'appliquent, en règle générale, qu'aux travailleurs (y compris ceux engagés pour recevoir une formation professionnelle)</p>	<p>Est exclu l'emploi par lequel sont poursuivies surtout des fins éducatives ou d'enseignement scolaire, ainsi que l'emploi d'enfants et d'adolescents appartenant à la famille à des travaux domestiques ou à des travaux agricoles (§ 1 J.Arb.Sch.G.)</p>
France	<p>Le champ d'application varie en fonction du secteur étudié; il s'étend :</p> <p>a) aux établissements industriels et commerciaux et à leurs dépendances (code du travail, livre II, art. 1);</p> <p>b) aux établissements où ne sont employés que des membres de la famille (code du travail, livre II, art. 1);</p> <p>c) aux ateliers, chantiers, manufactures, mines, carrières, usines et à leurs dépendances (code du travail, livre II, art. 21, 52);</p> <p>d) aux ateliers, boutiques, bureaux, caves et chais, chantiers, cuisines, entreprises de chargement et de déchargement, fabriques, laboratoires, magasins, manufactures, théâtres, cirques et autres établissements de spectacles, usines et leurs dépendances (code du travail, livre II, art. 65);</p> <p>e) par ailleurs, les dispositions relatives au travail des enfants s'appliquent aussi aux salariés des offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles et syndicats professionnels</p>	<p>Les jeunes travailleurs agricoles et domestiques n'entrent pas dans ces divers champs d'application</p>

Tableau n° 2 (suite)

Pays	Champ d'application	Exceptions
Italie	La réglementation s'applique à toute la main-d'œuvre féminine et aux jeunes salariés jusqu'à l'âge de 15 ans révolus	<p>1. a) Travail des domestiques et gens de maison, dans la mesure où ceux-ci sont intégrés dans le cadre normal de la vie familiale</p> <p>b) Personnes apparentées jusqu'au 3° degré à l'employeur et entretenues par lui (les dispositions sur l'âge minimum requis pour certains travaux, sur le port de charges lourdes et sur le travail de nuit sont applicables)</p> <p>c) Travaux agricoles (les dispositions relatives au port de charges lourdes sont applicables)</p> <p>d) Travailleurs à domicile (les dispositions relatives à l'âge minimum sont applicables)</p> <p>e) Personnel féminin religieux employé dans les établissements publics de bienfaisance</p> <p>f) Travaux non lucratifs exécutés dans les laboratoires scolaires</p> <p>2. Des règlements spéciaux s'appliquent au travail sur les bateaux</p>
Luxembourg	L'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, avec différentes restrictions	Agriculture, viticulture et horticulture
Pays-Bas	<p>1. Tous les travaux dans les entreprises (y compris l'agriculture)</p> <p>2. Tous les travaux dans des établissements assimilés aux entreprises :</p> <p>a) établissements dispensant des soins aux malades</p> <p>b) établissements appartenant à des associations ou à des fondations dotées de la personnalité juridique et placées sous la direction d'une institution de droit public (à l'exception des travaux de bureau et de quelques autres activités)</p> <p>c) bureaux de membres des professions libérales et bureaux d'associations et de fondations dotées de la personnalité juridique</p> <p>d) sociétés</p> <p>e) travaux privés de construction</p> <p>3. Tous les garçons âgés de moins de 14 ans ou encore obligés de fréquenter l'école, ainsi que les filles âgées de moins de 15 ans, pour toutes les activités professionnelles exercées en dehors d'une entreprise</p>	<p>1. Travail dans les ménages particuliers</p> <p>2. Des jeunes de plus de 12 ans dans les entreprises familiales de l'agriculture pour des travaux d'une durée maximale de 5 heures</p>

Tableau n° 3

Age minimum d'admission

Pays	A. Dans l'entreprise familiale	B. Dans les autres entreprises	C. Dispositions spéciales	D. Durée de l'enseignement obligatoire
Belgique	<p>Pas de limite d'âge pour autant que :</p> <p>1. L'occupation des enfants se fasse en dehors des heures de classe</p> <p>2. Les travaux à exécuter n'excèdent pas leurs forces</p> <p>3. L'entreprise familiale ne soit pas un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode</p>	14 ans et avoir satisfait à l'obligation scolaire	Age minimum plus élevé pour divers travaux dangereux ou excédant les forces des jeunes travailleurs	L'obligation scolaire commence pendant l'année où l'enfant atteint l'âge de 6 ans et se termine après qu'il a consacré 8 années aux études

Tableau n° 3 (suite)

Pays	A. Dans l'entreprise familiale	B. Dans les autres entreprises	C. Dispositions spéciales	D. Durée de l'enseignement obligatoire
Allemagne	12 ans pour des travaux légers occasionnels et de courte durée pour le compte des parents ou du tuteur proche parent (§§ 70, 71 J.Arb. Sch.G.)	14 ou 15 ans et avoir satisfait à l'obligation scolaire	3 ans pour l'exécution d'œuvres musicales, représentations théâtrales, radio, etc. Age minimum plus élevé pour divers travaux dangereux ou dépassant les forces des adolescents	L'enseignement obligatoire ne commence pas, en principe, avant l'âge de 6 ans accomplis et il dure 8 ou 9 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 14 ou 15 ans. Il dure 9 ans dans les Länder de Berlin, Brême, Hambourg, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein; 8 ans dans les autres Länder
France	Aucune restriction (il faut cependant satisfaire à l'obligation scolaire)	14 ans et avoir satisfait à l'obligation scolaire	Les enfants peuvent exceptionnellement, et sous le contrôle de l'« Education nationale », collaborer à des représentations théâtrales Age minimum plus élevé pour divers travaux dangereux ou dépassant les forces des adolescents	Jusqu'à 14 ans 1968 : jusqu'à 16 ans
Italie	Aucune restriction (il faut toutefois satisfaire à l'obligation scolaire)	15 ans Exception : 13 ans pour les travaux légers de carrières non industrielles ou commerciales (sous certaines conditions relatives au développement physique, à la santé et à la formation de l'enfant)	1. La participation de jeunes de moins de 15 ans à des manifestations artistiques, scientifiques ou éducatives ou à leur préparation peut être autorisée moyennant permission écrite du père ou du tuteur et sous certaines conditions relatives au développement physique, à la santé, à la moralité et à la formation de l'enfant 2. Age minimum plus élevé pour certains travaux dangereux ou dépassant les forces des adolescents	De 6 à 14 ans, soit 8 ans
Luxembourg	Aucune restriction à condition que l'entreprise ne soit pas considérée comme dangereuse ou insalubre et l'enfant satisfasse à l'obligation scolaire	15 ans	L'apprentissage artisanal peut commencer à 14 ans, à l'issue de la scolarité obligatoire Age minimum plus élevé pour divers travaux dangereux ou dépassant les forces des adolescents	La durée de l'obligation scolaire est de 9 ans pour les 2/3 des enfants et de 8 ans pour 1/3; la scolarité obligatoire prend fin respectivement à 15 et 14 ans
Pays-Bas	En principe 15 ans	(voir sous A)	a) Dans certains cas spéciaux pour les filles âgées de 14 ans et libérées de l'obligation scolaire b) L'emploi des enfants de moins de 14 ans ou 15 ans peut être autorisé dans l'intérêt des arts, de la science et de l'éducation c) Pour certains travaux dangereux ou dépassant les forces des adolescents, l'âge minimum est fixé à 15, 16 ou 18 ans d) Pour les garçons de 14 ans libérés de l'obligation scolaire et ayant passé l'examen médical, durée réduite de travail et une journée entière ou deux demi-journées de temps libre pour suivre des cours complémentaires ou des cours de culture générale	De 6 à 14 ans, soit 8 ans; fin de la scolarité obligatoire à l'âge de 15 ans

Tableau n° 4
Age limite pour l'application de la réglementation protectrice

Pays	Age-limite
Belgique	Varie d'une réglementation à l'autre — en règle générale : 18 ans — parfois 21 ans
Allemagne	En général : 18 ans révolus (§ 2, al. 2, J.Arb.Sch.G.) — pour des travaux dangereux, parfois 21 ans révolus (§ 37, al. 2, J.Arb.Sch.G.) Les heures de classe passées dans les écoles professionnelles sont comptées dans la durée du travail, même pour les personnes âgées de plus de 18 ans, qui sont encore tenues de fréquenter une école professionnelle (§ 13, al. 4, J.Arb.Sch.G.)
France	Varie avec les diverses réglementations — en règle générale : 18 ans Pour les femmes travaillant dans les débits de boissons : 21 ans
Italie	Pour les adolescents du sexe masculin : 15 ou 18 ans (certaines dérogations sont prévues par la loi) Pour les adolescents du sexe féminin : 21 ans
Luxembourg	18 ans (les réglementations relatives à la durée du travail sont applicables à tous les travailleurs, quel que soit leur âge)
Pays-Bas	18 ans; d'après la loi sur les travaux en caisson et la loi sur le travail dans les carrières : 21 ans; d'après la loi sur les travaux dans les mines dans quelques cas : 21 ans

Tableau n° 5
Durée du travail

Pays	A. Par jour	B. Par semaine	C. Dispositions spéciales applicables branches particulières	D. Dérogations	E. Rémunération des heures supplémentaires	F. Modifications en régime de semaine de 5 jours
Belgique	8 heures	45 heures	Ces dispositions spéciales s'appliquent : — aux établissements des soins de santé — aux travaux organisés par équipes — aux travaux continus — aux activités concernant des matières susceptibles d'altération — aux travaux de chargement et déchargement — en cas d'accidents	En tout cas maximum absolu par jour : 10 h pour les garçons de moins de 16 ans et filles ou femmes de moins de 21 ans	25 % pour les 2 premières heures supplémentaires 50 % pour les autres heures supplémentaires (voir maximum absolu sous D)	Voir sous A et B
Allemagne	8 h, sans pouvoir dépasser la durée de travail des travailleurs adultes de l'entreprise (§ 10, al. 1 et 4, J.Arb.Sch.G)	40 h pour les jeunes âgés de 16 ans, 44 h pour ceux de plus de 16 ans, sans pouvoir dépasser la durée du travail des travailleurs adultes de l'entreprise (§ 10, al. 1 et 4, J.Arb.Sch.G.) à condition que celle-ci travaille au moins 40 h	Travaux souterrains dans les mines : 8 h p/j et 164 h en 4 sem.	Le service d'inspection peut prolonger la durée du travail d'1 h p/j au maximum et de 3 h/sem. avec l'accord des travailleurs, et pendant 30 j au max. par an pour des motifs urgents d'intérêt public ou si un dommage considérable est imminent (§11, J.Arb.Sch.G.); en cas de nécessité, la durée du travail n'est pas limitée	Majoration d'au moins 25 % en cas de travaux supplémentaires pour des motifs d'intérêt public (§ 12, J.Arb.Sch.G.), ainsi que pour le travail supplémentaire en cas de nécessité, non compensé par un repos correspondant (§ 20, J.Arb.Sch.G.)	—

Tableau n° 5 (suite)

Pays	A. Par jour	B. Par semaine	C. Dispositions spéciales applicables à certaines branches particulières	D. Dérogations	E. Rémunération des heures supplémentaires	F. Modifications en régime de semaine de 5 jours
France	10 h au maximum	Durée légale du travail : 40 h Durée effective : de 40 à 48 h (*)		Avec l'autorisation de l'Inspecteur du travail, des heures suppl. jusqu'à concurrence de 20 h p/sem. (soit 60 h au total) peuvent être effectuées; l'Inspecteur du travail peut refuser l'autorisation ou subordonner celle-ci à certaines conditions (*); la durée journalière du travail ne peut dépasser 10 h	Majoration d'au moins 25 % pour les 8 premières heures suppl. p/sem., ensuite 50 % (*)	—
Italie	1. En principe : 8 h, 2 h suppl. étant autor. (*) 2. Dans les cas où la durée du travail peut être portée à plus de 8 h par l'employeur, elle ne doit pas dépasser 11 h pour les salariées de plus de 15 ans 3. Pour les travaux légers non industriels, la durée de travail est limitée à 7 h pour les enfants de 14 à 15 ans, et à 2 h (7 h en ajoutant les heures d'étude) pour les enfants de 13 à 14 ans 4. La durée de travail pour les apprentis est limitée à 8 h p/j	En principe : 48 h, 12 h suppl. p/sem. étant autorisées (*); la durée du travail des apprentis est limitée à 44 h	Des dispositions spéciales s'appliquent : 1. Aux travaux discontinus, aux travaux comportant des temps d'attente et de garde énumérés dans l'arrêté royal du 6-12-1923 n° 2657 (en ce qui concerne, p. ex, les veilleurs, le personnel hôtelier, etc.) (*) 2. A certaines industries à caractère particulièrement technique ou saisonnier, désignées par la loi et où la durée du travail autorisée est portée à 10 h p/j et à 60 h p/sem. pour des périodes déterminées de l'année (*)	Des dérogations sont accordées : 1. En cas de force majeure et de danger grave (*); 2. Pour les travaux préparatoires ou complémentaires fixés par la loi (*)	Majoration légale minimum: 10 %	—

(*) Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs adultes aussi bien qu'aux jeunes travailleurs.

Tableau n° 5 (suite)

Pays	A. Par jour	B. Par semaine	C. Dispositions spéciales applicables à certaines branches particulières	D. Dérogations	E. Rémunération des heures supplémentaires	F. Modifications en régime de semaine de 5 jours
Luxembourg	8 h (1); pour les adolescents âgés de moins de 18 ans, les heures suppl. ne sont pas autorisées	48 h (1) Conventions collectives : 44 à 48 h (1)	Les dispositions sur la durée du travail ne s'appliquent pas aux entreprises hôtelières, aux restaurants ni aux établissements dispensant des soins aux malades (1)	La loi prévoit des dérogations jusqu'à concurrence de 10 h p/j (1); cependant, il n'en est pas fait usage	25 %	Les conventions collectives prévoient souvent l'extension à 9 h p/j en régime de 5 jours p/sem
Pays-Bas	8 1/2 à 9 h (1) Selon les branches, avec autorisation : 10 h (1)	48 h Avec autorisation : 55 h (1) Dans la pratique, 45 h (1)	Uniquement dans les branches dites « restantes » (travaux autres qu'en usine ou en atelier, travaux dans les magasins, bureaux, pharmacies, cafés, hôtels, restaurants et cantines), la durée du travail peut atteindre 10 h p/j et 55 h p/sem.	Pour les adolescents âgés de 14 à 16 ans la durée journalière du travail peut être augmentée après autorisation mais non la durée hebdomadaire maximale	Selon les conventions collectives : 25 % pour les 2 premières heures suppl.; 50 % pour les heures suppl. suiv.; 100 % pour le travail des dimanches et jours fériés (1)	9 h p/j et 1 journée libre pour suivre des cours

(1) Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs adultes aussi bien qu'aux jeunes travailleurs.

Tableau n° 6

Repos journalier — Travail de nuit

Pays	A. Interruptions du travail	B. Durée du repos journalier	C. Repos nocturne	D. Travail de nuit
Belgique	Lorsque la durée de travail est de 8 h ou moins : 1 h Plus de 8 h et max. 9 h : 1 1/4 h Au-dessus de 9 h : 1 1/2 h Prescription applicable aux enfants de moins de 16 ans et aux filles ou femmes de moins de 21 ans	Minimum 11 h consécutives; prescriptions applicables aux garçons de moins de 18 ans et aux femmes sans distinction d'âge	De 20 h à 5 ou 6 h (dans certains cas d'exception à partir de 22 h ou de 23 h seulement)	Le travail de nuit est interdit aux adolescents, sauf dans certains cas exceptionnels

Tableau n° 6 (suite)

Pays	A. Interruptions du travail	B. Durée du repos journalier	C. Repos nocturne	D. Travail de nuit
Allemagne	Lorsque la durée du travail est comprise entre 4 1/2 h et 6 h : 30 minutes Supérieure à 6 h : 60 minutes (§ 14, J.Arb.Sch.G.) Les jeunes travailleurs ne peuvent être occupés plus de 4 1/2 consécutives sans un repos d'au moins 15 minutes	12 h (§ 15, J.Arb.Sch.G.)	De 20 h à 6 h De 20 h à 5 h dans les entreprises à forte chaleur De 22 h à 6 h pour les jeunes âgés de plus de 16 ans, dans les restaurants et l'hôtellerie, et à partir de 23 h dans les entreprises travaillant en plusieurs équipes De 21 h à 4 h pour les jeunes du sexe masculin âgés de plus de 16 ans dans les boulangeries (§ 16, II-VI J.Arb.Sch.G.) La durée du repos doit toujours être de 12 h	En cas de nécessité, il est permis d'effectuer de nuit des travaux de caractère temporaire qu'il est impossible de différer (§ 20, al. 1, J.Arb.Sch.G.) dans la mesure où des travailleurs adultes ne sont pas disponibles
France	Règles variables suivant les conventions collectives, accords d'entreprise ou règlements d'entreprise (*)	11 h	De 22 à 5 h dans l'industrie et les transports; cela vaut en pratique aussi pour les autres branches	Dans l'industrie, les ateliers, les mines, les carrières et les transports, le travail de nuit est interdit aux jeunes; des exceptions sont prévues pour les jeunes de plus de 16 ans dans le cas de force majeure, lors d'interruptions accidentelles et dans les usines à feu continu (art. 21, 29, livre II du code du travail)
Italie	Les adolescents de 14 à 15 ans et les femmes ont droit à un repos intermédiaire; lorsque la durée du travail est de 6 à 8 h : 1 h d'interruption; plus de 8 h : 1 1/2 d'interruption	En principe : 11 h Pour les enfants de moins de 15 ans : 12 h	De 20 h à 8 h pour les enfants âgés de 13 à 14 ans pour les activités non industrielles De 22 h à 6 h pour les enfants âgés de 14 à 15 ans pour les activités légères non industrielles De 22 h à 5 h pour les travailleurs de l'industrie De 21 h à 4 h pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans dans la boulangerie Les enfants de moins de 15 ans participant à des représentations ayant un intérêt éducatif ne doivent pas travailler après minuit et un repos ininterrompu de 12 h au minimum doit leur être assuré	En règle générale, seuls les travailleurs du sexe masculin âgés de plus de 18 ans sont autorisés à travailler la nuit dans les entreprises industrielles; ceux âgés de plus de 16 ans peuvent travailler la nuit dans certaines entreprises industrielles et surtout dans celles à travail continu (aciéries, fonderies, vitreries, papeteries, sucreries, affinage du minerai aurifère), dans les cas de force majeure et dans certains cas particuliers d'intérêt public Pour les activités non industrielles, les jeunes âgés de plus de 15 ans peuvent travailler la nuit; en tout état de cause, le travail des apprentis est interdit entre 22 h et 6 h (art. 10, loi n° 25 du 14-1-1955)
Luxembourg	Après 4 h de travail, interruption de 1/4 h à 1/2 h comptée dans la durée de travail (*)	12 h	De 22 h à 6 h pour les jeunes de moins de 16 ans De 22 h à 5 h pour les jeunes de plus de 16 ans	Les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent être autorisés à travailler la nuit

(*) Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs adultes aussi bien qu'aux jeunes travailleurs.

Tableau n° 6 (suite)

Pays	A. Interruptions du travail	B. Durée du repos journalier	C. Repos nocturne	D. Travail de nuit
Pays-Bas	Lorsque la durée du travail dépasse 4 ¹ / ₂ h : ¹ / ₂ h à 1 ¹ / ₂ h dans certains cas	De 12 à 14 h au minimum 9 ou 10 h dans les cantines selon que les adolescents logent ou non dans l'entreprise	Pour les jeunes travaillant dans les usines et les ateliers : de 18 à 7 h; les bureaux : de 18 h à 8 h; les magasins : de 19 h à 8 h; les cafés et les hôtels : de 20 h à 8 h; autres établissements : de 19 à 6 h (le repos des adolescents devant être au minimum de 12 h)	Le travail de nuit est interdit aux jeunes

Tableau n° 7

Repos hebdomadaire - dispositions concernant les samedis et les dimanches

Pays	A. Repos le samedi	B. Dérogations à A.	C. Repos les dimanches et jours fériés	D. Dérogations à C. travail le dimanche, rémunérations	E. Jours fériés payés et non payés
Belgique	En vertu des conventions collectives les 45 h sont généralement réparties sur les 5 premiers j de la sem.	En vertu des conventions collectives; autres répartitions dans certains cas	En principe, interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés	La loi sur le repos du dimanche prévoit certaines exceptions et dérogations qui ne sont pas applicables pour la plupart aux adolescents de moins de 16 ans, ni aux filles et aux femmes de plus de 16 ans et moins de 21 ans Loi sur les jours fériés: le travail pendant les jours fériés est seulement autorisé dans le cas où le travail de dimanche est autorisé Rémunération du travail le dimanche: pour autant que le travail soit autorisé et qu'il s'agisse de garçons de plus de 16 ans: 100 % pour le travail supplémentaire	10 jours fériés payés (*)

(*) Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs adultes aussi bien qu'aux jeunes travailleurs.

Tableau n° 7 (suite)

Pays	A. Repos le samedi	B. Dérogations à A.	C. Repos les dimanches et jours fériés	D. Dérogations à C. travail le dimanche, rémunérations	E. Jours fériés payés et non payés
Allemagne	Samedi après-midi libre à partir de 14 h pour les adolescents âgés de moins de 16 ans; dans les entreprises à une seule équipe, également pour les jeunes âgés de plus de 16 ans (§ 17, al. 1, J.Arb.Sch.G.)	Pas de samedi après-midi libre dans les transports, les restaurants, les magasins, les salons de coiffure, les établissements de spectacles, etc. En compensation, un autre après-midi libre et 2 samedis après-midi libres par mois (§ 17, al. 2 à 4, J.Arb.Sch.G.); régime spécial pour les salons de coiffure; le travail est autorisé le samedi après-midi en cas de nécessité (§ 20, J.Arb.Sch.G.)	Le travail est interdit les dimanches et jours fériés (§ 18, al. 1, J.Arb.Sch.G.)	Le travail est autorisé les dimanches et jours fériés dans les restaurants, les établissements de spectacles, pour des motifs urgents d'intérêt public, etc. En compensation, un congé correspondant en semaine; majoration : 50 %	10 à 13 j. fériés payés (voir législation des Länder relative aux jours fériés) (1)
France	Les dispositions générales relatives au repos hebdomadaire sont applicables; selon celles-ci, un employé ou un ouvrier ne peut être occupé que 6 j/sem. (1)	Travail interdit aux jeunes les jours fériés	Le jour de repos hebdomadaire doit en principe tomber le dimanche. Il existe de nombreuses dérogations en vertu desquelles les jeunes peuvent être occupés également le dimanche	Dans certaines branches (hôtels, restaurants, hôpitaux, asiles, pharmacies, établissements de bains, entreprises de presse, bureaux de tabac et magasins de fleurs, transports, etc.) le jour de repos hebdomadaire peut être accordé par roulement et fixé à un autre jour de la semaine (art. 38, livre II du code du travail et différents décrets (1)) Majoration de 33 à 100 % selon conventions collectives	Les jeunes ne peuvent travailler les 11 j fériés légaux; seul le 1 ^{er} mai est un jour férié chômé et payé. La plupart des conventions collectives accordent environ 5 à 6 j fériés, chômés et payés
Italie	—	—	24 h (de 0 à 24 h)	La loi n° 370 du 22-2-1934 admet différentes dérogations en vertu desquelles le jour de repos hebdomadaire peut être déplacé du dimanche à un autre jour de sem. (1) Pour les adolescents entre 13 et 15 ans (travaux légers non industriels), ce déplacement n'est pas autorisé. Les majorations pour le travail dominical, fixées dans les conventions collectives, avec repos compensatoire, varient entre 10 et 25 %; dans les autres cas de 40 à 70 % (1)	16 j fériés légaux (1); un j férié accordé par les conventions collectives (1); Le salaire normal est payé. Le travail effectué ces jours-là donne droit à une indemnité pour jour férié. Dans les entreprises non industrielles il est interdit de faire travailler des adolescents de 13 à 15 ans les j fériés

(1) Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs adultes aussi bien qu'aux jeunes travailleurs.

Tableau n° 7 (suite)

Pays	A. Repos le samedi	B. Dérogations à A.	C. Repos les dimanches et jours fériés	D. Dérogations à C. travail le dimanche, rémunérations	E. Jours fériés payés et non payés
Luxembourg	Pour les employés, le repos hebdomadaire est de 44 h consécutives (*)	—	Le travail dominical est interdit aux jeunes (voir également sous A)	Les dispositions indiquées sous A. et C. ne s'appliquent pas aux entreprises hôtelières, aux restaurants et aux établissements dispensant des soins aux malades	10 j fériés payés (*)
Pays-Bas	<p>Selon les branches professionnelles, le repos de fin de semaine commence le samedi à 13 h, à 19 h ou à 20 h</p> <p>Parfois, un repos de 36 h au minimum par sem. ou pour certaines professions, de 60 h par quinzaine est prescrit</p> <p>La plupart des entreprises industrielles et commerciales appliquent la semaine de 5 j (*)</p>	Une demi-journée de congé doit être accordée à titre de compensation pour le travail effectué le samedi après-midi (cette règle ne s'applique pas aux hôpitaux)	Voir sous A En principe, il est interdit de faire travailler les adolescents le dimanche, sauf dans les cantines	<p>Dans les cantines, le repos est de 36 h par sem. ou, éventuellement 60 h consécutives par quinzaine</p> <p>Une majoration de 100 % doit être payée pour le travail du dimanche et des jours fériés</p>	

(*) Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs adultes aussi bien qu'aux jeunes travailleurs.

Tableau n° 8

Congés

Pays	Réglementation des congés
Belgique	18 j ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans Un double pécule de vacance est payé actuellement pour 12 j
Allemagne	24 j ouvrables payés — 28 j ouvrables payés dans les mines pour le travail souterrain — le samedi libre est compté comme j ouvrable (§ 19, J.Arb.Sch.G.)
France	24 j ouvrables payés — le samedi libre est compté comme jour ouvrable
Italie	Apprentis jusqu'à l'âge de 16 ans : 30 j ouvrables payés Apprentis âgés de plus de 16 ans : 20 j ouvrables payés Jeunes travailleurs, selon les conventions collectives : 12 à 30 j ouvrables
Luxembourg	Pendant la première année de travail : 12 j ouvrables payés Pendant les années suivantes et jusqu'à l'âge de 18 ans : 18 j ouvrables payés Employés de moins de 18 ans : 24 j de congés payés De 18 à 20 ans : 18 j de congés payés
Pays-Bas	Congé minimum : 12 j payés Sur la base des conventions collectives, qui s'appliquent à 82 % des travailleurs, les jeunes bénéficient de 15 à 18 j ouvrables, suivant les conventions (en règle générale, 16 j ouvrables si la sem. est de 5 j; 18 j ouvrables si la semaine est de 6 j) Conformément aux dispositions des conventions collectives, il est payé une allocation complémentaire de congé qui s'élève, en règle générale, à 4 % du salaire annuel, soit le salaire de 2 sem.

Tableau n° 9

Dispositions spéciales concernant le travail en équipes, à la chaîne et à la pièce

Pays	Disposition spéciale
Belgique	Pas de dispositions spéciales pour les jeunes travailleurs
Allemagne	Travail en équipes : fin du travail à 23 h au plus tard pour les jeunes de plus de 16 ans lorsque le changement d'équipe s'effectue régulièrement une ou deux fois par sem. Le travail à la chaîne et le travail à la pièce, ainsi que les travaux permettant d'obtenir une rémunération plus élevée par accélération de la cadence de travail, sont en principe interdits (des dérogations peuvent être accordées pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans, dans certaines conditions) (§ 38, J.Arb.Sch.G.)
France	Néant
Italie	Pour les jeunes et les femmes de plus de 15 ans le travail en équipes est admis à condition que la moyenne de travail ne dépasse pas 8 1/2 h — le repos intermédiaire peut être réduit à 30 min. par les conventions collectives, par opposition à ce qui figure au tableau n° 6 (art. 17 et 18 de la loi n° 653 du 20-4-1934)
Luxembourg	Néant
Pays-Bas	Le travail en équipes est interdit aux jeunes âgés de moins de 18 ans Les adolescents de moins de 15 ans ne peuvent effectuer que des travaux payés au temps, sauf si cette formule s'avère dangereuse pour la santé L'Inspection du travail peut, dans les cas individuels, interdire le travail à la tâche également aux adolescents de plus de 15 ans s'il est dangereux pour leur santé

Tableau n° 10

Congés supplémentaires payés et non payés

Pays	A. Pour fréquenter l'école professionnelle	B. Pour suivre des cours de perfectionnement
Belgique	Apprentissage dans les métiers et les négoce : l'employeur doit accorder à l'apprenti le congé nécessaire pour fréquenter les cours complémentaires de connaissances générales et professionnelles Apprentissage dans l'industrie : dans les secteurs où existent des conventions collectives, celles-ci garantissent aux apprentis le temps nécessaire pour suivre les cours de formation professionnelle (le projet de loi organisant l'apprentissage de travailleurs destinés à être employés dans l'industrie déposé au Parlement stipule que le temps consacré par l'apprenti à suivre les cours professionnels complémentaires est compté comme temps de travail rémunéré comme tel (art. 51, al. 2)	La loi du 1-7-1963 (Moniteur belge du 17-7-1963) portant l'instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale prévoit que les travailleurs ont droit de s'absenter de leur travail chaque année durant un nombre d'heures déterminé afin de leur permettre d'améliorer leur qualification professionnelle Une indemnité leur est accordée pour les journées ou parties de journées de travail pendant lesquelles ils se sont absentés

Tableau n° 10 (suite)

Pays	A. Pour fréquenter l'école professionnelle	B. Pour suivre des cours de perfectionnement
Allemagne	Les heures de fréquentation obligatoire d'une école professionnelle comptent comme heures de travail, également pour les adolescents de plus de 18 ans assujettis à l'obligation de fréquenter une école professionnelle — le salaire ne peut être diminué — pendant les journées comptant au moins 6 h de cours, il est interdit d'employer les jeunes gens dans l'entreprise (§ 13, J.Arb.Sch.G.)	—
France	Les adolescents âgés de moins de 17 ans sont obligés de fréquenter des cours professionnels ou de perfectionnement; le temps libre nécessaire doit leur être accordé et le salaire doit être payé normalement — l'obligation de fréquenter une école professionnelle existe pour les apprentis et les adolescents travaillant dans l'industrie ou dans le commerce	Il peut être accordé aux adolescents un congé non rémunéré de 12 j ouvrables par an : a) pour recevoir une formation syndicale (loi du 23-7-1957) et b) pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, jusqu'à concurrence de 6 j (loi du 29-12-1961)
Italie	L'employeur doit accorder à l'apprenti le temps nécessaire pour fréquenter les cours complémentaires de formation professionnelle et continuer à lui payer le salaire d'apprenti	—
Luxembourg	1 à 2 j libres payés par semaine doivent être accordés à l'apprenti pour fréquenter l'école professionnelle	—
Pays-Bas	Quand, dans le cadre de la formation professionnelle, la fréquentation d'une école technique ou professionnelle est prévue pour la formation complémentaire des jeunes, les dispositions des conventions collectives garantissent aux jeunes un demi-j ou un j entier de temps libre par sem., avec maintien du salaire	Certaines conventions collectives accordent un congé de un demi-j ou de 1 j entier payé par sem. lorsque le travailleur suit un cours de perfectionnement

Tableau n° 11

Réglementation concernant la formation et le perfectionnement des adolescents

Pays	Sources	Substance de la réglementation
Belgique	1. Arrêté-loi du 9-6-1945 sur le statut des commissions paritaires; 2. a) Loi sur le contrat de travail b) Loi sur le contrat d'emploi 3. Arrêté royal du 13-4-1959 relatif à la formation et au perfectionnement professionnel dans les métiers et négoce ⁽¹⁾	ad 1. Les commissions paritaires ont notamment pour mission de donner des indications et des directives au sujet de l'organisation de l'accueil de jeunes travailleurs dans les entreprises et de favoriser la formation des apprentis au travail ainsi que des rapports étroits et permanents avec les institutions d'orientation professionnelles et les écoles professionnelles ad 2. Ces lois imposent l'obligation de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des travailleurs et en particulier des jeunes travailleurs ad 3. L'arrêté fixe, en matière d'apprentissage, certaines règles concernant notamment la forme et la teneur des contrats, la durée de la formation, les examens; en particulier, il crée des organismes d'apprentissage subventionnés par l'Etat

(¹) Un projet de loi organisant l'apprentissage des travailleurs destinés à être employés dans l'industrie est déposé au Parlement.

Tableau n° 11 (suite)

Pays	Sources	Substance de la réglementation
Allemagne	<p>Règlement partiel dans :</p> <p>a) le code des industries et des métiers (§§ 126-128)</p> <p>b) la loi portant règlement de l'artisanat (§§ 17-40)</p> <p>c) le code du commerce (§§ 76-82)</p>	<p>ad a) et b) Le code traite des conditions générales d'apprentissage dans l'industrie et le métier, la loi portant règlement de l'artisanat traite de l'enseignement artisanal. Les deux textes règlent des questions concernant la qualification des maîtres, le contrat d'apprentissage, les droits et obligations réciproques, la résolution du contrat d'apprentissage; la loi portant règlement de l'artisanat fixe en outre la durée de l'apprentissage et les modalités des examens de fin d'apprentissage</p> <p>ad c) Ce code traite du contrat d'apprentissage commercial de la qualification des maîtres, des droits et obligations réciproques et de la résolution du contrat d'apprentissage</p>
France	<p>1. Code du travail, livre I, art. 1-18, livre II, art. 14, 18</p> <p>2. Il existe en outre un grand nombre de lois, ordonnances et décrets réglant certaines questions et problèmes relatifs à la formation professionnelle; ce sont entre autres :</p> <p>a) la loi Astier du 25-7-1919 (complétée à plusieurs reprises)</p> <p>b) la loi du 13-7-1925 (complétée à plusieurs reprises)</p> <p>c) le décret du 15-4-1948, la loi du 6-5-1939 modifiée les 9-11-1946 et 11-1-1949 et la loi du 31-7-1959</p>	<p>ad 1. Ce code traite de la nature, de la forme et de la teneur du contrat d'apprentissage, des différentes conditions requises, de la qualification des maîtres, des droits et obligations réciproques et des conséquences de la résolution du contrat d'apprentissage. Les articles 18 et 14 du livre II règlent des questions relatives à la durée du travail</p> <p>ad 2. a) La loi « Astier » qui a permis d'organiser la méthodique et complète formation des apprentis traite des questions relatives aux examens de fin d'apprentissage et du contrôle de la formation</p> <p>ad 2. b) La loi traite de la participation obligatoire de tous les employeurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat au financement de la formation professionnelle par le paiement d'une taxe</p> <p>ad 2. c) Ces textes traitent en détail de l'organisation et des moyens de perfectionnement professionnel pour les travailleurs n'ayant reçu aucune formation</p>
Italie	<p>1. La loi n° 25 du 19-1-1955 ainsi que son règlement d'application</p> <p>2. Il existe en outre plusieurs lois et règlements concernant le perfectionnement professionnel des travailleurs n'ayant pas reçu de formation, entre autres :</p> <p>a) la loi n° 264 du 29-4-1949 (modifiée à plusieurs reprises)</p> <p>b) la loi n° 889 du 15-6-1931</p> <p>c) le décret royal n° 1380 du 21-6-1938</p>	<p>ad 1. La loi s'applique à l'apprentissage dans toutes les branches de la production (à l'exclusion de l'agriculture) Elle fixe entre autres l'âge minimum et l'âge maximum des apprentis, la durée de l'apprentissage, la durée du travail, les modalités du congé, et interdit le travail de nuit</p> <p>ad 2. a) Mesures favorisant les cours de perfectionnement et création de nouveaux cours</p> <p>b) Réorganisation de l'enseignement technique</p> <p>c) Création de cours de formation et de perfectionnement pour les ouvriers</p>
Luxembourg	<p>Loi sur l'apprentissage du 5-1-1929 modifiée le 8-10-1945</p>	<p>Les dispositions de la loi s'appliquent à l'artisanat, au commerce et à l'industrie et règlent la conclusion du contrat d'apprentissage, la durée de l'apprentissage, la période d'essai, le licenciement, les droits et obligations réciproques et le contrôle de l'apprentissage</p>
Pays-Bas	<p>1. Loi sur le travail de 1919</p> <p>2. Loi sur l'enseignement professionnel technique (Nijverheidsonderwijswet) du 1-10-1919</p>	<p>ad 1. Sur demande, on est tenu d'accorder aux jeunes une journée entière ou deux demi-journées de temps libre pour leur permettre de suivre des cours de culture générale ou des cours complémentaires — pour les jeunes de 14 ans c'est une prescription légale, indépendamment de toute demande préalable</p> <p>ad 2. La loi règle entre autres la formation professionnelle dans les entreprises et elle fixe les conditions minima du contrat d'apprentissage ainsi que certains droits et obligations du maître et de l'apprenti; l'apprenti est obligé de suivre un enseignement supplémentaire de 8 h par sem. qui se déroule souvent pendant les heures de travail</p>

Tableau n° 12

Contrôle médical

Pays	A. Examens médicaux lors de l'entrée en fonction ou examens préliminaires	B. Périodicité des contrôles	C. Conséquences lorsque l'examen permet de constater des déficiences ou troubles
Belgique	Les jeunes travailleurs âgés de moins de 21 ans sont soumis à un examen médical avant l'admission au travail	Tous les 12 mois jusqu'à l'âge de 21 ans; si nécessaire, examens complémentaires	Le contrôle médical vise à constater l'état de santé et à signaler des troubles éventuels
Allemagne	Pour que l'employeur puisse faire travailler un adolescent, ce dernier doit avoir subi un examen médical ne remontant pas à plus d'un an (§ 45, al. 1, J.Arb.Sch.G.)	Examens médicaux complémentaires pendant la première année (§ 45, al. 2, J.Arb.Sch.G.); autres examens éventuels si le médecin le juge nécessaire (§ 45, al. 3, J.Arb.Sch.G.); pour certains métiers dangereux (p.ex. rotograpeurs) des dispositions spéciales prescrivent des examens médicaux périodiques	Interdiction d'employer les jeunes à des travaux déclarés dangereux pour la santé par le médecin (§ 47, al. 2, J.Arb.Sch.G.); par ailleurs, soins médicaux et dentaires Cures, convalescence, orientation professionnelle par l'Office de la main-d'œuvre
France	Chaque travailleur doit subir un examen médical, au plus tard à la fin de la période d'essai	Les adolescents âgés de moins de 18 ans subissent tous les 3 mois un examen médical systématique; en outre, les jeunes travailleurs de moins de 16 ans peuvent être soumis à un examen médical sur la demande de l'Inspecteur du travail; les adolescents qui exécutent des travaux dangereux sont assujettis à un contrôle médical	Le cas échéant, les adolescents sont affectés à un poste qui répond mieux à leurs aptitudes
Italie	Avant leur admission au travail dans 11 secteurs industriels désignés par la loi, les adolescents de moins de 15 ans et le personnel féminin doivent subir un examen médical d'aptitude (loi n° 653 du 26-4-1934)	Pour certaines activités, les jeunes travailleurs de moins de 15 ans et les membres du personnel féminin doivent subir un examen médical tous les 6 mois; pour les travaux dangereux et insalubres, cette obligation s'étend à tous les jeunes âgés de moins de 18 ans; pour les travaux pénibles et fatiguants la périodicité du contrôle médical est fixée par les autorités compétentes	Interdiction d'employer des jeunes à des travaux déclarés dangereux pour la santé par le médecin
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	Visite médicale des jeunes travailleurs prescrite pour certaines professions; par ailleurs, un examen médical des jeunes travailleurs d'une usine ou d'une entreprise peut être exigé par l'Inspecteur du travail compétent	Tous les 2 ans au moins; dans certains cas, tous les 3, 6 ou 12 mois	En cas de danger grave, et si le jeune travailleur n'a pas subi d'examen médical, l'Inspecteur du travail compétent peut ordonner que l'intéressé cesse immédiatement le travail ou quitte le lieu de travail

Tableau n° 13

Interdiction d'emploi

Pays	A. Dispositions générales et leur application pratique	B. Lacunes
Belgique	<p>Le roi peut interdire l'emploi des enfants de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer ainsi qu'à des travaux reconnus insalubres (art. 4 de la loi)</p> <p>En exécution de cette disposition, il existe des interdictions pour diverses activités (voir notamment l'arrêté royal du 3-5-1926). Les garçons âgés de moins de 18 ans ne peuvent être occupés ni présents sur les chantiers souterrains des mines, minières et carrières. Les garçons âgés de 16 ans au moins peuvent néanmoins être présents sur ces chantiers dans les conditions que le roi détermine pour satisfaire aux nécessités de leur formation professionnelle, mais sans que cette présence puisse être utilisée en vue de la production (voir arrêté royal du 25-1-1958). Certains travaux souterrains sont également interdits aux jeunes travailleurs de 18 à 21 ans (voir arrêté royal du 8-8-1958)</p>	—
Allemagne	<p>Interdiction d'employer les jeunes travailleurs à des travaux qui dépassent leurs forces. Le ministre fédéral du travail et des affaires sociales peut interdire ou limiter l'emploi de jeunes travailleurs, soit lorsqu'il s'agit de certains travaux, soit en ce qui concerne les travaux effectués dans certaines entreprises. Il peut aussi étendre ces dispositions à l'ensemble des jeunes travailleurs âgés de moins de 21 ans. Les services d'inspection peuvent en outre édicter à l'égard de certains travaux des interdictions ou limitations visant les jeunes travailleurs (§ 37, J.Arb.Sch.G.). De nombreux travaux dangereux et insalubres ont déjà été interdits par des dispositions légales</p>	—
France	<p>Interdiction d'employer les jeunes à des travaux dépassant leurs forces, dangereux ou pouvant porter atteinte à leur moralité; le décret du 19-7-1958 contient un grand nombre d'interdictions d'emploi</p>	—
Italie	<p>Voir dans le tableau A du décret royal n° 1720 du 7-8-1936 le détail des travaux interdits. Les travaux dangereux, pénibles et insalubres sont interdits aux jeunes travailleurs des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans. Certains travaux ne sont autorisés que sous réserve de l'observation de certaines mesures de protection. En outre, certains travaux sont interdits aux femmes, et les travaux comportant un certain danger sont interdits aux jeunes de moins de 21 ans</p>	—
Luxembourg	<p>Le gouvernement peut interdire ou limiter l'emploi des jeunes travailleurs de moins de 16 ans à tous travaux dangereux; interdiction absolue d'employer des jeunes de moins de 16 ans dans les mines et à des travaux souterrains. L'apprenti ne peut être employé à des travaux insalubres ou dépassant ses capacités physiques; voir en outre la liste spéciale des travaux interdits par l'arrêté grand-ducal du 23-8-1877</p>	—
Pays-Bas	<p>Il existe, pour divers travaux, des interdictions légales ou des possibilités d'édicter, le cas échéant, de telles interdictions</p>	—

Tableau n° 14

Limitation d'emploi

Pays	A. Dispositions générales et leur application pratique	B. Lacunes
Belgique	Voir tableau n° 13	—
Allemagne	Voir tableau n° 13	—
France	Diverses limitations d'emploi ont été édictées notamment par le décret du 19-7-1958	—
Italie	Voir dans le tableau B du décret royal n° 1720 du 7-8-1936 le détail des travaux autorisés sous certaines conditions. Les limitations prescrites et les mesures éventuelles de protection tiennent compte du danger des divers travaux, des poids à soulever. Les médecins peuvent également imposer des limitations	—
Luxembourg	Voir tableau n° 13 Dans les mines les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans ne peuvent être employés qu'à des travaux légers	—
Pays-Bas	Il existe, pour diverses activités, des limitations légales ou des possibilités d'édicter, le cas échéant, de telles limitations	—

Tableau n° 15

Représentation des intérêts des jeunes travailleurs au sein de l'entreprise et dans les organismes de sécurité

Pays	Destinations
Belgique	Lorsque l'entreprise occupe au moins 25 jeunes travailleurs âgés de moins de 21 ans, ils sont représentés comme suit dans les conseils d'entreprise et les comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail : — pour 25 à 200 jeunes travailleurs : 1 représentant — plus de 200 jeunes travailleurs : 2 représentants
Allemagne	Dans les entreprises ayant un conseil d'entreprise et employant au moins 5 jeunes travailleurs, les jeunes âgés de moins de 18 ans élisent une représentation des jeunes composée de 1 à 5 représentants. Cette représentation prend part, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'entreprise en ce qui concerne les questions relatives aux jeunes travailleurs (§§ 20, al. 2 et 35 de la loi sur l'organisation des entreprises)
France	Les intérêts des jeunes sont défendus par la représentation générale des travailleurs de l'entreprise
Italie	Les intérêts des jeunes sont défendus par la représentation générale des travailleurs de l'entreprise
Luxembourg	Dans les entreprises industrielles et commerciales comptant plus de 50 salariés dont au moins 5 qui sont âgés de moins de 21 ans, la délégation ouvrière (conseil d'entreprise) comprend aussi des représentants des jeunes travailleurs, qui ont pour mission de conseiller la direction de l'entreprise et la délégation ouvrière sur toutes les questions relatives aux conditions de travail et à la protection des jeunes travailleurs
Pays-Bas	Pas de prescriptions légales visant la représentation des jeunes travailleurs au sein du conseil d'entreprise; les intérêts des jeunes travailleurs peuvent être défendus par les travailleurs adultes

Tableau n° 16

Contrôle des dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs

Pays	A. Organes	B. Mesures de contrôle
Belgique	Les fonctionnaires et agents de : — l'administration des mines — l'administration de la sécurité du travail — l'administration de l'hygiène et de la médecine du travail — l'administration de la réglementation et des relations du travail	— registre du personnel et compte individuel comprenant un certain nombre de renseignements — contrôle de l'observation du règlement d'atelier — liste des jeunes travailleurs soumis au contrôle médical — rapport annuel sur l'activité du service de sécurité et d'hygiène
Allemagne	Service d'inspection, en général; les Inspections du travail; dans les mines : administration des mines (§ 60, J.Arb.Sch.G. et réglementation des Länder)	Le service d'inspection est chargé de la surveillance et du contrôle sur place dans les entreprises. Il peut édicter des directives et dispose de droit de coercition (§ 60, J.Arb.Sch.G.). Les entreprises doivent afficher les réglementations, tenir un registre des jeunes travailleurs, de même que d'autres registres, les communiquer au service d'inspection et fournir des renseignements (§§ 54, 59, J.Arb.Sch.G.)
France	Pour l'industrie et le commerce : Inspection du travail et de la main-d'œuvre (art. 93 et ss., code du travail, livre II)	En cas d'infraction aux réglementations, l'inspection peut ouvrir une enquête et édicter des mesures de contrainte (art. 158 et ss., code du travail, livre II)
Italie	Les services d'inspection dépendent du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Ils englobent : les inspections régionales du travail, les inspections provinciales du travail et le centre d'inspection médicale. Ils contrôlent l'observation et l'application des réglementations du travail, des lois sociales et des conventions collectives	Les contrôles de l'inspection du travail sont effectués soit de sa propre initiative, soit sur la suggestion des syndicats; à cet effet elle dispose du droit d'accès et d'interrogatoire dans les entreprises et est habilitée à contrôler les registres obligatoires ainsi qu'à effectuer toutes autres vérifications nécessaires. Les résultats de ces opérations sont consignés dans un rapport qui est transmis également à l'employeur. Elle peut, le cas échéant, saisir le parquet
Luxembourg	Inspection du travail et inspection des mines Délégation ouvrière, notamment le délégué à la sécurité	1. a) Droit d'accès et d'interrogatoire dans les entreprises b) Examen des registres obligatoires c) En général, tout examen ou contrôle jugé nécessaire 2. Tournées périodiques dans les entreprises
Pays-Bas	Inspection du travail Police	L'inspection du travail compétente : — fixe des conditions (p. ex. pour les visites médicales, les mesures de protection à prendre) — édicte des règlements — prend les mesures requises en cas de danger grave; l'inspection du travail (ou la police) peut saisir le parquet

Tableau n° 17

Dispositions pénales

Pays	Destinations
Belgique	Les infractions aux dispositions de la loi sur le travail des femmes et des enfants commises soit par les chefs d'entreprise ou par leurs représentants, soit par les parents des jeunes travailleurs, sont punies d'amende
Allemagne	Les infractions des employeurs aux prescriptions relatives à la protection des jeunes travailleurs sont punies d'amendes ou entraînent des sanctions pénales (§ 66-69, J.Arb.Sch.G.)
France	Les infractions des employeurs aux prescriptions relatives à la protection des jeunes travailleurs entraînent des sanctions pénales
Italie	Les infractions des employeurs aux prescriptions relatives à la protection des jeunes travailleurs sont punies d'amendes
Luxembourg	Toutes les prescriptions relatives à la protection des jeunes travailleurs — à l'exception des conventions de l'OIT ratifiées en 1958 (n°s 59, 77, 79, 90) — sont assorties de sanctions pénales variables (amendes et peines d'emprisonnement, fermeture de l'entreprise)
Pays-Bas	Les infractions commises par l'employeur, ses gérants ou préposés, les parents ou tuteurs aux dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs sont punies d'amende ou de peines d'emprisonnement

PRINCIPES DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DU TRAVAIL DES JEUNES

Le Conseil de l'Europe s'est déjà occupé à plusieurs reprises de la protection des jeunes travailleurs. Ses travaux se sont concrétisés par l'élaboration des dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs incluses dans la Charte sociale européenne (art. 7) et par l'élaboration d'une recommandation concernant l'âge minimum de l'admission des adolescents aux travaux dangereux.

Les principes de politique sociale inscrits par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans la Charte sociale européenne contiennent les dispositions suivantes en vue de la protection des enfants et des adolescents :

ARTICLE 7 : DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LA PROTECTION

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les parties contractantes s'engagent :

1. A fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;
2. A fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres;
3. A interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;
4. A limiter la durée des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;
5. A reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;
6. A prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;
7. A fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;
8. A interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale (1);
9. A prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;

10. A assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

La ratification de cet article pose des problèmes à la plupart des Etats membres de la CEE, étant donné que, sur certains points, les législations nationales ne concordent pas avec les principes formulés. Une ratification ne serait donc possible qu'au prix d'une modification des dispositions divergentes qui entraînerait dans de nombreux cas la modification des dispositions légales auxquelles elles sont liées. Cela ne met pas obstacle à la ratification de la Charte sociale européenne puisque si chacune des parties contractantes s'est engagée, aux termes de l'article 20, à se considérer comme liée par cinq articles sur sept articles expressément mentionnés (art. 1^{er} : droit au travail; art. 5 : droit syndical; art. 6 : droit de négociation collective; art. 12 : droit à la sécurité sociale; art. 13 : droit à l'assistance sociale et médicale; art. 16 : droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique et art. 19 : droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), elle a également pris l'engagement, dans le même article, de choisir dix articles ou quarante-cinq paragraphes numérotés au moins parmi les dix-neuf principes énoncés et de se déclarer liée par ces textes.

M. Léon-Eli Troclet, rapporteur de la commission des affaires sociales du Parlement européen, a groupé les perspectives de ratification de l'article 7 dans le tableau ci-après :

Perspectives de ratification de l'article 7

Par.	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas
1	0	0	+	+	+	0
2/3	+	+	+	+	+	+
4	+	0	0	?	+	+
5	+	0	0	+	+	+
6	0	0	0	?	+	+
7	+	+	+	?	+	+
8	+	+	+	?	+	+
9	+	+	+	?	+	+

Source : Parlement européen, documents des sessions, doc. 1 du 11-3-1963, p. 21.

+ = pas de difficultés.

0 = la ratification paraît impossible parce qu'elle impliquerait des modifications trop importantes.

? = cas moins clair ou posant des problèmes d'adaptation qui pourraient être résolus.

(1) Annexe à la Charte sociale, ad art. 7, par. 8 : « Il est entendu qu'une partie contractante aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des mineurs de 18 ans ne sera pas employée à des travaux de nuit ».

RECOMMANDATION CONCERNANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION AUX TRAVAUX CONSIDÉRÉS COMME DANGEREUX POUR LES JEUNES (RECOMMANDATION AP (63) 4)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a approuvé dans sa formation restreinte aux sept États parties à l'accord partiel du 16 novembre 1959 ⁽¹⁾ le texte de la recommandation concernant l'âge minimal d'admission aux travaux considérés comme dangereux, adopté par le comité social, et l'a transmis aux gouvernements membres de l'accord partiel. Voici le texte de cette recommandation :

« Le comité,

1. Considérant qu'aux termes du statut du Conseil de l'Europe, le but de cette organisation est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social;

2. Considérant les dispositions du traité de Bruxelles, en vertu desquelles les États signataires se sont déclarés « résolus ... à resserrer ... les liens ... sociaux ... qui les unissent déjà »;

3. Considérant que les sept États ⁽²⁾ parties à l'accord partiel qui a repris les activités sociales relevant du traité de Bruxelles puis de l'Union de l'Europe occidentale se sont toujours efforcés d'être à l'avant-garde du progrès social et que, depuis de nombreuses années, ils ont entrepris une action tendant à l'harmonisation de leurs législations;

4. Considérant que la protection des jeunes est généralement considérée comme un élément significatif du progrès social;

5. Considérant que la fixation de la limite d'âge minimale d'admission aux travaux considérés comme dangereux constitue un aspect important de la protection des jeunes;

6. Ayant procédé à un examen approfondi de la convention n° 5 de l'Organisation internationale du travail fixant l'âge minimum d'admission des jeunes aux travaux industriels et de la convention n° 59 portant révision de la convention précitée;

7. Ayant constaté que les progrès réalisés dans le domaine social par les États parties à l'accord partiel précité permettent d'appliquer avec une plus grande précision les termes de l'article 5 de la convention n° 59 en tant qu'ils concernent les emplois qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont exercés, sont dangereux pour la vie ou la santé des jeunes;

8. Ayant pris en considération une liste des travaux considérés dans les sept États en question comme dangereux pour les jeunes;

9. Considérant que dans ces conditions il est possible de fixer d'une manière générale, dans l'ensemble

de ces États, l'âge minimal d'admission des jeunes aux travaux définis dans la liste annexée à la présente recommandation, à un niveau supérieur à celui prévu par les conventions susmentionnées de l'OIT en ce qui concerne l'admission aux travaux industriels;

10. Considérant que, dans la mesure où les législations et les réglementations existantes prévoient des limites d'âge inférieures à celle prévue par la présente recommandation, elles devraient être modifiées en ce sens, dans un délai raisonnable;

11. Considérant d'ailleurs que, si cela était nécessaire pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, les autorités nationales compétentes devraient avoir la faculté de fixer les limites d'âge inférieures à 18 ans, à condition toutefois que la formation dont il s'agit ait lieu sous la surveillance et la responsabilité d'une personne compétente;

12. Considérant d'autre part qu'en aucun cas la limite d'âge ne devrait être fixée à moins de 16 ans;

13. Considérant que, indépendamment de la fixation de l'âge minimum d'admission aux travaux considérés comme dangereux pour les jeunes, il convient d'avoir égard à ce que les jeunes travailleurs pourront être affectés à de tels travaux dès qu'ils auront dépassé l'âge minimum fixé; qu'il convient dès lors de les préparer à l'accomplissement éventuel de ces travaux, notamment en les initiant, au cours de la formation professionnelle ou de l'apprentissage, aux mesures de protection requises en matière de sécurité et d'hygiène;

Recommande aux gouvernements parties à l'accord partiel du 16 novembre 1959 :

I. De se conformer en matière de fixation de l'âge minimal d'admission au travail aux dispositions suivantes :

1) la limite d'âge d'admission aux travaux considérés comme dangereux pour les jeunes, tels qu'ils sont définis dans la liste annexée à la présente recommandation, devrait être fixée d'une manière générale à 18 ans;

2) dans la mesure où les législations et les réglementations nationales existantes prévoient des limites d'âge inférieures, il y aurait lieu de les adapter à l'objectif ci-dessus dans un délai raisonnable;

3) si cela s'avérait nécessaire pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, les autorités nationales compétentes devraient avoir la faculté de fixer les limites d'âge inférieures à 18 ans, à condition toutefois que la formation dont il s'agit ait lieu sous la surveillance et la responsabilité d'une personne compétente;

⁽¹⁾ Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Allemagne, Royaume-Uni.

⁽²⁾ Voir la note ⁽¹⁾.

4) en aucun cas la limite d'âge ne devrait être inférieure à 16 ans.

II. De tenir compte, en ce qui concerne plus spécialement les nécessités de la formation professionnelle, de l'opportunité de prendre les mesures proposées ci-après :

1) les autorités nationales compétentes devraient favoriser l'initiation appropriée des jeunes travailleurs qui, dès le moment où ils auront atteint l'âge minimum d'admission aux travaux considérés comme dangereux pour les jeunes pourront être appelés à effectuer de tels travaux;

2) cette initiation devrait être dispensée au cours de la formation professionnelle ou de l'apprentissage des jeunes travailleurs visés et devrait porter notamment sur les mesures de protection requises en matière de sécurité et d'hygiène.

III. De considérer la présente recommandation comme applicable également au domaine agricole, et ceci dans la mesure où les activités énumérées dans la liste figurant en annexe se prêtent effectivement à une telle application.

Liste des travaux considérés comme dangereux pour les jeunes

1. Le traitement à chaud des minerais et des métaux et de leurs composés ou alliages lorsque ce travail comporte le risque d'inhaler ou d'absorber des quantités de produits toxiques (tels que le plomb et l'arsenic) considérés comme dangereux, dans l'état actuel des connaissances;
2. Les travaux de fonderie, la transformation, la finition, le découpage, l'ébarbage, etc. de métaux et de leurs alliages lorsque ces opérations comportent le danger d'inhaler ou d'absorber des quantités de substances considérées comme dangereuses dans l'état actuel des connaissances;
3. Les travaux effectués dans des conditions de chaleur ou de froid considérées comme dangereuses pour la santé;
4. Les travaux entraînant un effort physique dépassant les forces du travailleur;
5. Les travaux comportant un risque d'absorption de substances toxiques en quantités considérées comme dangereuses dans l'état actuel des connaissances, ainsi que ceux qui comportent un risque d'absorption de substances cancérogènes;
6. Les travaux comportant un risque de contact avec des substances corrosives;
7. Le soudage ou découpage des métaux à l'arc électrique ou au chalumeau oxyhydrique ou oxyacétylénique lorsque ce travail s'effectue dans des conditions qui accentuent les risques inhérents;
8. Les travaux avec des matières et dans des conditions telles que les dégagements de poussière sont susceptibles de provoquer la silicose, l'asbestose ou toute autre maladie pulmonaire grave;
9. Le travail à des machines ou à des installations, dangereuses par leurs organes en mouvement ou leur nature, à moins qu'il n'existe un dispositif de protection efficace qui ne dépende en rien de l'opérateur;
10. Les travaux dans les distilleries de goudron;
11. Les travaux exposant aux radiations ionisantes ou mettant en contact avec des substances radioactives lorsque ces travaux sont susceptibles d'exposer l'organisme à des doses de ces radiations ou de contamination par des quantités de ces substances considérées comme dangereuses dans l'état actuel des connaissances;
12. La fabrication, l'utilisation, la manipulation ou le transport des explosifs;
13. La fabrication, l'utilisation, la manipulation ou le transport des produits chimiquement instables qui, sans être des explosifs, sont susceptibles d'exploser dans les conditions où ils sont employés;
14. La fabrication, l'utilisation, la manipulation ou le transport, au moyen de récipients ou non, de substances inflammables, dans des conditions qui accentuent les risques inhérents;
15. Les travaux souterrains dans les mines, les minières et les carrières, ainsi que tous travaux souterrains de creusement ou de construction de tunnels, galeries, etc.;
16. Les travaux aux rochers, la perforation et le minage, l'abattage, le passage et la manutention des blocs, ainsi que les opérations entraînant au cours de ces travaux des risques d'éboulement, notamment dans les carrières, mines et minières à ciel ouvert;
17. Les travaux de terrassement et d'étalement en fouilles profondes;
18. Le montage, le démontage et la conduite des grues à tour et à flèche; le montage, le démontage et la conduite des autres appareils de levage, sauf s'ils ne présentent pas un risque particulier;
19. La conduite des véhicules de terrassement;
20. La conduite des véhicules de transport et de manutention à propulsion mécanique, sauf si les dimensions, la construction, la vitesse maximum et les conditions d'emploi offrent une sécurité suffisante;
21. Les travaux d'aiguillage, d'attelage ou de décrochage des véhicules roulant sur rails, ou les travaux d'attelage et de décrochage de véhicules routiers quand ils présentent un danger;

22. Les travaux dans les égouts;
23. Les travaux comportant des soins aux malades, aux animaux malades ou des contacts avec ceux-ci, leurs cadavres, leurs déchets, ou avec toute autre matière infectée ou contaminée, lorsque ces travaux sont susceptibles d'exposer à des risques d'infection ou de contamination graves;
24. Le chargement et le déchargement des navires;
25. Les travaux en plongée et dans l'air comprimé lorsque la pression existante est telle qu'elle représente un danger;
26. Tout travail effectué dans des conditions telles qu'il comporte un risque de chute dangereuse pour le travailleur ainsi que tout travail de démolition où le travailleur est exposé à la chute de matériaux;
27. Les travaux qui, dans la production, la transformation et la distribution d'électricité, présentent un risque d'électrocution et tous autres travaux où peuvent exister des risques particuliers de même nature;
28. L'emploi d'outils à air comprimé dont le fonctionnement donne naissance à des vibrations dangereuses pour l'opérateur;
29. L'emploi des pistolets de scellement;
30. Les travaux d'abattage des arbres et de manutention des troncs d'arbres lorsqu'ils présentent un caractère dangereux;
31. Tout travail à la tâche ou à la chaîne, dans la mesure où le rythme du travail met en danger la santé ou le développement physique de l'ouvrier. »

TROISIÈME PARTIE

PRINCIPES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
POUR LA PROTECTION DU TRAVAIL DES JEUNES

A. APERÇU DES CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU TRAVAIL DES JEUNES
ET RATIFICATION DE CES CONVENTIONS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEE

Sur le plan international, les problèmes de la protection du travail des mineurs n'ont pas cessé d'occuper la conférence internationale du travail depuis sa première session en 1919. Les conventions suivantes portent spécialement sur la protection du travail des mineurs :

Conventions :

n° 5 (1^{re} session 1919) : Age minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (remplacé par la convention n° 59);

n° 6 (1^{re} session 1919) : Travail de nuit des enfants dans les établissements industriels (remplacé par la convention n° 90);

n° 7 (2^e session 1920) : Age minimum d'admission des enfants au travail maritime (voir n° 58);

n° 10 (3^e session 1921) : Age d'admission des enfants au travail dans l'agriculture;

n° 15 (3^e session 1921) : Age minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs;

n° 16 (3^e session 1921) : Interdiction d'employer les jeunes gens au travail maritime sans examen médical préalable;

n° 33 (15^e session 1932) : Age d'admission des enfants aux travaux non industriels (remplacé par la convention n° 60);

n° 58 (23^e session 1937) : Age minimum d'admission des enfants au travail maritime;

n° 59 (23^e session 1937) : Age minimum d'admission des enfants aux travaux industriels;

n° 60 (23^e session 1937) : Age minimum d'admission des enfants aux travaux non industriels;

n° 77 (29^e session 1946) : Interdiction d'employer dans l'industrie des enfants et des adolescents sans examen médical préalable;

n° 78 (29^e session 1946) : Interdiction d'occuper aux travaux non industriels des enfants et adolescents sans examen médical préalable;

n° 79 (29^e session 1946) : Limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels;

n° 90 (31^e session 1948) : Travail de nuit des enfants dans les établissements industriels;

n° 112 (43^e session 1959) : Age minimum d'admission dans les pêcheries.

En outre, les conventions suivantes ⁽¹⁾ qui s'appliquent à tous les travailleurs, contiennent des dispo-

sitions concernant spécialement les jeunes travailleurs :

n° 13 (3^e session 1921) : Emploi de la céruse dans les travaux de peinture;

n° 20 (17^e session 1925) : Travail de nuit dans les boulangeries;

n° 52 (20^e session 1936) : Congé annuel payé;

n° 88 (31^e session 1948) : Organisation de l'administration du marché de l'emploi;

n° 109 (41^e session 1958) : Solde des gens de mer, durée du travail à bord des navires et effectif des équipages;

n° 113 (43^e session 1959) : Examen médical des pêcheurs;

n° 115 (44^e session 1960) : Protection des travailleurs contre les radiations ionisantes.

Ces conventions ont été ratifiées comme suit par les Etats membres de la CEE :

Conventions contenant des dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs
Ratification par les Etats membres de la CEE ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Convention n°	A	B	F	I	L	P-B
5	—	X	X	—	X	X
6	—	X	X	X	X	—
7	X	X	—	X	X	—
10	X	X	X	X	X	X
13	—	X	X	X	X	X
15	X	X	X	X	X	X
16	X	X	X	X	X	X
20	—	—	—	—	X	—
33	—	X	X	—	—	X
52	—	—	X	X	—	—
58	—	X	X	X	—	X
59	—	—	—	X	X	—
60	—	—	—	X	X	—
77	—	—	X	X	X	—
78	—	—	X	X	X	—
79	—	—	—	X	—	—
88	X	X	X	X	X	X
90	—	—	—	X	X	X
109	—	—	—	—	—	—
112	X	X	—	—	—	—
113	—	X	—	—	—	—
115	—	—	—	—	—	—

X = ratifiée;

— = non ratifiée;

A = Allemagne, B = Belgique, F = France, I = Italie.

L = Luxembourg, P-B = Pays-Bas.

⁽¹⁾ Situation au mois d'octobre 1963.

⁽²⁾ Voir également l'annexe : extrait de l'ouvrage du BIT intitulé « Ratification et application des conventions internationales du travail par les Etats membres de la Communauté économique européenne », élaboré à la demande de la Commission de la CEE.

⁽¹⁾ Voir également les conventions mentionnées dans la note relative au point C, qui présentent moins d'intérêt du point de vue envisagé ici.

**B. CONVENTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU TRAVAIL DES ENFANTS
ET DES ADOLESCENTS**

L'examen des conventions concernant spécialement la protection des enfants et des adolescents montre que ce sont les problèmes relatifs à l'âge minimum ⁽¹⁾, au travail de nuit ⁽²⁾ et au contrôle médical ⁽³⁾ qui ont paru les plus urgents :

1. AGE D'ADMISSION

Les conventions stipulent ce qui suit à cet égard :

1. *Industrie* : La convention n° 5 interdisait de faire travailler des enfants de moins de 14 ans dans les établissements industriels publics ou privés ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements n'employant que les membres d'une même famille, ainsi que des écoles professionnelles surveillées par l'autorité publique; la convention n° 59 a fixé l'âge minimum à 15 ans. La législation nationale peut autoriser des dérogations en faveur des établissements dans lesquels ne sont employés que les membres de la famille de l'employeur ⁽⁴⁾, à moins que les travaux accomplis dans ces établissements ne soient dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées. Par ailleurs, le législateur national est tenu de fixer un âge minimum plus élevé pour l'admission des jeunes gens et adolescents à de tels travaux. Les chefs d'établissements industriels sont obligés de tenir une liste des enfants qu'ils emploient, avec l'indication de leur date de naissance.

2. *Travail maritime* : La convention n° 7 qui interdisait d'occuper des enfants de moins de 14 ans à bord des navires, à l'exception des navires de guerre et des navires sur lesquels ne sont employés que les membres d'une même famille, ainsi que du travail effectué à bord des bateaux-écoles, lorsque ce travail est approuvé et surveillé par l'autorité publique, a été modifiée par la convention n° 58. L'âge minimum a été fixé à 15 ans avec les mêmes exceptions. La législation nationale peut toutefois autoriser la délivrance de certificats permettant d'employer des enfants âgés de 14 ans au moins lorsque l'emploi envisagé comporte un intérêt pour l'enfant, compte tenu de son état de santé, de son développement physique et des avantages futurs ou immédiats que cet emploi peut comporter pour lui. Le commandant du navire est obligé de tenir une liste des enfants de moins de 16 ans, avec l'indication de leur date de naissance.

3. *Soutiers, chauffeurs* : La convention n° 15 fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission des enfants aux emplois de soutier ou de chauffeur à bord des navires. Des dérogations à cette règle sont prévues pour les navires de guerre, pour le travail sur les bateaux-écoles, à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique, pour le

travail sur les navires dont la vapeur n'est pas le moyen de propulsion principal pour les jeunes gens de plus de 16 ans dont l'aptitude physique à l'emploi de soutier ou de chauffeur a été reconnue par un examen médical et qui sont employés sur des navires effectuant leurs voyages sur les côtes de l'Inde et du Japon, ainsi que pour les adolescents de plus de 16 ans dans les cas où il serait nécessaire d'embaucher un soutier ou un chauffeur dans un port où il ne serait pas possible de trouver des travailleurs de cette catégorie âgés de 18 ans au moins; il convient alors, toutefois, que deux de ces jeunes gens soient affectés au poste à pourvoir. Le commandant du navire est obligé de tenir une liste de tous les adolescents occupés à bord, avec l'indication de leur date de naissance.

4. *Agriculture* : La convention n° 10 stipule que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés dans des entreprises agricoles publiques ou privées, ou dans leurs dépendances, qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire, et que ce travail doit être tel qu'il ne puisse nuire à leur assiduité à l'école. Par ailleurs, les périodes et les heures d'enseignement peuvent être réglées de manière que les enfants puissent être employés, en vue de leur formation professionnelle pratique, à des travaux agricoles légers et, en particulier, à des travaux légers de la moisson. Toutefois, le total annuel de la période de fréquentation scolaire ne peut être réduit à moins de huit mois. La règle relative à l'âge minimum ne s'applique pas aux travaux effectués par les enfants dans les écoles techniques, pourvu que ces travaux soient approuvés et contrôlés par l'autorité publique.

5. *Travaux non industriels* ⁽⁵⁾ : La convention n° 33, ultérieurement modifiée, avait fixé à 14 ans l'âge d'admission à tous les travaux ne faisant pas l'objet des conventions relatives à l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, au travail maritime et au travail dans l'agriculture. Cette limite d'âge a été portée à 15 ans par la convention n° 60. Cette convention, dont le champ d'application est le même, ne concerne ni la pêche maritime, ni le travail dans les écoles techniques et professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentielle-

⁽¹⁾ Age minimum : Conventions n° 5, 59 (industrie), 7, 58 (travail maritime), 15 (soutiers et chauffeurs), 10 (agriculture), 33, 60 (travaux non industriels), 112 (pêcheries).
⁽²⁾ Travail de nuit : Conventions n° 6, 90 (industrie), 79 (travaux non industriels).

⁽³⁾ Contrôle médical : Conventions n° 16 (travail maritime), 78 (travaux non industriels), 113 (pêche, applicable à toutes les personnes occupées sur des bateaux de pêche).

⁽⁴⁾ Voir également la recommandation n° 52 au point D, 6 ci-après.

⁽⁵⁾ Voir aussi la recommandation n° 41, au point D, 3 ci-après.

ment éducatif, n'ait pas pour objet un bénéfice commercial et qu'il soit limité, approuvé et contrôlé par l'autorité publique. En outre, dans chaque pays, l'autorité compétente a la faculté d'exclure de l'application de la convention l'emploi dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à la condition que cet emploi ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux au sens des articles 3 et 5 de la convention, ainsi que le travail domestique dans la famille par les membres de cette famille.

Le texte de l'article 3 est le suivant :

1) « Les enfants âgés de 13 ans accomplis, pourront, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux :

a) ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal;

b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée.

2) Aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne pourra :

a) être occupé à des travaux légers pendant plus de deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances;

b) consacrer à l'école et aux travaux légers plus de huit heures par jour au total.

3) La législation nationale déterminera le nombre quotidien d'heures pendant lesquelles les enfants âgés de plus de 14 ans pourront être occupés à des travaux légers.

4) Les travaux légers seront prohibés :

a) les dimanches et jours de fête publique légale;

b) pendant la nuit.

5) En application du paragraphe précédent, le terme « nuit » signifie :

a) en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 14 ans, une période d'au moins douze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 8 heures du soir et 8 heures du matin;

b) en ce qui concerne les enfants âgés de plus de 14 ans, une période qui sera fixée par la législation nationale, mais dont la durée ne pourra être inférieure à douze heures sauf dans le cas des pays tropicaux où un repos compensateur est accordé pendant le jour.

6) Après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées, la législation nationale :

a) déterminera quels sont les genres de travaux qui peuvent être considérés comme travaux légers au sens du présent article;

b) prescrira les garanties préliminaires à remplir avant que les enfants puissent être employés à des travaux légers.

7) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 b) ci-avant :

a) la législation nationale pourra déterminer les travaux permis et leur durée journalière pour la période des vacances des enfants ayant dépassé 14 ans, visés à l'article 2);

b) dans les pays où n'existe aucune disposition relative à la fréquentation scolaire obligatoire, la durée des travaux légers ne devra pas dépasser quatre heures et demie par jour. »

De plus, dans un but artistique, scientifique ou éducatif, la législation nationale peut, par l'octroi d'autorisations individuelles, accorder des dérogations aux dispositions relatives à l'âge d'admission, afin de permettre à des enfants de paraître dans les spectacles publics, et de participer comme acteurs ou figurants à des prises de vues cinématographiques. Toutefois, aucune dérogation ne doit être accordée dans le cas d'un emploi dangereux au sens de l'article 5, notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabaret. En outre, des garanties strictes doivent être fournies en vue de sauvegarder la santé, le développement physique et la moralité des enfants, de leur assurer de bons traitements, un repos convenable, et de leur permettre de poursuivre leur instruction. Ces enfants ne doivent pas travailler après minuit.

Aux termes de l'article 5, la législation nationale doit fixer un âge supérieur à l'âge d'admission normal pour l'admission des jeunes gens et adolescents à tout emploi qui, par sa nature et les conditions dans lesquelles il est accompli, est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées.

Aux termes de l'article 6, un âge supérieur à l'âge d'admission normal doit être fixé pour l'admission des jeunes gens et adolescents aux emplois dans le commerce ambulancier sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, aux emplois permanents à des étalages extérieurs ou aux emplois dans les professions ambulantes, lorsque ces emplois sont exercés dans des conditions qui justifient qu'un âge plus élevé soit fixé.

En vue d'assurer l'application de ces dispositions, la législation nationale doit prévoir un système approprié d'inspection et de contrôle officiels, obliger l'employeur à tenir des registres indiquant l'âge des enfants et des adolescents qu'il occupe et, entre autres, prévoir des pénalités pour réprimer les infractions à la législation.

6. *Pêche* : Le champ d'application de la convention n° 112 concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs comprend tous les bateaux,

navires et bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. Cette convention ne s'applique pas à la pêche dans les ports ou dans les estuaires des fleuves ni aux personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance ni au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche. Toutefois, ils peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche durant les vacances scolaires à condition que ces activités :

- a) ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal;
- b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école;
- c) n'aient pas pour objet un bénéfice commercial.

La législation nationale peut cependant autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de 14 ans au moins d'être employés dans les cas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale s'est assurée que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant, après avoir dûment pris en considération sa santé et son état physique, ainsi que les avantages futurs aussi bien qu'immédiats que l'emploi envisagé peut comporter pour lui.

Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche chauffant au charbon en qualité de soutiers ou de chauffeurs.

2. TRAVAIL DE NUIT

Cette matière est régie par les conventions ci-après ⁽¹⁾ :

1. *Industrie* : La convention n° 6, qui avait, d'une façon générale, interdit le travail de nuit aux enfants de moins de 18 ans dans les établissements industriels et autorisé des dérogations pour les enfants de plus de 16 ans occupés dans certains établissements à des travaux qui doivent être continués jour et nuit, a été révisée par la convention n° 90. Aux fins de celle-ci, le terme « nuit » signifie une période d'au moins douze heures consécutives comprenant, pour les enfants de moins de 16 ans, l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin et, pour les enfants de 16 ans révolus, mais de moins de 18 ans, un intervalle d'au moins sept heures consécutives s'insérant entre 22 heures et 7 heures du matin. L'autorité compétente peut prescrire, pour les enfants de 16 ans révolus, mais de moins de 18 ans, des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, à la condition de consulter au préa-

lable les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Aux termes de l'article 3, les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas être employés la nuit dans les entreprises industrielles, publiques ou privées, ou dans leurs dépendances. Lorsque les besoins de l'apprentissage ou de la formation professionnelle l'exigent dans certaines industries ou occupations déterminées qui demandent un travail continu, l'emploi d'enfants de plus de 16 ans pendant la nuit peut être autorisé. Les enfants ainsi occupés doivent bénéficier, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives. Lorsque la législation d'un pays interdit le travail de nuit à tout le personnel dans les boulangeries, l'autorité compétente peut substituer, pour les enfants de 16 ans révolus, lorsque leur apprentissage ou leur formation professionnelle l'exigent, la période comprise entre 9 heures du soir et 4 heures du matin à la période de sept heures consécutives prescrite si leur apprentissage ou leur formation professionnelle l'exigent.

Les exceptions suivantes à l'interdiction du travail de nuit ont été prévues : dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit et l'intervalle d'interdiction peuvent être plus courts, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour. De plus, l'interdiction du travail de nuit ne s'applique pas aux enfants de plus de 16 ans lorsqu'un cas de force majeure, qui ne pouvait être prévu ou évité et qui ne présente pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal d'une entreprise industrielle. Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exige, l'interdiction du travail de nuit peut être suspendue par l'autorité publique en ce qui concerne les enfants de plus de 18 ans. Enfin, la législation nationale doit prescrire la réglementation nécessaire en vue de la publication des dispositions de la convention, préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution, prévoir des mesures de contrainte et des mesures de contrôle appropriées et obliger les employeurs à tenir une liste des jeunes travailleurs qu'ils occupent.

2. *Travail non industriel* ⁽²⁾ : La convention n° 79 concernant la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels s'applique à tous les travaux autres que ceux qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant des travaux industriels, agricoles ou maritimes. C'est l'autorité compétente qui détermine la ligne de démarcation entre ces travaux et les travaux non industriels. La législation nationale peut exempter de l'application de la convention le service domestique exercé dans un ménage privé et l'emploi à un

⁽¹⁾ Voir aussi la recommandation n° 14 au point D, 2 ci-après.

⁽²⁾ Voir aussi la recommandation n° 80, au point D, 11 ci-après.

travail considéré comme n'étant pas nuisible ou préjudiciable aux enfants et adolescents, ni dangereux pour ceux-ci, dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles. La convention stipule que les enfants de moins de 14 ans qui sont admis à l'emploi à horaire complet ou à horaire partiel, et les enfants de plus de 14 ans qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à horaire complet, ne doivent pas être employés ou travailler la nuit pendant une période d'au moins quatorze heures consécutives, qui doit comprendre l'intervalle s'étendant entre 8 heures du soir et 8 heures du matin. La législation nationale peut, en raison des conditions locales, substituer à cet intervalle un autre intervalle de douze heures, qui ne peut commencer plus tard qu'à 8 heures trente du soir, ni se terminer plus tôt qu'à 6 heures du matin.

Les enfants de plus de 14 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à horaire complet, ainsi que les adolescents de moins de 18 ans, ne doivent pas être employés ou travailler la nuit pendant une période d'au moins douze heures consécutives, qui doit comprendre l'intervalle s'étendant entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles affectent une branche particulière d'activité ou une région déterminée, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations patronales et ouvrières, décider que l'intervalle s'étendant entre 11 heures du soir et 7 heures du matin peut être substitué à l'intervalle s'étendant de 10 heures du soir à 6 heures du matin.

Les exceptions suivantes à l'interdiction du travail de nuit ont été prévues : dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour. Lorsqu'en raison de circonstances particulièrement graves l'intérêt national l'exige, l'interdiction peut être suspendue par le gouvernement en ce qui concerne les adolescents qui ont 16 ans révolus. De plus, la législation nationale peut confier à une autorité appropriée le pouvoir d'accorder des licences individuelles temporaires, afin de permettre à des adolescents qui ont 16 ans révolus de travailler la nuit, lorsque des raisons impérieuses de formation professionnelle l'exigent. La période de repos quotidien ne doit cependant pas être inférieure à onze heures consécutives.

La législation nationale peut confier à une autorité appropriée le pouvoir d'accorder des licences individuelles, afin de permettre à des enfants ou des adolescents de moins de 18 ans de paraître comme artistes en soirée, dans des spectacles publics ou de participer la nuit en qualité d'acteurs à des prises de vues cinématographiques. Elle doit alors déter-

miner l'âge minimum à partir duquel une licence individuelle peut être délivrée.

Aucune licence ne peut être octroyée lorsque ces activités ou les conditions dans lesquelles elles s'exécutent peuvent être dangereuses pour la vie, la santé ou la moralité d'un enfant ou d'un adolescent. Il faut également, pour qu'une licence puisse être accordée, que la période d'emploi n'excède pas minuit, que des garanties strictes soient prévues en vue de sauvegarder la santé et la moralité de l'enfant ou de l'adolescent et d'éviter que l'emploi nocturne ne nuise à son instruction, et qu'un repos de quatorze heures consécutives au moins lui soit assuré.

Il appartient à la législation nationale, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention, de prévoir un système d'inspection et de contrôle, d'obliger chaque employeur à tenir une liste des enfants et des adolescents qu'il occupe, et de prévoir des sanctions applicables en cas d'infraction à cette législation.

3. CONTROLE MÉDICAL (1)

Les conventions relatives au contrôle médical concernent les branches d'activités ci-après :

1. *Travail maritime* : Le champ d'application de la convention n° 16 concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux comprend tous les bateaux, navires ou bâtiments quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

Les enfants et jeunes gens de moins de 18 ans ne peuvent être employés à bord de ces navires que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude au travail maritime et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux navires sur lesquels ne sont occupés que les membres d'une même famille.

L'emploi des enfants ou jeunes gens au travail maritime ne peut être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année et présentation, après chaque nouvel examen, d'un certificat médical attestant l'aptitude au travail maritime. Toutefois, si le terme du certificat est atteint au cours d'un voyage, il sera prorogé jusqu'à la fin du voyage.

(1) D'après la convention n° 113, un examen médical est prescrit en outre pour toutes personnes employées à bord des bateaux de pêche, ce qui signifie également pour les enfants et les adolescents.

Le champ d'application correspond à celui indiqué sous B l) f) dans la convention n° 112. D'après la convention n° 113 une personne ne peut être engagée que moyennant un certificat médical attestant son aptitude au travail maritime.

2. *Travail industriel* : L'accord n° 77 relatif à l'examen médical destiné à vérifier l'aptitude d'enfants et de jeunes à occuper un emploi dans l'industrie est valable pour les entreprises industrielles publiques ou privées, ainsi que pour les enfants et les jeunes exerçant une activité connexe. A cet effet, sont notamment considérées comme entreprises industrielles :

a) Les mines, carrières et autres installations permettant l'extraction des produits du sous-sol;

b) Les entreprises qui fabriquent, transforment, nettoient, améliorent, décorent, finissent, apprêtent pour la vente ou détruisent des produits ou qui transforment des matières, y compris les chantiers de construction navale et les entreprises produisant, transformant et transportant l'électricité ou toute autre espèce de force motrice;

c) Les entreprises de construction et de génie civil, y compris les travaux de construction, d'amélioration, de mise en état, de transformation et de démolition;

d) Les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, chemin de fer, voie d'eau intérieure ou par air, y compris le transport des marchandises dans les docks, sur les appontements et les chantiers navals, dans les entrepôts et les aéroports.

Il appartient au bureau compétent d'établir la limite entre l'industrie, d'une part, et l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

Conformément à cet accord, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être autorisés à effectuer des travaux industriels avant d'avoir été reconnus aptes à ces travaux par un examen médical approfondi effectué par un médecin compétent reconnu.

Le certificat qui doit leur être délivré peut n'être valable que si certaines conditions de travail sont remplies ou pour certains travaux.

L'emploi d'un enfant ou d'un jeune de moins de 18 ans ne peut être maintenu que si l'examen médical a lieu au moins une fois par an.

Il appartient en outre à la législation nationale de préciser à quel moment des examens médicaux complémentaires doivent être effectués et de désigner les travaux qui nécessitent une tutelle médicale jusqu'à l'âge de 21 ans par suite des grands dangers qu'ils présentent pour la santé.

Les examens médicaux ne peuvent entraîner aucun frais pour l'enfant, le jeune ou leurs parents.

Le service compétent doit prendre les mesures adéquates pour assurer l'orientation professionnelle ou la rééducation physique et professionnelle des enfants et des jeunes chez lesquels l'examen médical a révélé

soit une inaptitude à certaines catégories d'emploi, soit des défauts ou des déficiences physiques. Le service compétent définit la nature et l'ampleur de ces mesures. A cet effet, il y a lieu d'instaurer une collaboration du médecin, des services de l'emploi, des services scolaires et des services sociaux intéressés.

La législation nationale peut prévoir, pour les enfants et les jeunes dont l'aptitude à travailler n'est pas établie clairement :

a) la délivrance de permis de travail temporaires ou de certificats médicaux dont la validité est limitée dans le temps et le passage d'un nouvel examen après leur expiration, ainsi que

b) la délivrance de permis ou de certificats énonçant des conditions de travail particulières.

L'employeur doit être tenu par la loi de conserver le certificat d'aptitude à travailler ou le permis de travail et de les tenir à la disposition de l'Inspection du travail. En outre, il y a lieu de déterminer les autres procédures de contrôle permettant de garantir une stricte application de l'accord.

3. *Travaux non industriels* : Le champ d'application de la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents est le même que celui qui a été indiqué au point II, 2 b) ci-avant ⁽¹⁾.

Les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux non industriels que s'ils ont été reconnus aptes à la suite d'un examen médical approfondi. Cet examen médical doit être effectué par un médecin qualifié agréé par l'autorité compétente et doit être constaté soit par un certificat médical, soit par une annotation portée au permis d'emploi ou au livret de travail. L'autorité compétente désignée par la législation nationale peut établir le document attestant l'aptitude à l'emploi, et à la possibilité de prescrire des conditions déterminées d'emploi, ou de ne délivrer le document que pour un travail spécifié ou un groupe de travaux.

L'emploi d'un enfant ou d'un adolescent de moins de 18 ans ne peut être continué que moyennant le renouvellement de l'examen à des intervalles ne dépassant pas une année. De plus, la législation nationale doit prévoir les circonstances spéciales dans lesquelles des examens médicaux supplémentaires devront être effectués, en relation avec les risques présentés par le travail, ou avec l'état de santé antérieurement constaté.

En outre, la législation nationale doit déterminer quels travaux présentent des risques importants pour la santé et soumettre les jeunes travailleurs occupés

⁽¹⁾ Voir aussi la recommandation n° 79, au point D, 10 ci-après.

à ces travaux à un examen médical périodique jusqu'à l'âge de 21 ans.

Les examens médicaux ne doivent entraîner aucun frais pour l'enfant ou l'adolescent ou pour ses parents.

Des mesures appropriées doivent être prises par les autorités compétentes pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical a révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences. L'autorité compétente détermine la nature et l'étendue de ces mesures. A cette fin, une collaboration doit s'établir entre les services du travail, les services médicaux, les services de l'éducation et les services sociaux.

La législation nationale peut prévoir l'octroi aux enfants et adolescents dont l'aptitude à l'emploi n'est pas clairement reconnue :

a) de permis d'emploi ou de certificats médicaux temporaires valables pour une période limitée, à l'expiration de laquelle le jeune travailleur sera tenu de subir un nouvel examen;

b) de permis ou certificats imposant des conditions d'emploi spéciales.

La législation nationale doit obliger l'employeur à classer et tenir à la disposition de l'Inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis d'emploi. De plus, elle doit déterminer les mesures à prendre pour assurer l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulancier ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, ainsi que les autres méthodes de surveillance qui devront être adoptées pour assurer une stricte application de la convention.

C. CONVENTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL COMPORTANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES
EN VUE DE LA PROTECTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Il existe, en plus des conventions conclues en vue d'assurer la protection des jeunes, un certain nombre de conventions qui, bien qu'elles s'adressent aux travailleurs adultes, contiennent des dispositions spéciales concernant les enfants et les adolescents ⁽¹⁾.

1. La convention n° 13 concernant l'emploi de la céruse ⁽²⁾ interdit, entre autres, d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant des pigments. Des exceptions peuvent être autorisées pour assurer l'éducation professionnelle des apprentis de la peinture (art. 3).

2. La convention n° 20 concernant le travail de nuit dans les boulangeries prévoit notamment que des dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit dans les boulangeries peuvent être autorisées lorsqu'elles sont nécessitées par l'exécution de travaux préparatoires et complémentaires, sous réserve que les jeunes gens de moins de 18 ans n'y participent pas (art. 3).

3. La convention n° 52 concernant les congés annuels payés ⁽³⁾ prévoit entre autres que le congé annuel doit être de douze jours ouvrables au moins pour les personnes de moins de 16 ans et les apprentis après un an de service continu (art. 2).

4. La convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi ⁽⁴⁾ prévoit notamment que des mesures spéciales visant les adolescents doivent être prises et développées dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle (art. 8).

5. La convention n° 109 concernant les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs prévoit, entre autres, que les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent travailler de nuit, le terme « nuit » signifiant en l'occurrence au moins neuf heures consécutives comprises dans une période commençant avant minuit et finissant après minuit et qui sera déter-

minée par la législation nationale ou par conventions collectives (art. 20).

6. La convention n° 113 concernant l'examen médical des pêcheurs prévoit, entre autres, que le certificat médical des personnes de moins de 21 ans attestant leur aptitude physique au service maritime reste valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.

7. La convention n° 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes ⁽⁵⁾ prévoit entre autres que les doses maximales admissibles de radiations ionisantes provenant de sources intérieures ou extérieures à l'organisme, ainsi que les quantités maximales admissibles de substances radioactives introduites dans l'organisme, seront fixées, d'une part, pour les travailleurs de 18 ans et plus et, d'autre part, pour les travailleurs de moins de 18 ans. Aucun travailleur âgé de moins de 16 ans ne doit être affecté à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes (art. 7).

(1) En outre, les conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (art. 11), n° 50 concernant la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs (art. 6), n° 57 concernant la durée du travail à bord des navires et les effectifs, révisée par la convention n° 76, puis par la convention n° 93 (art. 19), n° 64 concernant la réglementation des contrats de travail écrits des travailleurs indigènes (art. 8), n° 65 concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes (art. 2), n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (art. 19), n° 107 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes dans les pays indépendants (art. 23) et n° 110 sur les conditions d'emploi des travailleurs des plantations (art. 39 et 74), qui présentent cependant moins d'intérêt du point de vue des questions examinées ici, contiennent quelques dispositions concernant les jeunes travailleurs.

(2) Voir aussi la recommandation n° 4 au point D, 1 ci-après.

(3) Voir aussi les recommandations n° 47 et n° 93 aux points D, 5, 14 et 16 ci-après.

(4) Voir aussi la recommandation n° 83 au point D, 12 ci-après.

(5) Voir aussi la recommandation n° 114 au point D, 21 ci-après.

D. RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU TRAVAIL DES ENFANTS
ET DES ADOLESCENTS

Il faut mentionner, en plus de ces conventions, les recommandations qui concernent, exclusivement ou en partie seulement, les enfants et les adolescents et recommandent l'application de mesures de protection spéciales ou proposent des conditions de travail spéciales qui sont en général plus favorables que les mesures et les conditions prévues par les conventions. Les recommandations ci-après ont trait à la protection du travail des enfants et des adolescents ⁽¹⁾ :

1. La recommandation n° 4 (1919) concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme énumère une série de travaux qui devraient être interdits ou n'être autorisés que sous certaines conditions.

2. Aux termes de la recommandation n° 14 (1921) concernant le travail de nuit des enfants et des jeunes gens dans l'agriculture, ce travail devrait être réglementé de manière à assurer aux enfants de moins de 14 ans une période de repos ne comprenant pas moins de dix heures consécutives et aux enfants de 14 à 18 ans une période de repos ne comprenant pas moins de neuf heures consécutives.

3. La recommandation n° 41 (1932) concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels conseille de restreindre l'emploi des enfants tant qu'ils demeurent soumis à l'enseignement scolaire et de n'autoriser certains travaux légers qu'avec l'accord des parents et à la condition que les enfants soient en possession d'un certificat médical d'aptitude physique et bénéficient de certains repos. En outre, la recommandation traite de l'emploi des enfants dans les spectacles publics et aux travaux dangereux, de leur emploi par certaines personnes et du contrôle de l'application des dispositions de la convention correspondante.

4. Aux termes de la recommandation n° 45 (1935) concernant le chômage des jeunes gens, l'âge minimum de fin de scolarité obligatoire devrait être fixé à 15 ans, la fréquentation de l'école devrait être autorisée jusqu'à ce que les jeunes gens trouvent un emploi et, le cas échéant, certaines aides devraient être accordées. Cette recommandation traite également de la formation et du perfectionnement des jeunes chômeurs, de l'utilisation des loisirs, de l'octroi d'aides sociales, de l'organisation de camps de travail spéciaux, du placement et de questions relatives aux statistiques.

5. La recommandation n° 47 (1936) concernant les congés annuels payés estime qu'il serait opportun d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une réglementation plus favorable en matière de congés pour les enfants et les apprentis de moins de 18 ans.

6. La recommandation n° 52 (1937) concernant

l'âge minimum d'admission des enfants au travail industriel dans les entreprises familiales conseille de s'efforcer d'appliquer la législation nationale sur l'âge minimum d'admission à tous les établissements industriels, y compris les entreprises familiales.

7. La recommandation n° 57 (1939) concernant la formation professionnelle traite notamment de la définition des expressions « formation professionnelle », « enseignement technique et professionnel » et « apprentissage », de questions relatives aux programmes, à la préparation pré-professionnelle des enfants, à l'enseignement technique et professionnel et à la formation professionnelle, de certaines mesures de coordination ainsi que de problèmes concernant les certificats, les échanges d'élèves, la préparation et le perfectionnement du corps enseignant (voir aussi la recommandation n° 117).

8. La recommandation n° 60 (1939) concernant l'apprentissage traite, entre autres, de la définition de l'expression « apprentissage », des qualifications requises pour l'employeur quant à la formation des apprentis, de questions relatives à l'âge minimum d'admission, à la formation préliminaire, à l'examen médical préalable, à l'enregistrement des apprentis auprès d'organes compétents, à la durée de l'apprentissage, aux examens, à la forme et au fond des contrats d'apprentissage.

9. La recommandation n° 71 (1944) concernant l'organisation de l'emploi au cours de la période de transition de la guerre à la paix traite, entre autres, des mesures propres à améliorer l'instruction des jeunes gens et à protéger leur santé et, d'une manière générale, de la création de moyens de formation professionnelle, de l'établissement de statistiques relatives, notamment, aux jeunes chômeurs ou aux jeunes gens à la recherche d'une profession, ainsi que d'un certain nombre de mesures visant à assurer la mise au travail des jeunes gens dont la formation scolaire et professionnelle a été entravée par la guerre.

10. La recommandation n° 79 (1946) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants

(1) Le groupe des recommandations mentionnées ci-après comprend aussi les recommandations n° 70 concernant les normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants et n° 104 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans des pays indépendants, qui présentent cependant moins d'intérêt du point de vue des questions examinées ici. La recommandation n° 70 contient notamment des principes concernant la formation, l'âge minimum d'admission au travail et l'interdiction du travail de nuit, tandis que la recommandation n° 104 recommande la fixation de l'âge minimum d'admission au travail et l'application de divers principes relatifs à la formation scolaire.

et des adolescents a trait aux méthodes qui paraissent opportunes pour l'application de la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents aux travaux non industriels. Elle s'occupe, par exemple, du champ d'application de la réglementation, du moment auquel l'examen médical devrait être effectué, de son contenu et de sa périodicité des mesures à prendre en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, de la qualification des médecins chargés de procéder aux examens médicaux et des tâches qui, en ce qui concerne ces examens, incombent à l'autorité compétente.

11. La recommandation n° 80 (1946) concernant la limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents dans les travaux non industriels a trait aux méthodes qui paraissent opportunes pour l'application de la convention n° 79 concernant la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels. Elle s'occupe, entre autres, du champ d'application de la réglementation, des conditions de l'emploi dans les spectacles publics et des mesures de contrôle.

12. La recommandation n° 83 (1948) concernant l'organisation du service de l'emploi traite, entre autres, de la création d'organismes spéciaux pour le placement des adolescents, de la réalisation d'études sur les questions relatives au placement des adolescents et de mesures permettant de procéder à une estimation du nombre des jeunes gens qui cherchent un emploi pour la première fois.

13. La recommandation n° 87 (1949) concernant l'orientation professionnelle s'occupe, entre autres, des principes et méthodes de l'orientation professionnelle des adolescents, y compris les écoliers.

14. Aux termes de la recommandation n° 92 (1952) concernant les congés payés dans l'agriculture, il faudrait, entre autres, créer une réglementation des congés favorable aux jeunes travailleurs et assurer à ceux qui sont âgés de moins de 16 ans, y compris les apprentis, un congé payé égal à deux semaines de travail au moins pour une année de service ininterrompu.

15. La recommandation n° 96 (1953) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon, conseille de ne pas employer d'adolescents âgés de moins de 16 ans aux travaux souterrains dans les mines de charbon. Les adolescents âgés de 16 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ne devraient pas non plus être employés à ces travaux, sauf aux fins d'apprentissage ou pour acquérir une formation professionnelle méthodique donnée sous une surveillance appropriée par des personnes compétentes, ou dans les conditions fixées par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, quant aux

lieux de travail autorisés, quant aux emplois autorisés et quant aux mesures de surveillance systématique à appliquer en ce qui concerne la santé des jeunes travailleurs et leur sécurité.

16. Aux termes de la recommandation n° 98 (1954) concernant les congés payés, il faudrait, entre autres, accorder aux jeunes travailleurs un congé payé plus long que le minimum de deux semaines par an valable pour tous.

17. La recommandation n° 99 (1955) concernant l'adaptation et la réadaptation professionnelle des invalides contient une section intitulée « Dispositions spéciales en faveur des enfants et adolescents invalides » où est recommandée l'application de certains principes relatifs à la coopération entre les autorités compétentes, au contenu des programmes d'enseignement, aux tâches et aux buts des services chargés de la réadaptation professionnelle, à l'instruction, à l'orientation professionnelle et à la formation professionnelle, aux mesures à prendre et aux conditions de travail.

18. La recommandation n° 101 (1956) concernant la formation professionnelle dans l'agriculture souligne, entre autres, qu'il y aurait lieu d'assurer à la jeunesse rurale une orientation professionnelle appropriée et d'orienter, dans la mesure où cela est indiqué, les jeunes gens en nombre suffisant vers les différentes branches de l'agriculture. La recommandation contient, en outre, des principes relatifs à la formation scolaire et technique ainsi qu'à l'apprentissage agricole.

19. La recommandation n° 103 (1957) concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux souligne, entre autres, qu'un repos hebdomadaire ininterrompu de deux jours devrait être, autant que possible, assuré aux personnes de moins de 18 ans et que les exceptions prévues, selon lesquelles le repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives au moins peut être différé en cas d'accident, de surcroît extraordinaire de travail ou de perte de produits aisément périssables ne devraient pas leur être appliquées.

20. La recommandation n° 112 (1959), concernant les services de médecine du travail dans les entreprises, souligne que les examens médicaux d'embauche, périodiques et spéciaux, devraient permettre d'assurer une surveillance particulière de certaines catégories de travailleurs, entre autres, des adolescents.

21. La recommandation n° 114 (1960) concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes propose que les niveaux à fixer (conformément à la convention n° 115), entre autres, pour les jeunes travailleurs, le soient compte tenu des valeurs recommandées par la Commission internationale de protection contre les radiations et que toutes mesures utiles de protection collective et indi-

viduelle soient appliquées pour que les niveaux maximaux admissibles ne soient pas dépassés.

22. La recommandation n° 117 (1962), concernant la formation professionnelle, remplace la recommandation n° 57 et traite, entre autres, des principes nationaux et administratifs, du contrôle des condi-

tions de travail des jeunes gens pendant leur formation, de la coopération des différentes institutions, de l'orientation professionnelle, de la préparation pré-professionnelle, de la fréquentation des écoles techniques et de perfectionnement, des conditions spéciales de la mise au travail des adolescents et de l'apprentissage.

•

E. RÉSOLUTION DE LA 27^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (1945)
CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES TRAVAILLEURS

Un certain nombre de résolutions adoptées au cours des différentes conférences de l'OIT et des conférences gouvernementales, ainsi que par les commissions de l'industrie traitent aussi, sous une forme qui relève davantage du programme, de la protection du travail des jeunes. La résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 27^e session, en 1945, qui est parfois qualifiée de « charte de la jeunesse », présente à cet égard une importance particulière.

RÉSOLUTION CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES TRAVAILLEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL A SA 27^e SESSION, EN 1945

Considérant que, parmi les objectifs de l'Organisation internationale du travail, le préambule de la Constitution mentionne « la protection des enfants et des adolescents », ainsi que « l'organisation de l'enseignement professionnel et technique »;

Considérant que l'article 41 de la Constitution déclare d'une importance particulièrement urgente « la suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique »;

Considérant que la déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation de l'Organisation internationale du travail de seconder la mise en œuvre parmi les différentes nations du monde de programmes propres à réaliser « la protection de l'enfance et de la maternité » et « la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel »;

Considérant que ces promesses solennelles imposent aux autorités publiques des Etats membres l'obligation d'appliquer toutes méthodes appropriées pour que les enfants, citoyens et travailleurs de demain soient mis au monde et grandissent dans des conditions de vie qui favorisent leur pleine formation physique, intellectuelle et morale, et leur préparation à une activité utile;

Considérant que, si l'état de guerre et les conditions de vie anormales qui en résultent ont singulièrement aggravé certains des problèmes sociaux relatifs à l'enfance et aux jeunes travailleurs, beaucoup de ces problèmes ont cependant un caractère permanent et réclament l'adoption de mesures coordonnées pour améliorer les conditions sociales dont le bien-être de la jeunesse dépend;

Considérant que la période de reconstruction, pendant laquelle toutes les nations démocratiques vont

chercher à restaurer et à améliorer leurs instruments de progrès social, offre une occasion unique d'établir le bilan de l'œuvre réalisée déjà, sous les auspices de l'Organisation internationale du travail, en faveur de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que de tracer pour l'avenir un plan d'ensemble en y formulant les principes généraux à suivre pour atteindre ces objectifs dans le cadre des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du travail;

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie à Paris, en sa 27^e session, adopte, ce quatrième jour de novembre 1945, la présente résolution concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La Conférence, consciente de ses obligations à l'égard du progrès matériel et spirituel du monde travailleur, affirme à nouveau sa conviction que, pour développer au plus haut degré la valeur des travailleurs et citoyens de demain, les gouvernements, tout en encourageant l'accomplissement des devoirs individuels et familiaux, doivent accepter la pleine responsabilité qui leur incombe d'assurer, tant par l'action sur le plan national que par des voies appropriées de coopération internationale, la santé, le bien-être, l'instruction et l'éducation de tous les enfants et adolescents, et la protection de tous les jeunes travailleurs de l'un et de l'autre sexe, sans distinction de race, de croyance, de couleur, ni de condition de famille.

2. La Conférence reconnaît que les problèmes relatifs à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection et au bien-être général des enfants et adolescents sont étroitement liés et ne peuvent se résoudre isolément.

3. La Conférence reconnaît, en outre, que certaines questions traitées dans cette résolution rentrent essentiellement dans la responsabilité d'autres organismes intergouvernementaux, déjà en fonctionnement ou dont la création est projetée, et exprime l'espoir que ces organismes voudront bien prendre attentivement en considération les avis exprimés dans cette résolution.

II. PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALE
DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

4. La Conférence affirme son intérêt profond pour la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la complète suppression du travail des enfants en plaçant

(¹) Compte rendu des travaux, 27^e session, Paris, 1945, p. 508, 8).

tout enfant dans des conditions qui assurent son existence et qui favorisent son plein développement et l'écllosion de ses talents et aptitudes pour sa tâche future de travailleur et de citoyen.

A. Entretien des enfants et des adolescents

5. Toutes mesures devraient être prises pour assurer le bien-être matériel des enfants et des adolescents par :

a) l'adoption, par les membres, de mesures destinées à assurer le plein emploi;

b) l'établissement d'un salaire vital pour tous les travailleurs, qui leur permette d'entretenir leur famille à un niveau convenable;

c) des mesures tendant à alléger les charges économiques des familles, par exemple par l'octroi de subventions pour des logements convenant à la vie de famille, de suppléments d'alimentation pour les enfants et autres mesures sociales, ainsi que par des allocations familiales et des exonérations fiscales ayant pour effet de redistribuer le coût de l'entretien des enfants;

d) des dispositions appropriées pour les charges de famille dans le cadre du régime national de garantie des moyens d'existence, sur la base des principes directeurs et des suggestions pour leur application contenus dans la recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944, notamment :

i) dans les systèmes d'assurance sociale, des allocations supplémentaires pour enfants à charge destinées à couvrir les éventualités dans lesquelles la capacité d'un salarié à gagner la subsistance de ses enfants est perdue ou amoindrie, ainsi que des allocations de maternité;

ii) des allocations similaires dans les autres systèmes de garantie des moyens d'existence;

iii) des mesures générales d'assistance sociale destinées à assurer le bien-être des enfants et adolescents à charge;

e) des services destinés à prendre soin, dans des conditions aussi voisines que possible de la vie familiale, des enfants et adolescents normaux sans foyer pour que ceux-ci, s'ils ne sont pas placés dans des familles, jouissent, sur une base d'égalité avec les autres enfants de leur âge, du bien-être et des soins sanitaires nécessaires, ainsi que d'une éducation générale et professionnelle conforme à leurs aptitudes.

B. Protection sanitaire et sociale

6. Pour sauvegarder la santé et le bien-être des enfants et des adolescents, il devrait être mis en œuvre des systèmes dispensant au moins les services et facilités suivants :

Services de soins médicaux et services généraux de santé :

a) des services de soins médicaux, curatifs et préventifs, pour les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants d'âge pré-scolaire et les écoliers, ainsi que pour les jeunes travailleurs, adaptés aux besoins des populations urbaines et rurales et organisés en accord avec les principes établis par la recommandation sur les soins médicaux, 1944;

b) des services généraux de santé destinés à maintenir et à fortifier la santé des enfants et des adolescents, y compris notamment ceux qui tendent à assurer l'alimentation adéquate des femmes enceintes et des mères-nourrices, des nourrissons, des écoliers, à dispenser la connaissance des éléments de l'hygiène alimentaire et personnelle, à faciliter la culture physique et les vacances à la campagne et, là où ils sont nécessaires, des services de soins aux enfants tels que l'aide familiale à domicile et les crèches;

c) des services spéciaux d'hygiène mentale, offrant aux enfants et jeunes gens les conseils avisés propres à prévenir les troubles psychologiques et à aider à les corriger, ainsi qu'à faciliter l'adaptation normale à la vie familiale, scolaire et professionnelle.

Services sociaux :

d) l'encouragement donné à l'organisation constructive de loisirs adaptés aux divers groupes d'âge et l'encouragement donné aux mouvements de jeunesse, afin de promouvoir le développement physique, intellectuel et moral et le sentiment social des enfants et des adolescents;

e) des mesures destinées à protéger les enfants et les adolescents contre l'abandon moral et physique et les influences malsaines;

f) tous services et institutions nécessaires pour assurer la protection légale, le soin et la rééducation des enfants et des adolescents souffrant d'infirmités physiques ou de troubles mentaux ou moraux, y compris ceux qui doivent être élevés hors de leurs propres foyers, afin de les aider à se réadapter et à devenir des membres utiles de la société.

III. ACCÈS A L'ÉDUCATION

7. La Conférence affirme à nouveau la conviction qu'elle a exprimée dans sa déclaration de Philadelphie que la garantie de chances égales dans le domaine éducatif est la condition indispensable de la garantie de chances égales dans le domaine professionnel.

A. Enseignement général et orientation professionnelle

8. Il devrait être dispensé gratuitement à tous les enfants et jeunes gens un enseignement général propre, par sa qualité et sa durée, à assurer leur développement physique, intellectuel et moral.

9. (1) L'éducation pré-scolaire devrait être rendue accessible à tous les enfants sans être obligatoire, dès qu'il sera possible, et là où cela est praticable.

(2) La fréquentation scolaire devrait être rendue obligatoire dans tous les pays jusqu'à un âge minimum de 16 ans aussitôt que les circonstances le permettraient et, en tout cas, jusqu'à l'âge minimum général d'admission à l'emploi; la prolongation de la période de fréquentation scolaire devrait s'établir graduellement au même rythme que l'élévation de l'âge minimum d'admission prévue au paragraphe 19 (2).

10. La jouissance effective d'une éducation convenable devrait être garantie par :

a) des mesures destinées à rendre les facilités d'instruction universellement accessibles, spécialement :

i) en ouvrant un nombre suffisant d'écoles de différents types, pourvues d'un personnel suffisant et qualifié;

ii) en facilitant la fréquentation des écoles aux enfants et adolescents qui vivent en dehors des centres de population, par des moyens appropriés comme l'organisation de transports en commun et d'écoles-internats;

iii) en accordant un rang de priorité élevé dans les plans de travaux publics aux travaux destinés à créer, à restaurer ou à améliorer les moyens d'instruction;

b) des mesures destinées à dispenser inter alia un enseignement qui réponde réellement aux besoins des enfants et adolescents, et à permettre à chaque enfant de recevoir le genre d'instruction convenant le mieux à son âge et à ses aptitudes, en tenant compte :

i) des conditions particulières aux divers éléments de la population;

ii) des besoins spéciaux des enfants dont l'instruction a été retardée ou interrompue;

iii) des problèmes spéciaux des enfants ayant des déficiences physiques ou mentales, en vue de leur réadaptation à une vie utile.

11. Les intérêts professionnels des enfants et des jeunes gens devraient être stimulés et leur choix d'une profession aidé par :

a) des programmes d'enseignement pré-professionnel susceptibles de développer la connaissance, le goût et l'estime du travail, et compatibles avec les objectifs de l'enseignement général conformément aux principes posés dans la partie III de la recommandation sur la formation professionnelle, 1939;

b) des facilités gratuites d'orientation professionnelle, dispensées par l'école ou le service de l'emploi et accessibles à tous les adolescents au cours de leurs études et à la fin de leur scolarité, l'usage de ces facilités étant encouragé comme le meilleur moyen

d'aider les jeunes gens à choisir une carrière qui leur convienne, en accord avec les dispositions du paragraphe 37, b), de la recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935, et du paragraphe 32 (1) de la recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

12. L'instruction des jeunes gens devrait être obligatoirement prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans, en accord avec le principe posé au paragraphe 8 de la recommandation sur le chômage des jeunes gens, 1935, au moyen de cours complémentaires destinés à perfectionner surtout l'instruction générale, mais offrant aussi une préparation générale pour l'exercice d'une profession et organisés sous forme d'un enseignement à horaire réduit pour les jeunes qui sont en emploi, conformément aux dispositions prévues plus bas au paragraphe 25, b).

13. Les jeunes gens qui peuvent en tirer profit devraient être encouragés à continuer leur instruction à plein temps dans les écoles secondaires ou techniques après qu'ils ont atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire, conformément au principe exprimé au paragraphe 7 (1) de la recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935.

14. Afin de favoriser le développement de l'enfant, l'école devrait coopérer étroitement avec les parents des élèves et avec les institutions et organisations intéressées à la protection des enfants et adolescents ou à leur avenir professionnel.

B. Enseignement technique et professionnel

15. (1) Il conviendrait de prévoir les facilités de formation technique et professionnelle propres à donner aux enfants et aux jeunes gens les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession où ils pensent s'engager et à assurer le recrutement futur de la main-d'œuvre :

a) en organisant, selon les modalités définies dans la recommandation sur la formation professionnelle, 1939, et la recommandation sur le développement de l'enseignement technique agricole, 1921, des écoles techniques et des cours professionnels gratuits, qui offriraient des programmes adaptés aux besoins économiques de chaque région et localités, ainsi que du pays dans son ensemble, et assurant aux jeunes gens une formation technique et pratique convenable;

b) en organisant, suivant les principes posés dans le paragraphe 12 de la recommandation sur la formation professionnelle, 1939, des cours complémentaires à horaire réduit destinés à offrir à tous les jeunes travailleurs, qu'ils aient ou non reçu une formation professionnelle avant leur entrée en emploi, la possibilité de développer leurs connaissances techniques et professionnelles; ces cours pourraient faire partie intégrante de l'instruction prolongée obligatoire prévue plus haut au paragraphe 12 pour les jeunes gens

de moins de 18 ans, et seraient à la disposition de tous les jeunes travailleurs âgés de plus de 18 ans qui désireraient les suivre pour faciliter leur accès à un emploi supérieur, sous réserve que ces cours ne portent aucunement préjudice au caractère d'enseignement général de l'instruction prolongée.

(2) Les jeunes travailleurs qui sont tenus de suivre des cours de formation technique et professionnelle à horaire réduit devraient être admis au bénéfice du système d'indemnisation des accidents pendant toute la période d'instruction.

C. Aide matérielle

16. (1) Une aide matérielle devrait être prévue pour faciliter l'élévation de l'âge de scolarité et la fréquentation scolaire obligatoire, ainsi que pour assurer réellement l'égalité d'accès à tous les degrés de l'enseignement technique, professionnel et supérieur, en accord avec les principes déjà établis par les paragraphes 1, 5 et 7 (2) de la recommandation sur le chômage (jeunes gens), 1935, par le paragraphe 6 de la recommandation sur la formation professionnelle, 1939, et par les paragraphes 30 (2) et 31 de la recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

(2) Cette aide devrait consister, selon les circonstances et les besoins, en :

a) disposition gratuite des livres scolaires, des instruments et autre matériel d'enseignement;

b) repas gratuits ou à prix modique;

c) transports gratuits ou à tarif réduit;

d) allocations pour la période de scolarité obligatoire, ainsi que bourses d'entretien destinées à permettre aux jeunes gens qui font preuve de capacités de poursuivre des études professionnelles, techniques ou supérieures après la période de fréquentation obligatoire.

D. Apprentissage et formation dans les entreprises

17. (1) Il conviendrait de porter une attention particulière au développement de l'apprentissage des jeunes travailleurs, en particulier aux mesures destinées à rendre l'apprentissage pleinement efficace, conformément aux principes posés dans la recommandation sur l'apprentissage, 1939, et au paragraphe 33 de la recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, afin d'obtenir une amélioration constante des règles et des méthodes de l'apprentissage et d'élargir la responsabilité des autorités publiques à cet égard.

(2) Des efforts devraient être faits, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour développer des moyens systématiques de formation destinés à assurer, conformément au paragraphe 34 de la recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, que tous les

jeunes travailleurs employés dans les entreprises aient la possibilité d'acquérir une formation ou de perfectionner leurs qualifications techniques, ainsi que d'obtenir quelque connaissance des diverses opérations qui s'exécutent dans l'ensemble de l'entreprise.

IV. ADMISSION DES ENFANTS A L'EMPLOI

A. Fixation de l'âge minimum

18. La Conférence reconnaît à nouveau son obligation relative à la suppression du travail des enfants et, convaincue qu'il est dans l'intérêt des enfants, pour assurer la bonne préparation de leur avenir, de fixer l'âge minimum d'admission au niveau le plus haut possible dans toutes les catégories d'emploi :

a) invite tous les membres à ratifier le plus tôt possible, soit les quatre conventions qui fixent à 14 ans l'âge minimum d'admission aux travaux industriels, aux travaux maritimes, aux travaux non industriels et aux travaux agricoles, soit, de préférence, en ce qui concerne les trois premières catégories de travaux, les conventions révisées qui fixent à 15 ans l'âge minimum d'admission aux travaux industriels, aux travaux maritimes et aux travaux non industriels;

b) leur demande instamment de se donner pour objectif d'élever graduellement l'âge minimum d'admission au travail jusqu'à 16 ans.

19. (1) En fixant l'âge minimum d'admission, il conviendrait de prendre en considération les principes suivants comme bases de réglementation :

(2) L'élévation graduelle de l'âge minimum d'admission devrait être accompagnée à chaque étape de mesures prises simultanément pour assurer l'entretien des enfants, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, et pour organiser l'enseignement obligatoire, au moins jusqu'au même âge, selon les principes formulés aux paragraphes 9 (2) et 10 ci-dessus.

(3) L'âge minimum d'admission devrait être fixé, autant que possible, simultanément au même niveau pour les diverses branches d'activité, et singulièrement quant à l'admission aux travaux industriels et aux travaux non industriels effectués principalement dans les villes, afin d'éviter le risque qu'une réglementation plus stricte appliquée aux travaux industriels n'oriente les plus jeunes enfants vers des travaux insuffisamment réglementés où ils rencontrent moins de protection.

(4) Il y aurait lieu de s'attacher à réglementer l'admission au service domestique en dehors de la propre famille de l'enfant de la même manière qu'aux autres occupations non industrielles, selon le principe établi par les conventions sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 et 1937, et de pren-

dre particulièrement soin de combattre les formes d'emploi dans lesquelles des enfants sont placés, ou transférés en quasi-adoption, dans la famille d'un employeur qu'ils servent pour payer leur entretien.

(5) L'emploi des enfants d'âge scolaire devrait être soigneusement réglementé pour prévenir tout préjudice à l'assiduité à l'école et garantir à l'enfant le temps qui lui est nécessaire pour l'étude, la récréation et le repos; à cette fin, il conviendrait de prendre en considération les règles suivantes :

a) aucun enfant d'âge scolaire ne devrait être autorisé à travailler durant les heures de classe, soit à son propre compte, soit au compte de ses parents ou d'un employeur;

b) les exemptions pour l'emploi d'enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe devraient, aussi rapidement que possible, être supprimées et, en attendant, être strictement limitées conformément aux dispositions suivantes :

i) quant au genre d'emploi, de telles exemptions ne devraient être accordées que pour des travaux agricoles légers ou pour des emplois non industriels réellement inoffensifs;

ii) quant aux conditions de durée et autres, l'emploi ne pourrait être autorisé par l'autorité compétente que s'il ne nuit pas à la santé et au développement normal de l'enfant et ne porte aucun préjudice à son assiduité à l'école, ni à sa faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée, conformément aux dispositions de l'article 3 des conventions concernant l'âge d'admission aux travaux non industriels, 1932 et 1937;

iii) quant à l'âge, des exemptions ne devraient être accordées qu'à l'égard d'enfants dont l'âge n'est pas inférieur de plus de deux ans à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

(6) Afin d'assurer l'application effective de la réglementation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, il conviendrait d'exiger la preuve de l'âge pour autoriser l'emploi d'un enfant ou d'un adolescent; cette preuve devrait :

a) être établie par la production d'un certificat d'enregistrement de naissance délivré gratuitement à cet effet ou, si le système d'enregistrement des naissances est inadéquat, par la production de documents d'un autre type, susceptibles de faire foi de l'âge, ou par un examen médical;

b) être consignée sur les documents que l'employeur d'un jeune travailleur doit tenir en sa possession pour prouver qu'il remplit les obligations de la loi.

(7) La réglementation relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, déjà applicable à certaines catégories d'entreprises familiales, conformément à la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, aux conventions sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 et 1937, et à la convention sur

l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937, devrait être étendue à toutes les entreprises familiales, dans l'esprit de la Recommandation sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937.

(8) En ce qui concerne les travaux qui, par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont accomplis, sont dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des enfants ou des adolescents qui y sont occupés, il y aurait lieu de fixer un âge supérieur à l'âge minimum général, comme le requièrent les dispositions de la Convention sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937, et des conventions sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 et 1937, et en procédant à la fixation de l'âge il conviendrait :

a) de fixer au moins à 18 ans l'âge minimum d'admission des jeunes gens à l'emploi en qualité de soutiers ou de chauffeurs à bord des navires, conformément aux dispositions de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921;

b) de fixer au moins à 18 ans l'âge minimum d'admission aux emplois susceptibles de provoquer le saturnisme, conformément à la convention sur la céruse (peinture), 1921, et à la recommandation sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919;

c) pour les autres travaux dangereux, d'ajuster le niveau de l'âge minimum au degré de danger physique ou moral qu'ils comportent pour les jeunes travailleurs, afin d'assurer une protection suffisante, sans perdre de vue l'objectif de 18 ans au moins comme âge minimum;

d) d'interdire, ou de soumettre à des conditions pouvant y faire obstacle, l'admission des jeunes gens de moins de 18 ans à des emplois qui les mettent en contact avec le public, par exemple, certains emplois dans l'industrie hôtelière qui peuvent être considérés comme sans issue et peuvent présenter des dangers moraux;

e) de considérer tout particulièrement les risques entraînés pour les enfants ou les adolescents par certaines formes de commerce ambulancier et occupations similaires exercées sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, pour fixer un âge minimum d'admission approprié à l'égard de ces occupations, conformément aux dispositions des conventions sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 et 1937.

B. Autorisation d'emploi ou de travail

20. Les conditions dans lesquelles l'enfant ou l'adolescent entre en emploi étant susceptible d'influencer profondément son avenir, il conviendrait de les contrôler par les mesures suivantes :

a) le consentement des parents ou du tuteur du mineur devrait être exigé pour l'entrée en emploi des enfants et jeunes gens de moins de 16 ans;

b) l'entrée en emploi des enfants et jeunes gens de moins de 18 ans devrait être subordonnée à l'autorisation écrite d'une autorité déterminée chargée de vérifier :

i) s'il est établi par des preuves suffisantes que l'enfant ou l'adolescent cherchant un emploi a bien atteint l'âge minimum prévu pour l'emploi dans lequel il doit entrer;

ii) si l'enfant ou l'adolescent a bien été reconnu apte audit emploi par un examen médical, subit sans frais pour lui et effectué par un médecin agréé par l'autorité compétente, conformément aux modalités qui sont déjà établies pour l'emploi à bord des bateaux par la convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921, et suivant des modalités similaires appropriés pour l'emploi à d'autres catégories de travaux;

iii) si l'enfant a bien reçu la formation scolaire prévue par la loi, toutes dispositions utiles étant prises, le cas échéant, afin que les lacunes de son instruction soient comblées;

c) l'autorité de contrôle devrait pouvoir fixer dans le permis d'emploi des conditions particulières, conformément à la loi, en tenant compte de l'état physique de l'enfant ou de l'adolescent révélé par l'examen médical et de la nature de l'emploi; le permis devrait être renouvelable périodiquement et en tout cas à chaque changement d'emploi;

d) si les conditions locales ne permettent pas d'élever à 18 ans l'âge d'admission au commerce ambulante et occupations similaires exercées sur la voie publique, ou dans les établissements et lieux publics, l'exercice de tels métiers par un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans, qu'il se fasse au compte d'un employeur ou de ses parents ou à son propre compte, devrait être subordonné à l'obtention d'une licence et au port d'un insigne, comme le prévoit la recommandation sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932.

C. Placement des adolescents

21. (1) Afin que les adolescents puissent être placés dans l'emploi qui leur permettra d'utiliser au maximum leurs aptitudes et leurs talents, de gagner convenablement leur vie et de tirer satisfaction de leur travail, le service de l'emploi devrait prévoir en chaque pays des arrangements spécialement adaptés au placement des adolescents, soit directement, soit en coopération avec d'autres services appropriés, selon un plan coordonné placé sous le contrôle du service de l'emploi. Ces arrangements seraient destinés principalement :

a) à offrir gratuitement aux adolescents qui cherchent un emploi ou qui désirent changer d'emploi des conseils d'orientation professionnelle donnés en considération de leurs aptitudes individuelles, de la conjoncture économique et des possibilités existantes de placement, et qui seraient destinés à compléter

l'orientation que ces adolescents ont déjà pu recevoir à l'école, au cours ou à la fin de leurs études, comme il est prévu au paragraphe 11, b) plus haut, une étroite collaboration devant exister à cette fin entre ces services et les autorités scolaires;

b) à les placer ou à les aider à changer d'emploi;

c) à maintenir un contact avec les jeunes travailleurs qui ont été placés par le service pour leur donner l'occasion de discuter leurs problèmes avec des conseillers expérimentés et les aider à résoudre ces problèmes.

(2) Ce service de l'emploi devrait être confié à un personnel spécialisé et conseillé dans son fonctionnement par des comités composés de représentants des pouvoirs publics, des employeurs, des organisations syndicales et des jeunes travailleurs.

22. Des occasions d'emploi convenables devraient être offertes aux jeunes gens, soit dans des emplois privés, soit dans les programmes de travaux publics. Dans l'application du rythme prévu pour les travaux publics par la recommandation concernant l'organisation nationale des travaux publics, 1937, il conviendrait de tenir compte de la possibilité d'y assujettir des travaux susceptibles d'occuper les jeunes travailleurs, conformément au paragraphe 6 de ladite recommandation.

D. Affiliation aux régimes d'assurances sociales ou de sécurité sociale

23. (1) Afin que la garantie de moyens d'existence soit acquise le plus rapidement possible aux jeunes travailleurs, abstraction faite des droits indirects dont certains d'entre eux peuvent jouir du fait qu'ils sont à la charge, soit d'un assuré, soit d'un bénéficiaire de prestations de sécurité sociale, les adolescents devraient être affiliés obligatoirement au système national d'assurances sociales ou de sécurité sociale dès leur entrée en emploi.

(2) Dans le cas des apprentis qui ne reçoivent aucune rémunération :

a) le bénéfice du service médical de l'assurance sociale ou de la sécurité sociale devrait leur être acquis immédiatement, sans qu'ils aient à verser de cotisation;

b) la réparation de lésions résultant de l'emploi dont ils ont été victimes devrait, à partir de la date à laquelle ils auraient terminé l'apprentissage de leur profession, être fondée sur les salaires en vigueur dans la profession, conformément au paragraphe 20 (2) de la recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944.

(3) Les jeunes salariés, de même que les apprentis non rémunérés, atteints d'invalidité alors qu'ils ne peuvent retirer de leur système d'assurance ou de sécurité sociale une pension couvrant leurs besoins, devraient être bénéficiaires d'allocations de subsis-

tance de l'assistance sociale, conformément au paragraphe 29 de la recommandation susmentionnée.

(4) Une indemnisation devrait être payée dans tous les cas où un enfant employé illégalement est victime d'un accident de travail; dans ce cas, l'employeur devrait être tenu de payer une indemnité complémentaire.

V. PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS

24. La Conférence reconnaît de nouveau son obligation d'instituer des normes internationales pour la protection des jeunes travailleurs et se propose d'étendre et d'améliorer leur protection, quelle que soit la nature de leur occupation.

A. Durée du travail

25. Afin de maintenir la durée du travail des enfants et des jeunes gens dans des limites telles que leur santé soit préservée et que leurs besoins de détente et d'éducation soient respectés, il conviendrait d'établir :

a) une réglementation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, en tenant compte de la différence des besoins existant dans les différents groupes d'âge; il faudrait s'efforcer de réduire, dans la mesure où cela serait réalisable, à quarante heures par semaine au maximum la durée du travail des jeunes gens et des enfants qui ne fréquentent pas l'école;

b) des arrangements appropriés pendant la durée du travail pour faciliter jusqu'à 18 ans au moins la fréquentation de l'enseignement général ou technique prolongé, indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, en fixant légalement un maximum convenable pour le total des heures d'école et des heures de travail combinées, ainsi que le nombre minimum d'heures par jour, semaine, mois ou an pendant lesquels les jeunes travailleurs devraient être libérés pour fréquenter l'école, ces heures étant, de préférence, payées comme heures de travail.

B. Travail de nuit

26. Afin de protéger tous les jeunes travailleurs de moins de 18 ans contre les effets préjudiciables du travail de nuit qui cause une fatigue excessive et contrarie l'horaire normal des activités récréatives et culturelles, des mesures devraient être prises pour

a) interdire leur emploi nocturne aux travaux industriels, au moins selon les dispositions de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919, qui prescrivent l'octroi aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans d'une période de repos d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 5 heures; établir des normes plus sévères au regard des enfants et des jeunes gens de moins de 16 ans, afin qu'ils

jouissent d'une période de repos ininterrompu d'au moins douze heures, et procéder à un examen approfondi des cas dans lesquels l'emploi des jeunes gens de plus de 16 ans est autorisé la nuit pour des travaux dits continus d'industries déterminées, afin de limiter ces exceptions au minimum indispensable et, autant que possible, de les supprimer;

b) interdire leur emploi nocturne aux travaux agricoles, au moins en prescrivant une période de repos conforme aux dispositions de la recommandation sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921;

c) interdire leur emploi nocturne aux travaux non industriels, selon des modalités appropriées à ces travaux, en tenant dûment compte des risques particuliers que l'emploi nocturne aux travaux non industriels présente pour les enfants et les jeunes gens de différents groupes d'âge.

C. Repos et congés

27. Afin que tous les jeunes travailleurs jouissent de repos quotidiens et hebdomadaires et de congés annuels d'une durée suffisante pour restaurer la perte d'énergie physique et mentale résultant d'un travail continu, il devrait être accordé aux jeunes gens de moins de 18 ans, quelle que soit leur occupation :

a) des interruptions régulières pendant la période de travail et une période de repos coupant la journée de travail, dont la durée minimum devrait être suffisante pour prendre un repas;

b) un repos hebdomadaire, chaque semaine sans exception, dont la durée devrait être si possible de trente-six heures et au minimum de vingt-quatre heures consécutives, incluant normalement le dimanche ou le jour consacré par la tradition ou les usages du pays et de la région, et dont le report à un autre jour devrait être limité aux cas définis par l'autorité compétente comme étant dans l'intérêt public, et faire l'objet d'une autorisation accordée sous condition que le congé compensateur soit d'une durée supérieure;

c) un congé annuel payé, dont la durée serait d'au moins :

i) douze jours ouvrables par an, pris en bloc, pour tous les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans, selon le principe déjà établi pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 16 ans occupés dans l'industrie ou le commerce par l'article 2 (2) de la convention sur les congés payés, 1936, et sans impliquer que la période d'emploi d'une année donnant droit au congé payé soit nécessairement continue;

ii) dix-huit jours ouvrables par an pour les jeunes travailleurs engagés dans une occupation particulièrement insalubre ou pénible.

D. Sécurité et hygiène du travail

28. Sans préjudice de la fixation d'un âge minimum d'admission supérieur à l'âge minimum normal pour l'emploi à certains travaux particulièrement dangereux pour la vie ou la santé, tel qu'il est indiqué au paragraphe 19 (8) ci-dessus, des conditions spéciales devraient être prescrites pour l'emploi des enfants et adolescents à des travaux qui présentent des risques spéciaux pour la santé ou la sécurité d'un jeune travailleur. Il conviendrait particulièrement à cette fin :

a) d'introduire dans les programmes des écoles primaires et des cours complémentaires des notions sur la prévention des accidents et les premiers secours, et de dispenser un enseignement méthodique de la prévention des accidents dans les écoles professionnelles de tous les degrés, comme il est recommandé au paragraphe 13 de la recommandation sur la prévention des accidents du travail, 1929, et dans la recommandation sur l'éducation professionnelle (bâtiment), 1937;

b) d'imposer aux employeurs l'obligation d'instituer dans leurs entreprises une instruction des méthodes de sécurité, ainsi qu'une surveillance des jeunes travailleurs, notamment par les moyens suivants :

i) des informations sur les dispositions prises dans l'entreprise pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des travailleurs;

ii) des explications sur les dangers que présentent les travaux accomplis dans l'entreprise, les machines et les installations servant au travail, ainsi que des instructions précises sur le mode d'emploi des machines et outils, afin que les jeunes travailleurs se mettent au travail en sachant comment se protéger contre ces risques;

iii) une surveillance exercée par un personnel expérimenté, pour inculquer aux jeunes travailleurs de sûres habitudes de travail et pour veiller à ce qu'ils utilisent correctement les dispositifs de sécurité et l'équipement protecteur, évitent les postures de travail susceptibles de leur causer des déformations corporelles et observent régulièrement les règles de sécurité et les précautions individuelles;

iv) l'observance de mesures d'hygiène particulièrement rigoureuses dans les lieux de travail où il existe des dangers d'intoxication ou de maladie professionnelle;

c) de fixer une durée du travail plus courte que la durée normale pour l'emploi des jeunes gens à des travaux pénibles, ou de prescrire des pauses de repos plus fréquentes;

d) d'exiger un renouvellement plus fréquent de l'examen médical périodique pour les adolescents qui sont occupés à des travaux insalubres ou pénibles.

E. Transport des charges

29. Afin de protéger les jeunes travailleurs contre des efforts disproportionnés à leurs forces physiques,

il conviendrait de limiter le levage, portage et déplacement de charges qui seraient excessives en considération de l'âge et du sexe de l'enfant ou de l'adolescent :

a) en fixant par règlement les poids maxima qu'un jeune travailleur peut déplacer ou transporter de son propre effort, compte tenu de l'âge et du sexe du travailleur et des conditions dans lesquelles le travail est accompli, telles que la consistance de la charge, la température et l'aération du lieu de travail, la distance à parcourir, l'inclinaison du sol, la hauteur à laquelle la charge doit être prise et la hauteur à laquelle elle doit être déposée, le mode de transport, la fréquence et la durée de l'effort ainsi que le développement physique du jeune travailleur en relation avec le poids de la charge;

b) en interdisant l'emploi d'enfants et de jeunes gens à des travaux qui consistent essentiellement dans le portage d'objets pesants;

c) en encourageant l'usage de moyens mécaniques de transport pour réduire l'effort physique, ainsi que l'emploi de méthodes écartant les risques dans la manutention des charges.

F. Salaires

30. Les mesures prises quant aux salaires des jeunes travailleurs devraient avoir pour fin de leur garantir des salaires correspondant à leur travail, en respectant autant que possible le principe du salaire égal pour des travaux comparables. Il devrait être prévu des taux de début pour les jeunes travailleurs inexpérimentés lorsqu'une longue période d'initiation est nécessaire ou qu'un plan d'apprentissage est appliqué. S'il n'existe pas d'accord efficace conclu par la voie normale du contrat collectif, des efforts particuliers devraient être faits pour obtenir :

a) le paiement aux apprentis d'indemnités équitables et raisonnables pour le travail productif qu'ils accomplissent pendant leur formation professionnelle, indemnités dont le mode de fixation et les échelles d'augmentation au cours de l'apprentissage devraient être prévus par des dispositions du contrat d'apprentissage, conformément au paragraphe 4 (1) de la recommandation sur l'apprentissage, 1939;

b) l'application des principes suivants lorsque les taux de salaires des jeunes travailleurs non employés sous contrat d'apprentissage sont, selon l'usage du pays, fixés sur une autre base que les taux applicables aux travailleurs adultes :

i) la responsabilité de fixer les taux devrait être confiée à des commissions paritaires de salaires ou à d'autres organismes appropriés dans lesquels les intérêts des employeurs et des travailleurs sont représentés;

ii) les taux devraient être établis en considération de l'instruction générale requise, de l'expérience acquise, de la nature du travail et du rendement

moyen des jeunes travailleurs, en prévoyant des augmentations successives du taux de salaire minimum en relation avec le temps moyen nécessaire pour acquérir une pleine capacité professionnelle, sans préjudice du principe du salaire égal à travail égal; lorsque la rémunération est basée sur le rendement, il devrait être pris soin d'éviter le surmenage.

G. Logement et entretien alimentaire

31. Afin de garantir des conditions de vie convenables aux jeunes travailleurs que leur formation professionnelle ou leur emploi éloignent du foyer familial, des dispositions devraient être prises :

a) pour déterminer, selon des normes suffisamment élevées, les conditions de salubrité, de confort, de décence morale et d'alimentation saine qui devraient être appliquées lorsqu'un jeune travailleur ou apprenti est logé et nourri par son employeur, et confier à une autorité appropriée le soin de veiller à leur application;

b) pour mettre à la disposition des jeunes travailleurs qui ont à vivre hors du lieu de domicile de leur famille et dont le logement et l'alimentation ne sont pas fournis par l'employeur, des moyens de logement et d'alimentation satisfaisants, éventuellement en créant ou en encourageant la création de foyers collectifs.

H. Méthodes de surveillance

32. Afin que la réglementation du travail des enfants et des jeunes gens produise son plein effet, il conviendrait d'instituer des méthodes appropriées de contrôle, notamment, par les moyens suivants :

a) une formation spéciale devrait être donnée aux inspecteurs du travail pour qu'ils portent une attention particulière aux conditions d'emploi des enfants et des jeunes gens, et complètent les prescriptions légales par des avis pratiques relatifs à leur application dans les cas concrets; des dispositions devraient être prises pour la formation de conseillers d'orientation professionnelle et du personnel affecté au service de l'emploi;

b) certains pouvoirs, clairement définis par la loi devraient être attribués aux autorités de surveillance les habilitant à suspendre l'emploi ou à faire modifier les conditions qui seraient susceptibles de nuire au jeune travailleur;

c) une étroite collaboration devrait être établie entre les services de l'emploi et de l'Inspection du travail et les services médicaux et sociaux officiels et ceux des entreprises, pour la surveillance des conditions d'emploi des jeunes travailleurs, ces différents services devant conjuguer leurs efforts pour obtenir que les jeunes gens et les enfants soient affectés à des emplois qui leur conviennent;

d) les services de l'emploi et les autorités des services de protection sociale devraient assumer con-

jointement la surveillance des conditions d'emploi et de vie des jeunes domestiques dans des ménages ou dans des institutions;

e) il devrait être demandé aux autorités locales et scolaires ainsi qu'aux services publics et privés de protection sociale de donner leur pleine collaboration aux inspecteurs du travail pour aider ceux-ci à contrôler l'emploi dans le commerce ambulante et occupations similaires;

f) les employeurs devraient être tenus de faciliter la tâche de l'inspection en tenant à sa disposition le registre spécial prévu par les conventions sur l'âge minimum (industrie), 1919 et 1937, et par la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels) (révisée), 1937, ainsi que tous autres documents utiles donnant des indications précises sur les enfants et jeunes gens qu'ils emploient et leurs conditions d'emploi.

I. Droit d'association

33. Il conviendrait d'assurer aux jeunes travailleurs, dès leur entrée en emploi, la même liberté qu'aux travailleurs adultes de s'affilier au syndicat de leur choix.

VI. ADMINISTRATION

DE LA POLITIQUE DE PROTECTION

34. La Conférence considère qu'un cadre législatif et administratif adéquatement construit et coordonné est essentiel pour l'application par les gouvernements d'une large politique sociale assurant la pleine protection des enfants et des jeunes gens, et qu'à cette fin il faudrait :

a) élaborer le corps de lois et règlements proposé plus haut de façon méthodique pour tenir compte de tous les problèmes et le réviser périodiquement pour assurer son équilibre et adapter progressivement ses dispositions aux tendances nouvelles;

b) organiser des services spécialisés, compétents pour exécuter le programme de protection sociale proposé, et doter ces services de l'autorité nécessaire, de ressources suffisantes et d'un personnel professionnellement qualifié;

c) exécuter d'une façon articulée les diverses parties du programme national défini plus haut, grâce à des méthodes de coordination satisfaisantes, adaptées à la structure administrative de chaque pays;

d) assurer, par des moyens appropriés, une orientation générale de la politique de protection des enfants et des adolescents, de telle sorte que les programmes particuliers à chaque problème soient constamment mis au point et améliorés dans une compréhension totale de tous les besoins de l'enfant ou de l'adolescent;

e) stimuler l'intérêt et gagner l'appui et la participation du public ainsi que des mouvements organisés représentant de larges secteurs de l'opinion publique

et particulièrement des mouvements de jeunesse à caractère social, pour la réalisation intégrale de cette politique protectrice.

VII. COLLABORATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

35. La Conférence, consciente de la multiplicité des aspects sous lesquels les problèmes de l'enfance et de la jeunesse peuvent être envisagés, reconnaissant pleinement que d'autres organismes internationaux intéressés également à certains aspects de ces problèmes existent ou pourront être créés, déclare sa

conviction qu'il est désirable que s'établisse la plus large collaboration entre tous les organismes internationaux intéressés :

a) pour l'échange des informations et la mise en commun de l'expérience et des connaissances techniques qui permettront à chaque organisme d'obtenir une vue d'ensemble plus complète des besoins de l'enfance et de la jeunesse;

b) pour la coordination de l'action, afin qu'en utilisant au maximum les moyens respectifs d'action internationale, le progrès des institutions et des mesures sociales utiles au bien-être des enfants et des adolescents soit mieux assuré.

APPENDICE

RATIFICATION ET APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL CONCERNANT LA PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEE (*)

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS (*)

Un premier groupe de conventions est relatif à l'âge minimum d'admission des enfants au travail; un deuxième groupe concerne le travail de nuit des enfants et des adolescents; enfin, trois conventions prévoient, pour les enfants et les adolescents, des examens médicaux d'aptitude à l'emploi.

Section 1

AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL

Les conventions dont il s'agit concernent respectivement l'industrie (nos 5 et 59); les travaux non industriels (nos 33 et 60); l'agriculture (n° 10); le travail maritime (nos 7 et 58); enfin la convention n° 15 est relative aux soutiers et chauffeurs et la convention n° 112, aux pêcheurs.

Convention n° 5 sur l'âge minimum (industrie), 1919

Cette convention prévoit que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés dans les établissements industriels, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, et des écoles professionnelles surveillées par les autorités publiques.

Elle est entrée en vigueur le 13 juillet 1921.

I. Ratification et application de la convention

Cette convention, qui a recueilli un total de trente-cinq ratifications, a été ratifiée par quatre des États membres de la CEE : Belgique (12-7-1924), France (29-4-1939), Luxembourg (16-4-1928) et Pays-Bas (21-7-1928) (3).

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne : Dans un rapport (art. 19) en 1959, le gouvernement (4) a indiqué que la loi de 1938 sur

la protection de la jeunesse autorise l'emploi des enfants à partir de 14 ans ou lorsqu'ils ont fini leurs études primaires obligatoires (ce qui peut se produire avant 14 ans révolus) et que les projets de lois sur le travail des adolescents actuellement en discussion au Parlement maintiennent les dispositions actuelles sur l'âge minimum (5).

Italie : A ratifié la convention (révisée) n° 59.

Convention n° 59 sur l'âge minimum (industrie), 1937 (révisée)

Cette convention élève à 15 ans l'âge minimum d'admission aux travaux industriels, en précisant que cette norme s'applique également aux entreprises familiales dans lesquelles la vie, la santé ou la moralité des jeunes travailleurs peuvent être en danger.

Elle est entrée en vigueur le 21 février 1941.

I. Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention, qui a recueilli un total de treize ratifications, a été ratifiée par deux des États membres de la CEE : l'Italie (22-10-1952) et le Luxembourg (3-3-1958).

(*) Extrait de l'étude « Ratification et application des conventions internationales par les États membres de la CEE » élaborée par le BIT, Genève 1960, à la demande de la CEE.

(1) Ratification et application des conventions internationales du travail par les États membres de la CEE, p. 102 et ss.
(2) De ces quatre États, seul à ce jour, le Luxembourg a aussi souscrit aux obligations plus étendues imposées par la convention n° 59.

(3) Voir également la note citée à la convention n° 59, II.
(4) Voir maintenant la loi concernant la protection des jeunes travailleurs du 9 août 1960.

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention.

Italie : La commission d'experts ⁽¹⁾ « a pris note des renseignements fournis par le gouvernement à la commission de la Conférence, en 1958, selon lesquels il n'a pas encore été possible, malgré tous les efforts déployés, de surmonter les difficultés s'opposant à l'adoption des textes législatifs qui porteraient l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 15 ans, comme le prévoit la convention. La commission a également noté que le Parlement italien ayant été dissous, certains textes qui y avaient déjà été déposés et qui constituaient les prémices de la mise en harmonie de la législation italienne avec les dispositions des conventions n^{os} 59 et 60 sont devenus caducs.

La commission a noté aussi qu'un projet de loi destiné à élever l'âge minimum d'emploi au niveau de celui des conventions n^{os} 59 et 60 n'a pas eu de suite en raison du fait que l'âge de la scolarité actuellement fixé à 14 ans n'a pas pu être élevé à 15 ans en raison de difficultés d'ordre financier ⁽²⁾. De l'avis du gouvernement, le problème n'est pas très important du point de vue pratique, car l'admission des enfants de 14 à 15 ans est limitée aux apprentis.

La commission n'ignore pas qu'il existe des dispositions législatives fixant un âge minimum de 15, 16 ou 18 ans pour l'admission à certains travaux dangereux pour la santé ou la moralité des jeunes gens, mais ces dispositions, qui donnent effet à l'article 5 de la convention (fixation d'âges supérieurs à 15 ans pour l'admission aux emplois dangereux), ne sont évidemment pas suffisantes pour donner effet à l'article 2 des conventions n^{os} 59 et 60, qui fixent de manière générale à 15 ans l'âge d'admission à l'emploi.

La commission ne peut donc qu'attirer de nouveau l'attention sur la nécessité, pour le gouvernement, de prendre les mesures appropriées pour appliquer pleinement ces conventions ».

A la commission de la Conférence ⁽³⁾, le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes : « Le ministère du travail a récemment terminé l'élaboration d'un projet de loi amendement la législation, actuellement en vigueur, de manière à mettre cette dernière en pleine harmonie avec les conventions n^{os} 59, 60, 77, 78, 79 et 90. La procédure normale de soumission du projet au Parlement va être maintenant entreprise et l'on est en droit de penser qu'elle sera terminée très prochainement. Il a été tenu compte, lors de l'élaboration de ce projet de loi, des observations formulées par la commission d'experts ⁽²⁾.

On espère que la commission d'experts et la Conférence ne perdront pas de vue les problèmes sérieux auxquels le gouvernement s'est heurté et les nom-

breuses difficultés, mentionnées dans les rapports précédents et notées par les experts, qui ont jusqu'à présent empêché la mise en application des conventions en question. »

Un représentant gouvernemental a déclaré en outre que « l'application des conventions n^{os} 59, 60, 77, 78, 79 et 90 soulève des difficultés étroitement liées au problème de l'âge de fin de scolarité. A plusieurs reprises, le gouvernement a essayé d'aplanir ces difficultés, mais il n'a pu y parvenir pour des raisons d'ordre budgétaire. Quoi qu'il en soit, un projet de loi a été préparé par le ministère du travail et sera bientôt soumis au Parlement. Ce projet tient compte des observations de la commission d'experts ».

La commission a exprimé l'espoir que la législation en question sera adoptée dans un proche avenir.

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne : Voir sous convention n^o 5 ⁽⁴⁾.

Belgique : Dans des rapports (art. 19) en 1955 et 1959, le gouvernement a indiqué que le principal obstacle à la ratification des conventions n^{os} 59 et 60 est la fixation de l'âge minimum, la scolarité n'étant obligatoire que jusqu'à 14 ans. Dans le rapport de 1959, le gouvernement indique que la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à 15 ans est actuellement à l'étude.

France : Dans des rapports (art. 19) en 1955 et 1959, le gouvernement a indiqué que l'âge d'admission des enfants au travail est lié à leur libération de l'obligation scolaire, qui est fixé à 14 ans. Dans le rapport de 1959, le gouvernement précise que la législation (ordonnance du 6-1-1959) a prévu la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, et que cette prolongation deviendra effective à partir du 1^{er} janvier 1967.

Pays-Bas : Dans des rapports (art. 19) en 1955 et 1959, le gouvernement a indiqué que l'âge minimum est en règle générale de 14 ans (15 ans pour les filles) et que son élévation n'est pas envisagée en raison des difficultés qu'il y aurait à instituer des formes d'enseignements appropriés après l'âge de

⁽¹⁾ Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 44.

⁽²⁾ Voir maintenant loi n^o 1325 du 29-11-1961; voir également plus haut sous I E Italie, 3, âge minimum.

⁽³⁾ Rapport de la commission de la Conférence, 1959, p. XIX.

⁽⁴⁾ Remarque du gouvernement fédéral à cet effet : la loi concernant la protection des jeunes travailleurs du 9 août 1960 (BGBl. p. 665) permet — de même que la loi pour la protection des jeunes du 30-4-1938 — l'admission des jeunes au travail dès la fin de leurs obligations scolaires qui, pour une grande partie d'entre eux, se termine après l'âge de 14 ou 15 ans. Tant que la République fédérale n'aura pas introduit la neuvième année de scolarité obligatoire, il ne lui sera pas possible de ratifier la convention n^o 59.

14 ans, et des conséquences qui résulteraient de cette élévation sur la situation de l'emploi et de l'économie générale.

*Convention (n° 33) sur l'âge minimum
(travaux non industriels), 1932*

Cette convention prévoit que les enfants de moins de 14 ans ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire en vertu de la législation nationale, ne pourront être occupés aux travaux non industriels; la convention autorise des exceptions pour l'emploi, sous certaines conditions, des enfants d'au moins 12 ans à des travaux légers ne présentant pas de danger pour la santé et ne nuisant pas à l'assiduité scolaire.

La convention ne s'applique pas au travail dans les écoles professionnelles, et les autorités nationales peuvent exclure de son champ d'application les entreprises familiales dans lesquelles ne sont pas effectués des travaux dangereux, ainsi que le travail domestique.

Cette convention est entrée en vigueur le 6 juin 1935.

I. Ratification et application de la convention

Cette convention, qui a recueilli un total de neuf ratifications, a été ratifiée par les trois Etats membres de la CEE suivants : *Belgique* (6-6-1934), *France* (29-4-1939) et *Pays-Bas* (12-7-1935).

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne : Les informations disponibles figurent sous la convention n° 5 (1).

L'*Italie* et le *Luxembourg* ont ratifié la convention (révisée) n° 60.

*Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum
(travaux non industriels), 1937*

Cette convention élève à 15 ans l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels; elle autorise les travaux légers à partir de 13 ans, à des conditions analogues à celles de la convention n° 33; elle exige en outre que les gouvernements déterminent le nombre quotidien d'heures pendant lesquelles les enfants de plus de 14 ans pourront être occupés, ainsi que la durée de leur repos nocturne.

Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

I. Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention, qui a recueilli un total de neuf ratifications, a été ratifiée par deux Etats membres de la CEE : l'*Italie* (22-10-1952) et le *Luxembourg* (3-3-1958).

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention

Italie : Voir sous la convention n° 59.

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne : Les informations disponibles figurent sous la convention n° 5 (1).

Belgique, France, Pays-Bas : Les informations disponibles figurent sous la convention n° 59.

*Convention (n° 10) sur l'âge minimum
(agriculture), 1921*

Aux termes de cette convention, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés dans l'agriculture qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire, sauf en ce qui concerne les travaux effectués dans les écoles techniques, pourvu que ces travaux soient approuvés et contrôlés par l'autorité publique. La convention permet de régler les heures d'enseignement de manière à permettre l'emploi des enfants aux travaux agricoles légers à condition que le total annuel de la fréquentation scolaire ne soit pas réduit à moins de huit mois.

Cette convention est entrée en vigueur le 31 août 1923.

Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention, qui a recueilli un total de trente ratifications, a été ratifiée par tous les pays membres de la CEE : *Allemagne* (20-3-1957); *Belgique* (13-6-1928); *France* (7-6-1951); *Italie* (8-9-1924); *Luxembourg* (16-4-1928); *Pays-Bas* (28-11-1956).

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention

La commission d'experts a adressé une demande directe au gouvernement de l'*Allemagne*, en vue d'obtenir communication de certains textes législatifs (2).

*Convention (n° 7) sur l'âge minimum
(travail maritime), 1920*

Cette convention stipule que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires, de navigation maritime autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, les bateaux-écoles surveillés par l'autorité publique, et les navires de guerre.

Elle est entrée en vigueur le 27 septembre 1921.

(1) Voir également la note citée à la convention n° 59, II.
(2) Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 24.

Ratification et application de la convention

Cette convention, qui a recueilli un total de trente-trois ratifications, a été ratifiée par cinq des Etats membres de la CEE : *Allemagne* (11-6-1929), *Belgique* (2-2-1925), *Italie* (14-7-1932), *Luxembourg* (16-4-1928) et *Pays-Bas* (26-3-1925). Les *Pays-Bas* ont dénoncé cette convention et ont ratifié la convention révisée n° 58. La *Belgique* et l'*Italie* ont également ratifié la convention révisée n° 58, ainsi que la *France* qui n'avait pas ratifié la présente convention.

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936

Cette convention élève à 15 ans l'âge minimum d'admission des enfants au travail à bord des navires, des dérogations individuelles pouvant dans certains cas être accordées à des enfants de plus de 14 ans dans leur propre intérêt.

Elle est entrée en vigueur le 11 avril 1939.

I. Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention, qui a recueilli un total de vingt-sept ratifications, a été ratifiée par quatre Etats membres de la CEE : *Belgique* (11-4-1938), *France* (9-12-1948), *Italie* (22-10-1952) et *Pays-Bas* (8-7-1947).

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention

Belgique

La commission d'experts ⁽¹⁾ a relevé que le projet de loi destiné à mettre la législation en harmonie avec la convention, qui devait être présenté au Parlement en 1957-1958 n'avait pas encore été soumis au Conseil des ministres; elle a insisté pour que ce projet de loi soit adopté sans plus tarder.

A la commission de la Conférence ⁽²⁾, un représentant gouvernemental a fait la déclaration suivante : « Contrairement à ce que prévoit la convention susmentionnée, la législation belge fixe à 14 ans l'âge limite d'admission au travail maritime. Dans la pratique toutefois, cet âge limite est porté à 15 ans pour tous les marins, en vertu des instructions données par le gouvernement dans le but d'appliquer les dispositions des conventions en question. Si la législation en cette matière n'a pas encore été modifiée, c'est qu'il s'agissait d'un ensemble de textes extrêmement compliqués au sujet desquels le gouvernement avait l'intention de procéder à une révision d'ensemble. En attendant cette révision, et pour donner suite dans l'immédiat aux observations des experts, le gouvernement a préparé un projet de loi destiné à mettre la législation nationale en conformité de la convention. Ce projet sera vraisemblable-

ment déposé à la Chambre avant les vacances parlementaires. »

En conclusion, la commission a exprimé l'espoir que le projet envisagé ne tarderait pas à être adopté.

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne ⁽³⁾ : D'après une étude de l'UEO (17-5-1958), le gouvernement envisagerait de ratifier cette convention, ainsi que diverses autres conventions relatives au travail maritime (mentionnées par ailleurs) lorsque le projet de loi sur les gens de mer aurait été adopté. Cette loi (code du travail maritime) a été promulguée le 26 juillet 1957.

Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921

Cette convention stipule que les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés en qualité de soutiers ou chauffeurs à bord des navires de navigation maritime autres que les navires de guerre, les bateaux-écoles et les navires dont le moyen de propulsion principal est autre que la vapeur.

Elle est entrée en vigueur le 20 novembre 1922.

Ratification et application de la convention

Cette convention, qui a recueilli un total de quarante et une ratifications, a été ratifiée par tous les Etats membres de la CEE : *Allemagne* (11-6-1929), *Belgique* (19-7-1926), *France* (16-1-1928), *Italie* (8-9-1924), *Luxembourg* (16-4-1928), *Pays-Bas* (17-6-1931).

La convention a été déclarée applicable sans modification à un total de trente et un territoires, et avec modifications à cinq territoires; seule l'*Italie* l'a déclarée applicable (*avec modifications*) à la Somalie (28-12-1953) ⁽⁴⁾.

Il n'y a pas eu de commentaires sur l'application de cette convention dans les Etats membres de la CEE et en Somalie.

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Cette convention prévoit que les enfants de moins de 15 ans ne pourront, en règle générale, être employés au travail à bord des bateaux de pêche.

⁽¹⁾ Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 43.

⁽²⁾ Rapport de la commission de la Conférence, 1959, p. XIX.

⁽³⁾ Remarque du gouvernement fédéral à cet effet : la convention ne peut être ratifiée, le champ d'application fixé par l'article 1 du code maritime (Seemannsgesetz) ne correspondant pas à l'article 1 de cette convention.

⁽⁴⁾ Ces modifications sont les suivantes : « Il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter, étant donné les conditions locales particulières, les exceptions formulées à l'article 3, ni les dispositions des articles 4 et 6 de la convention ».

Adoptée en juin 1959 par la 43^e session de la Conférence, cette convention n'a encore été ratifiée à ce jour par aucun Etat ⁽¹⁾.

Section 2

TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Deux conventions concernent l'*industrie*, une autre les *travaux non industriels*.

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Cette convention interdit d'occuper la nuit les adolescents de moins de 18 ans dans les établissements industriels autres que les entreprises familiales, pendant onze heures consécutives comprenant l'intervalle qui s'écoule entre 22 heures et 5 heures. La convention autorise des dérogations, sous certaines conditions, pour les travaux nécessairement continus, les mines de charbon et de lignite, la boulangerie, les pays tropicaux et enfin, pour les travailleurs d'au moins 16 ans, dans les cas de force majeure et en cas de circonstances exceptionnelles si l'intérêt public l'exige.

Cette convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921.

I. Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention, qui a recueilli un total de trente-quatre ratifications, a été ratifiée par cinq Etats membres de la CEE : *Belgique* (12-7-1924), *France* (25-8-1925), *Italie* (10-4-1923), *Luxembourg* (16-4-1928), *Pays-Bas* (17-3-1924).

L'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ont ultérieurement ratifié la convention révisée n° 90; les Pays-Bas ont expressément dénoncé la présente convention.

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention

France : La commission d'experts ⁽¹⁾ a formulé les observations suivantes :

« En 1958, se référant aux observations présentées par la commission au sujet du travail de nuit des enfants dans les boulangeries, un représentant gouvernemental a déclaré à la commission de la Conférence qu'en France les boulangeries sont du ressort de l'artisanat ou du commerce et il a invoqué l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention, qui prévoit que, dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

La commission considère qu'étant donné, en pre-

mier lieu, les termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa b), d'après lesquels sont considérés comme « établissements industriels » « les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, ... achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation », et, en outre, le fait que l'article 3, paragraphe 3, de la convention vise expressément « la boulangerie », une déclaration portant sur la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part, ne saurait exclure l'ensemble des boulangeries du champ d'application de la convention.

De plus, s'il est vrai que l'article 1^{er}, paragraphe 2, permet à l'autorité compétente de déterminer une ligne de démarcation, cette ligne de démarcation ne peut être établie qu'entre l'industrie, d'une part et, d'autre part, le commerce et l'agriculture, et cette disposition ne permet pas l'exclusion des entreprises artisanales, ainsi que la commission de la Conférence l'a indiqué en 1933 à propos de la définition des établissements industriels contenue dans la convention (Conférence internationale du travail, 17^e session, Genève, 1933 : compte rendu des travaux, p. 517, note 1).

Il apparaît donc, vu ce qui précède, que les entreprises industrielles et artisanales de la boulangerie tombent sous le coup de la convention. Il apparaît également que l'interprétation donnée en France à l'article 21 du livre II du code du travail, notamment à la suite d'un avis du Conseil d'Etat de 1894 signalé par le gouvernement, exclut notamment de la définition des établissements industriels les boulangeries dans leur ensemble ainsi que les petites industries de l'alimentation. Les enfants employés dans ces entreprises ne sont donc pas soumis à l'interdiction du travail de nuit de onze heures consécutives que prévoient, conformément à la convention, les articles 22 et 23 du code du travail.

Dans ces conditions, la commission estime qu'il serait souhaitable d'étendre le champ d'application de l'article 21 du code du travail de manière à y inclure tous les établissements industriels au sens de la convention, y compris notamment les boulangeries et les petites industries de l'alimentation répondant à la définition de la convention. »

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne : Les informations disponibles figurent sous la convention n° 90.

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Cette convention reprend les dispositions essentielles de la convention n° 6; toutefois, à la différence de cette dernière, elle définit la période de repos comme

⁽¹⁾ Entre-temps, l'Allemagne a ratifié cette convention.

⁽²⁾ Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 23.

une période d'au moins douze heures consécutives, dont une partie déterminée doit nécessairement s'insérer entre certaines heures du soir et du matin, d'après les modalités différentes selon l'âge des travailleurs. L'occupation, pendant la nuit, des jeunes travailleurs à des travaux continus ne peut être autorisée, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, que lorsque les besoins de l'apprentissage ou de la formation professionnelle l'exigent, un repos d'au moins treize heures consécutives devant être ménagé entre deux périodes de travail, dans la boulangerie aussi. Le travail de nuit devra être nécessaire pour l'apprentissage ou la formation professionnelle.

Cette convention est entrée en vigueur le 12 juin 1951.

I. Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention, qui a recueilli un total de vingt et une ratifications a été ratifiée par trois Etats membres de la CEE : l'Italie (22-10-1952), le Luxembourg (3-3-1958) et les Pays-Bas (22-10-1954).

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention

Italie : La commission d'experts ⁽¹⁾ a noté à la lecture du rapport du gouvernement que l'on entendait adopter une législation séparée sur le travail de nuit des jeunes gens afin de faire disparaître les divergences qui existent entre la législation actuellement en vigueur et les dispositions des conventions intéressées. La Commission veut croire que, lors de l'élaboration de cette nouvelle législation, le gouvernement tiendra pleinement compte des dispositions suivantes de la convention, au sujet desquelles, ainsi que la commission l'a fait remarquer depuis 1955, il paraissait exister des divergences :

Article 2, paragraphe 1 de la convention : Le terme « nuit » doit signifier une période d'au moins douze heures consécutives.

Article 2, paragraphe 2 : Pour les enfants de moins de 16 ans, cette période comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

Article 3, paragraphe 2 : Les exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes gens au-dessus de 16 ans dans les industries qui nécessitent un travail continu ne pourront être autorisées que pour les besoins de l'apprentissage ou de la formation professionnelle et après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs intéressés.

Article 3, paragraphe 3 : Les enfants occupés la nuit conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article devront bénéficier, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives.

Article 3, paragraphe 4 : La dérogation prévue par la convention est autorisée dans les boulangeries uniquement aux fins d'apprentissage ou de formation professionnelle des jeunes gens de 16 ans révolus.

Article 6, paragraphe 1, a) : Les mesures nécessaires doivent être prises afin que les lois ou règlements donnant effet aux dispositions de la convention soient portés à la connaissance de tous les intéressés.

Article 6, paragraphe 1, e) : Chaque employeur doit être obligé de tenir un registre ou de garder à disposition des documents officiels indiquant les noms et date de naissance de toute personne de moins de 18 ans occupée par lui.

La commission exprime l'espoir que des textes législatifs donnant pleinement effet aux dispositions de la convention seront adoptés sans autre délai ».

A la commission de la Conférence, le gouvernement italien a fourni, au sujet de la convention (n° 59), sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937, des informations qui intéressent également les problèmes soulevés par la présente convention (voir ci-dessus, section I du présent chapitre).

Pays-Bas : La commission d'experts ⁽²⁾ a présenté une demande directe au sujet de l'application pratique de la convention.

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne ⁽³⁾ : Une étude de l'UEO (17-5-1958) indique que la décision sur la ratification a été ajournée jusqu'au vote de la réforme législative relative à l'emploi des enfants. Dans un rapport (art. 19) en 1959, le gouvernement a indiqué que cette réforme est actuellement en discussion au Parlement et qu'on ne peut encore déterminer dans quelle mesure les nouvelles dispositions seront conformes à la convention.

Belgique : Les informations disponibles figurent sous la convention n° 79.

France : En ce qui concerne la durée de la période de nuit, les informations disponibles figurent sous la convention n° 79.

(1) Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 59.

(2) Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 60.

(3) Remarque du gouvernement fédéral à cet effet : les règlements de la convention n° 90 ne correspondent pas tout à fait à la législation de la République fédérale. D'après l'article 4, alinéa 2, de cette convention, les règlements concernant le travail nocturne ne sont appliqués aux jeunes au-dessus de 16 ans, dans le cas d'une interruption d'une entreprise qui ne pourrait être prévue ou empêchée, et qui ne se répèterait pas régulièrement, ou en cas de force majeure. L'article 20 de la loi concernant la protection des jeunes travailleurs ne limite pas les exceptions d'interdiction du travail nocturne, en cas de nécessité, aux jeunes au-dessus de 16 ans. Par conséquent, la ratification de la convention n° 90 n'est pas possible.

*Convention (n° 79) sur le travail de nuit
des adolescents (travaux non industriels), 1946*

Cette convention interdit d'occuper la nuit les adolescents de moins de 18 ans à quelque travail non industriel que ce soit. Le repos nocturne ainsi assuré est défini comme une période de *douze heures* consécutives comprenant l'intervalle qui s'écoule entre 22 heures et 6 heures, si le jeune travailleur est âgé de plus de 14 ans, et, n'est plus soumis à l'obligation scolaire, ou de *quatorze heures* consécutives comprenant l'intervalle qui s'écoule entre 20 heures et 8 heures, si le jeune travailleur a moins de 14 ans, ou est encore soumis à l'obligation scolaire. Une certaine liberté est laissée aux gouvernements pour l'adaptation de la période de repos nocturne, et, dans tous les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, pour raccourcir le repos nocturne, à condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour. Des licences individuelles temporaires pourront être accordées aux adolescents de 16 ou 18 ans révolus, pour travailler la nuit, sous certaines conditions spécifiées par la convention.

Cette convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1950.

I. Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention, qui a recueilli un total de treize ratifications, a été ratifiée par deux des pays membres de la CEE : l'*Italie* (22-10-1952) et le *Luxembourg* (3-3-1958).

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention

Italie : La commission d'experts ⁽¹⁾ « a noté avec intérêt qu'il ressortait du rapport du gouvernement que l'on s'apprêtait à adopter des textes législatifs distincts portant spécialement sur le travail de nuit des jeunes gens.

La commission renvoie aux observations qu'elle n'a cessé de présenter depuis 1955 au sujet de l'absence d'une législation spécifique sur le travail de nuit des jeunes gens dans les entreprises non industrielles : elle veut croire que le gouvernement, en élaborant un projet de loi distinct, tiendra pleinement compte des dispositions de la convention et que la nouvelle législation sera adoptée sans autre délai ».

A la commission de la Conférence, le gouvernement a fourni des informations à propos de la convention (n° 59) sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937, qui intéressent également le problème soulevé par la présente convention (voir ci-dessus section I du présent chapitre).

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne ⁽²⁾ : Dans un rapport (art. 19) en 1955 sur cette convention, le gouvernement a indiqué, notamment, que la notion d'entreprises familiales est plus large dans la législation allemande que dans la convention et que la période de repos de nuit ininterrompue est inférieure, mais que les modifications à apporter à la législation nationale seraient examinées à propos de la réforme de la législation sur la protection des jeunes travailleurs, en cours de préparation (voir également sous la convention n° 90).

Belgique : Dans des rapports (art. 19) en 1955 et en 1959, le gouvernement a indiqué que la principale modification à apporter à la législation consisterait à porter de onze heures à douze heures la période de nuit; dans le dernier rapport, le gouvernement a précisé que cette modification pourrait être envisagée dès que la question de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 15 ans aura reçu une solution.

France : Dans un rapport (art. 19), en 1955, sur cette convention, le gouvernement a indiqué qu'en ce qui concerne les travaux non industriels, le travail de nuit des adolescents n'est interdit que dans les entreprises de chargement et de déchargement (art. 21, alinéa 2 du livre II du code de travail).

Dans le même rapport, le gouvernement a indiqué que la période de nuit définie par le code du travail n'était que de onze heures, mais que la modification des dispositions relatives au travail des enfants et des adolescents était à l'étude.

Pays-Bas : Dans un rapport (art. 19) en 1955, le gouvernement a indiqué que le travail de nuit des adolescents n'était interdit que dans certaines professions, mais que l'extension de cette interdiction et la fixation d'une période de repos de douze heures pour tous les jeunes travailleurs était à l'étude.

Section 3

EXAMEN MÉDICAL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Il existe trois conventions sur cette question relatives respectivement à l'industrie, aux travaux non industriels et au travail maritime.

⁽¹⁾ Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 49.

⁽²⁾ Remarque du gouvernement fédéral à cet effet : les règlements de la convention ne correspondent pas exactement à ceux de la loi concernant la protection des jeunes travailleurs du 9-8-1960. La convention n° 79 ne connaît aucune possibilité d'exception d'interdiction du travail nocturne dans les cas d'urgence. Il est impossible de renoncer à cette exception (voir art. 20 de la loi concernant la protection des jeunes travailleurs : exception en cas d'urgence). Par conséquent, la ratification de cette convention n'est pas possible.

*Convention (n° 77) sur l'examen médical
des adolescents (industrie), 1946*

Aux termes de cette convention, les adolescents de moins de 18 ans ne seront admis au travail dans les entreprises industrielles qu'après y avoir été reconnus aptes à la suite d'un examen médical approfondi effectué par un médecin agréé par l'autorité compétente. Lorsque l'examen aura révélé des inaptitudes à l'emploi, des moyens pratiques de réadaptation physique et professionnelle devront être mis à la disposition des intéressés. L'examen médical d'aptitude à l'emploi devra être renouvelé chaque année jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans ou 21 ans au moins s'il s'agit de travaux qui présentent des risques élevés pour la santé.

Cette convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1950.

I. Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention qui a recueilli un total de dix-sept ratifications a été ratifiée par trois Etats membres de la CEE : *France* (28-6-1951), *Italie* (22-10-1952) et *Luxembourg* (3-3-1958).

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention

France : La commission d'experts ⁽¹⁾ a pris acte d'une déclaration du gouvernement selon laquelle la loi sur l'organisation des services médicaux dans les mines sera promulguée prochainement (art. 1^{er}, par. 2, a) de la convention). La commission a exprimé l'espoir que cette loi serait adoptée dans un proche avenir.

A la Commission de la Conférence ⁽²⁾ un représentant gouvernemental a déclaré que « afin de donner suite aux observations de la commission d'experts, une ordonnance vient d'être promulguée au début de cette année. Il s'agit de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959, relative à la médecine du travail dans les mines, minières et carrières, dont le texte est remis au secrétariat ».

La commission a remercié le gouvernement de ces informations et pris note des mesures édictées afin d'assurer l'application de la convention.

La commission d'experts ⁽¹⁾ a, en outre, présenté une demande directe relative à l'application de la convention dans les entreprises de transport.

Italie : La commission d'experts ⁽¹⁾ a observé que « selon les déclarations du gouvernement ... l'adoption d'une législation spéciale est maintenant envisagée afin de prévoir l'examen médical des jeunes gens conformément à la convention.

Etant donné que la commission a eu l'occasion, depuis 1955, d'indiquer le besoin de mesures légis-

latives et pratiques pour appliquer la convention, elle peut seulement exprimer l'espoir que le projet de législation susmentionné sera adopté dans un proche avenir et qu'il donnera pleinement effet à toutes les dispositions de la convention ».

A la commission de la Conférence, le gouvernement a fourni sur l'état de ce projet, des informations qui figurent sous la convention (n° 59) sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937 (voir ci-dessus, section I du présent chapitre).

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne ⁽³⁾ : Dans un rapport (art. 19) en 1959, le gouvernement a indiqué que le projet de loi sur le travail des adolescents actuellement en discussion au Parlement prévoit des examens médicaux de tous les adolescents aptes au travail qu'ils sont appelés à effectuer.

Belgique : Dans des rapports (art. 19) en 1955 et en 1959, le gouvernement a indiqué que l'obstacle essentiel à la ratification résulte du fait que la législation belge en cette matière exclut de son champ d'application les entreprises familiales; dans le dernier rapport, le gouvernement a précisé que la modification de la législation sur ce point nécessiterait une étude minutieuse et l'accord des parties intéressées.

Pays-Bas : Dans des rapports (art. 19) en 1955 et en 1959, le gouvernement a indiqué qu'à son avis les examens médicaux prévus par les conventions n°s 77 et 78 ne pourraient être effectués que par des médecins du travail dont le nombre est encore trop insuffisant aux Pays-Bas pour permettre la ratification de ces conventions.

⁽¹⁾ Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 48.

⁽²⁾ Rapport de la commission de la Conférence, 1959, p. XX.

⁽³⁾ Remarque du gouvernement fédéral à cet effet : les conventions n°s 77 et 78 prévoient que les enfants et les jeunes au-dessous de 18 ans ne peuvent être admis au travail dans des entreprises industrielles et non industrielles sans être jugés aptes à effectuer le travail, après un examen médical approfondi. Les enfants et les jeunes restent sous surveillance médicale, pour le travail à effectuer, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans; le travail peut être continué à condition que l'examen médical soit effectué au moins une fois par an. La loi concernant la protection des jeunes travailleurs du 9-8-1960 contient dans sa 6^e section (art. 45 à 55) des règlements concernant le contrôle médical. Mais ces règlements sont très différents de ceux des conventions n°s 77 et 78. La loi concernant la protection des jeunes travailleurs exige également un examen médical avant l'admission au travail; mais il n'est pas nécessaire que l'aptitude du jeune pour le travail qu'il doit exécuter soit constatée. En outre la loi concernant la protection des jeunes travailleurs prévoit seulement un examen de contrôle; elle ne connaît pas l'examen médical annuel des jeunes comme il est prévu dans ces conventions. Une ratification de ces deux conventions par la République fédérale est, par conséquent, impossible.

*Convention (n° 78) sur l'examen médical
des adolescents (travaux non industriels), 1946*

Cette convention reprend au profit des enfants et adolescents occupés à des travaux non industriels (c'est-à-dire à tous travaux qui ne sont pas reconnus comme étant industriels, agricoles ou maritimes), les prescriptions contenues dans la convention n° 77; elle prévoit la possibilité de dérogations pour les travaux non dangereux effectués dans des entreprises familiales.

Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1950.

I. Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention a recueilli un total de seize ratifications. Elle a été ratifiée par les mêmes Etats de la CEE que la convention n° 77 : la *France* (28-6-1951), l'*Italie* (22-10-1952) et le *Luxembourg* (3-3-1958).

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention

France : La commission d'experts ⁽¹⁾ a noté que la loi et la pratique nationales ne sont pas en concordance avec la convention en ce qui concerne les adolescents employés dans les services domestiques et que le gouvernement déclare se préoccuper d'adopter des mesures à cet égard. La commission a exprimé à cet égard « le vœu que les mesures nécessaires soient prises sans tarder sur cette question, aussi bien qu'en vue de l'application de l'article 7, paragraphe 2), a), de la convention (mesures d'identification assurant l'application de la convention aux personnes occupées à un commerce ambulancier, etc.) ».

Italie : Les commentaires qui figurent sous la convention n° 77 intéressent également la présente convention.

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne ⁽²⁾ : Dans un rapport (art. 19) en 1955, le gouvernement a indiqué que l'institution d'exams médicaux conformes à la convention nécessiterait une organisation administrative très étendue et des frais considérables qui soulèvent des difficultés financières, mais que la révision de la législation était en préparation (voir également les informations figurant sous la convention n° 77).

Belgique, Pays-Bas : Les informations disponibles figurent sous la convention n° 77.

*Convention (n° 16) sur l'examen médical
des jeunes gens (travail maritime), 1921*

Aux termes de cette convention, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent être employés à bord de tous navires (sauf les navires de

guerre et les bâtiments sur lesquels ne sont occupés que les membres d'une même famille) que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude au travail qu'ils auront à effectuer et signé par un médecin approuvé par l'autorité compétente. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. L'embauchage sans certificat ne peut être admis que dans les cas d'urgence et à condition que l'examen soit pratiqué au premier port où le bâtiment touchera ultérieurement.

Elle est entrée en vigueur le 20 novembre 1922.

Ratification et application de la convention

Cette convention, qui a recueilli un total de trente-neuf ratifications a été ratifiée par tous les Etats membres de la CEE : *Allemagne* (11-6-1929); *Belgique* (19-7-1926); *France* (22-3-1928); *Italie* (8-9-1924); *Luxembourg* (16-4-1928); *Pays-Bas* (9-3-1928).

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 ⁽³⁾

Cette convention, applicable à de très nombreuses catégories d'entreprises et d'établissements industriels, commerciaux et administratifs, stipule que toute personne employée par ces entreprises ou établissements a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé d'au moins six (et, pour les personnes de moins de 16 ans, d'au moins douze) jours ouvrables, et dont la durée doit s'accroître avec celle du service.

Cette convention est entrée en vigueur le 22 septembre 1939.

I. Ratification et application de la convention

1) Ratifications

Cette convention, qui a recueilli un total de vingt-sept ratifications, a été ratifiée par deux Etats membres de la CEE : la *France* (23-8-1939) et l'*Italie* (22-10-1952).

Elle n'a pas été déclarée applicable à un territoire non métropolitain.

2) Commentaires relatifs à l'application de la convention

La commission d'experts a formulé les observations suivantes ⁽⁴⁾ :

« La commission prend note de la déclaration faite par un représentant gouvernemental à la commission de la Conférence, selon laquelle l'article 54 m), du

⁽¹⁾ Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 49.

⁽²⁾ Voir également la note citée à la convention n° 77.

⁽³⁾ Extrait de l'étude « Ratification et application des conventions internationales du travail par les Etats membres de la CEE », p. 66 et ss.

⁽⁴⁾ Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 41.

livre II du code du travail, qui prévoit une possibilité de suspension du congé payé annuel dans certaines entreprises, n'est jamais appliqué et pourrait éventuellement être abrogé.

Toutefois, la commission constate que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 7 février 1958, se réfère à plusieurs reprises à l'article 54 *m*), et aux compensations qui peuvent être accordées en cas de suppression du congé. Elle note donc que cette disposition du code du travail ne peut être considérée comme tombée en désuétude. En conséquence, la commission se félicite de la déclaration susmentionnée du représentant gouvernemental au sujet de l'abrogation possible de cette disposition, et elle espère que les mesures nécessaires à cet égard seront prises prochainement afin d'assurer que la durée minimum de congé prescrite par la convention ne puisse en aucun cas être remplacée par une compensation. »

Italie : La commission d'experts ⁽¹⁾ a constaté « qu'en Italie la situation, en ce qui concerne le droit au congé pour les salariés, est particulièrement complexe, étant donné qu'il n'existe aucune disposition exigeant des parties à une convention collective qu'elles fassent figurer des clauses relatives au congé annuel au moins aussi favorables que celles que prévoit la convention; d'autre part ces conventions collectives ne s'étendent pas à tous les travailleurs, ce qui fait que les personnes qui ne sont pas légalement couvertes par elles bénéficient de congés annuels résultant de la coutume ou de l'équité et que le gouvernement considère comme inutile l'adoption d'une législation plus élaborée.

Toutefois, la commission a également noté, d'après la réponse du gouvernement, qu'un projet de loi a été soumis au Conseil national de l'économie et du travail, par lequel le gouvernement sera habilité à donner force obligatoire aux conventions collectives. Elle constate que, lorsque ce projet de loi sera promulgué, le gouvernement sera à même de garantir que les conventions collectives se rapportant, entre autres questions, aux congés payés, seront légalement applicables dans l'ensemble du pays ou dans une région déterminée en ce qui concerne une branche industrielle ou une profession donnée.

La commission espère qu'en relation avec le projet susmentionné, ou indépendamment dudit projet, le gouvernement envisagera de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les normes minima établies par la convention soient appliquées sans faute tant en ce qui concerne la durée du congé qu'en ce qui concerne la façon dont il est accordé; en effet, dans les conditions actuelles, la commission n'est pas à même de se former une opinion sur l'effet donné aux diverses dispositions de la convention et sur le point de savoir si ces dispositions sont appliquées à tous les travailleurs couverts par la convention ».

A la commission de la Conférence ⁽²⁾, le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes :

« Le projet de loi présenté par le gouvernement, qui vise à garantir à tous les travailleurs des salaires et des conditions d'emploi minima sur la base de conventions collectives en vigueur a été approuvé par la Chambre des députés et transmis le 6 mai 1959 au Sénat pour approbation. On peut s'attendre que ces dispositions, qui sont de portée générale, entrent en vigueur dans un proche avenir. Elles créeront notamment un système complet et général de congés qui aura force de loi et s'appliquera à tous les travailleurs dans les catégories visées par ces conventions et non seulement aux membres des organisations signataires. Ainsi, il sera donné suite à toutes les observations formulées par la commission d'experts et les normes minima fixées par la convention seront observées en ce qui concerne les travailleurs de tous les secteurs de la production, tant pour ce qui est de la durée des vacances que de la manière dont elles sont accordées. »

En outre, certains commentaires présentés à propos de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, intéressent également la présente convention ⁽³⁾.

II. Difficultés et perspectives de ratification

Allemagne : Une étude de l'UEO (7-1-1958) indique que certaines questions, comme le fractionnement des congés, sont réglées dans les conventions collectives et peuvent l'être d'une manière qui ne serait pas conforme à la convention.

Belgique : Il semble que des difficultés se soient élevées en raison de certaines dispositions en vigueur en Belgique, notamment en ce qui concerne le fractionnement du congé. Une étude de l'UEO (17-5-1958) indique que le gouvernement a l'intention de ratifier cette convention.

Luxembourg : Cette convention était comprise dans un projet de loi d'approbation déposé en mai 1953 (n° 473) et soumis depuis lors à l'examen du Conseil d'Etat. Le ministre du travail, dans une déclaration à la Chambre des députés (27-11-1957) a indiqué que ce projet suivrait son cours, et il a déclaré en outre à la Conférence internationale du travail, en juin 1959, que le gouvernement s'efforcera d'en hâter l'approbation.

Pays-Bas : Une étude de l'UEO (7-1-1958) indique que certaines questions comme le fractionnement des congés sont réglées dans les conventions collectives et peuvent l'être d'une manière qui ne serait pas conforme à la convention.

(1) Rapport de la commission d'experts, 1959, p. 42.

(2) Rapport de la commission de la Conférence, 1959, p. XIX.

(3) Voir sous la convention n° 26 et rapport de la commission de la Conférence, 1959, p. XVI.

É T U D E S

parues à ce jour dans la série « politique sociale » (1) :

8093 — N° 1

La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la CEE

Septembre 1963, 126 p. (f, d, i, n), FF 14,—; FB 140,—

8047 — N° 2

La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté

1962, 130 p. (f, d, i, n), FF 10,—; FB 100,—

8058* — N° 3

Etude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la CEE

1962, 130 p. (f, d, i, n), FF 9,—; FB 90,—

8059* — N° 4

Etude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la CEE

1962, 145 p. (f, d, i, n), FF 14,—; FB 140,—

8060* — N° 5

Financement de la sécurité sociale dans les pays de la CEE

1962, 164 p. (f, d, i, n), FF 10,—; FB 100,—

8091 — N° 6

Le droit et la pratique des conventions collectives dans les pays de la CEE

Juin 1963, 63 p. (f, d, i, n), FF 5,—; FB 50,—

8108 — N° 7

L'emploi agricole dans les pays de la CEE —

Tome I : Structure

1964, 61 p. (f, d, i, n), FF 7,—; FB 70,—

8123 — N° 8

L'emploi agricole dans les pays de la CEE —

Tome II : Evolution et perspectives

1964, 51 p. (f, d, i, n), FF 6,—; FB 60,—

8135* — N° 9

Le chômage et la main-d'œuvre sous-employée —

Mise en œuvre d'une méthode de recherche — Belgique

1965, 176 p. (f, d, i, n), FF 12,—; FB 120,—

8140* — N° 10

Les salaires dans les branches d'industrie —

Filature de coton — Industrie du caoutchouc —

Construction navale et réparation de navires

1965, 65 p. (f, d, i, n), FF 5,—; FB 50,—

(1) Les signes abrégatifs f, d, i, n et e indiquent les langues dans lesquelles les textes ont été publiés (français, allemand, italien, néerlandais et anglais).

BUREAUX DE VENTE

FRANCE

*Service de vente en France des publications
des Communautés européennes*
26, rue Desaix — Paris 15°
Compte courant postal : Paris, n° 23-96

BELGIQUE

Moniteur belge — Belgisch Staatsblad
40, rue de Louvain — Leuvenseweg 40
Bruxelles 1 — Brussel 1

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Office central de vente des publications
des Communautés européennes*
9, rue Goethe — Luxembourg

ALLEMAGNE

Verlag Bundesanzeiger
5000 Köln 1 — Postfach
Fernschreiber : Anzeiger Bonn 8 882 595

PAYS-BAS

Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf
Christoffel Plantijnstraat — Den Haag

ITALIE

Libreria dello Stato
Piazza G. Verdi 10 — Roma

Agenzie :
Roma — Via del Tritone 61/A e 61/B
Roma — Via XX Settembre
(Palazzo Ministero delle Finanze)
Milano — Galleria Vittorio Emanuele 3
Napoli — Via Chiaia 5
Firenze — Via Cavour 46/r

GRANDE-BRETAGNE ET COMMONWEALTH

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
London S. E. 1

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

European Community Information Service
808 Farragut Building
900-17th Street, N. W.
Washington, D. C., 20006

AUTRES PAYS

*Office central de vente des publications
des Communautés européennes*
2, place de Metz — Luxembourg
Compte courant postal : Luxembourg n° 191 90

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8151*/1/XI/1965/5

FF 10,—	FB 100,—	DM 8,—	Lit. 1 250,—	Fl. 7,25	£0.14.6	\$2,—
---------	----------	--------	--------------	----------	---------	-------
